

# **Dossier d'Enquête Publique**

## Projet d'attribution de la concession de plage naturelle à la commune de Canet-en-Roussillon

**Conformément au Code Général de la Propriété des  
Personnes Publiques  
Articles R 2124-13 à R2124-38**

05/04/2023



**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales**

# **Dossier d'Enquête Publique**

## **Pièce N°1**

### **Note de présentation du projet**

---

**Textes réglementaires**

**Mentions régissant l'Enquête Publique, insertion dans la procédure et décisions**

**Résumé non technique de l'évaluation d'incidence simplifiée Natura 2000**

---



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude  
Unité gestion du littoral  
Affaire suivie par : Jean-Loup Héroult  
Tél. : 04 68 38 13 74  
Mél : jean-loup.herault@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Perpignan, le **25 MAI 2023**

## **NOTE DE PRÉSENTATION DU PROJET DE RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DE PLAGE DE CANET-EN-ROUSSILLON.**

à Monsieur le Président du tribunal administratif de Montpellier

**Objet** : Concession de plage de Canet-en-Roussillon - Désignation d'un commissaire enquêteur.

Le présent dossier porte sur le projet d'attribution de la concession de plage naturelle à la commune de Canet-en-Roussillon, département des Pyrénées-Orientales (66).

### **1 – Objet des concessions de plage**

La concession de plage naturelle est un contrat passé entre l'État et la commune, par lequel cette dernière s'engage à entretenir, valoriser et exploiter la plage, en vue de sa préservation ainsi que de l'installation éventuelle d'activités liées au service public balnéaire.

Ce contrat vient fixer les droits et les obligations de la commune sur le domaine public maritime naturel (DPMn), appartenant à l'État. Il permet, entre autres, le nettoyage de la plage, l'implantation des postes de secours, des douches et sanitaires publics et définit également un nombre de lots de plage sur lesquels peuvent s'exercer des activités commerciales estivales en rapport avec les baignades.

Sur ces lots, peuvent s'implanter des clubs de plage qui sont désignés par une procédure de délégation de service public, au terme de laquelle une convention d'exploitation est passée avec la commune.

### **2 – Objet de l'attribution de la concession de plage à la commune**

La commune de Canet-en-Roussillon dispose d'une concession de plage naturelle depuis le 01 janvier 2014, arrivant à échéance le 31 décembre 2023.

Par délibération du 07 juillet 2022, le conseil municipal de la commune de Canet-en-Roussillon sollicite l'attribution de la concession de plage naturelle, à partir du 01 janvier 2024 pour une durée de 10 ans, afin d'assurer l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la plage.

### **3 – Textes réglementaires**

La procédure d'attribution de concession de plage est régie par le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), articles R.2124-13 à R.2124-38, qui impose, notamment, une enquête publique.

Ce projet se situe principalement en secteur urbanisé, hors site Natura 2000 et espace remarquable du littoral. Seule l'extrémité sud de la concession où les lots 16, 17 et 18 sont implantés, est située en espace Natura 2000. A ce titre, le code de l'environnement, articles L 414-4 et R 414-19 à R 414-26, impose au porteur du projet de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000, qui constitue la pièce n° 7 du dossier déposé.

Ces trois lots implantés au sud du périmètre de la concession (lots 16 à 18) sont également concernés par plusieurs zonages environnementaux, présument de leur caractère remarquable au titre de la loi littoral (ERL). L'article R.121-5 du code de l'urbanisme énumère limitativement les aménagements légers pouvant être autorisés au sein des ERL.

### **4 – Procédure applicable et mention régissant l'enquête publique**

La procédure régie par le CG3P s'organise comme suit :

- À compter de la saisine de demande d'attribution de concession de plage, le préfet des Pyrénées-Orientales consulte le préfet maritime et le commandant de la zone maritime pour avis conforme.
- Une fois cet avis rendu, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), service gestionnaire du domaine public maritime, conduit l'instruction administrative et recueille, en outre, l'avis de la direction départementale des finances publiques chargée de fixer les conditions financières.
- À l'issue de cette instruction, la DDTM transmet le dossier au préfet avec son avis et sa proposition.
- Le projet de convention de concession de plage fait l'objet d'une enquête publique dans les formes prévues aux articles R.123-1 à R.123-23 du code de l'environnement. Il est à noter qu'aucune concertation préalable n'a eu lieu sur ce dossier.
- À l'issue de l'enquête publique, le préfet se prononce sur la demande de concession de plage. S'il décide de ne pas suivre un avis défavorable rendu par le commissaire enquêteur, l'arrêté accordant la concession de plage devra être motivé.

### **5 – Résumé non technique de l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000**

Le projet se situe au sud dans et à proximité des sites Natura 2000 suivants:

- Complexe lagunaire de Canet : Z.C.S N° FR9101465
- Complexe lagunaire de Canet – Saint-Nazaire : ZPS N° FR9112025

L'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée par le bureau d'études GAXIEU, a conclu que le projet de renouvellement de la concession de plage ne remettra pas en cause la conservation des espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 suscités. Des mesures environnementales sont toutefois proposées afin d'éviter ou réduire toute incidence significative et résiduelle sur les espèces concernées.

### **6 – Principales caractéristiques de la concession de plage**

Par rapport à l'ancienne concession de plage :

- un lot situé au nord du port a été retiré, le recul du trait de côte dans ce secteur ne permettant plus son installation ;
- trois lots, non exploités, ont été supprimés ;

- les surfaces unitaires d'occupation des lots sont toujours de 1 500m<sup>2</sup>, mais la surface totale occupée par l'ensemble des lots a diminué de 19,35 %, passant de 31 000m<sup>2</sup> à 25 000m<sup>2</sup> ;
- la surface totale d'occupation des zones d'activités municipales a diminué de 51,16 %, passant de 12 900m<sup>2</sup> à 6 300m<sup>2</sup> ;
- les dix zones d'activités municipales (ZAM) proposent des activités plus diversifiées, des tailles plus modestes et une meilleure répartition géographique pour permettre les activités sportives ou culturelles organisées par l'office de tourisme.

D'autre part, conformément à l'article R.2124-16 du CG3P, l'implantation des surfaces occupées permet le maintien de 80 % de la longueur du rivage et de 80 % de la surface de la plage libre de tout équipement et installation.

Une bande de libre usage de 15 mètres est établie le long du rivage.

Les lots 16, 17 et 18, au sud de la concession de plage, sont situées en espace Natura 2000 et ERL. Le lot 18 propose des activités avec location de matériel à vocation nautique. Il conviendra de justifier de l'absence d'intérêt écologique et environnemental de cet espace, afin d'y permettre l'implantation des futurs lots de plage prévue sur le secteur sud du projet de la concession de plage.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yohan MARCON

# **Dossier d'Enquête Publique**

## **Pièce N°2**

### **Dossier de demande de la commune**

---

**Pièces relatives à l'article R2124-22 du CGPPP**

**Évaluation simplifiée des incidences sur les sites Natura 2000**

---

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022/80**

**SÉANCE DU MARDI 7 JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 7 juillet à dix-huit heures,  
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni aux Voiles Rouges sous la présidence  
du Maire, Stéphane LODA

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : S. LODA – M. BENASSIS – A. BARRERE - S. ALBERNY –  
C. GAY - P. MERICO – C. WANSCHOOR - M. SAUT – K. PIERSON - D. BRET – JM.  
PORTES - J. SERRE - P. PIQUET – M. TIBAC - C. RODRIGUEZ – C. BONET –  
JC. BOISSONT - S. SAMTMANN – C. CHAIX - F. BENS AidANE – V. MARIOT -  
A. MAILLOCHAUD - J. ARPAILLANGE – S. MOULINE – X. CANDAU - N. PONS  
**PROCURATION** : C. LAURENS à M. SAUT – P. PARENT à M. BENASSIS –  
M. DEMELIN à A. BARRERE – JP. MARTI à F. BENS AidANE – JF. PALACIO à  
S. LODA – T. KLEINMANN à S. MOULINE  
**ABSENTE** : M. CARBONNET

*Julien ARPAILLANGE a été élu Secrétaire de Séance*

**OBJET** : CONCESSION DE PLAGE NATURELLE - RENOUELEMENT

Fatima BENS AidANE, rapporteur, rappelle à l'assemblée que l'Etat, par arrêté du 5 novembre 2013, a concédé à la commune la plage naturelle jusqu'au 31 décembre 2023.

VU les articles R2124-13 et suivants et R2124-21 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques.

VU l'arrêté préfectoral n°2013309-0010 du 5 novembre 2013 portant attribution de la concession de plage naturelle à la commune de Canet-en-Roussillon.

**CONSIDERANT** l'arrivée du terme du contrat de concession de plage naturelle actuellement en cours d'exécution au 31 décembre 2023 et la procédure préalable à mettre en œuvre en vue de la conclusion d'un nouveau contrat, il convient dès à présent de solliciter une nouvelle concession de plage naturelle.

Fatima BENSIDANE propose au Conseil Municipal :

- **DE SOLLICITER** une nouvelle convention de concession qui pourrait être consentie à la Ville de Canet-en-Roussillon par l'Etat à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** pour une durée de 10 ans.
- **D'AUTORISER** le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire au bon déroulement de la procédure.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,  
**ADOpte** les propositions du rapporteur  
Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits



Le Maire

Stephane LODA

Nombre de membres en exercice : 33  
Nombre de membres présents : 26  
Nombre de procurations : 6  
Nombre de suffrages exprimés : 32  
VOTES :

- Pour : 32
- Contre : 0
- Abstention : 0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

COMMUNE DE CANET EN ROUSSILLON

ELABORATION DU DOSSIER DE RENOUVELLEMENT  
DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES (2024 - 2033)

**BORDEREAU DES PIECES**

- 1 NOTE DE PRESENTATION DU RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES (2024-2033)
- 2 PIECES GRAPHIQUES :
  - 2.1 PLAN DE SITUATION
  - 2.2 PLAN DE RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES (2024 - 2033)
- 3 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES ENONCES DANS LA LEGISLATION
- 4 NOTE INVESTISSEMENT CONDITION FINANCIERE
- 5 NOTE SUR LES AMENAGEMENTS PREVUS POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE (PMR)
  - 5.1 PLAN DES AMENAGEMENTS PMR
- 6 DISPOSITIFS MATERIELS ENVISAGES POUR PORTER A LA CONNAISSANCE DU PUBLIC LA CONCESSION DE PLAGE
- 7 VOLET NATURA 2000 DE LA CONCESSION
- 8 ANNEXES DU DOSSIER :
  - 8.1 INFORMATIONS SUR LES RESEAUX
  - 8.2 DEFENSE INCENDIE



# RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES (2024 - 2033)

## NOTE DE PRESENTATION DU RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES (2024-2033)

MAITRE  
D'OUVRAGE :  
CANET EN  
ROUSSILLON

CANET EN  
ROUSSILLON LE :

SIGNATURE :

| Date(s)    | Nature des modifications        | Dessiné | Vérfié | Ind |
|------------|---------------------------------|---------|--------|-----|
| Sept. 2022 | CREATION                        | CB      | AF/DT  | a   |
| Nov. 2022  | VERSION FINALE                  | CB      | AF/DT  | b   |
| Dec. 2022  | APRES INSTRUCTION               | CB      | AF/DT  | c   |
| Dec. 2022  | APRES INSTRUCTION               | CB      | AF/DT  | d   |
| Dec. 2022  | APRES INSTRUCTION               | CB      | AF/DT  | e   |
| Janv. 2023 | INTEGRATION PROJET FRONT DE MER | CB      | AF/DT  | f   |
|            |                                 |         |        |     |

1



BZ-09823

GAXIEU

1 Bis Place des Alliés  
CS 50676  
34537 BEZIERS CEDEX  
T. 04 67 09 26 10 F. 04 67 09 26 19  
E. bet.34@gaxieu.fr

# RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES 2024-2033

Département des Pyrénées-Orientales – Ville de Canet-en-Roussillon

## 1. Note de présentation du projet de concession des plages naturelles



# TABLE DES MATIERES

|        |  |    |
|--------|--|----|
| 1.     | UNE PROCEDURE QUI S'INSCRIT DANS LA CONTINUTE DES ACTIVITES EXISTANTES.....  | 6  |
| 2.     | OBJET DE LA DEMANDE DE RENOUELEMENT DE LA CONCESSION..                       | 7  |
| 3.     | IDENTITE DU DEMANDEUR.....   | 8  |
| 4.     | PROJET DE RENOUELEMENT DE LA CONCESSION.....                                 | 9  |
| 4.1.   | Contenu du dossier.....  | 9  |
| 4.2.   | Préalable méthodologique.....  | 10 |
| 4.2.1. | Les activités au sein des lots de plage.....                                 | 10 |
| 4.2.2. | Les Zones d'Activités Municipales.....                                       | 12 |
| 4.3.   | Traduction graphique du projet de renouvellement de la concession....        | 13 |
| 4.3.1. | Périmètre de la concession.....  | 13 |
| 4.3.2. | Représentation graphique des lots de plage et des ZAM.....                   | 13 |
| 4.3.3. | Autres équipements au sein du projet de renouvellement de la concession..... | 13 |
| 4.3.4. | Fond de plan.....  | 13 |
| 4.3.5. | Les différentes plages de la concession.....                                 | 14 |
| 4.3.6. | Respect des ratios - Mode de calcul.....                                     | 15 |
| 4.3.7. | Les Jardins de la plage :.....   | 16 |
| 4.3.8. | Autres titres d'occupation du Domaine Public Maritime.....                   | 19 |
| 4.3.9. | Projet d'aménagement du Front de Mer.....                                    | 20 |
| 4.4.   | De l'ancienne à la nouvelle concession.....                                  | 24 |
| 4.4.1. | La concession arrêtée le 05 novembre 2013.....                               | 24 |
| 4.4.1. | Plage sollicitée pour le renouvellement de la concession des plages.....     | 25 |
| 4.4.2. | Exposition du projet de nouvelle concession.....                             | 28 |
| 4.4.3. | Géoréférencement des lots et zone de mouvance.....                           | 33 |
| 4.4.4. | Evolution entre l'actuelle et la future concession.....                      | 34 |
| 4.4.5. | Respect des ratios d'occupation.....   | 36 |
| 4.4.6. | Les raisons de cette évolution.....  | 37 |
| 5.     | LES EQUIPEMENTS DE LA CONCESSION.....  | 50 |
| 5.1.   | Les équipements de sécurité des plages et des zones de baignade.....         | 50 |
| 5.1.1. | Coté « Terre ».....  | 50 |
| 5.1.2. | Coté « Mer ».....  | 55 |
| 5.2.   | Entretien des plages.....  | 59 |
| 5.3.   | La collecte des déchets.....   | 59 |
| 5.4.   | Les sanitaires et points d'eau.....  | 60 |
| 5.4.1. | Points d'eau et sanitaires publics existants.....                            | 60 |
| 5.4.2. | Répartition des sanitaires publics aux abords des plages.....                | 62 |

|           |   |           |
|-----------|---|-----------|
| 5.4.3.    | Répartition des points d'eau aux abords des plages .....  | 63        |
| 5.4.4.    | Entretien des sanitaires publics .....  | 63        |
| 5.4.5.    | Points d'eau et sanitaires publics projetés.....  | 63        |
| 5.4.6.    | Douches et sanitaires au sein des lots de plages et des ZAM.....  | 64        |
| <b>6.</b> | <b>LES ACCES DU PUBLIC A LA PLAGE ET A LA MER. ....</b>   | <b>65</b> |
| 6.1.      | Accès aux plages .....  | 65        |
| 6.1.1.    | Les accès actuels.....  | 65        |
| 6.1.2.    | Accès aux plages projetés .....   | 66        |
| 6.2.      | Raccordement des lots et des équipements aux réseaux publics .....  | 69        |
| 6.2.1.    | Raccordement des lots de Plage .....  | 69        |
| 6.2.2.    | Raccordement des Postes de secours, des sanitaires et des ZAM .....   | 71        |
| 6.3.      | Prise en compte de la sécurité incendie .....   | 72        |
| 6.3.1.    | En matière d'organisation de la défense incendie.....   | 72        |
| 6.3.2.    | Prise en compte de la DECI dans le projet de concession.....  | 73        |
| <b>7.</b> | <b>POINTS COMPLEMENTAIRES.....</b>  | <b>74</b> |
| 7.1.      | Prise en compte du risque submersion marine.....  | 74        |
| 7.2.      | Patrimoine .....  | 75        |
| 7.3.      | Les espaces naturels dans la concession.....  | 76        |
| 7.3.1.    | Quelques préalables sur les chantiers propres aux lots de plages/ZAM/et équipements temporaires.....  | 77        |
| 7.3.2.    | Phase préparatoire à la période balnéaire .....   | 78        |
| 7.3.3.    | Période balnéaire .....   | 79        |
| 7.3.4.    | Emissions lumineuses.....   | 80        |
| 7.3.5.    | Emissions sonores.....  | 80        |
| 7.4.      | L'après-période balnéaire .....   | 80        |
| 7.5.      | Traduction des préconisations en faveur des espaces naturels .....  | 80        |
| <b>8.</b> | <b>ANNEXES.....</b>   | <b>82</b> |
| 8.1.      | Arrêté Préfectoral n°2013309-0010 portant attribution de la concession de plage naturelle à la commune de Canet-En-Roussillon.....                                | 82        |
| 8.2.      | Arrêté du Maire n°2022/1670 portant réglementation de la police de la plage, des baignades et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres..... | 83        |
| 8.3.      | Arrêté du Maire n°2022/1435 portant réglementation des dates de surveillance de la plage de la saison estivale 2022.....  | 84        |
| 8.4.      | Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.....   | 85        |
| 8.5.      | Délibération n°2022/80 du 07/07/2022 relative au lancement de la procédure de renouvellement de la concession de plage.....                                       | 86        |

# TABLE DES ILLUSTRATIONS

## Figure

|  |    |
|--|----|
| Figure 1 : Exemple de lots de plage, ZAM et postes de secours au sein de l'actuelle concession (Septembre 2021)..... | 12 |
| Figure 2 : Plages sollicitées pour le renouvellement de la concession.....   | 14 |
| Figure 3 : Projet des jardins de la plage .....  | 16 |
| Figure 4 : Schéma de principe – coupes projetées platelage sur pieux béton.....                                      | 21 |
| Figure 5 : Exemple d'aménagement sur pieux béton sur le DPM.....   | 22 |
| Figure 6 : Cartographie des titres d'occupation du Domaine Public Maritime.....                                      | 23 |
| Figure 7 : Plages sollicitées pour le renouvellement de la concession bis.....                                       | 25 |
| Figure 8 : ZAM Beach-volley .....  | 31 |
| Figure 9 : ZAM Beach soccer .....  | 31 |
| Figure 10 : ZAM Biblio plage.....  | 32 |
| Figure 11 : ZAM Cinéma de plein air .....  | 33 |
| Figure 12 : Plage du Sardinal - Justification des choix.....   | 39 |
| Figure 13 : Plage de la jetée et plage du Roussillon - Justification des choix.....                                  | 41 |
| Figure 14 : Plage centrale et plage du grand large - Justification des choix.....                                    | 43 |
| Figure 15 : Plage du Grand Large et plage Marena - Justification des choix.....                                      | 45 |
| Figure 16 : Plage Marena - Justification des choix .....   | 47 |
| Figure 17 : Plage de Mar d'estang - Justification des choix .....  | 49 |
| Figure 18 : Reportage photographique des postes de secours.....  | 51 |
| Figure 19 : Illustration photographique des équipes du SDIS .....  | 52 |
| Figure 20 : Exemple d'équipements PMR disponibles.....   | 54 |
| Figure 21 : Plan de balisage – Secteur Nord.....   | 56 |
| Figure 22 : Plan de balisage – Secteur Centre .....  | 57 |
| Figure 23 : Plan de balisage – Secteur Sud .....   | 58 |
| Figure 24 : Agencement des sanitaires publics et points d'eau au lieu des postes de secours .....                    | 61 |
| Figure 25 : Exemple des points d'eau.....  | 63 |
| Figure 26 : Panneau label « Pavillon Bleu d'Europe ».....  | 64 |
| Figure 27 : dispositif empêchant l'accès des véhicules non autorisés à la plage sur les plages de Canet .....        | 65 |
| Figure 28 : Création d'un accès PMR desservant le Poste de Secours n°7 .....   | 66 |

# TABLE DES ILLUSTRATIONS

## Tableaux

|   |    |
|---|----|
| Tableau 1 : Identité du demandeur.....  | 8  |
| Tableau 2 : Tableau récapitulatif des lots et ZAM projetés.....                                   | 28 |
| Tableau 3 : Récapitulatif des ZAM projetés.....   | 30 |
| Tableau 4 : Evolution de la concession.....   | 35 |
| Tableau 5 : Comparaison générale entre l'ancienne et la nouvelle concession.....                  | 35 |
| Tableau 6 : Vérification du respect des ratios d'occupation inscrit dans le CG3P.....             | 36 |
| Tableau 7 : Récapitulatif des points de comparaisons.....   | 37 |
| Tableau 8 : Comparaison des surfaces alloties – Plage du Sardinial.....                           | 38 |
| Tableau 9 : Comparaison des surfaces alloties – Plage de la Jetée et du Roussillon.....           | 40 |
| Tableau 10 : Comparaison des surfaces alloties – Plage Centrale et Plage du Grand Large...        | 42 |
| Tableau 11 : Comparaison des surfaces alloties – Plage du Grand Large et plage de Marena<br>..... | 44 |
| Tableau 12 : Comparaison des surfaces alloties – Plage de Marena et plage Sud.....                | 46 |
| Tableau 13 : Comparaison des surfaces alloties – Plage de Mar d'Estang.....                       | 48 |
| Tableau 14 : Période d'ouverture des postes de secours.....                                       | 53 |
| Tableau 15 : Etat des lieux des sanitaires publics existants.....                                 | 60 |
| Tableau 16 : Synthèse des réseaux existants et projetés :.....                                    | 69 |
| Tableau 17 : Tableau de mise en service des réseaux sous-vide.....                                | 70 |
| Tableau 18 : DECI par lot.....  | 73 |



# 1. UNE PROCEDURE QUI S'INSCRIT DANS LA CONTINUITE DES ACTIVITES EXISTANTES

La commune de Canet-en-Roussillon est engagée depuis de nombreuses années dans le maintien et le développement de l'attractivité touristique balnéaire de son territoire.

Les plages revêtent donc une place centrale dans cette logique d'attrait du territoire par la mer et le tourisme.

*Extrait du site de de l'office de tourisme*

*« Côté Mer, l'immensité de sa plage reste l'atout majeur de Canet en Roussillon qui se positionne ainsi comme un lieu de vacances privilégié.*

*Labellisée pavillon bleu d'Europe, la plage de Canet en Roussillon est le rêve incarné de toutes les familles et plus encore des enfants. Ici, c'est tout en douceur que le sable incline sa pente dans les flots. Pas de fonds descendant abruptement mais un rivage où le ressac est apaisé, où les bancs de sable forment comme des aires de jeux naturelles à quelques encablures des serviettes et des parasols.*

*Surveillée et nettoyée tous les jours, la plage de Canet est un véritable pôle d'attractions pour petits et grands : Jet ski, voile, Kite surf, catamaran, plongée, planche à voile, stand up paddle, beach volley, beach soccer, beach rugby... font partie des nombreuses activités que l'on peut pratiquer sans modération. »*

Les lots de plage et les zones d'activités municipales contribuent à offrir des activités de qualité et encadrées par la présente procédure de renouvellement de concession.

La commune souhaite s'inscrire dans la continuité des activités existantes tout en limitant le nombre de lots de plage à 18 au lieu de 22 et en accroissant les moyens de surveillance plage par l'installation d'un poste de secours supplémentaire.



## 2.OBJET DE LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION

La commune de Canet-en-Roussillon exprime la volonté de renouveler l'actuelle concession des plages naturelles de la commune définie par arrêté préfectoral n°2013309-0010 du 05 novembre 2013 (en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2023).

Elle souhaite renouveler sa concession des plages pour une durée de 10 ans (période 2024-2033) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ce choix se motive à travers les volontés de :

- S'inscrire dans la continuité des activités existantes ;
- Maintenir un haut-niveau de qualité des services proposés ;
- Expérimenter la création d'espaces sableux sur trois secteurs de la plage naturelle avec un support végétal de type dunaire (projet jardins de la plage) ;
- Intégrer le projet d'aménagement du front de mer qui s'inscrit dans le cadre du contrat de Projet Partenarial d'aménagement Têt Med.

Ainsi, par délibération en date du 07/07/2022 le Conseil Municipal de la commune de Canet-en-Roussillon a approuvé le lancement d'une procédure de renouvellement de la concession des plages. La délibération est disponible en annexe.

Il est envisagé une occupation du Domaine Public Maritime limitée pour les lots à 6 mois par an, du 8 avril au 8 octobre, « montage, exploitation, démontage » compris avec une période d'exploitation minimale des lots qui sera définie dans le cahier des charges pour l'attribution des lots.

Cette procédure, codifiée dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), permettra d'organiser la destination et la répartition des lots de plage et des Zones d'Activités Municipales (ZAM) sur les plages sollicitées pour accueillir un service public des bains de mer qualitatif, durable et en adéquation avec le contexte communal.

La commune souhaite donc renouveler son plan de concession des plages en gardant l'harmonie et l'agencement global qui prévaut sur la commune.

### 3.IDENTITE DU DEMANDEUR

#### IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Personne physique : non concerné

Nom : Non concerné Prénom : Non concerné

Personne morale :

Dénomination ou raison sociale : Commune de Canet en Roussillon

Nom et prénom de la personne habilitée à représenter la personne morale : Monsieur Stéphane LODA (Maire)

Coordonnées :

Tél. : 04.68.86.70.00 Mail 1 : infos@canetenroussillon.fr Mail 2 : r.philippe@canetenroussillon.fr

Adresse : Hôtel de ville - Place Saint-Jacques 66140 Canet-en-Roussillon

Raison sociale et SIRET :

RCS/SIRET : 21660037900012 Raison sociale : Collectivité territoriale

Tableau 1 : Identité du demandeur



## 4. PROJET DE RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION

### 4.1. Contenu du dossier

Les pièces constitutives du présent dossier sont à minima celles demandées à l'Article R.2124-22 du CG3P :

- 1° Un plan de situation;
- 2° Un plan d'aménagement de la concession délimitant notamment les espaces réservés à l'implantation d'activités exploitées directement par le concessionnaire ou confiées à des tiers par une convention d'exploitation, les réseaux et les accès;
- 3° Une note exposant les modalités de mise en œuvre des principes énoncés à l'article R. 2124-16 et proposant une durée pour la période en dehors de laquelle la plage doit être libre de tout équipement et installation;
- 4° Une note exposant les investissements devant être réalisés ainsi que les conditions financières d'exploitation annuelle;
- 5° Une note exposant les aménagements prévus pour permettre l'accès sur la plage des personnes handicapées ou, si la commune ou le groupement de communes, invoquent l'impossibilité matérielle de satisfaire à cette exigence, l'exposé des motifs techniques le justifiant;
- 6° Le dispositif matériel envisagé pour porter à la connaissance du public la concession de plage et les sous-traités d'exploitation éventuels.

Dans un souci de lisibilité, ce dossier comportera également :

- La présente note de présentation qui regroupe diverses informations favorables à son instruction (identité du demandeur, objet de la procédure, préalable méthodologique, équipements, évolutions par rapport à l'actuelle concession, justifications [...] annexes) ;
- Une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;



## 4.2. Préalable méthodologique

En plus de respecter les modalités inscrites dans le CG3P, Ce dossier est établi en s'appuyant sur les modalités convenues en concertation avec les services de l'Etat en particulier de la DDTM 66 service Délégation Mer et Littoral.

### 4.2.1. Les activités au sein des lots de plage

Le cadre général précise que sur les plages concédées, peuvent être autorisés les établissements inhérents à la location de matériel et d'engins de plages, aux bains de mer et jeux d'enfants, avec une possibilité d'activités accessoires telles que les buvettes et établissements de restauration. L'exploitation des lots de plage sera régie par des conventions d'exploitation. Ci-dessous sont détaillées les activités dites « de référence » et « accessoires », elles sont cumulatives ou non conformément à la doctrine départementale.

- **Activités « de référence »**, elles sont directement liées à la plage :
  - La « location de matériel de plage » qui est destinée à recevoir l'activité de commerce de location de matériel de plage (bain de soleil, parasol, matelas, chaise longue...);
  - Les « activités de loisirs » telles que les jeux d'enfants/jeux de plage (installations ludiques, trampolines, structures gonflables...);
  - Les « activités nautiques non motorisées » dédiées aux sports nautiques dans la bande des 300 mètres (pédalo, paddle, ...).
  - Les « activités nautiques motorisées » et les « activités nautiques non motorisées » dédiées aux sports nautiques au-delà de la bande des 300 mètres.
- **Activités « accessoires »** aux activités de référence susvisées :
  - La « petite restauration » qui est un établissement uniquement destiné à la vente de produits conditionnés ne permet pas de service à l'assiette, de manipulation directe et sur place des denrées nues ni de plats élaborés vendus sur place. Néanmoins, sous réserve d'un raccordement aux réseaux et du strict respect des normes sanitaires, l'activité de buvette pourra être élargie à une activité de restauration légère. La restauration légère s'entend comme la possibilité de manipulation de denrées nues et l'utilisation de micro-ondes combinés avec grill permettant de réchauffer des produits simples, à emporter, sans service à l'assiette et dans le respect des règles sanitaires (par exemple : croque-monsieur, gaufres, etc.).
  - La « restauration » qui est destinée à recevoir l'activité de commerce de restauration froide ou chaude avec ou sans service de table, y est possible la vente des boissons à emporter.

Les terminologies inhérentes aux activités des lots de plage seront celles inscrites dans le cahier des charges de la concession en vigueur. Elles n'entrent pas en contradiction avec le cadre général susvisé. La définition précise des activités associées à chaque lot sera précisée dans les conventions d'exploitations.

### Les activités suivantes seront possibles :

- Location de matériel de plage+ activité accessoire de restauration traduit dans le présent dossier par : **Location de matériel + activité accessoire de restauration ;**
- Club pour enfant : Aire ludique sur la plage (trampolines, toboggan, tyrolienne, piscine, ...) garderie et leçons de natation + activité accessoire de petite restauration traduit dans le présent dossier par : **Club pour enfant + activité accessoire de petite restauration ;**
- Club pour enfant dit « club famille » : Aire ludique sur la plage (trampolines, toboggan, tyrolienne, piscine, ...) garderie et leçons de natation + activité accessoire de grande restauration traduit dans le présent dossier par : **Club pour enfant + activité accessoire de restauration ;**
- Location de matériel avec activités nautiques motorisées sans propulsion à énergie fossile dédiées aux sports nautiques au-delà de la bande des 300 mètres + activité accessoire de restauration traduit dans le présent dossier par : **Location de matériel avec activités nautiques motorisées sans propulsion à énergie fossile + activité accessoire de restauration ;**
- **Activités de loisirs + activité accessoire de restauration** traduit de la même façon dans le présent dossier
- Location de matériel avec activités nautiques non motorisées aux sports nautiques dans la bande des 300 mètres + activité accessoire de restauration traduit dans le présent dossier par : **Location de matériel avec activités nautiques non motorisées + activité accessoire de restauration ;**

## 4.2.2. Les Zones d'Activités Municipales

### X Elles permettent :

- L'organisation de manifestations publiques ponctuelles sportives et/ou d'animation de plage;
- La mise en place pendant la saison balnéaire d'équipement à destination du public en libre-service. L'accès y est libre et gratuit le matériel (ballon de football, ballon de volley ou de basket ne sont pas en libre-accès). Elles ne font pas l'objet de convention d'exploitation et les activités qui s'y déroulent n'ont aucun caractère commercial. Elles sont gérées par la commune.



Figure 1 : Exemple de lots de plage, ZAM et postes de secours au sein de l'actuelle concession (Septembre 2021)

## 4.3. Traduction graphique du projet de renouvellement de la concession

---

Le projet de renouvellement de la concession est traduit graphiquement (cf. Pièces 2.2 du présent dossier).

### 4.3.1. Périmètre de la concession

---

La commune sollicite la concession de la plage du Sardinal, au nord du port de Canet-en-Roussillon, jusqu'au sud de la zone urbaine, route de Saint-Cyprien. Ainsi, les lots de plage et les ZAM seront implantés au sein d'un «**périmètre de concession**». Ce dernier, représenté sur le plan du projet de concession (cf. Pièces 2.2 du présent dossier), correspond à la portion comprise entre :

- > La limite haute du Domaine Public Maritime (DPM) fournie par les services de la DDTM des Pyrénées-Orientales ;
- > La limite basse du rivage correspondant au trait de côte exporté après photo interprétation de la photo aérienne de 2021 ;
- > Les limites latérales avec le distinguo suivant :
  - > au nord, au niveau du poste de secours 1, en limite de l'espace remarquable ;
  - > au sud, à hauteur du parking situé au sud de la zone urbaine.

### 4.3.2. Représentation graphique des lots de plage et des ZAM

---

La surface sur laquelle l'activité pourra se développer, sur les lots de plage ou les ZAM, est appelée la **zone amodiée attribuée**. Elle entrera :

- > Dans le calcul de la redevance à payer par l'exploitant (lots de plage uniquement) ;
- > Dans les calculs qui permettent de vérifier si la mise en œuvre des principes énoncés à l'Article R.2124-16 du CG3P est respectée.

### 4.3.3. Autres équipements au sein du projet de renouvellement de la concession

---

D'une manière globale, tous les équipements qui participent au bon fonctionnement de la concession et qui favorisent un service public des bains de mer qualitatif seront traduits graphiquement (sanitaires publics, stationnements, postes de secours, cheminements et équipements pour les PMR, accès aux lots et aux plages, accès secours, défense incendie, barrières empêchant l'accès aux plages pour les véhicules autres que les secours, ceux nécessaires à l'entretien des plages et aux exploitants pour le montage/démontage des lots...)

### 4.3.4. Fond de plan

---

Le fond de plan est une photographie aérienne type Orthophotoplan datant de 2021 fourni par l'IGN.

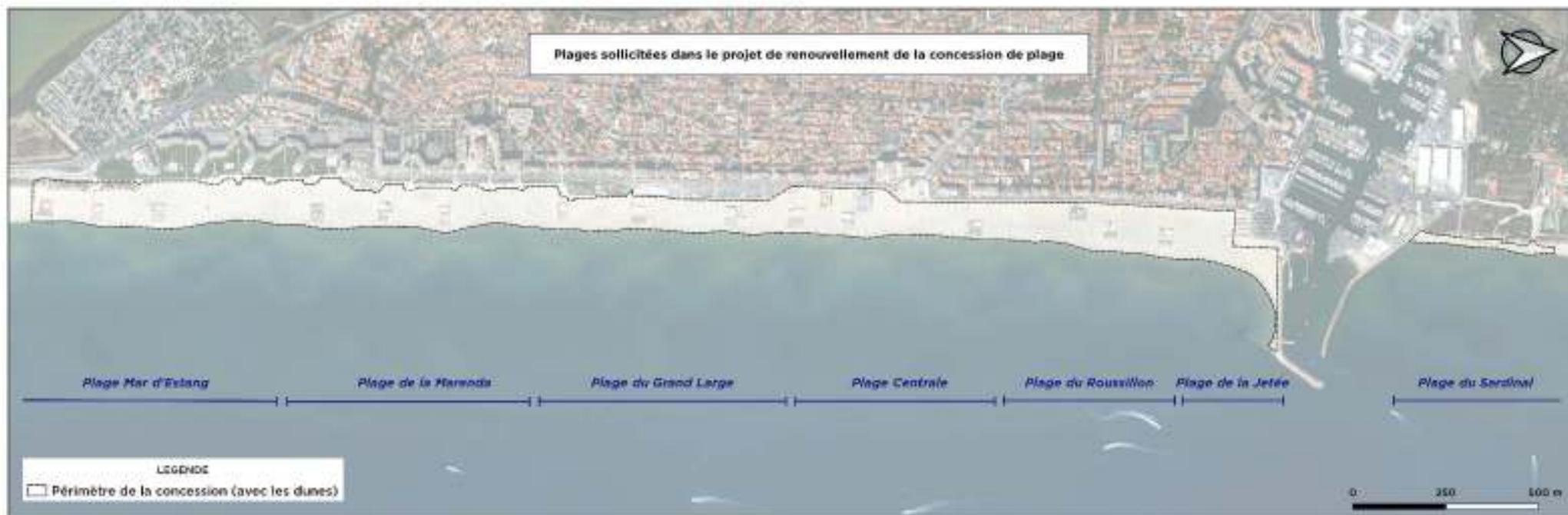
### 4.3.5. Les différentes plages de la concession

Les lots de plage et les ZAM sont implantés au sein du «**périmètre de concession**» précédemment établi.

7 plages ont été nommées historiquement et font partie intégrante du périmètre de la concession. Les dénominations ci-dessous ont été reprises dans le présent document afin de mieux localiser les secteurs étudiés :

- Plage du Sardinal ;
- Plage de la Jetée
- Plage du Roussillon ;
- Plage Centrale ;
- Plage du Grand Large ;
- Plage du Marenda ;
- Plage du Mar Estang.

Figure 2 : Plages sollicitées pour le renouvellement de la concession



### 4.3.6. Respect des ratios – Mode de calcul

L'Article R.2124-16 du CG3P précise qu'un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation. L'ensemble des éléments justifiant le respect de la réglementation issue du CG3P sont repris dans la note 3 du présent dossier ?

#### 4.3.6.1. Pourcentage de longueur de rivage par plage

$$\% = 100 \times (1 - [dn/d1])$$

⇒ Avec :

- d1 = longueur de la plage considérée (linéaire de rivage total pour un secteur de plage défini).
- dn = somme des « longueurs » des zones amodiées (lots, ZAM).

⇒ Si le résultat est supérieur à 80 %, la réglementation est respectée.

#### 4.3.6.2. Pourcentage de surface de plage

$$\% = 100 \times (1 - [Sn/S1])$$

⇒ Avec :

- S1 = surface du secteur de plage considérée sans prendre en compte la surface des futures dunes qui seront créées dans le cadre du projet « Les Jardins de la plage », présenté ci-dessous :
- Sn = somme des « surfaces » des zones amodiées (lots, ZAM)

⇒ Si le résultat est supérieur à 80 %, la réglementation est respectée.

Conformément à la demande de la DDTM, les surfaces des dunes actuelles et projetées dans le cadre du projet « Les jardins de la plage » seront exclues du calcul du ratio d'occupation de la plage.

La bande de libre passage entre le rivage et les lots de plage a été fixé à 15 m en concertation avec les services de l'Etat.

### 4.3.7. Les Jardins de la plage :

Le concept des Jardins de la Plage a pour vocation de végétaliser les dunes vives et fixées et de gérer la fréquentation de celles-ci en créant un espace de transition écologique. Le but étant de planter les dunes avec des espèces spécifiques afin d'offrir une perception paysagère plus appréciable par le public et de mettre en place une gestion courante de ces espaces pour les protéger et les conserver.

#### Afin de répondre aux trois objectifs suivants :

- Piéger le sable transporté par le vent marin vers l'urbanisation, pour éviter qu'il n'atteigne celle-ci ;
- Favoriser la renaturation du haut de plage en laissant les processus naturels libres de s'épanouir. Développement spontané ou assisté de la végétation dunaire." ;
- Protéger les Jardins du piétinement du public en clôturant l'ensemble, tout en gardant le libre accès à la plage pour les piétons et les véhicules autorisés ;

Les actions issues de ces principes devront bénéficier d'une intégration paysagère dans leurs sites respectifs, et s'accompagner d'éléments de communication et de sensibilisation du public sur l'originalité des expérimentations conduites ici, et sur l'intérêt de la biodiversité littorale, sa mise en valeur, sa protection.

Les méthodes mises en œuvre seront celles des solutions fondées sur la nature, utilisant pour cela les techniques, les matériaux et les processus les mieux adaptés.



Figure 3 : Projet des jardins de la plage

#### 4.3.7.1. Nature des travaux

X Conformément aux prescriptions édictées par les services de l'ETAT :

> Nature de travaux de réhabilitation :

Avant le début des travaux et afin d'éviter tout risque d'atteintes à d'éventuels individus de plantes présentant un intérêt patrimonial, un balisage sera réalisé sur la zone d'emprise des travaux. Chaque plante présentant une valeur patrimoniale fera l'objet d'un relevé de position GPS. Le balisage devra être réalisé en fin de travaux. Ce balisage permettra de définir précisément le cheminement des engins mécaniques, les accès piétons et les positions des ganivelles.

Les travaux de réhabilitation de l'espace dunaire portent sur :

- > La restauration et la mise en défens du cordon dunaire, par mise en œuvre de ganivelles et de lisses en bois ;
- > Les travaux liés au contrôle des accès, par la mise en œuvre de barrières en bois matérialisant les cheminements ;
- > Le décompactage de la piste traversant la partie nord du cordon dunaire et le nettoyage nécessaire pour faciliter la dynamique sableuse ;
- > L'amélioration biologique et paysagère, par l'enlèvement des divers éléments artificiels et par l'arrachage des plantes envahissantes ;
- > La mise en place d'une signalétique destinée au public l'informant des enjeux présents et l'incitant au respect des ouvrages de protection dunaire.

Ces travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité.

Les éventuels travaux supplémentaires ou les modifications apportées aux travaux prévus devront être soumis préalablement à leur réalisation, à l'accord du Préfet.

Un état des lieux initial étayé par des photographies, dûment datées et signées par le bénéficiaire, devra être transmis à la DDTM/SML/Unité Gestion du Littoral avant toute installation sur le DPMn.

Un procès-verbal de récolement contradictoire sera établi dès l'achèvement des travaux de réhabilitation, ainsi qu'après toute modification, entre le service chargé de la gestion du DPMn et la collectivité.

> Entretien et suivi des aménagements :

L'entretien et le suivi des aménagements réalisés seront à la charge de la Collectivité. Ils comprennent notamment :

- > L'entretien et le maintien en bon état des ouvrages réalisés, les réparations nécessaires par tout type de dégradation (naturelle, anthropiques...). Ces ouvrages devront être maintenus dans un état permettant leur efficacité ;
- > L'évaluation de l'efficacité des ouvrages, notamment par un suivi régulier (topographique, photographique, relevés floristique...) pendant toute la durée de la présente convention, permettant d'apprécier l'évolution du stock sédimentaire au droit et dans les ouvrages (linéaire du cordon dunaire), ainsi que la colonisation du milieu par les espèces. Des constats photographiques pluriannuels, permettant de juger de l'évolution de la végétation, pourront notamment être réalisés ;
- > Un rapport annuel d'évaluation sera remis au service chargé de la gestion du DPMn ;
- > L'entretien de la signalétique, permettant l'information des usagers du site sur les enjeux de cette réhabilitation.



➤ Recommandations particulières :

Le bénéficiaire s'assurera de ne pas perturber d'éventuels sites de nidification en réalisant une inspection des lieux avant et pendant les travaux. Les travaux devront être réalisés en dehors de la période estivale comprise entre mai et octobre.

Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire attachera une attention particulière à la sécurité du chantier, notamment aux dangers que représentent les engins pour le public. Il prendra les mesures nécessaires pour interdire l'accès du public à la zone concernée par les travaux. Il prendra entièrement à sa charge la mise en place de la signalisation nécessaire à l'information relative aux travaux prévus.

Le bénéficiaire veillera au retrait des véhicules et engins hors du DPMn après chaque journée de travail. Il prendra également les mesures nécessaires afin d'éviter toute pollution aux hydrocarbures du fait de la présence d'engins motorisés.

Le bénéficiaire devra assurer la surveillance de la zone d'installation des ateliers, y compris la nuit, afin d'éviter tout risque d'accident et de dégradation par les tiers.

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale n mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

➤ Mesure de police

Les mesures de police nécessaires au maintien des aménagements seront réalisées par la collectivité.

En cas de défaillance de la part de la collectivité, le Préfet pourra prendre toute disposition permettant la conservation des aménagements réalisés.

Les agents habilités en matière de police du DPMn auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.



### 4.3.8. Autres titres d'occupation du Domaine Public Maritime

---

Par définition, les titres d'occupation du Domaine Public Maritime ne peuvent pas se superposer avec les limites de concession des plages naturelles. Dans le cadre de l'aménagement de son territoire, la ville de Canet-en-Roussillon possède les titres d'occupations suivants :

- > Limites portuaires ;
- > Concession d'utilisation du Domaine Public Maritime relative au maintien de l'ensemble ludique et balnéaire dénommé « Canet-Parc » approuvé le 20 Aout 2008 pour quinze ans - Procédure de renouvellement en cours ;
- > Convention d'attribution au conservatoire du littoral au sud de la concession de plages ;
- > Transfert de gestion pour l'aménagement du front de mer dont la demande a été voté en conseil Municipal en date du 06 Octobre 1976 qui se superposera avec le périmètre de concession des plages (sur quelques parties naturelles de la plage). Les services de l'Etat procéderont à une redéfinition du périmètre du transfert de gestion pour coller au mieux aux réalités physiques du terrain.

C'est pourquoi, les limites de la concession de plage, objet du présent document, ont pris en compte l'ensemble des périmètres des différents titres d'occupation du Domaine Public Maritime.



### 4.3.9. Projet d'aménagement du Front de Mer

La commune de Canet-en-Roussillon projette de réaménager la promenade maritime, entre le Boulevard de la Jetée et la place Méditerranée, avec pour objectif :

- > d'offrir une meilleure visibilité pour l'activité commerciale en place ;
- > de développer le commerce et les prestations de proximité ;
- > de donner une entité spécifique à la promenade maritime ;
- > d'accompagner le développement d'une offre touristique de qualité.

La volonté du Maître d'Ouvrage est de créer au niveau du front de mer des aménagements permettant d'adapter son fonctionnement aux usages et besoins.

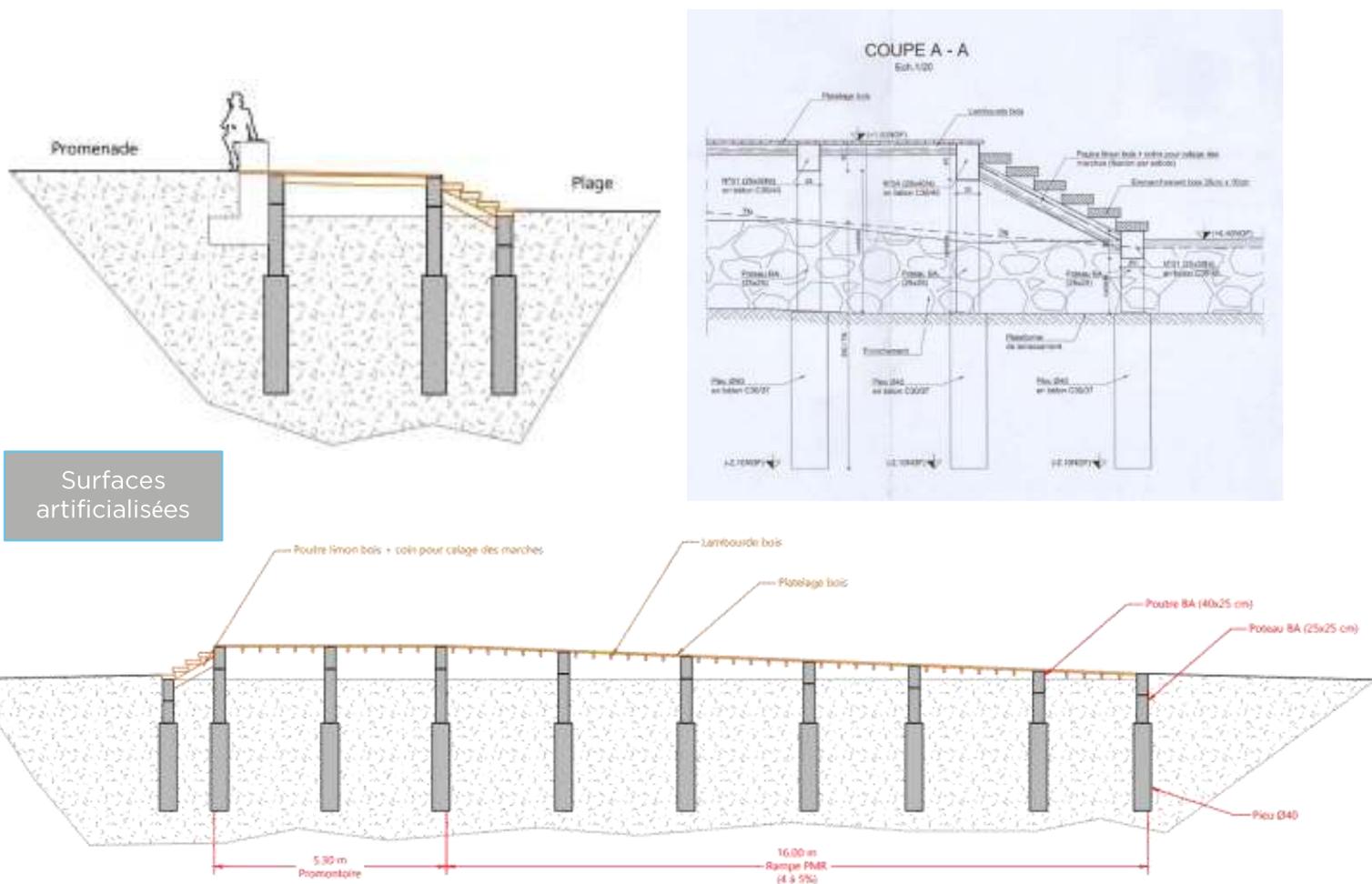
Dans ce cadre, il sera proposé un aménagement urbain et paysager basé sur une approche exhaustive des problématiques inhérentes à la zone elle-même, mais aussi à son interaction avec son environnement direct et indirect.

Actuellement en phase de réflexion sur les partis pris d'aménagement, la commune souhaite inscrire dans le cadre du présent dossier les futurs accès projetés à la plage afin de positionner les futurs lots en continuité des accès projetés dans le cadre du projet d'aménagement du front de mer.

### 4.3.9.1. Rampes PMR projetées

Afin de limiter l'artificialisation du DPM naturel, la commune de Canet a opté pour une solution technique permettant de répondre aux contraintes liées au vent, à la mer en alliant esthétique et praticité tout en limitant l'artificialisation des sols. Cette solution réside en la création d'une structure principale constituée de pieux en béton sur laquelle repose une structure secondaire en bois.

La structure principale en béton sera composée de pieux de 25 cm de diamètre reposant sur des pieux enterrés de diamètre 40 cm. Cette structure principale constituera la seule surface artificialisée, elle représente 3% de la structure totale, le reste étant formé d'un platelage bois reposant sur des lambourdes et des poutres limons en bois qui seront fixées sur les pieux en béton.



Surfaces artificialisées

Figure 4 : Schéma de principe - coupes projetées platelage sur pieux béton

Dix rampes seront ainsi créées (9 dans le cadre du projet d'aménagement du front de mer et une dixième au droit de l'accès 39) **sur une surface cumulée de 764 m<sup>2</sup>**. **92 m<sup>2</sup> des rampes existantes seront supprimés** portant à 672m<sup>2</sup> la surface nouvellement occupée sur le Domaine Public Maritime.

Considérant que 3% des rampes créées (672m<sup>2</sup>) seront artificialisées, **le projet de création des rampes PMR artificialiserait une surface totale de 23m<sup>2</sup>** soit 0.006% de la surface de plage concédée alors que **92m<sup>2</sup> de surfaces artificialisées seront supprimées** soit une diminution de 69 m<sup>2</sup> de surfaces artificialisées.

| N° accès projeté | Emprise aménagement sur plage (m <sup>2</sup> )                              |           | Surface artificialisée en pieux béton (m <sup>2</sup> )   | Surface de platelage bois démontable                                |
|------------------|--|-----------|---|---|
|                  | Projet   | Existant  |   |   |
| 8                | 41   | 0         | 1,23  | 39,77   |
| 9                | 67   | 0         | 2,01  | 64,99   |
| 10               | 96   | 5         | 2,88  | 93,12   |
| 11               | 72   | 0         | 2,16  | 69,84   |
| 12               | 55   | 7         | 1,65  | 53,35   |
| 13               | 59   | 0         | 1,77  | 57,23   |
| 14               | 87   | 0         | 2,61  | 84,39   |
| 15               | 105  | 0         | 3,15  | 101,85  |
| 16               | 102  | 50        | 3,06  | 98,94   |
| Entre 8 et 9     | Accès supprimés  | 4         | Accès supprimés   |   |
| Entre 14 et 15   |  | 15        |   |   |
| Après 16         |  | 11        |   |   |
| 39               | 80   | 0         | 2,4   | 77,6  |
| <b>TOTAL :</b>   | <b>764</b>   | <b>92</b> | <b>22.92</b>  | <b>741.08</b>   |
|                  | → 672 m <sup>2</sup> représentant la surface nouvellement occupée sur le DPM |           | → 23 m <sup>2</sup> de surfaces artificialisées projetées et 69 m <sup>2</sup> de surfaces artificialisées seront supprimées du DPM | → 741 m <sup>2</sup> de surfaces de platelage projetés seront créés |

L'ensemble de ces éléments seront détaillés en phase PRO et seront transmis aux services de l'Etat pour avis.

La pièce 4 du présent dossier présente les coûts estimés concernant la création de l'accès 39 mais ne comprend pas les coûts relatifs à la création des autres accès qui seront pris en charge dans le cadre du projet d'aménagement du front de mer. La pièce 5 présente l'emprise au sol et les pentes projetées pour chaque rampes PMR.



Figure 5 : Exemple d'aménagement sur pieux béton sur le DPM



Figure 6 : Cartographie des titres d'occupation du Domaine Public Maritime



## 4.4. De l'ancienne à la nouvelle concession

### 4.4.1. La concession arrêtée le 05 novembre 2013

L'actuelle concession des plages de Canet-en-Roussillon, arrêtée le 05 novembre 2013 comporte 22 lots d'une superficie allant de 500 à 1500 m<sup>2</sup> chacun.

La surface totale de plage sur la commune de Canet-en-Roussillon représente près de 605 000 m<sup>2</sup> pour un linéaire de 9000 mètres.

La surface globale de la concession des plages dans les limites de la concession du 05 novembre 2013 correspond à près de 340 000m<sup>2</sup> pour un linéaire de rivage de près de 4500ml.

Les cartes ci-après exposent la répartition desdits lots, leurs dimensions et leurs activités, au sein des plages sollicitées dans le cadre de la concession arrêtée.

#### 4.4.1. Plage sollicitée pour le renouvellement de la concession des plages

La commune de Canet-en-Roussillon bénéficie d'environ 9km de plages de sable fin. La présente demande de concession concernera uniquement la partie urbaine de la plage.

Le tableau et les illustrations ci-après apportent une vision synthétique de la localisation du secteur sollicité pour le renouvellement de la concession.

Ils sont complémentaires au plan de situation et à celui du projet de concession.

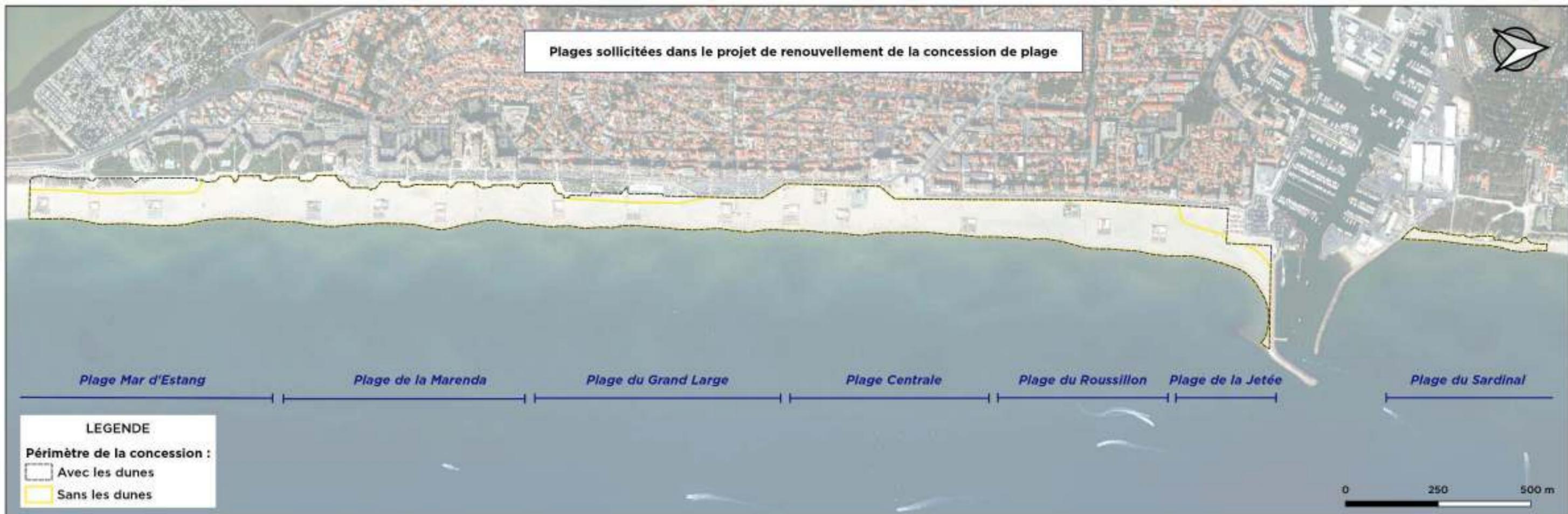
La surface diffère de l'ancien plan de concession considérant le trait de côte actualisé en se référant aux données fournies par la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée Métropole afin de coller au mieux aux réalités physiques et géomorphologiques de la plage.

| Plages sollicitées pour la concession | Surface totale Plage sollicitée (m <sup>2</sup> ) * | Surface totale Plage sollicitée sans les dunes (m <sup>2</sup> ) ** | Linéaire total Plage (ml) |
|---------------------------------------|---|---|---------------------------|
| Plage de Canet                        | 378 273.8   | 345 423.3   | 3 919.9                   |

\*Le mode de calcul adopté est basé sur un secteur unique qui est celui de la plage de Canet-en-Roussillon.

\*\*La surface considérée pour le calcul du ratio des respects d'occupation de la plage ne prendra pas en compte la surface dunaire

Figure 7 : Plages sollicitées pour le renouvellement de la concession bis



La plage urbaine de Canet-en-Roussillon s'étend sur près de 5 kilomètres et regroupe clubs de plage, activités nautiques, zones d'activités municipales, postes de secours et équipements divers. Prisée par les touristes venus des quatre coins du globe, la station balnéaire catalane propose de nombreux clubs de plage qualitatifs, une surveillance accrue des plages et instaure une réglementation sur mesure afin d'assurer la sécurité maximale de l'ensemble des usagers.

Chaque plage détient son propre poste de secours et plusieurs poches de stationnement permettant de faciliter l'accès au front de mer.

Les lots de plage proposent principalement une activité de location de matériel et une activité annexe de restauration.

De ce secteur unique se décline 7 plages qui offrent toutes des services similaires sur la plage et accueillent, durant la saison estivale des milliers de baigneurs.

### **X** Plage du Sardinal

Située au Nord du secteur portuaire de Canet-en-Roussillon accessible depuis l'avenue Delestain, la plage du Sardinal est délimitée par l'embouchure de la Têt au Nord et le port au Sud. Sur près d'un kilomètre de sable fin, cette plage équipée d'un parking non aménagé et d'un poste de secours est fréquentée par les touristes et les usagers du camping « Le Brasilia » grâce à un accès privé.

Contrairement à la précédente concession de plage, aucun lot de plage n'est implanté sur la plage du Sardinal, elle est uniquement réservée à la baignade. La plage du Sardinal est interdite aux planches à voile et aux dériveurs légers. Un cordon dunaire est maintenu au niveau de l'arrière de la plage par des ganivelles et de la végétation naturelle afin de lutter contre l'érosion de la plage.

### **X** Plage de la Jetée

Implantée au Sud de la zone portuaire de Canet, la plage de la Jetée est la première plage de la zone urbaine de la commune en venant du Nord et longe la digue portuaire. Un poste de secours, l'école de voile (située hors du périmètre de la concession) ainsi que le premier club de plage y sont implantés. Cette plage est desservie en termes de stationnement grâce aux parkings Ajaccio, Bastia, Oniria et l'Eco Park accessibles toute l'année. Un chenal dédié de cette plage est réservé uniquement aux planches à voile et dériveurs légers de la digue jusqu'au panneau d'interdiction.

La zone la plus proche de la digue est quant à elle interdite à la baignade pour cause de courants d'arrachements.

### **X** Plage du Roussillon

La plage du Roussillon offre les services de trois lots de plage dont un destiné aux jeux aquatiques pour enfants. L'ensemble des plages du secteur de la plage de Canet-en-Roussillon est relativement similaire et répond aux mêmes enjeux. Cette plage est réservée uniquement à la baignade, elle est accessible depuis les parkings communicants : le parking Bastia et Ajaccio (317 places). Le poste de secours de la plage du Roussillon est équipé d'un WC ainsi que d'une douche PMR.



### **X Plage Centrale**

Ancrée au cœur de la plage de Canet-en-Roussillon, la plage Centrale détient comme les autres, son propre poste de secours et domine la plage en son milieu. En front de mer, Canet s'anime autour de la Place de la Méditerranée qui regorge de brasseries, de glaciers et d'un casino. Les enfants peuvent également se divertir grâce au carrousel installé sur celle-ci. Cette plage est la plus fréquentée en période estivale. La surveillance est accrue et renforcée par un poste de police des plages. On y retrouve également 3 lots de plage. Les parkings Méditerranée (344 places) et du marché situés sous la place Méditerranée sont dotés de places PMR ;

### **X Plage du Grand Large**

La plage du Grand Large est labellisée « handiplage », elle est accessible depuis la promenade où l'on retrouve escaliers et rampes PMR mais également par le biais des parkings situés à proximité : Parking de la Côte Vermeille et parking de l'Héliport (344 places) avec 12 places réservées PMR sur les deux parkings confondus. Les équipements PMR tels que les cheminements souples et « tiralo » sont disponibles pour les Personnes à Mobilité Réduite qui en ont besoin afin de faciliter leur déplacement jusqu'à la zone de baignade. On y retrouve également une bibliothèque des plages ainsi que la présence de 5 lots de plage.

### **X Plage de Marena**

Elle est l'avant dernière plage incluse dans la concession de plage de la ville de Canet en Roussillon. La plage du Marena est desservie grâce à la Promenade Charles Trenet et de la côte radieuse qui longent tout le secteur Sud. Cette promenade dessert donc chaque club de plage au nombre de 4 de façon indépendante par des platelage bois, l'ensemble des accès sont PMR et sont équipés de rampes béton. Des équipements sportifs sont mis à disposition librement et gratuitement sur la promenade afin de permettre aux habitants et vacanciers de pratiquer une activité physique et sportive face à la mer. Le poste de secours du Marena est équipé de WC et douche PMR. Un poste de secours supplémentaire sera créé sur cette plage dans le cadre de la présente demande de renouvellement de la concession.

### **X Plage du Mar Estang**

La plage du Mar Estang est la plage surveillée la plus au sud du secteur de Canet en Roussillon avant la plage du Lido (située hors concession) limite de la plage de Saint-Cyprien. Elle comporte trois clubs de plage : ainsi que le dernier poste de secours. Les accès à cette plage sont répartis tout au long de la promenade Charles Trénet jusqu'au dernier parking non aménagé situé face au dernier club de plage. Les accès sont adaptés aux PMR ainsi que les sanitaires du poste de secours.



#### 4.4.2. Exposition du projet de nouvelle concession

- > Le projet de renouvellement de la concession proposera :
  - > 18 lots de plage ;
  - > 10 Zones d'Activités Municipales.

|  EXPOSITION DU PROJET DE NOUVELLE CONCESSION  |  |                                     |                          |                             |
|---|--|-------------------------------------|--------------------------|-----------------------------|
| Lots/ZAM  | Activités de plage   | Dimension (Longueur x Profondeur)   | Mètres linéaires occupés | Surfaces occupées maximales |
| ZAM 1   | Animations ville + activités sportives diverses  | 20X30                               | 20                       | 600                         |
| LOT 1   | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                               | 30                       | 1500                        |
| ZAM 2   | Beach Volley   | 20X30                               | 20                       | 600                         |
| LOT 2   | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                               | 30                       | 1500                        |
| LOT 3   | Club pour enfant + activité accessoire de petite restauration  | 30x50                               | 30                       | 1500                        |
| LOT 4   | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                               | 30                       | 1500                        |
| ZAM 3   | Animations ville + activités sportives diverses  | 50X20                               | 50                       | 1000                        |
| ZAM 4   | Animations ville + activités sportives diverses  | 25X20                               | 25                       | 500                         |
| LOT 5   | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                               | 30                       | 1500                        |
| LOT 6   | Club pour enfant + activité accessoire de petite restauration  | 30X50                               | 30                       | 1500                        |
| LOT 7   | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                               | 30                       | 1500                        |
| LOT 8   | Activité de loisirs + activité accessoire de restauration  | 25X20                               | 25                       | 500                         |
| LOT 9   | Activité de loisirs + activité accessoire de restauration  | Sans objet, forme non rectangulaire | 31                       | 500                         |
| ZAM 5   | Biblioplage  | 10X10                               | 10                       | 100                         |
| LOT 10  | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                               | 30                       | 1500                        |
| ZAM 6   | Animations ville + activités sportives diverses  | 20X30                               | 20                       | 600                         |
| LOT 11  | Location de matériel avec activités nautiques non motorisées + activité accessoire de restauration                               | 37,5X40                             | 37,5                     | 1500                        |
| LOT 12  | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                               | 30                       | 1500                        |
| ZAM 7   | Beach volley   | 10X20                               | 10                       | 200                         |
| ZAM 8   | Beach volley   | 10X20                               | 10                       | 200                         |
| LOT 13  | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                               | 30                       | 1500                        |
| ZAM 9   | Beach Soccer   | 30X50                               | 30                       | 1500                        |
| LOT 14  | Club pour enfant + activité accessoire de restauration   | 30X50                               | 30                       | 1500                        |
| ZAM 10  | Cinéma plein air + animations ville  | 20X50                               | 20                       | 1000                        |
| LOT 15  | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                               | 30                       | 1500                        |
| LOT 16  | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                               | 30                       | 1500                        |
| LOT 17  | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                               | 30                       | 1500                        |
| LOT 18  | Location de matériel avec activités nautiques motorisées sans propulsion à énergie fossile + activité accessoire de restauration | 30X50                               | 30                       | 1500                        |

Tableau 2 : Tableau récapitulatif des lots et ZAM projetés



## ➤ Surfaces des structures et bâtis autorisés

Au regard du travail mené en concertation avec les représentants de l'Etat et au regard de la doctrine de la DDTM, il apparait la répartition suivante :

- Pour les lots 1,2,4,5,7,10,12,13,15,16,17 (Location de matériel + activité accessoire de restauration) qui ont une surface de 1 500 m<sup>2</sup>, la surface maximale autorisée pour du **bâti clos couvert** est de **300 m<sup>2</sup>** avec une **structure totale destinée à l'activité accessoire de restauration de 600 m<sup>2</sup> maximum**. Quant à elle, la **surface minimum réservée à l'activité balnéaire** est de **900 m<sup>2</sup>**.
- Pour le lot 11 (Location de matériel avec activités nautiques non motorisées + activité accessoire de restauration) qui a une surface de 1 500 m<sup>2</sup>, la surface maximale autorisée pour du **bâti clos couvert** est de **300 m<sup>2</sup>** avec une **structure totale destinée à l'activité accessoire de restauration de 600 m<sup>2</sup> maximum**. Quant à elle, la **surface minimum réservée à l'activité balnéaire** est de **900 m<sup>2</sup>**.
- Pour le lot 18 (Location de matériel avec activités nautiques motorisées sans propulsion à énergie fossile + activité accessoire de restauration) qui a une surface de 1 500 m<sup>2</sup>, la surface maximale autorisée pour du **bâti clos couvert** est de **300 m<sup>2</sup>** avec une **structure totale destinée à l'activité accessoire de restauration de 600 m<sup>2</sup> maximum**. Quant à elle, la **surface minimum réservée à l'activité balnéaire** est de **900 m<sup>2</sup>**.
- Pour les lots 8 et 9 (Activité de loisirs + activité accessoire de restauration) qui ont une surface de 500 m<sup>2</sup>, la surface maximale autorisée pour du **bâti clos couvert** est de **100 m<sup>2</sup>** avec une **structure totale destinée à l'activité accessoire de restauration de 200 m<sup>2</sup> maximum**. Quant à elle, la **surface minimum réservée à l'activité balnéaire** est de **300 m<sup>2</sup>**.
- Pour le lot 14 (Club pour enfant + activité accessoire de restauration dit club famille) qui a une surface de 1 500 m<sup>2</sup>, la surface maximale autorisée pour du **bâti clos couvert** est de **300 m<sup>2</sup>** avec une **structure totale destinée à l'activité accessoire de restauration de 600 m<sup>2</sup> maximum**. Quant à elle, la **surface minimum réservée à l'activité balnéaire** est de **900 m<sup>2</sup>**.
- Pour les lots 3 et 6 (Club pour enfant + activité accessoire de petite restauration) qui ont une surface de 1500 m<sup>2</sup>, la surface maximale autorisée pour du **bâti clos couvert** est de **300 m<sup>2</sup>** avec une **structure totale destinée à l'activité accessoire de petite restauration de 600 m<sup>2</sup> maximum**. Quant à elle, la **surface minimum réservée à l'activité balnéaire** est de **900 m<sup>2</sup>**.

*NB 1 : Pour les lots projetés qui seront pourvus d'une piscine, il conviendra de respecter les règles relatives à la sécurité sanitaire des eaux des piscines et à l'ensemble des règles applicables aux piscines à usage collectif.*

*NB 2 : Des prescriptions architecturales seront édictées dans le cahier des charges de la concession et seront reprises dans les sous-traités d'exploitation.*



➤ Zoom sur les ZAM

Le projet de concession prévoit la restructuration quasi complète des zones d'activités municipales. Ainsi, leur localisation, nombre et destination ont évolué afin de tendre vers la répartition suivante :

| Projet de concession - Zones d'Activités Municipales - ZAM |   |                          |                           |
|--|---|--------------------------|---------------------------|
| ZAM  | Type d'activités                                | Dimension du Lot (lxP m) | Surface (m <sup>2</sup> ) |
| 1  | Animations ville + activités sportives diverses | 20x30                    | 600                       |
| 2  | Beach-volley                                    | 20x30                    | 600                       |
| 3  | Animations ville + activités sportives diverses | 50x20                    | 1000                      |
| 4  | Animations ville + activités sportives diverses | 25x20                    | 500                       |
| 5  | Biblioplage                                     | 10x10                    | 100                       |
| 6  | Animations ville + activités sportives diverses | 20x30                    | 600                       |
| 7  | Beach-volley                                    | 10x20                    | 200                       |
| 8  | Beach-volley                                    | 10x20                    | 200                       |
| 9  | Beach-soccer                                    | 30x50                    | 1500                      |
| 10   | Cinéma plein air + animations ville             | 20x50                    | 1000                      |
| <b>TOTAL ZAM</b>   |   |                          | <b>6300 m<sup>2</sup></b> |

Tableau 3 : Récapitulatif des ZAM projetés

➤ ZAM « Animations ville + Activités sportives diverses »

Les ZAM « Animations ville + activités sportives diverses » (ZAM 1,3,4 et 6) constitueront des « Réserves foncières » utiles pour la réalisation de plusieurs activités à destination des associations de la ville et des tournées estivales extérieures.

Aucune installation physique pérenne n'est prévue sur ces ZAM. Seules des installations ponctuelles seront mises en place.



## ➤ Beach-volley

Sur la commune de Canet-en-Roussillon, plusieurs Zones d'Activités Municipales ont été mises en place permettant la pratique du beach-volley sur 3 emplacements différents :

- 5 terrains sur la plage urbaine de Canet en Roussillon :
  - 3 terrains sur la plage de la jetée (ZAM 2) ;
  - 2 terrains sur la plage Marena (ZAM 7 et 8) .

Les dimensions proposées pour la création de ces ZAM correspondent à la mise en place de terrains de 10x20 m. Ces ZAM se composent de poteaux et d'un filet permettant une pratique immédiate. La pratique se veut libre sans accompagnement par des services de la ville. Aucune délimitation au sol ne permet d'identifier clairement l'aire de jeu mais cette pratique offre une certaine liberté d'usages du terrain. Ces terrains n'ont pas vocation à accueillir des événements sportifs majeurs.



Figure 8 : ZAM Beach-volley

## ➤ Beach soccer

Un terrain de beach soccer en libre accès (30x50m) sera également présent sur la plage sud. Equipés de deux cages sans filets, ces terrains de beach-soccer tout comme les terrains de beach volley auront un impact limité sur le paysage considérant que les éléments techniques nécessaires à ses installations sont minimalistes.

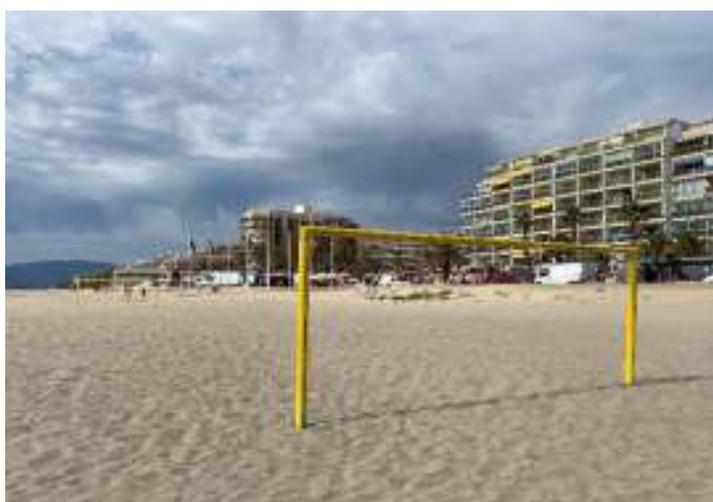


Figure 9 : ZAM Beach soccer

## ➤ Biblioplage

Sur la plage urbaine de Canet-en-Roussillon, la municipalité a souhaité exploiter cette ZAM (ZAM n°5) de 100m<sup>2</sup> en y implantant une structure de loisirs sous forme d'espace modulaire de 15m<sup>2</sup>. L'idée étant de créer un espace de lecture : « Biblio-plage » en mettant à disposition de nombreux ouvrages en accès libre : presse, revues, romans, BD, mangas, albums, livres.

On peut y retrouver également des animations autour de la lecture pour les enfants : contes, lectures, activités manuelles et ludiques et une trentaine de transats aux couleurs de la ville disponibles gratuitement pour consultation de livres et de revues sur place.

Un nouveau concept, le « Biblio box » est en place depuis plusieurs années à Canet. Il s'agit d'un serveur wifi permettant le téléchargement de contenu culturel sur smartphones et tablettes : livres, photos, films, musique, jeux éducatifs et applications. Ce système est le premier à être installé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Cette ZAM est installée aux abords du parking « Côte Vermeille » en lien avec le cheminement du poste de secours « Grand Large ». La structure sera ouverte tous les jours d'été de 10h00 à 13h00 et de 15h30 à 18h30.

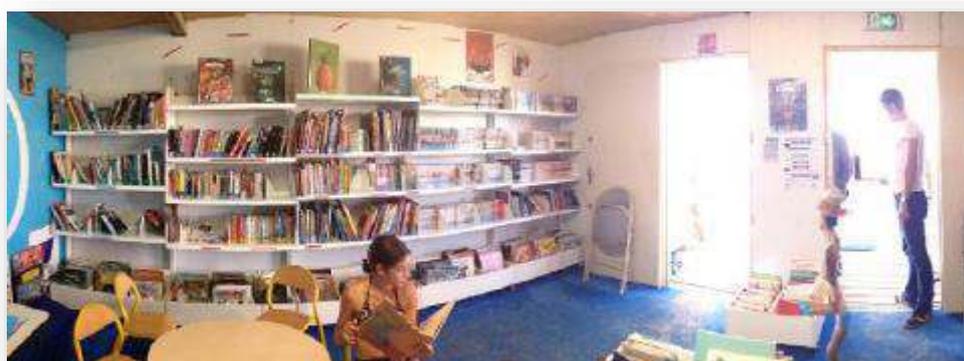


Figure 10 : ZAM Biblio plage

➤ Cinéma de plein air + animations ville

La ville transformera une partie de la plage Sud en un cinéma en plein air (ZAM 10). En juillet et août, plusieurs soirées permettront de regarder un film les pieds dans le sable, à la tombée de la nuit.

L'installation d'un écran géant sur la place Charles Trénet, tourné vers la mer et d'un projecteur se fera en fin de journée et sur des soirées définies dans le programme d'animation de la ville. L'installation sera démontée après chaque projection.



Figure 11 : ZAM Cinéma de plein air

Le reste du temps, cette ZAM pourra recevoir des animations diverses de la ville.

#### 4.4.3. Géoréférencement des lots et zone de mouvance

La commune mettra à disposition l'ensemble des données géoréférencées afin de pouvoir implanter les lots conformément au plan établi dans le présent dossier et validé par arrêté préfectoral.

#### 4.4.4. Evolution entre l'actuelle et la future concession

Les tableaux ci-après mettent en évidence les évolutions entre l'actuelle et le projet de concession, par plage sollicitée. Remarque : dans l'actuel dossier de concession, les lots de plage seront implantés à l'intérieur des zones matérialisées et non définies sur des proportions fixes. (signalé par ZM dans les tableaux suivants)

| Actuelle concession |  |            |                          |                             | Evolution        | Exposition du projet de renouvellement |  |                                     |                          |                             |
|---------------------|--|------------|--------------------------|-----------------------------|------------------|--|--|-------------------------------------|--------------------------|-----------------------------|
| Lots/ZAM            | Activités de plage   | Profondeur | Mètres linéaires occupés | Surfaces occupées maximales |                  | Lots/ZAM                               | Activités de plage   | Profondeur                          | Mètres linéaires occupés | Surfaces occupées maximales |
| Lot 1               | Location de matériel de plage + petite et grande licence de restauration | 30         | 50                       | 1500                        | Suppression      |  |  |                                     |                          |                             |
| Lot 2               | Club pour enfant + activité accessoire de petite restauration            | 30         | 50                       | 1500                        | Suppression      |  |  |                                     |                          |                             |
| ZAM 1               | Activités nautiques  | 50         | 50                       | 2500                        | Réduction        | ZAM 1                                  | Animations ville + activités sportives diverses  | 30                                  | 20                       | 600                         |
| Lot 3               | Location de matériel de plage + petite et grande licence de restauration | 30         | 50                       | 1500                        | Création         | LOT 1                                  | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 50                                  | 30                       | 1500                        |
| Lot 4               | Location de matériel de plage + petite et grande licence de restauration | 50         | 30                       | 1500                        | Identique        | ZAM 2                                  | Beach Volley   | 30                                  | 20                       | 600                         |
| Lot 5               | Club pour enfant + activité accessoire de petite restauration            | 30         | 50                       | 1500                        | Réduction        | LOT 2                                  | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 50                                  | 30                       | 1500                        |
| ZAM 2               | Activités nautiques  | 35         | 45,7                     | 1600                        | Suppression      | LOT 3                                  | Club pour enfant + activité accessoire de petite restauration                                      | 50                                  | 30                       | 1500                        |
| Lot 6               | Location de matériel de plage + petite et grande licence de restauration | 30         | 50                       | 1500                        | Identique        | LOT 4                                  | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 50                                  | 30                       | 1500                        |
| ZAM 3               | Activités sportives diverses   | 40         | 100                      | 4000                        | Division en deux | ZAM 3                                  | Animations ville + activités sportives diverses  | 20                                  | 50                       | 1000                        |
| Lot 7               | Location de matériel de plage + petite et grande licence de restauration | 30         | 50                       | 1500                        | Identique        | ZAM 4                                  | Animations ville + activités sportives diverses  | 20                                  | 25                       | 500                         |
| Lot 8               | Club pour enfant + activité accessoire de petite restauration            | 50         | 30                       | 1500                        | Diminution       | LOT 5                                  | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 50                                  | 30                       | 1500                        |
| Lot 9               | Location de matériel de plage + petite et grande licence de restauration | 30         | 50                       | 1500                        | Identique        | LOT 6                                  | Club pour enfant + activité accessoire de petite restauration                                      | 50                                  | 30                       | 1500                        |
| Lot 21              | Aire ludique + activité accessoire de petite restauration                | 25         | 25                       | 500                         | Diminution       | LOT 7                                  | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 50                                  | 30                       | 1500                        |
| Lot 22              | Aire ludique + activité accessoire de petite restauration                | 25         | 25                       | 500                         | Diminution       | LOT 8                                  | Activité de loisirs + activité accessoire de restauration  | 50                                  | 30                       | 500                         |
| Lot 10              | Location de matériel de plage + petite et grande licence de restauration | 30         | 50                       | 1500                        | Création         | LOT 9                                  | Activité de loisirs + activité accessoire de restauration  | Sans objet, forme non rectangulaire | 31                       | 500                         |
| Lot 11              | Location de matériel de plage + petite et grande licence de restauration | 30         | 50                       | 1500                        | Identique        | ZAM 5                                  | Biblioplage + Animations ville   | 10                                  | 10                       | 100                         |
| ZAM 4               | Activités sportives diverses   | 40         | 40                       | 1600                        | Suppression      | LOT 10                                 | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 50                                  | 30                       | 1500                        |
| Lot 12              | Location de matériel de plage + petite et grande licence de restauration | 30         | 50                       | 1500                        | Identique        | ZAM 6                                  | Animations ville + activités sportives diverses  | 30                                  | 20                       | 600                         |
| Lot 13              | Aire ludique + activité accessoire de petite restauration                | 30         | 50                       | 1500                        | Création         | LOT 11                                 | Location de matériel avec activités nautiques non motorisées + activité accessoire de restauration | 40                                  | 37,5                     | 1500                        |
| Lot 14              | Location de matériel de plage + petite et grande licence de restauration | 40         | 50                       | 1500                        | Suppression      | LOT 12                                 | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 50                                  | 30                       | 1500                        |
| ZAM 5               | Jeux pour enfants  | 40         | 40                       | 1600                        | Création         | ZAM 7                                  | Beach volley   | 20                                  | 10                       | 200                         |
| Lot 15              | Aire ludique + activité accessoire de petite restauration                | 30         | 50                       | 1500                        | Identique        | ZAM 8                                  | Beach volley   | 20                                  | 10                       | 200                         |
| ZAM 6               | Activités sportives et culturelles                                       | 40         | 40                       | 1600                        | Identique        | LOT 13                                 | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 50                                  | 30                       | 1500                        |
|                     |  |            |                          |                             | Identique        | ZAM 9                                  | Beach Soccer   | 50                                  | 30                       | 1500                        |
|                     |  |            |                          |                             | Identique        | LOT 14                                 | Club pour enfant + activité accessoire de restauration (dit club famille)                          | 50                                  | 30                       | 1500                        |
|                     |  |            |                          |                             | Réduction        | ZAM 10                                 | Cinéma plein air + animations ville  | 50                                  | 20                       | 1000                        |

|        |  |    |    |      |             |        |   |    |    |      |
|--------|--|----|----|------|-------------|--------|---|----|----|------|
| Lot 16 | Location de matériel de plage + petite et grande licence de restauration | 50 | 30 | 1500 | Identique   | LOT 15 | Location de matériel + activité accessoire de restauration  | 50 | 30 | 1500 |
| Lot 17 | Location de matériel de plage + petite et grande licence de restauration | 30 | 50 | 1500 | Suppression |        |   |    |    |      |
|        |  |    |    |      | Création    | LOT 16 | Location de matériel + activité accessoire de restauration  | 50 | 30 | 1500 |
| Lot 18 | Location de matériel de plage + petite et grande licence de restauration | 30 | 50 | 1500 | Suppression |        |   |    |    |      |
| Lot 19 | Location de matériel de plage + petite et grande licence de restauration | 30 | 50 | 1500 | Identique   | LOT 17 | Location de matériel + activité accessoire de restauration  | 50 | 30 | 1500 |
| Lot 20 | Location de matériel de plage + petite et grande licence de restauration | 30 | 50 | 1500 | Identique   | LOT 18 | Location de matériel avec activités nautiques motorisées sans propulsion à énergie fossile dédiées aux sports nautiques au-delà de la bande des 300 mètres. | 50 | 30 | 1500 |

Tableau 4 : Evolution de la concession

Tableau 5 : Comparaison générale entre l'ancienne et la nouvelle concession

| Comparaison générale |                  |                         |               |                        |        |          |                               |        |        |
|----------------------|------------------|-------------------------|---------------|------------------------|--------|----------|-------------------------------|--------|--------|
| Concession           | Total lots + ZAM | Nombre de lots de plage | Nombre de ZAM | Surfaces occupées (m²) |        |          | Mètres linéaires occupés (ml) |        |        |
|                      |                  |                         |               | Lot                    | ZAM    | Total    | Lot                           | ZAM    | Total  |
| Actuelle concession  | 28               | 22                      | 6             | 31 000                 | 12 900 | 43 900   | 990                           | 315,7  | 1305.7 |
| Projet de concession | 28               | 18                      | 10            | 25 000                 | 6 300  | 31 300   | 543.5                         | 215    | 758.5  |
| Différence           | Equivalent       | - 4                     | + 4           | - 6 000                | -6 600 | - 12 600 | -446.5                        | -100.7 | -547.2 |

#### 4.4.5. Respect des ratios d'occupation

| Respect des ratios d'occupation |  |                                     |                                      |                           |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
|---------------------------------|--|-------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|--------------------------|---------------------------|------------------|-----------------------|---------------------------------|
|                                 | Activités de plage   | Dimension du Lot (lxP m)            | Metre linéaire par rapport au rivage | Surface (m <sup>2</sup> ) | Surface des plages (hors dunes) | Surface concédée Surface Lots et ZAM) | % de superficie concédée | Linéaire de plage concédé | Linéaire concédé | % de linéaire concédé | Surface des plages (avec dunes) |
| ZAM 1                           | Animations ville + activités sportives diverses  | 20X30                               | 20                                   | 600                       | 345423.3                        | 31300                                 | 9.06                     | 3919.9                    | 758,5            | 19.35                 | 378273.8                        |
| LOT 1                           | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                               | 30                                   | 1500                      |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| ZAM 2                           | Beach Volley   | 20X30                               | 20                                   | 600                       |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| LOT 2                           | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                               | 30                                   | 1500                      |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| LOT 3                           | Club pour enfant + activité accessoire de petite restauration  | 30x50                               | 30                                   | 1500                      |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| LOT 4                           | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                               | 30                                   | 1500                      |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| ZAM 3                           | Animations ville + activités sportives diverses  | 50X20                               | 50                                   | 1000                      |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| ZAM 4                           | Animations ville + activités sportives diverses  | 25X20                               | 25                                   | 500                       |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| LOT 5                           | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                               | 30                                   | 1500                      |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| LOT 6                           | Club pour enfant + activité accessoire de petite restauration  | 30X40                               | 50                                   | 1500                      |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| LOT 7                           | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                               | 30                                   | 1500                      |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| LOT 8                           | Activité de loisirs + activité accessoire de restauration  | 25X20                               | 25                                   | 500                       |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| LOT 9                           | Activité de loisirs + activité accessoire de restauration  | Sans objet, forme non rectangulaire | 31                                   | 500                       |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| ZAM 5                           | Biblioplage + Animations ville   | 10X10                               | 10                                   | 100                       |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| LOT 10                          | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                               | 30                                   | 1500                      |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| ZAM 6                           | Animations ville + activité sportives diverses   | 20X30                               | 20                                   | 600                       |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| LOT 11                          | Location de matériel avec activités nautiques non motorisées + activité accessoire de restauration                               | 37,5X40                             | 37,5                                 | 1500                      |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| LOT 12                          | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                               | 30                                   | 1500                      |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| ZAM 7                           | Beach volley   | 10X20                               | 10                                   | 200                       |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| ZAM 8                           | Beach volley   | 10X20                               | 10                                   | 200                       |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| LOT 13                          | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                               | 30                                   | 1500                      |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| ZAM 9                           | Beach Soccer   | 30X50                               | 30                                   | 1500                      |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| LOT 14                          | Club pour enfant + activité accessoire de restauration   | 30X50                               | 30                                   | 1500                      |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| ZAM 10                          | Cinéma plein air + animations ville  | 20X50                               | 20                                   | 1000                      |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| LOT 15                          | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                               | 30                                   | 1500                      |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| LOT 16                          | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                               | 30                                   | 1500                      |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| LOT 17                          | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                               | 30                                   | 1500                      |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| LOT 18                          | Location de matériel avec activités nautiques motorisées sans propulsion à énergie fossile + activité accessoire de restauration | 30X50                               | 30                                   | 1500                      |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |

| EXPOSITION DU PROJET DE NOUVELLE CONCESSION |                    |                                   |                          |                             |  |                                    |                                  |                              |  |
|---|--------------------|-----------------------------------|--------------------------|-----------------------------|--|------------------------------------|----------------------------------|------------------------------|--|
| Lots/ZAM                                    | Activités de plage | Dimension (Profondeur x Longueur) | Mètres linéaires occupés | Surfaces occupées maximales | Surface de la plage (hors dunes) (m <sup>2</sup> ) | Superficie de la plage occupée (%) | Mètre linéaire plage (ml)        | Linéaire de plage occupé (%) |  |
| <b>TOTAL</b>                                |                    |                                   | <b>758.5</b>             | <b>31 300</b>               | <b>% Superficie plage restante</b>                 |                                    | <b>% Linéaire plage restante</b> |                              |  |
|   |                    |                                   |                          |                             | <b>90.94 %</b>                                     | <b>COMPATIBLE</b>                  | <b>80.65%</b>                    | <b>COMPATIBLE</b>            |  |

Tableau 6 : Vérification du respect des ratios d'occupation inscrit dans le CG3P

Préalablement à l'exposition des justifications, il convenait de vérifier si le projet de renouvellement de la concession répond favorablement aux dispositions de l'Article R.2124-16 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipulant qu'un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation.

Au regard du tableau en page précédente, l'optimisation et la régularisation de certains points de la concession actuelle sont conformes avec les exigences du CG3P.

#### 4.4.6. Les raisons de cette évolution

| <b>Comparaison générale</b> |                  |                         |               |                                     |        |          |                               |        |        |
|-----------------------------|------------------|-------------------------|---------------|-------------------------------------|--------|----------|-------------------------------|--------|--------|
| Concession                  | Total lots + ZAM | Nombre de lots de plage | Nombre de ZAM | Surfaces occupées (m <sup>2</sup> ) |        |          | Mètres linéaires occupés (ml) |        |        |
|                             |                  |                         |               | Lot                                 | ZAM    | Total    | Lot                           | ZAM    | Total  |
| Actuelle concession         | 28               | 22                      | 6             | 31 000                              | 12 900 | 43 900   | 990                           | 315,7  | 1305.7 |
| Projet de concession        | 28               | 18                      | 10            | 25 000                              | 6 300  | 31 300   | 543.5                         | 215    | 758.5  |
| Différence                  | Equivalent       | - 4                     | + 4           | - 6 000                             | -6 600 | - 12 600 | -446.5                        | -100.7 | -547.2 |

Tableau 7 : Récapitulatif des points de comparaisons

Les valeurs inscrites dans la ligne « différence » du tableau reflètent des évolutions vertueuses, mineures et s'expliquent par :

- Une suppression de 4 lots de plage dont celui sur la plage du Sardinal ainsi que les 3 lots non attribués l'année précédente le renouvellement ;
- Une diversification et une meilleure répartition des ZAM avec des tailles plus modestes.

Les différences entre l'actuelle concession et la demande de renouvellement restent au demeurant modérées si l'on considère les raisons de la présente procédure et l'étendu des plages sur le territoire communal.

Les choix retenus par plage sont expliqués ci-dessous.

> Plage du Sardinal

| Plage du Sardinal             | 2013 | 2024 |
|-------------------------------|------|------|
| Nombre de lots                | 1    | 0    |
| Surface d'occupation des lots | 1500 | 0    |
| Nombre de ZAM                 | 0    | 0    |
| Surface d'occupation des ZAM  | 0    | 0    |

Tableau 8 : Comparaison des surfaces alloties – Plage du Sardinal

- > Compte tenu du recul de la plage et de l'érosion observés sur le secteur de la plage du Sardinal, la commune a souhaité laisser libre le secteur de toute occupation ;
- > L'ancien lot n°1 a donc été supprimé laissant libre la plage dont les installations se résument au poste de secours ;
- > Maintien du poste de secours n°1 en l'état.

Figure 12 : Plage du Sardinal - Justification des choix



2013

Suppression du lot 1



PS 1

2024

Plage vierge de toute installation

Espaces remarquables du littoral

**LEGENDE**

- Poste de secours
- Accès plage
- Accès engins
- Chemin d'accès PMR
- Lots et ZAM :**
- Location de matériel + activité accessoire de restauration



> Plage de la jetée et plage du Roussillon

| Plage de la jetée et plage du Roussillon | 2013 | 2024 |
|--|------|------|
| Nombre de lots                           | 4    | 3    |
| Surface d'occupation des lots            | 6000 | 4500 |
| Nombre de ZAM                            | 1    | 2    |
| Surface d'occupation des ZAM             | 2500 | 1200 |

Tableau 9 : Comparaison des surfaces alloties – Plage de la Jetée et du Roussillon

- > L'objectif voulu sur ce tronçon est d'intégrer le projet de réaménagement du front de mer ainsi que les futurs accès projetés.
- > Suppression de l'ancien lot 2.
- > Réduction de la ZAM 1 ayant vocation à recevoir des activités diverses liés à la plage sous l'organisation de la commune et création d'une ZAM 2 plus au sud destinée à recevoir un terrain de Beach-volley.
- > Réduction de la largeur des lots 1, 2 et 3 afin de diminuer l'impact visuel de ces derniers en ouvrant davantage la largeur de plage disponible.
- > Avancement des postes de secours n°2 et 3 afin d'offrir une meilleure visibilité aux sauveteurs et une meilleure accessibilité des PMR aux baignades.

Figure 13 : Plage de la jetée et plage du Roussillon - Justification des choix



2013

Suppression de l'ancien lot 2

Réduction de la largeur des lots 1, 2 et 3

Modification des accès dans le cadre du réaménagement front de mer

- Accès créé
- ⊗ Accès supprimé

2024

Réduction de la ZAM 1

**LEGENDE**

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| Périimètre de la concession | <b>Lots et ZAM :</b>  |
| Poste de secours            | Location de matériel + activité accessoire de petite restauration |
| Accès plage                 | Club pour enfants + activité accessoire de petite restauration    |
| Accès engins                | Non attribué  |
| Chemin d'accès PMR          | ZAM   |

100 200 m

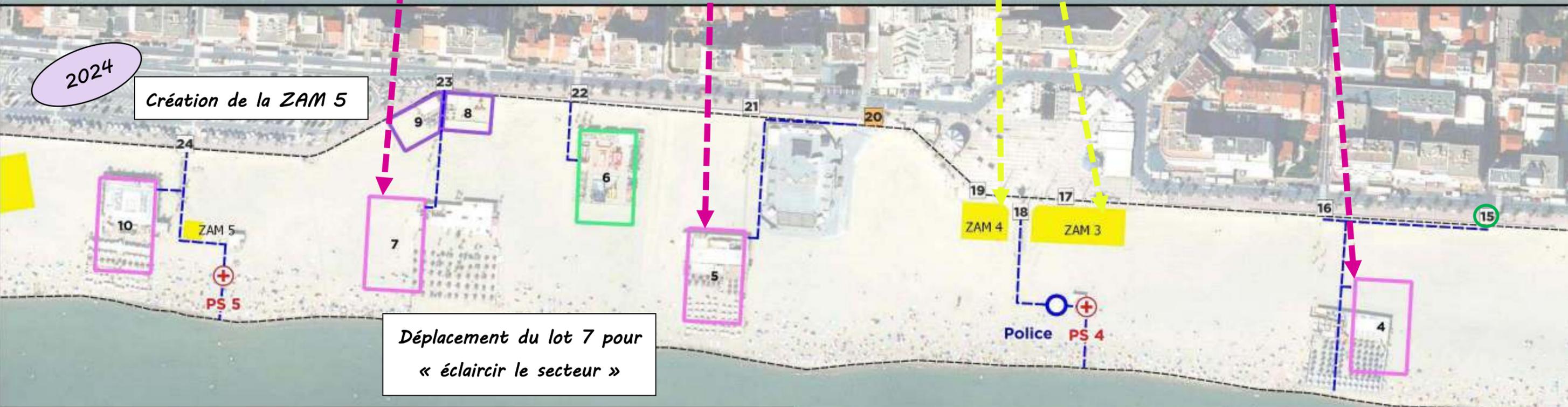
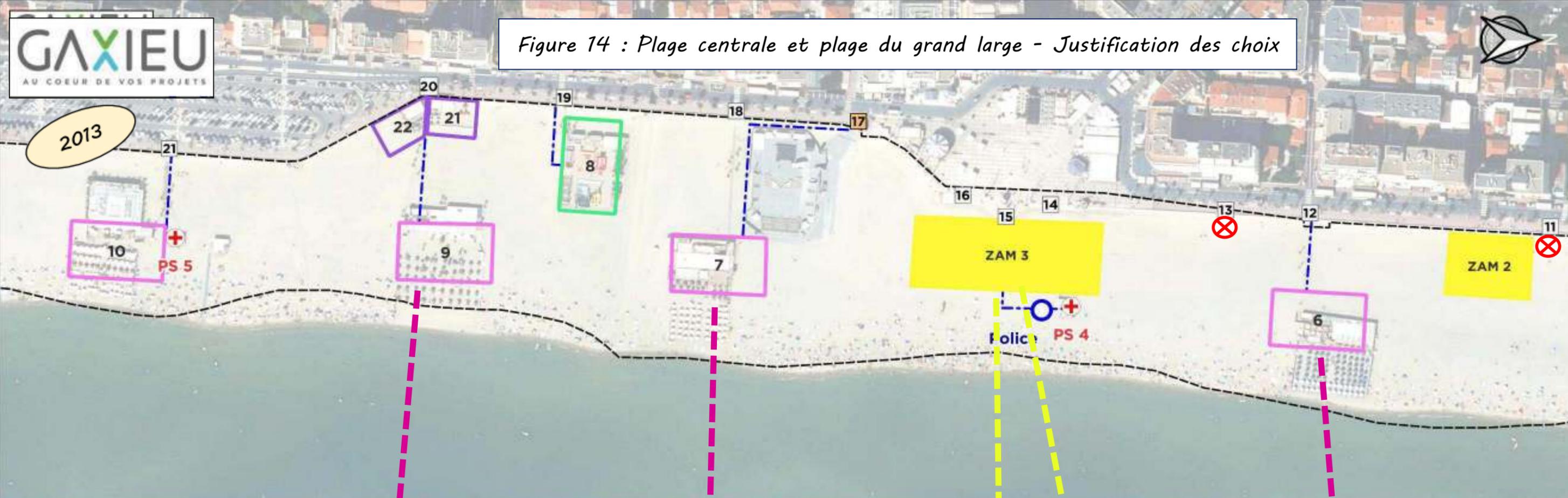
➤ Plage Centrale et plage du Grand Large

| Plage Centrale et Grand Large | 2013 | 2024 |
|-------------------------------|------|------|
| Nombre de lots                | 6    | 6    |
| Surface d'occupation des lots | 7500 | 7500 |
| Nombre de ZAM                 | 2    | 2    |
| Surface d'occupation des ZAM  | 5600 | 1500 |

Tableau 10 : Comparaison des surfaces alloties – Plage Centrale et Plage du Grand Large

- L'objectif voulu sur ce tronçon est également d'intégrer le projet de réaménagement du front de mer ainsi que les futurs accès projetés.
- Suppression de l'ancienne ZAM 2 (activités nautiques) ;
- Scindement de l'ancienne ZAM 3 (activités sportives diverses) en deux nouvelles ZAM n°3 et 4 «également destinées à recevoir des activités sportives diverses ». Cette réorganisation permettra de coller mieux à la réalité terrain en prenant en compte le cheminement menant au poste de secours ;
- Réduction de la largeur des lots 4,5,6 et 7 afin de diminuer l'impact visuel de ces derniers en ouvrant davantage la largeur de plage disponible ;
- Déplacement du lot 7 afin d'ouvrir le secteur et ainsi diminuer l'impact lié à la présence des lots de plage ;

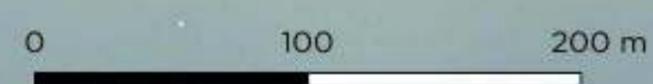
Figure 14 : Plage centrale et plage du grand large - Justification des choix



LEGENDE

- Périmètre de la concession **Lots et ZAM :**  
+ Poste de secours       Location de matériel + activité accessoire de petite restauration  
1 Accès plage       Club pour enfants + activité accessoire de petite restauration  
1 Accès engins       Activité de loisirs + activité accessoire de restauration  
 Chemin d'accès PMR       Non attribué  
 ZAM

Réduction de la largeur des lots 4,5,6 et 7



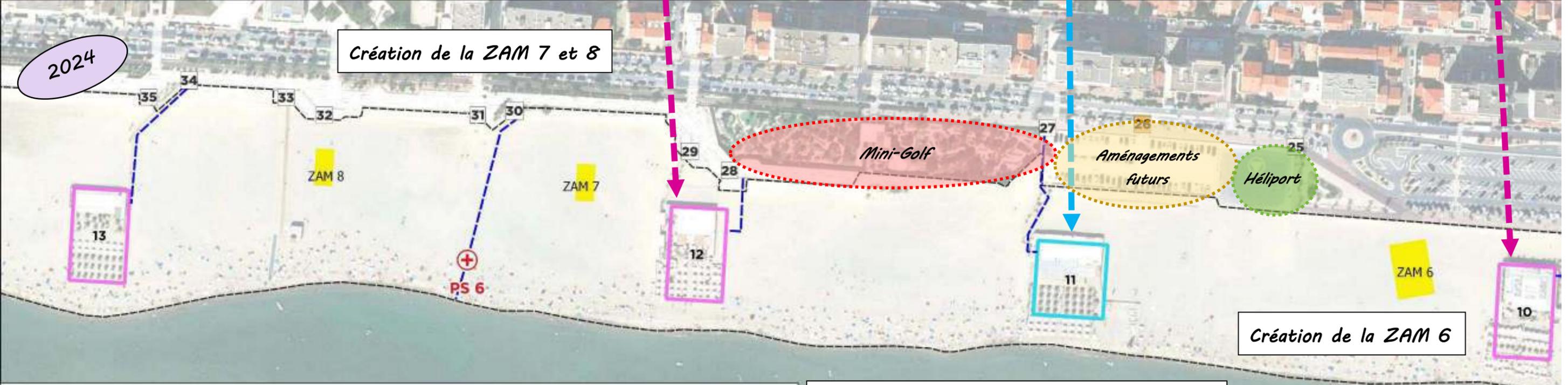
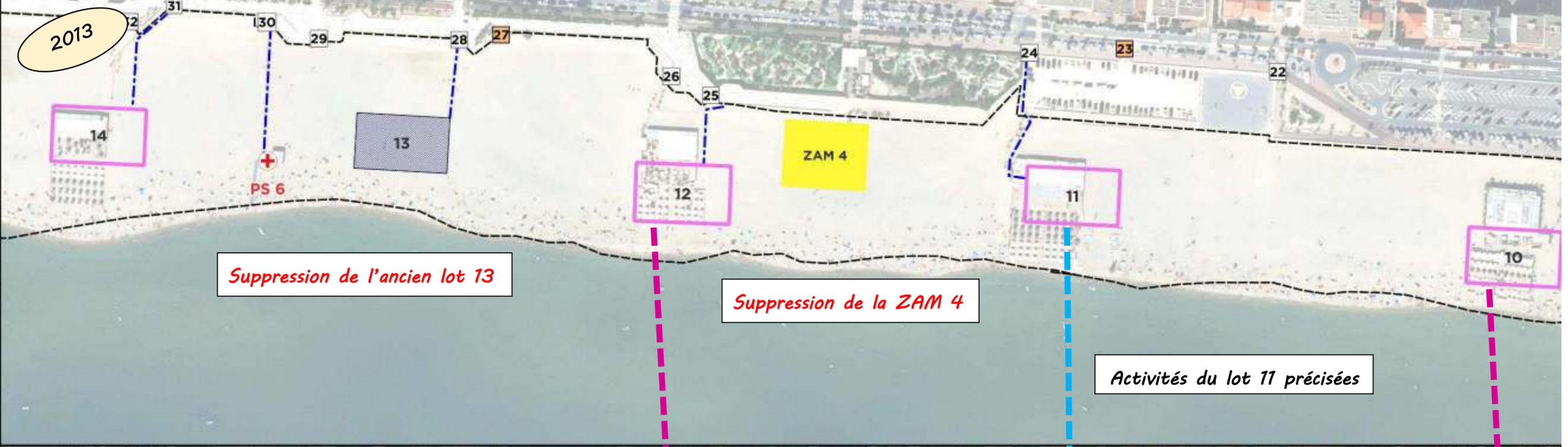
➤ Plage du Grand Large et plage Marena

| <b>Grand large et Marena</b>         | <b>2013</b> | <b>2024</b> |
|--------------------------------------|-------------|-------------|
| <b>Nombre de lots</b>                | 4           | 3           |
| <b>Surface d'occupation des lots</b> | 6000        | 4500        |
| <b>Nombre de ZAM</b>                 | 1           | 4           |
| <b>Surface d'occupation des ZAM</b>  | 1600        | 1100        |

Tableau 11 : Comparaison des surfaces alloties – Plage du Grand Large et plage de Marena

- Suppression de l'ancienne ZAM 4 « Activités sportives diverses » afin de redéfinir l'ensemble des ZAM du secteur et de créer les ZAM suivantes :
  - ZAM 5 destinée à accueillir l'activité « Biblioplage » ;
  - ZAM 6 destinée à accueillir des animations de la ville ;
  - Les ZAM 7 et 8 destinées à accueillir des activités de beach-volley.
- Suppression de l'ancien lot 13 ;
- Réduction de la largeur des lots 10,11 et 12 afin de diminuer l'impact visuel de ces derniers en ouvrant davantage la largeur de plage disponible ;
- L'arrière-plage de ce tronçon est caractérisée par :
  - La présence du mini-golf faisant l'objet d'une concession d'utilisation du DPM ;
  - La présence de l'héliport inclus dans le périmètre du transfert de gestion ;
  - La présence d'un parking qui fera l'objet d'une régularisation administrative dans le cadre d'une future procédure de demande de concession qui comprendra également la demande d'autorisation de travaux d'aménagement du parking, d'une aire de jeux et de ses abords.
- Avancement du poste de secours n°5 afin d'offrir une meilleure visibilité aux sauveteurs.

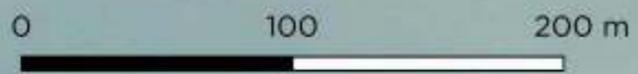
Figure 15 : Plage du Grand Large et plage Marenda - Justification des choix



**LEGENDE**

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| Périimètre de la concession | <b>Lots et ZAM :</b>  |
| Poste de secours            | Location de matériel + activité accessoire de petite restauration                                   |
| Accès plage                 | location de matériel avec activités nautiques non motorisées + activités accessoire de restauration |
| Accès engins                | Non attribué  |
| Chemin d'accès PMR          | ZAM   |

Réduction de la largeur des lots 10,11 et 12



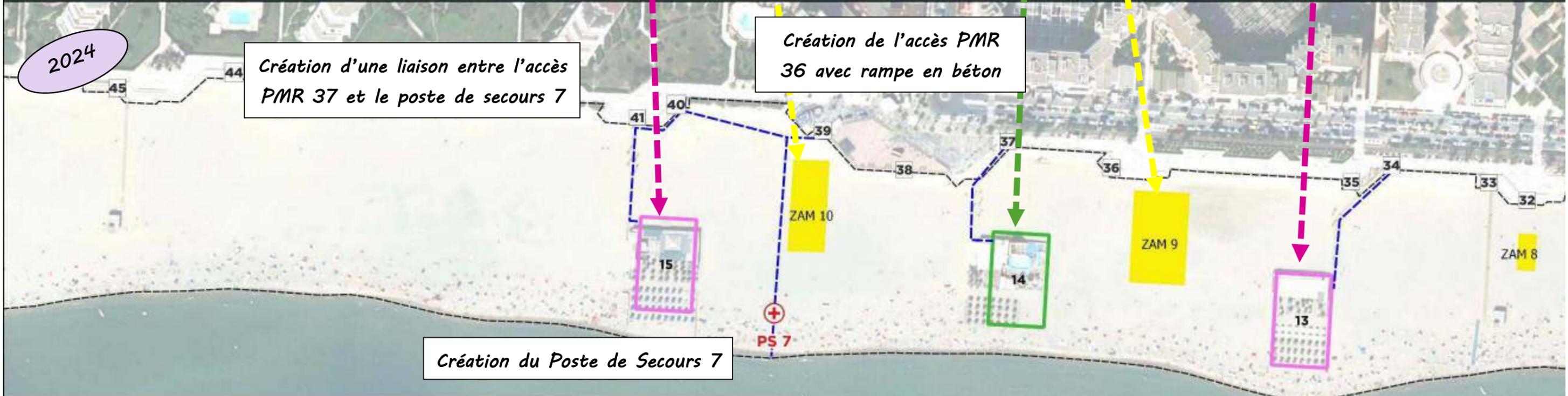
## Plage Marena

| Marena et Plage Sud           | 2013 | 2024 |
|-------------------------------|------|------|
| Nombre de lots                | 4    | 4    |
| Surface d'occupation des lots | 6000 | 6000 |
| Nombre de ZAM                 | 2    | 2    |
| Surface d'occupation des ZAM  | 3200 | 2500 |

Tableau 12 : Comparaison des surfaces alloties – Plage de Marena et plage Sud

- Les ZAM ont été repositionnées et les activités précisées. Ainsi, on retrouve :
  - La ZAM 9 sera destinée à accueillir un terrain de beach soccer ;
  - La ZAM 10 quant à elle bénéficiera d'installations ponctuelles d'un cinéma de plein-air certaines soirées de l'été et d'activités diverses d'animations ;
- Création du poste de secours n°7 ;
- La création de l'accès PMR n°41 permettant de desservir le poste de secours n°7 ainsi que la ZAM n° 10 ;
- Décalage plus au sud de l'ancien lot n°16 devenu n°15 ;
- Réduction de la largeur des lots 13,14,15 et 16 afin de diminuer l'impact visuel de ces derniers en ouvrant davantage la largeur de plage disponible ;

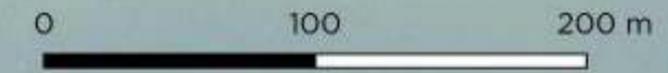
Figure 16 : Plage Marenda - Justification des choix



**LEGENDE**

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| Périimètre de la concession | <b>Lots et ZAM :</b>  |
| Poste de secours            | Location de matériel + activité accessoire de petite restauration |
| Accès plage                 | Club pour enfant + activité accessoire de restauration            |
| Accès engins                | Aire ludique + activité accessoire de restauration                |
| Chemin d'accès PMR          | Non attribué  |
|                             | ZAM   |

Réduction de la largeur des nouveaux lots 13, 14, 15



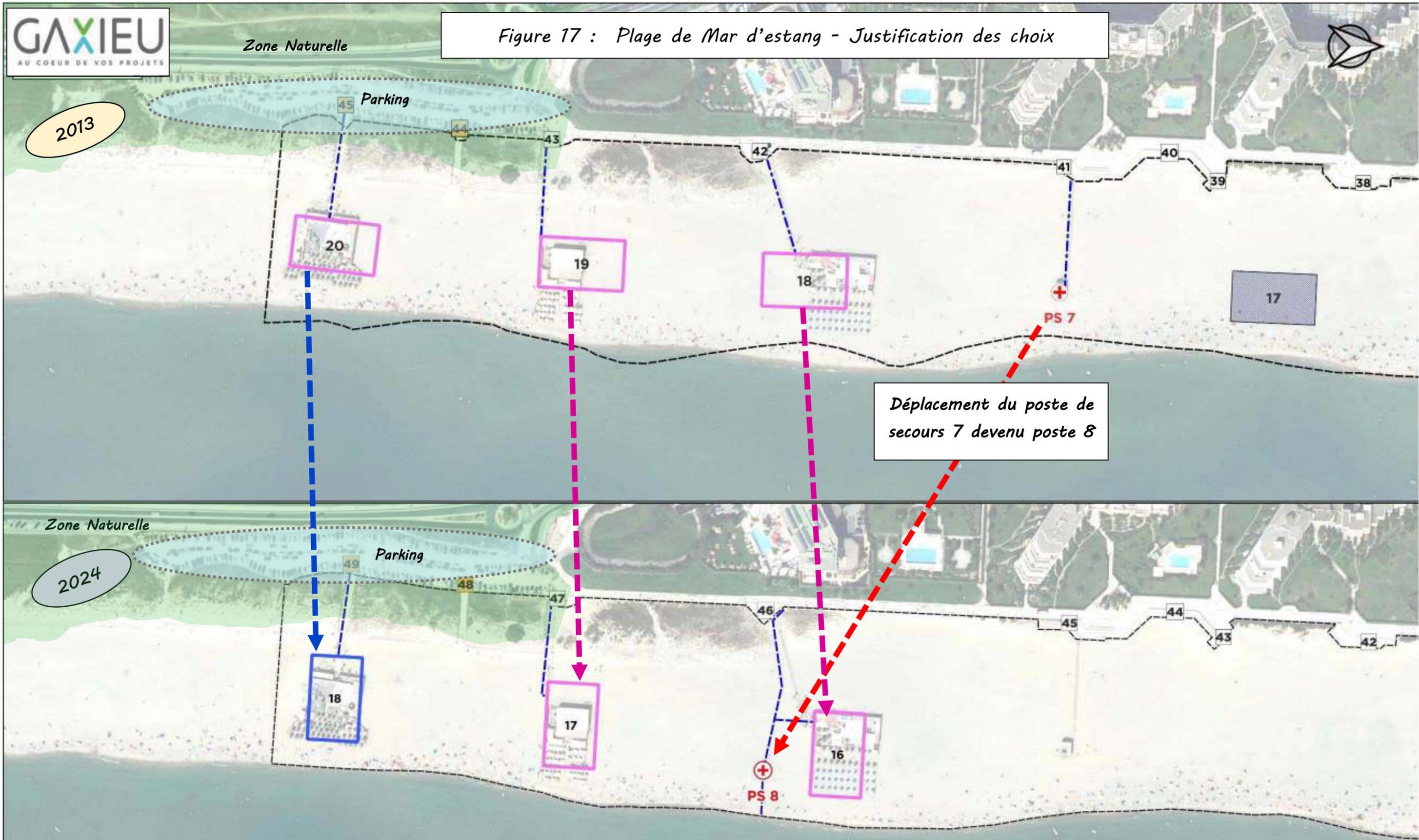
> Plage de Mar d'Estang

| Mar d'estang                  | 2013 | 2024 |
|-------------------------------|------|------|
| Nombre de lots                | 3    | 3    |
| Surface d'occupation des lots | 4500 | 4500 |
| Nombre de ZAM                 | 0    | 0    |
| Surface d'occupation des ZAM  | 0    | 0    |

Tableau 13 : Comparaison des surfaces alloties – Plage de Mar d'Estang

- > Déplacement du poste de secours n°7 devenu n°8 plus au sud afin d'assurer une meilleure répartition des postes de secours sur le secteur et d'améliorer la surveillance de l'extrémité Sud de la plage concédée ;
- > Réduction de la largeur des lots 16,17,18 afin de diminuer l'impact visuel de ces derniers en ouvrant davantage la largeur de plage disponible ;

Figure 17 : Plage de Mar d'estang - Justification des choix

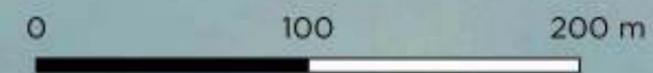


Déplacement du poste de secours 7 devenu poste 8

Réduction de la largeur des nouveaux lots 16, 17 et 18

**LEGENDE**

- Périmètre de la concession
  - Accès plage
  - Accès engins
  - Chemin d'accès PMR
- Lots et ZAM :**
- Non attribué
  - Location de matériel + activité accessoire de restauration
  - Location de matériel avec activités nautiques motorisées sans propulsion à énergie fossile + activité accessoire de restauration



## 5. LES EQUIPEMENTS DE LA CONCESSION

La commune est engagée dans une politique volontariste d'équipement des plages. Il sera considéré tous les équipements qui participeront à la mise à disposition efficace des bains de mer aux usagers, que ces derniers soient «surs» ou en «périphérie» de la concession, «existants» ou «projetés» (parkings, accès aux plages, sanitaires, réseaux primaires et secondaires, points de collecte des déchets, signalétiques, défense incendie, accessibilité PMR...).

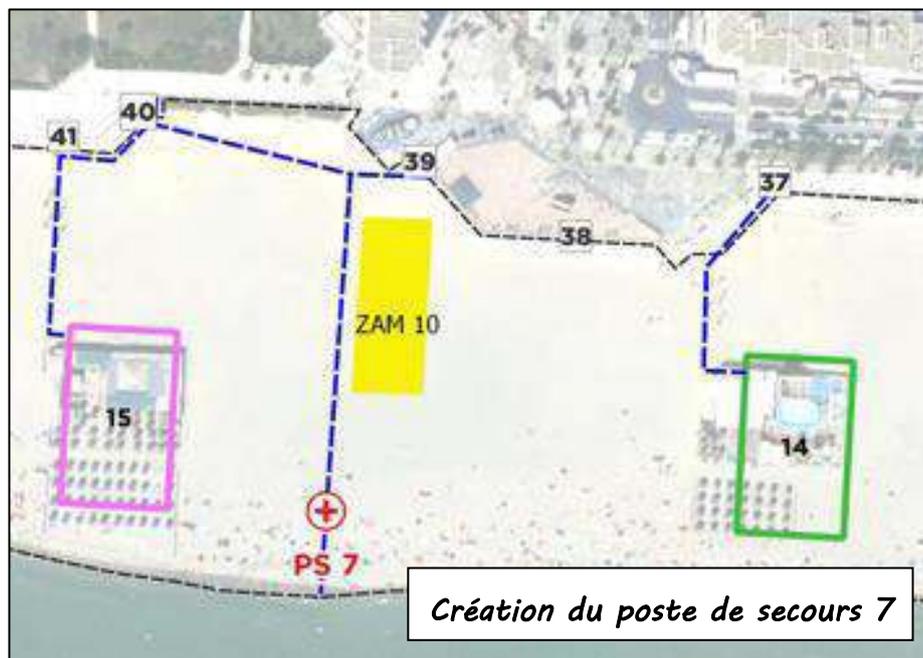
### 5.1. Les équipements de sécurité des plages et des zones de baignade

#### 5.1.1. Coté « Terre »

➤ 7 postes de secours sont répartis sur les plages de la commune :

- 1 poste de secours sur le secteur du Sardinal ;
- 6 postes de secours sur chaque plage depuis le port jusqu'au dernier club de plage ;
- 1 poste de police des plages greffé sur le poste de secours de la plage centrale ;

La commune souhaite créer un poste de secours supplémentaire entre les lots 14 et 15 au droit de la ZAM 10 portant à 8 le nombre de poste de secours. Le nouvel accès 41 se verra équipé d'une rampe PMR en béton en limite du DPM.



La localisation précise de ces équipements est mentionnée sur le plan d'aménagement du projet de la concession (cf. Pièces 2.2 du présent dossier).

L'ensemble de ces postes sont démontables et sont démontés chaque année en fin de saison

> Reportage photographique des postes de secours :



*Figure 18 : Reportage photographique des postes de secours*

- La surveillance des baignades est assurée par les sapeurs-pompiers nageurs-sauveteurs recrutés et formés par le SDIS des Pyrénées-Orientales.



Figure 19 : Illustration photographique des équipes du SDIS

D'un point de vue réglementaire, les postes de secours devront respecter les dispositions de la Circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la « Surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant » ainsi que le décret n°2022-105 du 31 Janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées et plus particulièrement les points suivants :

**Baliser les accès à la plage depuis les voies principales par des panneaux directionnels**

:

- Ce point sera traité dans la pièce 6 du présent dossier ( « dispositifs matériels envisagés pour porter à connaissance du public la concession de plage » ).

**Fléchage : Des panneaux placés à intervalles réguliers indiquent l'emplacement du poste de secours :**

- Ce point sera traité dans la pièce 6 du présent dossier ( « dispositifs matériels envisagés pour porter à connaissance du public la concession de plage » ).

**Équipement : doté d'eau et de l'électricité, le poste est aménagé de façon que l'entretien soit aisé. Chaque poste de secours est équipé :**

- Du matériel de premiers secours pour les soins d'urgence ;
- D'une sonorisation pour la diffusion de messages ou à défaut d'un porte-voix ;
- De matériel de liaison avec un téléphone fixe et/ou portable ainsi qu'une VHF portative ;
- D'une pharmacie approvisionnée tout au long de la saison par le SDIS. La pharmacie des postes de secours est dotée de tous les produits nécessaires aux premiers soins des usagers des plages ;
- D'un lit pour les blessés ;
- D'un espace sanitaire pour les sauveteurs ainsi qu'un espace sanitaire et douches pour les PMR uniquement ;
- De divers affichages :
  - l'Arrêté municipal réglementant l'organisation de la sécurité des plages, l'organisation des baignades et de la police sur les plages communales, l'Arrêté préfectoral réglementant la navigation, le mouillage des navires,

la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300 mètres, et l'arrêté municipal réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés dans le plan de balisage situé dans la bande littorale des 300 mètres ;

- Des analyses de la qualité des eaux de baignade ;
- Le numéro du poste de secours, son numéro de téléphone, les périodes et horaires de surveillance ;
- Un panneau « information baignade » qui est une signalétique globale aux couleurs de la commune avec un message du maire et l'évocation du pavillon bleu. Il fait apparaître les règles pour une pratique respectueuse et sécurisée de la baignade et de la plage, le plan de balisage, les numéros d'appel d'urgence en dehors des horaires d'ouverture, la signification des pavillons hissés au-dessus des postes de secours ;
- (...) Cf. *détails dans la pièce 6 du présent dossier.*

**Emplacement :** Il tient compte de la topographie des lieux, des vues sur la plage ou plan d'eau et des commodités d'accès. Idéalement, le poste de secours doit se trouver au milieu de la zone de surveillance, si possible, sur un point surplombant la plage ou ayant une vigie suffisamment élevée, afin que les sauveteurs puissent voir toute la zone surveillée depuis le poste de secours. Le poste doit être desservi par **une voie carrossable pour permettre la circulation des engins de secours.**

**Limites de zone :** La réglementation prévoit de matérialiser les limites de zones surveillées par des drapeaux bicolores, composés de deux bandes horizontales de dimensions identiques : rouge en haut et jaune en bas.

Chaque poste de secours dispose d'une vigie propice à la surveillance d'une zone de baignade. Elle est définie sur le schéma de principe en page suivante réalisé grâce au plan de balisage existant. Chacune s'étend sur une profondeur (côté mer) de 300 mètres.

À terre, la délimitation de ces zones surveillées sera matérialisée par des drapeaux rouges et jaunes indiquant les limites de la surveillance comme c'est actuellement le cas. **Au-delà de ces espaces, la baignade est autorisée, mais non surveillée.**

Le tableau ci-après présente les périodes d'ouverture des postes de secours pour l'année 2022. Ces dernières pourront être définies plus précisément chaque année dans l'Arrêté municipal réglementant l'organisation de la sécurité des plages, l'organisation des baignades et de la police sur les plages communales.

Tableau 14 : Période d'ouverture des postes de secours

| Poste de secours     | Exemple de période effective pour l'année 2022  |
|----------------------|---|
| Poste du Sardinial   | Du 21 mai au 25 septembre   |
| Poste de la Jetée    | Du 11 juin au 04 septembre  |
| Poste du Roussillon  | Du 11 juin au 04 septembre  |
| Poste Central        | Du 30 avril au 1 <sup>er</sup> mai<br>Du 07 mai au 08 mai<br>Du 14 mai au 15 mai<br>Du 21 mai au 25 septembre |
| Poste du Grand Large | Du 11 juin au 04 septembre  |
| Poste de Marena      | Du 11 juin au 04 septembre  |
| Poste du Mar Estang  | Du 21 mai au 25 septembre   |

Les postes de secours sont ouverts de 10 heures à 18 heures au mois de mai, juin et septembre et de 10 heures à 19 heures en juillet et août (de 9 heures à 19 heures pour le poste Grand Large).



Pour donner suite à la création du poste de secours créé au niveau de la plage Sud, l'arrêté relatif à la sécurité des plages sera ainsi modifié.

Le reste de l'année, en dehors de la période estivale, des panneaux «baignade non surveillée» sont installés sur les plages de la commune.

➤ Equipements PMR – Personnes à Mobilités Réduites

La ville de Canet-en-Roussillon est engagée dans une démarche d'amélioration continue de l'accessibilité de ses plages aux Personnes à Mobilités Réduites.

Sur l'ensemble des secteurs des plages de la ville, des équipements dédiés aux personnes handicapées ont été mis en place afin de faciliter leur accès et l'utilisation des plages publiques tels que les cheminements souples, les cheminements en platelage bois ou encore les fauteuils roulants de plage appelés « tiralo ». Une note spécifique PMR détaille l'ensemble du dispositif.



Figure 20 : Exemple d'équipements PMR disponibles

## 5.1.2. Coté « Mer »

### X Côté mer, on retrouve 9 zones :

- Zone 1 : Zone strictement réservée à la baignade et aux engins de plage interdite aux planches à voile et aux dériveurs légers ;
- Zone 2 : Zone interdite à la baignade et à la navigation ;
- Zone 3 : Zone interdite à la baignade et à la navigation ;
- Zone 4 : Zone strictement réservée à la baignade et aux engins de plage interdite aux planches à voile et aux dériveurs légers ;
- Zone 5 : Zone réservée aux dériveurs légers et planches à voile dont la baignade est interdite ;
- Zone 6 : Zone strictement réservée à la baignade et aux engins de plage interdite aux planches à voile et aux dériveurs légers ;
- Zone 7 : Zone réservée aux dériveurs légers et planches à voile dont la baignade est interdite ;
- Zone 8 : Zone strictement réservée à la baignade et aux engins de plage interdite aux planches à voile et aux dériveurs légers ;
- Zone 9 : Chenal traversier réservée à la navigation limitée à 5 nœuds dont le mouillage et la baignade sont interdits

- X Remarque : les dispositifs physiques permettant de délimiter les zones de baignade surveillée et les chenaux sont présentés à la pièce 6 « dispositifs matériels envisagés pour porter à connaissance du public la concession de plage ».

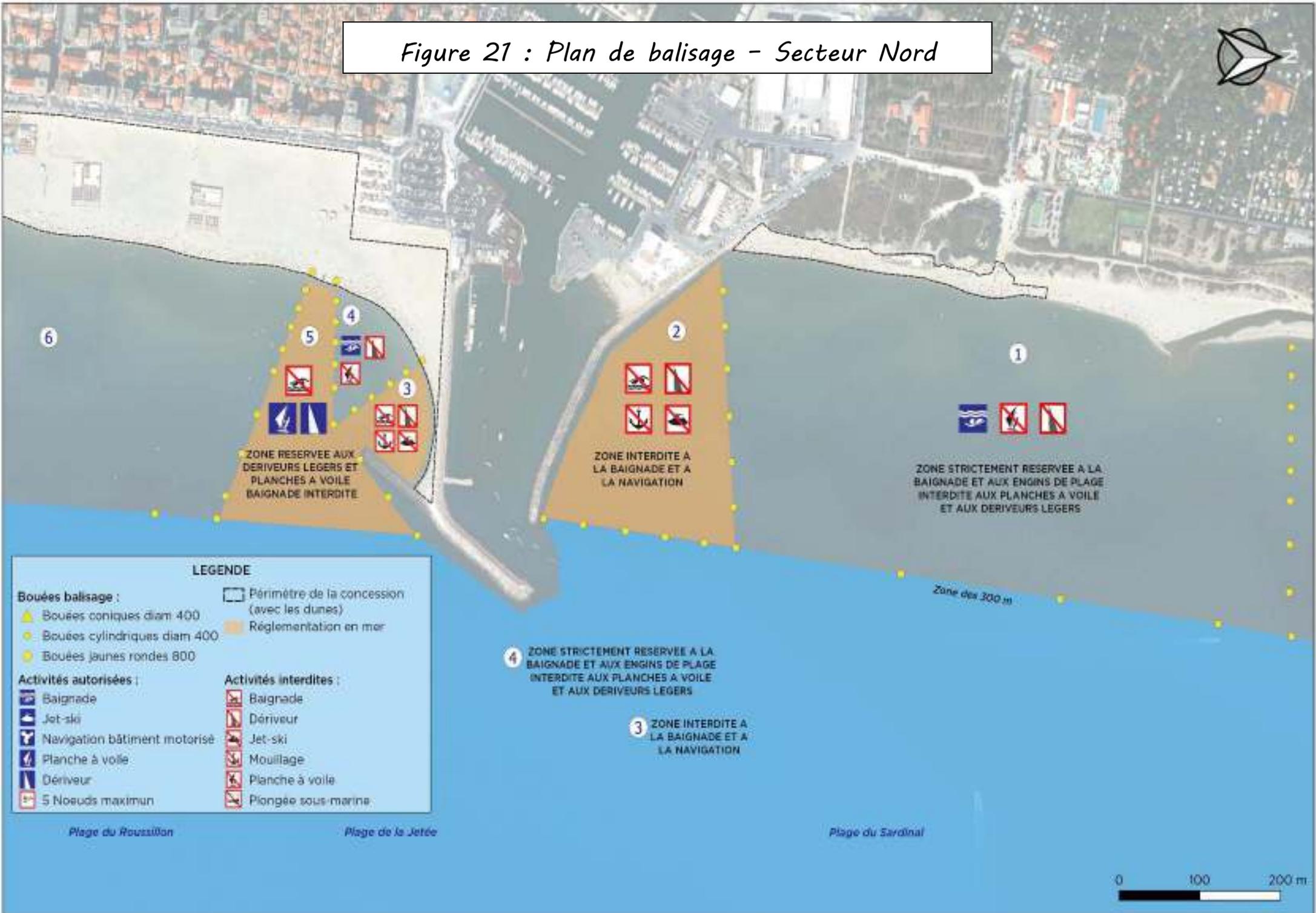
Dans l'optique de favoriser une bonne cohabitation entre les usagers de la mer, un plan de balisage est réalisé et réactualisé au besoin. Il fait notamment apparaître les postes de secours, les zones de baignade surveillée, les chenaux de 25 mètres devant les postes de secours, la bande des 300 mètres (...). Ce plan de balisage est annexé à l'Arrêté préfectoral réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300 mètres, et à l'Arrêté municipal réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés dans le plan de balisage situé dans la bande littorale des 300 mètres.

Certains postes de secours disposent d'une embarcation Bombard ou Jet ski afin de réaliser des interventions nécessitant l'usage d'un de ces moyens nautiques.

Les embarcations sont entreposés le soir dans le port de Canet-en-Roussillon.

- Les plans ci-dessous représentent l'ensemble des postes de secours ainsi que les différentes zones aménagées sur la commune

Figure 21 : Plan de balisage - Secteur Nord



**LEGENDE**

- |                               |  |
|-------------------------------|--|
| <b>Bouées balisage :</b>      | Périimètre de la concession (avec les dunes) |
| Bouées coniques diam 400      | Réglementation en mer                        |
| Bouées cylindriques diam 400  |  |
| Bouées jaunes rondes 800      |  |
| <b>Activités autorisées :</b> | <b>Activités interdites :</b>                |
| Baignade                      | Baignade                                     |
| Jet-ski                       | Dériveur                                     |
| Navigation bâtiment motorisé  | Jet-ski                                      |
| Planche à voile               | Mouillage                                    |
| Dériveur                      | Planche à voile                              |
| 5 Noeuds maximum              | Plongée sous-marine                          |

**4** ZONE STRICTEMENT RESERVEE A LA Baignade ET AUX ENGINS DE PLAGE INTERDITE AUX PLANCHES A VOILE ET-AUX DERIVEURS LEGERES

**3** ZONE INTERDITE A LA Baignade ET A LA NAVIGATION

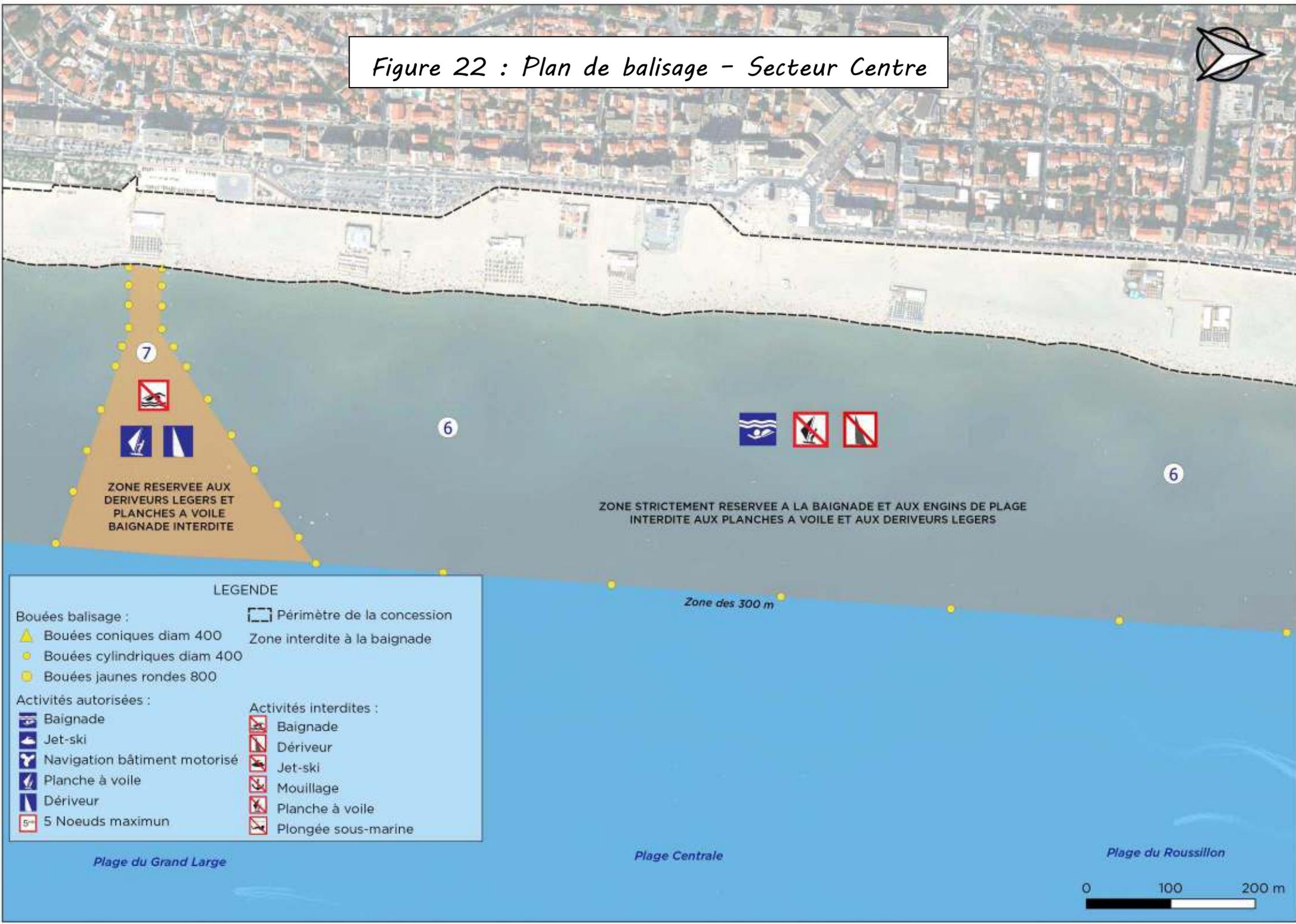
Plage du Roussillon

Plage de la Jetée

Plage du Sardinat



Figure 22 : Plan de balisage - Secteur Centre



LEGENDE

- |                              |                              |
|------------------------------|------------------------------|
| Bouées balisage :            | Périimètre de la concession  |
| Bouées coniques diam 400     | Zone interdite à la baignade |
| Bouées cylindriques diam 400 |                              |
| Bouées jaunes rondes 800     |                              |
| Activités autorisées :       | Activités interdites :       |
| Baignade                     | Baignade                     |
| Jet-ski                      | Dériveur                     |
| Navigation bâtiment motorisé | Jet-ski                      |
| Planche à voile              | Mouillage                    |
| Dériveur                     | Planche à voile              |
| 5 Noeuds maximum             | Plongée sous-marine          |

Plage du Grand Large

Plage Centrale

Plage du Roussillon



Figure 23 : Plan de balisage - Secteur Sud



LEGENDE

Bouées balisage :

- ▲ Bouées coniques diam 40
- Bouées cylindriques diam 40
- Bouées jaunes rondes 800

- Zone interdite à la baignade
- Limite concession de plage

Activités autorisées :

- 🏊 Baignade
- 🏂 Jet-ski
- 🚤 Navigation bâtiment motorisé
- 🏄 Planche à voile
- 🚣 Dériveur
- 🚦 5 Noeuds maximum

Activités interdites :

- 🚫 Baignade
- 🚫 Dériveur
- 🚫 Jet-ski
- 🚫 Mouillage
- 🚫 Planche à voile
- 🚫 Plongée sous-marine

Plage Mar d'Estan

Plage de la Marena

0 100 200 m

## 5.2. Entretien des plages

---

Du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre, les agents de la ville nettoient la plage tous les jours de 3h00 à 10h00 du matin grâce à un tracteur attelé d'un râteau et d'une cribleuse qui aère le sable et évacue les déchets par un tapis roulant dans une benne située à l'arrière de la machine.

Du lundi au vendredi, une petite cribleuse est passée le long du mur du baladoir de 4h00 à 9h00.

Du lundi au samedi, un agent effectue un nettoyage manuel à l'aide d'une pince le long du mur du baladoir depuis le port jusqu'à la plage du Lido.

## 5.3. La collecte des déchets

---

Les déchets du front de mer et les corbeilles sur la plage sont collectés du 13 juin au 18 septembre les lundis, mardis, mercredis, vendredis, samedis et dimanches de 5h00 à 8h30 pour les déchets d'ordures ménagères et les jeudis de 5h00 à 10h00 aux mêmes dates pour les déchets recyclables. Le ramassage se fait par les agents de Perpignan Méditerranée Métropole et la direction de valorisation des déchets.

Les plages sont équipées de nombreuses corbeilles de propreté (un total de 140) réparties tous les 50 mètres.

## 5.4. Les sanitaires et points d'eau

### 5.4.1. Points d'eau et sanitaires publics existants

Dans le cadre d'une décision politique de la ville de Canet-en-Roussillon de préserver la ressource en eau et dans un souci d'hygiène lié à la pandémie du Covid-19, l'ensemble des points d'eau ont été retirés du front de mer (douches et rince-pieds publics). C'est pourquoi le tableau représentatif comprendra seulement les sanitaires publics existants qui seront maintenus. La municipalité ne prévoit pas de remettre des douches ou des rince-pieds.

#### X Tableau représentatif des sanitaires publics existants :

| SANITAIRES PUBLICS EXISTANTS (ACTUELLE CONCESSION) |                           |          |                                     |                 |
|--|---------------------------|----------|-------------------------------------|-----------------|
| Sur ou hors périmètre de la concession             | Localisation              | Accès    | Sanitaires publics                  |                 |
|  |                           |          | Existants                           | Accessibles PMR |
| EN DEHORS  | Parking du port           | Accès 6  | 1 bloc sanitaire mixte automatique  | Accessibles PMR |
| EN DEHORS  | Lot n°2                   | Accès 12 | 1 bloc sanitaires mixte automatique | Accessibles PMR |
| EN DEHORS  | Lot n°5                   | Accès 20 | 1 bloc sanitaires mixte automatique | Accessibles PMR |
| EN DEHORS  | Lot n°10 et ZAM 5 et PS 5 | Accès 24 | 1 bloc sanitaires mixte automatique | Accessibles PMR |
| EN DEHORS  | PS 6                      | Accès 30 | 1 bloc sanitaire mixte automatique  | Accessibles PMR |
| EN DEHORS  | ZAM 9                     | Accès 36 | 1 bloc sanitaire mixte automatique  | Accessibles PMR |

Tableau 15 : Etat des lieux des sanitaires publics existants

L'ensemble des postes de secours sont également équipés des sanitaires réservés aux PMR ainsi que chaque lot de plage.

### X Illustrations photographiques des sanitaires publics existants :

Sur le front de mer de Canet-en-Roussillon, l'ensemble des blocs sanitaires sont adaptés pour un usage Personne à Mobilité Réduite et sont entièrement automatisés avec un système de minuterie. Ils ne contiennent qu'un sanitaire individuel chacun. Une signalétique d'appoint a été mise en place pour les sanitaires aux abords du port.



Des sanitaires adaptés PMR sont également mis à disposition du public dans les postes de secours sur la plage et comprennent un sanitaire mixte et une douche.



Figure 24 : Agencement des sanitaires publics et points d'eau au lieu des postes de secours

## 5.4.2. Répartition des sanitaires publics aux abords des plages

- X **La plage de Canet-en-Roussillon** dispose à proximité immédiate de la plage de 6 sanitaires publics :
- **Les premiers sanitaires** se situent sur le parking Bastia présent en bout de plage à côté de l'accès 6 au niveau de la jetée et se composent d'un bloc sanitaire mixte automatique adapté aux PMR.
  - **Les deuxièmes sanitaires** se situent à côté de l'accès 12 au droit de l'accès desservant le lot 2 se composent d'un bloc sanitaire mixte automatique adapté aux PMR.
  - **Les troisièmes sanitaires** se situent au niveau de l'entrée du théâtre de la mer, à côté de l'accès 20 pour desservir le lot 5 et se composent d'un bloc sanitaire mixte automatique adapté aux PMR.
  - **Les quatrièmes sanitaires** se situent sur les abords du parking de la Côte Vermeille à côté de l'accès 24 pour desservir le lot 10, la ZAM 5 et le PS 5 et se composent d'un bloc sanitaire mixte automatique adapté aux PMR.
  - **Les cinquièmes sanitaires** se situent à côté de l'accès 30 pour desservir le poste de secours 6 et se composent d'un bloc sanitaire mixte automatique adapté aux PMR.
  - **Les sixièmes sanitaires** se situent entre les accès 36 et 37 à côté de la ZAM 9 et se composent d'un bloc sanitaire mixte automatique adapté aux PMR.

L'ensemble des lots avec une activité accessoire de restauration dispose de sanitaires et douches ouverts au public.

Les postes de secours raccordés aux réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement disposent pour les sauveteurs de leurs propres sanitaires ainsi que de sanitaires publics PMR pour certains postes.

Les sanitaires sont tous dotés d'à minima un robinet par bloc.

Le positionnement des sanitaires est porté à la connaissance des usagers grâce aux grands panneaux d'informations des plages présents notamment aux postes de secours.

Les sanitaires sont ouverts au public toute l'année et gratuits.

Les sanitaires automatiques bien qu'auto-nettoyant après chaque utilisation, sont entretenus régulièrement.

La concession demandée reste dans la même philosophie que la concession actuelle concernant le nombre et la localisation des sanitaires. La commune a cependant fait le choix de supprimer l'ensemble des douches et rince-pieds afin de préserver la ressource en eau ainsi que pour une amélioration de l'hygiène liée au Covid-19.

### 5.4.3. Répartition des points d'eau aux abords des plages

Les plages de Canet-en-Roussillon ne disposent donc ni de douches ni de rinces-pieds mis à la disposition du public au niveau de l'arrière-plage.

Ces équipements ne seront, a priori, pas remis en place qu'il s'agisse des rinces-pieds ou des douches.

Seules deux fontaines à eau ont été conservées sur la place du marché de Canet Sud et aux abords des jeux d'enfants qui permettent aux enfants de se désaltérer.

Ainsi, grâce à ces actions, la ville de Canet-en-Roussillon a économisé près de 8000 mètres cubes d'eau par saison et œuvre donc dans le sens de l'économie de la ressource en eau.



Figure 25 : Exemple des points d'eau

### 5.4.4. Entretien des sanitaires publics

Les sanitaires sont nettoyés 7 jours sur 7 de juin à septembre par les agents de la Ville de 7h00 à 11h00.

Le reste de l'année, ils sont nettoyés aux mêmes horaires 5 jours sur 7.

### 5.4.5. Points d'eau et sanitaires publics projetés

Dans le cadre du projet d'aménagement de l'espace à usage actuel du parking entre l'héliport et le mini-golf, la Ville envisage d'installer une sanisette supplémentaire.

## 5.4.6. Douches et sanitaires au sein des lots de plages et des ZAM

Conformément au cahier des charges, les établissements de « **location de matériel avec activité accessoire de restauration** » ont pour obligation de mettre à la disposition du public des sanitaires ainsi qu'une douche par établissement minimum et doivent pour cela être raccordés aux réseaux de distribution et d'assainissement.

Pour les lots à activité de « **location de matériel et jeux de plage** », exerçant une activité accessoire de **buvette ou non**, aucune obligation ne leur est imposée en matière de mise à disposition du public de sanitaires ou de douches. Les usagers utiliseront les sanitaires mis à la disposition du public par la commune.

Enfin, les **ZAM** sont localisées à proximité d'accès aux plages disposant de sanitaires publics.

Pour information, on constate que la commune attache un intérêt particulier dans le maintien de ses plages propres que ce soit à travers l'entretien de ces dernières, la gestion des déchets ou la mise en place de sanitaires publics.

Il a été convenu dans le cahier des charges d'attribution des lots, d'une obligation de ramassage quotidien des débris et déchets présents sur la plage à proximité des lots par les exploitants des lots eux-mêmes.

De fait, il est logique que la commune de Canet-en-Roussillon a obtenu le « Pavillon bleu d'Europe » qui valorise les collectivités menant de façon permanente une politique en faveur d'un développement durable pour un environnement de qualité.



Figure 26 : Panneau label « Pavillon Bleu d'Europe »

\*Ce document sera réactualisé pour la saison 2023

## 6. LES ACCES DU PUBLIC A LA PLAGE ET A LA MER.

### 6.1. Accès aux plages

#### 6.1.1. Les accès actuels

L'ensemble des accès aux plages a été recensé dans le cadre du présent dossier. Ainsi, il en ressort la répartition suivante :

**Plage de Canet-en-Roussillon :** 5 accès (n° 1 à 5) au Nord de la zone portuaire puis 44 accès (n°6 à 49) depuis le port jusqu'au dernier lot de plage vers Saint-Cyprien en prenant en compte les accès modifiés dans le cadre du projet d'aménagement du front de mer.

Les accès aux plages sont strictement réservés aux piétons. Toutefois, il existe des exceptions pour les véhicules de secours, les véhicules d'entretien et les engins nécessaires à l'installation/démontage périodique des lots. Ces accès sont équipés de sorte à empêcher le cheminement des véhicules terrestres à moteurs autres que ceux précités par des barrières amovibles. De nouveaux dispositifs ont été mis en place afin de remédier à la création de nouveaux accès anarchiques liés à un usage non réglementaire. A cet effet, la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole installe des ganivelles afin de préserver l'arrière-dune et laisser pour seul passage les accès piétons à la plage réglementés hors zone urbaine.



Figure 27 : dispositif empêchant l'accès des véhicules non autorisés à la plage sur les plages de Canet

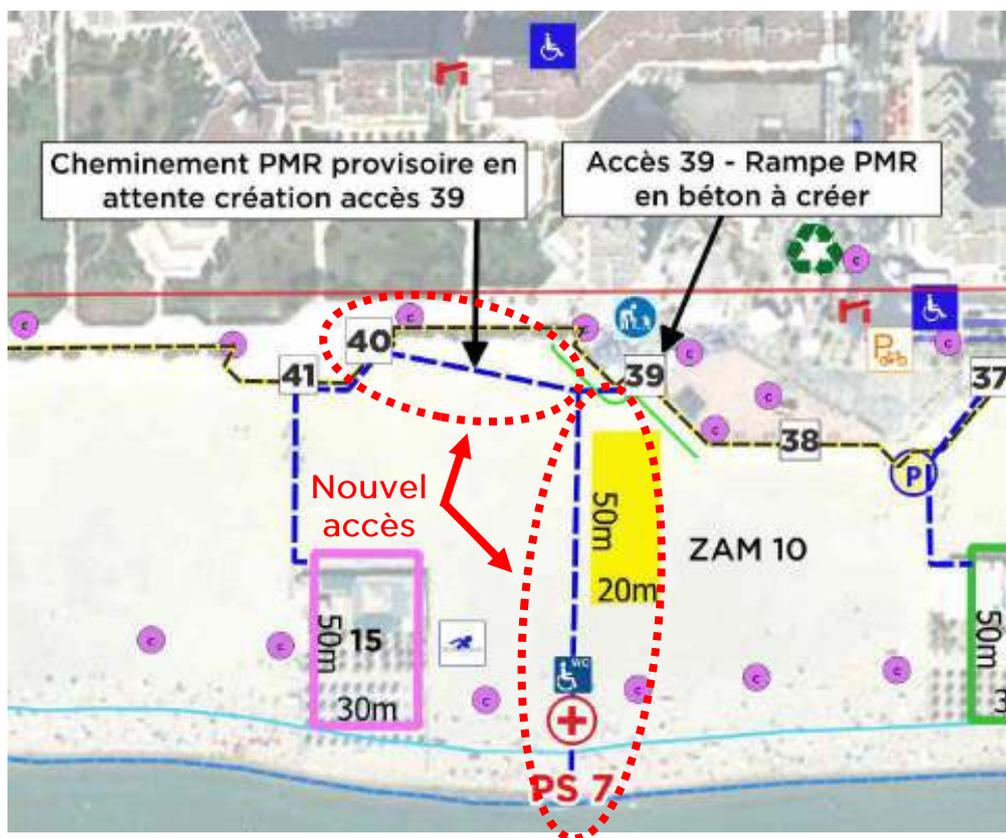
## 6.1.2. Accès aux plages projetés

L'ensemble des accès répertoriés via des observations terrains et textualisés dans le précédent diagnostic permet dans l'ensemble une bonne répartition des flux de baigneurs sur les différentes plages.

Dans le cadre de la présente demande de nouvelle concession, la municipalité souhaite apporter une modification des accès sur ses plages en prenant en compte le projet d'aménagement du front de mer (3 sont supprimés 6 sont créés – voir partie 4.4.6) et en créant un nouvel accès pour desservir le futur poste de secours 7.

Effectivement, chaque lot et poste de secours doivent être desservi par un accès adapté aux Personnes à Mobilité Réduite. L'ajout d'un nouveau poste de secours (n°7) nécessite donc la création d'un nouvel accès entre le lot 14 et le lot 15. Cette rampe sera réalisée au cours de la concession. Dans un premier temps, un platelage bois depuis l'accès PMR 40 sera créé pour rejoindre le PS 7.

Figure 28 : Création d'un accès PMR desservant le Poste de Secours n°7



X Tableau synthétique de tous les accès et de leurs caractéristiques :

| Stationnement                          | N° accès ancienne concession | N° accès concession projetée | Typologie/description                               | Accessibilité PMR | Proximité stationnement PMR   | Accessibilité engins/véhicule de secours | Dispositif empêchant le passage de véhicules autres que ceux autorisés | Lot/ZAM/Poste de secours desservis | Douche/rince-pieds/sanitaires | Corbeille à proximité | Stationnement vélo à proximité |  |  |
|--|------------------------------|------------------------------|---|-------------------|---|--|--|------------------------------------|-------------------------------|-----------------------|--------------------------------|--|--|
| Parking le Brasilia                    | 1                            | 1                            | Cheminement en platelage bois et tapis souple       | OUI               | NON (parking non tracé)   | OUI jusqu'au poste                       | NON  | P.S n°1                            | Sanitaires PMR P.S n°1        |                       | NON                            |  |  |
|  | 2                            | 2                            | Cheminement naturel entre les dunes                 | NON               |   | NON                                      |  | Néant                              | NON                           |                       |                                |  |  |
|  | 3                            | 3                            | Cheminement naturel entre les dunes                 | NON               |   | NON                                      |  | Néant                              | NON                           |                       |                                |  |  |
|  | 4                            | 4                            | Cheminement naturel aménagé                         | NON               |   | OUI                                      |  | Néant                              | NON                           |                       |                                |  |  |
|  | 5                            | 5                            | Cheminement naturel entre les dunes                 | OUI               |   | NON                                      |  | Néant                              | NON                           |                       |                                |  |  |
| Parking Bastia/Ajaccio                 | 6                            | 6                            | Cheminement naturel dans le sable depuis le parking | OUI               | NON   | OUI                                      | Signalétique verticale   | Ecole de voile                     | Sanitaires automatiques PMR   | OUI                   | OUI                            |  |  |
|  | 7                            | 7                            | Cheminement en platelage bois depuis le parking     | OUI               | OUI   | NON                                      | NON  | PS n°2 et ZAM 1                    | Sanitaires automatiques PMR   |                       |                                |  |  |
|  |                              | 8 à créer                    | Marches en béton + Rampe béton PMR + platelage bois | OUI               | En cours de réflexion dans le cadre du projet d'aménagement du front de mer |  |  |                                    |                               |                       |                                |  |  |
|  | 8                            | <b>Supprimé</b>              |   |                   |   |  |  |                                    |                               |                       |                                |  |  |
|  |                              | 9 à créer                    | Marches en béton + Rampe béton PMR + platelage bois | OUI               | En cours de réflexion dans le cadre du projet d'aménagement du front de mer |  |  |                                    |                               |                       |                                |  |  |
|  | 9                            | 10                           | Marches en béton + Rampe béton PMR + platelage bois |                   |   |  |  |                                    |                               |                       |                                |  |  |
|  |                              | 11 à créer                   | Marches en béton + Rampe béton PMR + platelage bois |                   |   |  |  |                                    |                               |                       |                                |  |  |
|  | 10                           | 12                           | Marches en béton + Rampe béton PMR + platelage bois |                   |   |  |  |                                    |                               |                       |                                |  |  |
|  |                              | 13 à créer                   | Marches en béton + Rampe béton PMR + platelage bois |                   |   |  |  |                                    |                               |                       |                                |  |  |
|  |                              | 14 à créer                   | Marches en béton + Rampe béton PMR + platelage bois |                   |   |  |  |                                    |                               |                       |                                |  |  |
|  | 11                           | <b>Supprimé</b>              |   |                   |   |  |  |                                    |                               |                       |                                |  |  |
|  |                              | 15 à créer                   | Marches en béton + Rampe béton PMR + platelage bois | OUI               | En cours de réflexion dans le cadre du projet d'aménagement du front de mer |  |  |                                    |                               |                       |                                |  |  |
|  | 12                           | 16                           | Marches en béton + Rampe béton PMR + platelage bois |                   |   |  |  |                                    |                               |                       |                                |  |  |
|  | 13                           | <b>Supprimé</b>              |   |                   |   |  |  |                                    |                               |                       |                                |  |  |
| Parking souterrain place du Roussillon | 14                           | 17                           | Marches en béton                                    | NON               | OUI   | NON                                      | OUI  | ZAM 3, ZAM 4 et P.S n°4            | NON                           |                       |                                |  |  |
|  | 15                           | 18                           | Rampe PMR béton + platelage bois                    | OUI               | OUI   | NON que jusqu'à la rampe                 | OUI  | P.S n°4                            | NON                           |                       |                                |  |  |
|  | 16                           | 19                           | Marches en béton                                    | NON               | OUI   | NON                                      | OUI  | ZAM 3, ZAM 4 et P.S n°4            | NON                           |                       |                                |  |  |
|  | 17                           | 20                           | Cheminement en enrobé                               | OUI               | OUI   | OUI                                      | Barrières amovibles empêchant l'accès au théâtre à la mer              | Théâtre à la mer et Lot 5          | Sanitaires automatiques PMR   |                       |                                |  |  |
|  | 18                           | 21                           | Escaliers en structure métallique + platelage bois  | OUI               | NON   | NON                                      | NON  | Lot 5                              | NON                           |                       |                                |  |  |

|                               |    |    |  |     |                         |     |     |                          |                             |  |  |
|-------------------------------|----|----|--|-----|-------------------------|-----|-----|--------------------------|-----------------------------|--|--|
|                               | 19 | 22 | Pente en béton + platelage bois              | NON | NON                     | OUI | OUI | Lot 6                    | OUI                         |  |  |
| Parking de la Côte Vermeille  | 20 | 23 | Cheminement en platelage bois                | OUI | OUI                     | NON | NON | Lot 7, Lot 8 et Lot 9    | NON                         |  |  |
|                               | 21 | 24 | Rampe béton + Cheminement en platelage bois  | OUI | OUI                     | NON | NON | ZAM 5, Lot 10 et P.S n°5 | Sanitaires automatiques PMR |  |  |
|                               | 22 | 25 | Marches en béton                             | NON | NON                     | NON | NON | Néant                    | NON                         |  |  |
| Parking des Voiles Blanches   | 23 | 26 | Entrée parking en enrobé                     | OUI | NON (parking non tracé) | OUI | NON | Lot 11                   | NON                         |  |  |
|                               | 24 | 27 | Cheminement en enrobé PMR + platelage bois   | OUI |                         | NON | NON | Lot 11                   | NON                         |  |  |
|                               | 25 | 28 | Rampe béton PMR + platelage bois             | OUI | OUI                     | NON | NON | Lot 12                   | NON                         |  |  |
|                               | 26 | 29 | Marchés béton                                | NON | NON                     | NON | NON | Lot 12 et ZAM 7          | NON                         |  |  |
| Promenade de la Côte Radieuse | 27 | 30 | Rampe béton PMR + platelage bois             | OUI | OUI                     | OUI | OUI | ZAM 7 et P.S n°6         | NON                         |  |  |
|                               | 28 | 31 | Marches en béton                             | NON | NON                     | NON | OUI | P.S n°6 et ZAM 7         | NON                         |  |  |
|                               | 29 | 32 | Marches en béton                             | NON | OUI                     | OUI | OUI | ZAM 8                    | NON                         |  |  |
|                               | 30 | 33 | Rampe béton PMR                              | OUI | OUI                     | OUI | OUI | ZAM 8                    | NON                         |  |  |
|                               | 31 | 34 | Rampe PMR + platelage bois                   | OUI | OUI                     | NON | NON | Lot 13                   | NON                         |  |  |
|                               | 32 | 35 | Marches en béton                             | NON | OUI                     | NON | NON | Lot 13                   | NON                         |  |  |
|                               | 33 | 36 | Marches en béton                             | NON | NON                     | NON | NON | ZAM 9                    | NON                         |  |  |
|                               | 34 | 37 | Rampe béton PMR + platelage bois             | OUI | NON                     | NON | NON | Lot 14                   | NON                         |  |  |
|                               | 35 | 38 | Marches en béton                             | NON | NON                     | OUI | NON | Lot 14                   | NON                         |  |  |
|                               |    | 39 | Rampe PMR béton + platelage bois             | OUI | NON                     | NON | OUI | ZAM 10 et PS n°7         | NON                         |  |  |
|                               | 36 | 40 | Rampe PMR béton+ platelage bois              | OUI | NON                     | NON | OUI | Lot 15                   | NON                         |  |  |
|                               | 37 | 41 | Marches en béton                             | NON | NON                     | NON | OUI | Lot 15                   | NON                         |  |  |
|                               | 38 | 42 | Marches en béton                             | NON | NON                     | NON | OUI | Néant                    | NON                         |  |  |
|                               | 39 | 43 | Rampe PMR béton                              | OUI | NON                     | NON | OUI | Néant                    | NON                         |  |  |
|                               | 40 | 44 | Marches en béton                             | OUI | NON                     | NON | OUI | Néant                    | NON                         |  |  |
|                               | 41 | 45 | Rampe platelage bois                         | OUI | NON                     | NON | OUI | Lot 16                   | NON                         |  |  |
|                               | 42 | 46 | Rampe PMR béton + platelage bois             | OUI | NON                     | NON | OUI | PS n°8                   | NON                         |  |  |
| Parking Charles Trenet        | 43 | 47 | Rampe platelage bois                         | OUI | Non (parking non tracé) | NON | NON | Lot 17                   | NON                         |  |  |
|                               | 44 | 48 | Cheminement naturel entre les dunes          | NON |                         | OUI | NON | Lot 17 et Lot 18         | NON                         |  |  |
|                               | 45 | 49 | Cheminement naturel aménagé + platelage bois | OUI |                         | OUI | NON | Lot 18                   | NON                         |  |  |

NON

## 6.2. Raccordement des lots et des équipements aux réseaux publics

L'ensemble des lots et postes de secours seront raccordés à l'ensemble des réseaux (Electricité, eau potable et eaux usées).

Les travaux consisteront pour :

- Le réseau d'eaux usées : canalisation PVC Ø160 mm et regard étanche
- Le réseau eau potable : canalisation PEHD Ø32 mm et abri compteur
- Le réseau basse tension : câble 4x35 mm<sup>2</sup> et coffret CIBE

### 6.2.1. Raccordement des lots de Plage

X **Tableau 16 : Synthèse des réseaux existants et projetés :**

|        | Réseau eaux usées<br>à créer (estimation prix en € HT) | Réseau eau potable à créer<br>(estimation prix en € HT) | Réseau électrique basse tension<br>à créer<br>(estimation prix en € HT) |
|--------|--|---|---|
| PS 1   | Existant   | Existant  | Existant  |
| PS 2   | A créer : 11 695,00€                                   | A créer : 9 044,00€                                     | A créer : 3 422,50€   |
| Lot 1  | A créer : 3397,00 €                                    | A créer : 2240,00 €                                     | A créer : 1343,50 €   |
| Lot 2  | A créer : 4326,50 €                                    | A créer : 3131,00 €                                     | A créer : 1615,75€  |
| PS 3   | A créer : 9 650,00€                                    | A créer : 8 234,00€                                     | A créer : 3 175,00€   |
| Lot 3  | A créer : 4174,40€                                     | A créer : 2985,20 €                                     | A créer : 1571,20 €   |
| Lot 4  | Existant   | Existant  | Existant  |
| PS 4   | Existant   | Existant  | Existant  |
| Lot 5  | Existant   | Existant  | Existant  |
| Lot 6  | Existant   | Existant  | Existant  |
| Lot 7  | Existant   | Existant  | Existant  |
| Lot 8  | Existant   | Existant  | Existant  |
| Lot 9  | Existant   | Existant  | Existant  |
| PS 5   | A créer : 17 120,00€                                   | A créer : 4 184,00€                                     | A créer : 1 937,50€   |
| Lot 10 | Existant   | Existant  | Existant  |
| Lot 11 | Existant   | Existant  | Existant  |
| Lot 12 | Existant   | Existant  | Existant  |
| PS 6   | A créer : 3 735,00€                                    | A créer : 12 284,00€                                    | A créer : 4 412,50€   |
| Lot 13 | Existant   | Existant  | Existant  |
| Lot 14 | Existant   | Existant  | Existant  |
| PS 7   | A créer : 19 655,00€                                   | A créer : 17 954,00€                                    | A créer : 6 145,00€   |
| Lot 15 | Existant   | Existant  | Existant  |
| Lot 16 | Existant   | Existant  | Existant  |
| PS 8   | A créer : 12 540,00€                                   | A créer : 17 144,00€                                    | A créer : 4 660,00€   |
| Lot 17 | Existant   | Existant  | Existant  |
| Lot 18 | Existant   | A créer (PEI) : 37 080,00€                              | Existant  |

Au regard des réseaux préexistants il conviendra donc :

**X PS 2,3,5,6,7 et 8 :**

3 Postes de secours sont avancés et 2 repositionnés, ils devront être raccordés aux réseaux existants : eaux usées, eau potable et basse tension.

**X Dates de mises en service du réseau :**

MISE EN SERVICE DU RESEAU SOUS-VIDE PLAGES DE CANET EN ROUSSILLON

|                                     |                   |                                |
|-------------------------------------|-------------------|--------------------------------|
| POSTE DE SECOURS N° 2<br>JETEE      | Plage de la JETEE | Du 11 Juin au 04 Septembre     |
| POSTE DE SECOURS N°3<br>ROUSSILLON  | Plage ROUSSILLON  | Du 11 Juin au 04 Septembre     |
| POSTE DE SECOURS N°4<br>CENTRE      | Plage CENTRALE    | du 30 Avril au 25<br>Septembre |
| POSTE DE SECOURS N°5<br>GRAND LARGE | Plage GRAND LARGE | Du 11 Juin au 04 Septembre     |
| POSTE DE SECOURS N°6<br>MARENDIA    | Plage MARENDIA    | Du 11 Juin au 04 Septembre     |
| POSTE DE SECOURS N°7<br>MAR ESTANG  | Plage MAR ESTANG  | Du 21 Mai au 25 Septembre      |
| HORS RESEAU SOUS-VIDE               |                   |                                |
| POSTE DE SECOURS N°1<br>SARDINAL    | Plage du SARDINAL | Du 21 Mai au 25 Septembre      |

Une demande de mise en service et de raccordement au réseau sous-vidé est adressée chaque année à la SAUR avant l'ouverture des postes de secours  
 Une demande de fermeture du réseau sous-vidé est également adressée à la fermeture des postes de secours

Tableau 17 : Tableau de mise en service des réseaux sous-vidé

Les anciens réseaux ne desservant aucun lot seront enlevés afin de rendre la plage à son état initial pour un coût d'environ **60 000 euros**. Les investissements sont développés dans la note 4 du présent dossier.

Chaque lot avec vocation accessoire de restauration devra être pourvu d'un bac à graisse et les huiles seront récupérées par une société spécialisée en la matière.



## 6.2.2. Raccordement des Postes de secours, des sanitaires et des ZAM

---

### Postes de secours

L'ensemble des postes de secours sera raccordé aux réseaux secs, réseau d'alimentation en eau potable et eaux usées. Le poste déjà en place n'aura pas besoin de nouveaux réseaux. Cependant les postes qui ont été déplacés ou créés devront être connectés au réseau soit les postes 2,3,5,6,7,8

### Sanitaires

Le projet ne prévoit pas de sanitaires supplémentaires à ceux déjà présents actuellement et apparaissant sur les plans joints. Ces sanitaires sont déjà raccordés aux réseaux d'eau potable et d'assainissement, ainsi qu'au réseau de fourniture d'électricité.

### ZAM

Au regard de leur destination sportive (sports de plage), l'ensemble des ZAM sportives n'a pas nécessairement besoin d'être raccordée aux réseaux.

Seule la ZAM « Biblioplage » nécessitera le raccordement aux réseaux. Les réseaux existants seront donc conservés.



## 6.3. Prise en compte de la sécurité incendie

### 6.3.1. En matière d'organisation de la défense incendie

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) des Pyrénées Orientales apporte des précisions sur la distance d'un Point d'Eau Incendie (PEI) suivant les caractéristiques des Établissements Recevant du Public (ERP) : **les lots de plage peuvent être qualifiés d'ERP**. Suivant le site du gouvernement [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr), les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation.

Au regard de l'annexe 6 du RDDECI 66, le SDIS oblige que les ERP de catégorie N (restaurant) de moins de 1000 m<sup>2</sup> (aucun lot de la concession ne fera plus de 300m<sup>2</sup> de surface clos et bâtis) devront avoir l'entrée principale à moins de 150 m d'un hydrant ainsi qu'un besoin en eau de 60 m<sup>3</sup>/h (soit le débit d'un PEI réglementaire).

Pour chaque lot, en fonction des structures et bâtis projetés, il conviendra de se référer au RDDECI 66 en vigueur au moment du dépôt de permis de construire.

#### Concernant les poteaux d'incendie :

Chaque année, avant la période d'exploitation, la municipalité devra vérifier que le réseau de distribution de l'eau est effectivement en mesure d'assurer aux poteaux d'incendie existants un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée minimale de deux heures et sous une pression dynamique de 1 bar minimum ;

L'hydrant (poteau d'incendie / cuve / citerne) se trouvant sur un parking devra être accessible aux engins de secours. La voie engin sur le parking devra avoir les caractéristiques minimales ci-après :

- Largeur minimale de la bande de roulement (chaussée moins bandes réservées au stationnement) de 3,00 mètres ;
  - Force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
  - Rayon intérieur des tournants : R = 9 mètres au minimum ;
  - Rayon sur largeur extérieure :  $S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
  - Pente inférieure à 15% ;
  - Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50m de hauteur,
- L'ouverture de barrières ou tout autre dispositif (portiques, etc.) d'accès au parking, susceptible d'empêcher ou de retarder l'accès des secours, devra pouvoir se faire directement au moyen de la clé tricoise dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers (clé  $\Delta$  de 11 mm).

### 6.3.2. Prise en compte de la DECI dans le projet de concession

Le tableau ci-après permet de vérifier si la DECI est possible. Un contrôle sous le prisme défense incendie sera réalisé par le SDIS lors de l’instruction des permis de construire. Pour remarque, les ZAM et les postes de secours ne sont pas des ERP, cependant un poste de secours doit répondre à des exigences d’accessibilité.

Remarque : le plan des accès secours et des PEI se trouve en annexe 8.2 du présent dossier « Annexes techniques ».

| Secteur                      | Lot | Poteau incendie  |                         | Accès des secours aux plages                            |   |                          |
|------------------------------|-----|--|-------------------------|---|---|--------------------------|
|                              |     | Présence actuelle d'un Poteau Incendie à moins de 100 m de l'entrée principale | Poteau Incendie à créer | Accès secours aux lots de plage depuis le haut de plage | Caractéristique de l'accès et distance au lot depuis le haut de plage | Barrière et signalétique |
| Plage de Canet en Roussillon | 1   | oui  | non                     | Accès 10  | 68  | non                      |
|                              | 2   | oui  | non                     | Accès 11 et 12  | 88  | non                      |
|                              | 3   | oui  | non                     | Accès 13 et 14  | 48  | non                      |
|                              | 4   | oui  | non                     | Accès 15 et 16  | 40  | non                      |
|                              | 5   | oui  | non                     | Accès 20 et 21  | 116   | oui                      |
|                              | 6   | oui  | non                     | Accès 22  | 37  | non                      |
|                              | 7   | oui  | non                     | Accès 23  | 70  | non                      |
|                              | 8   | oui  | non                     | Accès 23  | 0   | non                      |
|                              | 9   | oui  | non                     | Accès 23  | 0   | non                      |
|                              | 10  | oui  | non                     | Accès 24  | 33  | non                      |
|                              | 11  | oui  | non                     | Accès 27  | 58  | non                      |
|                              | 12  | oui  | oui                     | Accès 28  | 16  | oui                      |
|                              | 13  | oui  | non                     | Accès 34 et 35  | 80  | oui                      |
|                              | 14  | oui  | non                     | Accès 37  | 67  | oui                      |
|                              | 15  | oui  | non                     | Accès 40 et 41  | 83  | oui                      |
|                              | 16  | oui  | non                     | Accès 46  | 36  | oui                      |
|                              | 17  | non  | oui                     | Accès 47  | 95  | non                      |
|                              | 18  | non  | oui                     | Accès 49  | 89  | non                      |

Tableau 18 : DECI par lot

En conclusion, le projet de renouvellement de la concession n’induit pas de contradiction majeure avec les modalités de la Défense Extérieure Contre l’Incendie. Il sera cependant nécessaire de créer deux nouveaux poteaux incendie afin que les lots 17 et 18 soient intégrés dans son champ d’action et ainsi aux normes au regard du RDDECI 66.

## 7.POINTS COMPLEMENTAIRES

### 7.1. Prise en compte du risque submersion marine

Les inondations consécutives à la tempête Gloria en janvier 2020 ont mis en évidence les limites de la politique de prévention du risque de submersion marine menée jusqu'alors. Pour donner suite à la Circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersions marines dans les Plans de Prévention des Risques Littoraux, les PPRi des communes littorales ont été révisés.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de Canet en Roussillon a été approuvé par Arrêté Préfectoral n°DDTM/SER/2016319-0001 le 15 Aout 2008 puis modifié pour la dernière fois le 14 novembre 2016.

L'ensemble des lots de plage sont situés en zone Np (Plage où les concessions de plage peuvent être autorisées) et en sous-secteur R3 (zones concernées par l'action dynamique des vagues (aléa submersion marine)).

Le PPRNP autorise les équipements de plage (concessions, postes de secours, sanitaires), sous réserve de l'application des mesures constructives définies ci-après :

Les techniques suivantes, non exhaustives, sont à mettre en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre dans le cadre de constructions nouvelles ou de travaux sur le bâti existant, en zone inondable :

- Les planchers habitables nouvellement créés doivent impérativement être situés à 2,20 m au-dessus du terrain naturel, quelle que soit la zone d'aléa à laquelle ils appartiennent. Cette exigence forte est justifiée par le caractère particulièrement vulnérable des constructions isolées, où les secours peuvent accéder difficilement, où les niveaux aménagés doivent rester absolument insubmersibles et où les habitants doivent pouvoir vivre le temps de l'inondation et ne pas se déplacer.

Dans le cas de vérandas d'une superficie limitée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant. Dans ce dernier cas, l'extension ne pourra dépasser 30% de la superficie de la pièce à laquelle elle se rattache.

Les planchers nouvellement créés dans les sous-secteurs R1 et R2, issus d'un réaménagement ou dans le cadre de l'extension d'une activité existante doivent, dans la mesure du possible, être situés à au moins +2,20 m au-dessus du terrain naturel. Toutefois, en cas d'aménagement ou d'extension à une cote inférieure à la cote du terrain naturel +2,20 m :

- Les surfaces de planchers destinées à l'accueil du public doivent être situées au minimum à +0,20 m au-dessus du terrain naturel où les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,50 m et à +0,70 m dans les autres zones. De plus, les locaux ouverts au public doivent communiquer par un escalier intérieur avec un espace refuge situé à la cote minimale du terrain naturel +2,20 m, d'une surface au moins égale à 0,50 m<sup>2</sup> par personne selon la capacité de l'établissement. S'il s'agit d'un local, il doit aussi disposer d'une ouverture donnant sur l'extérieur afin de faciliter un éventuel accès des secours. Cette règle s'applique à tout bâtiment recevant du public.

Les garages, les annexes non habitables, les lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, doivent être situés au minimum à 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

Réseaux : Les branchements électriques devront se situer au-dessus de la côte de référence. Dans les parties situées en dessous de la côte de référence, la distribution électrique sera descendante du plafond plutôt que montante du sol.

Équipements sensibles : Les équipements sensibles tels que les chaudières, les tableaux électriques, etc. seront placés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence.

Stockage et dépôts : Les dépôts de matériels agricoles et les produits dangereux, polluants ou flottants entreposés en dessous de la cote de référence devront être munis de dispositifs évitant leur dispersion en cas de crue.

Matériaux : Tous les matériaux utilisés en dessous de la côte de référence doivent être réputés insensibles à l'eau de manière à minimiser les dégâts lors d'une crue.

Le Plan Commune de Sauvegarde révisé le 30 Avril 2018 (Arrêté Municipal n°2018/624) prend en compte le risque submersion marine avec des dispositions spécifiques liées aux lots de plage.

Le cahier des charges et les conventions d'exploitation en feront mention.

## 7.2. Patrimoine

La commune de Canet en Roussillon détient 3 zones de protection au titre des abords de monuments historiques (Catégorie AC1) :

- > Ruines de l'ancien château ;
- > Château de l'Esparrou ;

Dont une impactant le secteur de la plage centrale sur un rayon de 500 mètres :

- > Villa Muchir située 50 Avenue de la Côte Vermeille.

Ainsi, dans ce périmètre, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme déposées, l'architecte des bâtiments de France pourra être saisi afin de donner son avis.

8 zones de présomption de prescription archéologique sont également référencées sur l'ensemble de la commune mais n'empiètent pas sur le secteur de la plage et n'impactent donc pas la zone concernée de la concession.

Les contraintes et mesures relatives à l'architecture des aménagements pour les lots sont reprises dans le cahier des charges et prescriptions architecturales.

## 7.3. Les espaces naturels dans la concession

La commune de Canet en Roussillon est détentrice, depuis de nombreuses années, du Label Pavillon Bleu attestant de l'amélioration de la gestion de son site, de la qualité des eaux et du milieu, de la gestion des déchets et la proposition aux usagers d'activités d'éducation à l'environnement.

A partir du dernier lot de plage situé le plus au Sud de Canet en Roussillon, une ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II recouvrent la plage ainsi que les abords du village.

Sur le même secteur et dans l'emprises des trois derniers lots de plage, la zone est concernée par une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ainsi que deux sites Natura 2000 (Directive Habitat et Directive Oiseaux).

Le projet de concession dispose d'un volet Natura 2000 (cf. pièces 7 du présent dossier), cette pièce a pour but d'apporter quelques préconisations et remarques d'ordre général afin que le projet de concession ait une incidence moindre sur les espaces naturels (terrestres et marins).

Cette analyse est faite en fonction des « phases » inhérentes aux déroulements d'une saison balnéaire, à savoir :

- X **La phase préparatoire à la période balnéaire :**
  - Les actions préparatoires en amont de la saison balnéaire, c'est-à-dire l'installation des lots de plage et des ZAM (transport, positionnement, montage, raccordement aux réseaux, mise en place des accès PMR, ...).
- X **La période balnéaire :**
  - À l'exploitation en elle-même des lots ;
  - À la fréquentation des plages ;
  - À l'entretien des plages.
- X **L'après-période balnéaire :**
  - Au démontage des lots de plage ;
  - À la remise en état des lieux.



### 7.3.1. Quelques préalables sur les chantiers propres aux lots de plages/ZAM/et équipements temporaires

#### 7.3.1.1. Installation, emprise d'un chantier et circulation

Peu importe le chantier, et son importance, son emprise (zone de vie et zone de travaux) sera réduite au strict minimum et sera éloignée de tout habitat naturel.

Tous stockages de matériaux polluants, d'engins et des cabanes de chantier **seront interdits sur la plage**. Le stockage de **matériaux non polluants** sera toutefois autorisé sur la plage sur des aires préalablement définies avec la commune.

Si nécessaire, afin de garantir l'absence de destruction/altération des habitats naturels à préserver, un balisage préalable des habitats sera effectué par la commune. **Une mise en défens** durant la phase du chantier sera assurée au moyen de structures solides et bien visibles (ex. : piquets en fer reliés par des bandes plastiques colorées ou filets de couleurs vives).

Concernant l'acheminement du matériel et le passage des engins pour monter les lots, les exploitants utiliseront uniquement les accès 6,20,26,48 et 49.

Ils emprunteront les itinéraires les plus directs (et évitant les espaces naturels) depuis ces derniers. L'installation des ZAM et des postes de secours par les services municipaux respecteront les mêmes préconisations que celles pour l'installation des lots de plage.

#### 7.3.1.2. Phénomènes de pollutions

Afin de réduire les risques de pollution, l'installation du chantier sera réalisée sur une aire aménagée à cet effet. Des prescriptions sur et à l'extérieur de cette dernière sont également de rigueur :

- > Il sera interdit tout rejet direct dans le milieu naturel;
- > La maintenance des engins se fera uniquement en atelier et non pas sur le site. Par ailleurs, le matériel sera régulièrement entretenu pour éviter toute fuite ou défaillance;
- > Le lavage des engins sera interdit sur le chantier;
- > Tout feu sera interdit sur le chantier;
- > Il sera mis à disposition de sanitaires chimiques entretenus régulièrement;
- > Des bacs de rétention seront installés sous les matériels en poste fixe et les produits stockés.

Malgré les mesures édictées, une pollution accidentelle reste possible et elle est susceptible de transiter dans le milieu récepteur induisant des incidences sur l'environnement et les personnes. Au prorata de l'importance de la pollution, les mesures seront plus ou moins conséquentes. Dans tous les cas, des kits « antipollution » doivent être présents sur le chantier et être facilement accessibles. Dans l'urgence et selon l'ampleur de la pollution, certaines mesures peuvent être prises comme l'excavation des sables pollués au droit de la surface d'infiltration par la mise en œuvre de matériel banal de terrassement et réalisation au sol d'aires étanchées (bâchées par exemple) sur lesquelles les déblais souillés seront provisoirement déposés.

#### 7.3.1.3. Déchets

La gestion des déchets sur chantier doit se faire sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisance sonore ou olfactive et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier. Ainsi, la gestion des déchets des

chantiers impliquera en amont une bonne conception pour limiter la quantité de déchets produits à la source. Par ailleurs, il est indispensable de quantifier et de classer les déchets afin d'optimiser leur stockage, leur évacuation et l'élimination pour favoriser le recyclage. Leur stockage avant évacuation se fera en dehors des habitats naturels sur des zones réfléchies.

### 7.3.2. Phase préparatoire à la période balnéaire

#### 7.3.2.1. Positionnement des lots de plage et des ZAM

Si l'on considère le plan du projet de renouvellement de la concession, on constate que la zone d'implantation possible de la zone amodiée attribuée respecte une certaine distance vis-à-vis des habitats naturels. Le positionnement des lots est également conditionné par un libre passage des piétons le long du littoral.

#### 7.3.2.2. Pose des cheminements de confort et de ceux accessibles aux PMR

Concrètement, si l'on considère la pose de ces cheminements, ces derniers ne grèveront aucun espace naturel sensible et n'induiront pas la création d'accès supplémentaires. Leur pose est très simple et ne demande pas d'équipement lourd pouvant générer des incidences sur les habitats périphériques.

Les exploitants et les services municipaux devront respecter les accès retenus pour leur pose en direction des lots, postes de secours et milieux de plage. Pour la plage de Canet, il s'agit des accès 1,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,18,20,22,23,24,27,28,30,34,37,39,40,41,46,47,49.



L'emploi d'essences invasives, envahissantes et allergènes sera strictement interdit au sein des lots de plage. Ce sera également le cas sur les ZAM dans le cadre de manifestations si des ornements sont installés.

#### 7.3.2.3. Pose des signalétiques

Les signalétiques seront installées sur des surfaces dénuées de formation végétale. Il en est de même concernant le balisage des cheminements traversant.

### 7.3.3. Période balnéaire

---

#### 7.3.3.1. Exploitation des lots de plage

**X** Entretien des lots de plage et gestion des déchets

L'entretien des lots de plage est de la responsabilité des exploitants. Ils seront incités à utiliser des produits éco labélisés et à nettoyer quotidiennement leurs lots et leurs abords de tous débris provenant ou non des activités autorisées. Le stockage des produits d'entretien se fera obligatoirement dans des espaces fermés et ventilés. Les rejets directs sont prohibés.

Des corbeilles à déchets seront installées au sein des lots et seront collectées quotidiennement par l'exploitant. L'évacuation de ces déchets devra être régulière et fréquente pour des questions d'hygiène, de salubrité et afin de prévenir toute nuisance olfactive suivant les modalités définies par l'EPCI. Enfin, aucun stockage ne sera admis en dehors de la surface concédée.

**X** Ravitaillement des lots et des postes de secours

Le ravitaillement des lots et des postes de secours devra se faire uniquement via les accès précisés dans le présent dossier.

**X** Cas des engins de plage motorisés

Au niveau des lots, ou des postes de secours, dans la mesure où un engin nautique motorisé est présent, du matériel d'intervention efficace en cas de pollution accidentelle devra être présent sur site. Le stationnement de ces engins respectera des conditions strictes de stockage, d'entretien (interdit sur la plage) et d'avitaillement en carburant (interdit sur la plage). La journée, les engins nautiques devront être disposés en dehors de la zone d'immersion induite par les vagues (protection des sables médiolittoraux) ou être au mouillage.

#### 7.3.3.2. Fréquentation des plages par les estivants

Combiner fréquentation du public et respect de l'environnement nécessite deux composantes essentielles qui sont la canalisation au niveau des accès, et la sensibilisation par des signalétiques. Le projet de concession va dans ce sens.

#### 7.3.3.3. Entretien des plages par les services municipaux

Outre respecter les accès définis à cet effet, les modalités d'entretien des plages tiendront compte des enjeux environnementaux identifiés. Un nettoyage manuel sera réalisé au bord des espaces naturels et des jardins de la plage par les employés municipaux ainsi qu'à proximité des lots par les exploitants eux-mêmes. Un nettoyage mécanique sera réalisé sur les zones sableuses pour le reste de la plage.

### 7.3.4. Emissions lumineuses

De plus en plus d'activités humaines se poursuivent après le coucher du soleil. Elles ne sont possibles que grâce à la lumière artificielle, fonctionnelle (pour assurer la sécurité des personnes et des biens par exemple) ou d'ambiance. Cet éclairage nocturne a, cependant, un impact négatif sur la biodiversité et sur la santé humaine. De plus, elle peut générer des dépenses d'énergie inutiles.

Il conviendra dans le cadre de la présente concession de tenir compte de ces nuisances en respectant l'Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses disponible en annexe et sera annexé aux conventions d'exploitation des lots de plage.

La commune est également engagée dans l'élaboration et le déploiement d'un plan lumière sur l'ensemble du territoire communal sur 3 ans (2023 à 2025). Tous les nouveaux appareillages permettront une gradation du flux lumineux. Le front de mer fait partie intégrante de la réflexion.

### 7.3.5. Emissions sonores

Les émissions sonores devront être raisonnées et conforme aux réglementations en vigueur en la matière afin d'éviter toutes nuisances sonores pour le respect de la tranquillité publique et éviter les nuisances sur les espaces naturels.

## 7.4. L'après-période balnéaire

Le démontage des lots et des postes de secours respectera les mêmes dispositions que celles énoncées pour la préparation de la saison balnéaire. Vis-à-vis des points de raccordement pour les réseaux en haut de plage, ces derniers seront fermés hors période estivale afin d'éviter leur sollicitation et favoriser ainsi leur durabilité dans le temps.

Afin d'éviter des rejets une fois le poste démonté, les raccordements des réseaux secondaires humides aux réseaux publics seront fermés et les canalisations secondaires restées enfouies seront hermétiquement fermées. Pour faciliter les branchements les années suivantes, un plan de récolement sera édité.

Enfin, les exploitants devront remettre la plage dans l'état où ils l'ont trouvée avant de monter leurs installations.

## 7.5. Traduction des préconisations en faveur des espaces naturels

Les préconisations proposées pour l'installation des lots, le raccordement aux réseaux, le fait d'informer et de sensibiliser les estivants, l'entretien des plages (...) n'ont pas de valeur forte si elles ne sont pas traduites dans des documents ayant une valeur opposable. C'est dans cette optique que le projet de concession intégrera des articles inhérents à la préservation des espaces naturels du littoral dans :

- L'attribution des lots à travers une procédure de concession de service public décrite dans le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Commande Publique et le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le cahier des charges de la concession signé entre la Commune et l'État ;
- Les conventions d'exploitation signées entre la Commune et les exploitants. Il sera précisé que :

- L'ensemble des préconisations et/ou interdictions sera traduit dans les conventions d'exploitation;
- TOUT manquement à ces obligations pourra entraîner une résiliation de la convention d'exploitation.
- L'Arrêté municipal réglementant l'organisation de la sécurité des plages, l'organisation des baignades et de la police sur les plages communales.

Malgré l'intégration de mesures environnementales dans la procédure d'attribution des lots et dans des pièces opposables, des contrôles inopinés seront réalisés par la DDTM et la Commune.

## 8.ANNEXES

### 8.1. Arrêté Préfectoral n°2013309-0010 portant attribution de la concession de plage naturelle à la commune de Canet-En-Roussillon

---

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et  
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :  
Johann Schlosser

Nos Réf. : 13/403...

☎ : 04.68.38.13.72  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : johann.schlosser  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 05 novembre 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 309 - 0010

**portant attribution de la concession de plage  
naturelle à la commune de  
CANET-EN-ROUSSILLON**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code du Domaine de l'Etat ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
- Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Canet-en-Roussillon du 27 septembre 2012, demandant l'attribution de la concession de plage naturelle, afin d'en assurer l'entretien, l'aménagement, la surveillance et l'exploitation ;
- Vu** le dossier comprenant l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 du 04 juin 2013 ;
- Vu** les documents d'urbanismes applicables à la commune de Canet-en-Roussillon ;
- Vu** l'avis des services de l'Etat ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques par courrier du 24 avril 2013 ;
- Vu** le rapport du Commissaire Enquêteur du 09 septembre 2013 prononçant un avis favorable sur le projet ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

**ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont concédés à la commune de Canet-en-Roussillon l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'une plage naturelle, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté et dont les limites sont fixées par le plan joint.

#### **ARTICLE 2 :**

La concession est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

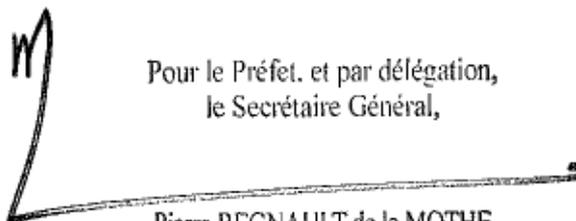
#### **ARTICLE 3 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Canet-en-Roussillon, M. le Directeur de La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **ARTICLE 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et M. le Maire de Canet-en-Roussillon.

La notification à la commune de Canet-en-Roussillon du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine.

 Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

**SOMMAIRE DU CAHIER DES CHARGES  
DE LA CONCESSION DE PLAGE NATURELLE DE  
LA COMMUNE DE CANET EN ROUSSILLON**

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

-oOo-

|   |           |
|---|-----------|
| <b>ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONCESSION -</b> .....   | <b>2</b>  |
| <b>ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES</b> .....   | <b>2</b>  |
| 2.1 - ACCÈS DU PUBLIC À LA MER -  | 2         |
| 2.2 - IMPLANTATION D'ACTIVITÉS À L'ANNÉE -  | 2         |
| 2.3 - PROPRIÉTÉ ET DROITS RÉELS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME -  | 3         |
| 2.4 - IMPLANTATION D'ACTIVITÉS SAISONNIÈRES -   | 3         |
| 2.5 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES SOUS-TRAITÉS -   | 3         |
| 2.6 - CONDITIONS MINIMALES DE FONCTIONNEMENT D' ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES -   | 5         |
| 2.7 - CONDITIONS DE FRÉQUENTATION DE LA PLAGE -   | 6         |
| 2.8 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES -   | 6         |
| <b>ARTICLE 3 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE -</b> .....  | <b>6</b>  |
| 3.1 - EQUIPEMENT (SOUS RÉSERVES DES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 11) -  | 6         |
| 3.2 - ENTRETIEN (SOUS RÉSERVES DES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 11) -   | 7         |
| 3.3 - ENLÈVEMENT DES INSTALLATIONS SAISONNIÈRES -   | 8         |
| 3.4 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES -   | 8         |
| <b>ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES -</b> .....  | <b>8</b>  |
| <b>ARTICLE 5 - PROJET D'EXECUTION -</b> .....   | <b>9</b>  |
| <b>ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE<br/>EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE -</b> ..... | <b>9</b>  |
| <b>ARTICLE 7 - CIRCULATION DES VEHICULES -</b> .....  | <b>9</b>  |
| <b>ARTICLE 8 - BALISAGE DES ZONES DE BAINADE -</b> .....  | <b>9</b>  |
| <b>ARTICLE 9 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION -</b> .....  | <b>10</b> |
| <b>ARTICLE 10 - SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION -</b> .....   | <b>10</b> |
| <b>ARTICLE 11 - REGLEMENTS DIVERS -</b> .....   | <b>11</b> |
| <b>ARTICLE 12 - PRESCRIPTIONS DIVERSES-</b> .....   | <b>11</b> |
| <b>ARTICLE 13 - DUREE DE LA CONCESSION</b> .....  | <b>12</b> |
| <b>ARTICLE 14 - REDEVANCE DOMANIALE</b> .....   | <b>12</b> |
| <b>ARTICLE 15 - REVOCATION</b> .....  | <b>12</b> |
| <b>ARTICLE 16 - PUBLICITE</b> .....   | <b>12</b> |

# CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DE PLAGE NATURELLE DE CANET EN ROUSSILLON

-oOo-

## ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la plage naturelle délimitée sur le plan annexé au présent cahier des charges et située sur la commune de Canet-en-Roussillon.

L'ensemble de la plage concédée actuelle a une superficie totale d'environ **605 000 m<sup>2</sup>** correspondant à un linéaire d'environ **9 000 m** se décomposant comme suit :

- au nord du domaine public portuaire : la Plage du Sardinal,
- au sud du domaine public portuaire : les Plages du Roussillon, Centrale, Grand Large, Marena et Mar Estang.

## ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

### 2.1 - Accès du public à la mer -

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

En outre, il doit être ménagé **une bande de libre usage d'une largeur de 10 mètres** tout le long du rivage quelles que soient les conditions météorologiques.

La largeur de cette bande pourra être modifiée, après accord du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, notamment lorsque la largeur de plage a subi une modification significative suite à une forte érosion.

### 2.2 - Implantation d'activités à l'année -

Le concessionnaire n'est pas autorisé à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public objet de la présente concession.

La plage concédée doit être libre de toute installation pendant une durée qui ne sera en aucun cas inférieure à six mois continus par an, à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques.

Cette période doit néanmoins rester en cohérence avec celles autorisées dans le **Plan de Prévention des Risques de la commune**.

### 2.3 - Propriété et droit réels sur le Domaine Public Maritime -

Les concessions et les conventions d'exploitation mentionnent qu'elles ne sont pas constitutives de droit réel au sens des articles L. 2122-5 à L. 2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Les concessions et les conventions d'exploitation n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L. 145-1 à L. 145-3 du Code du Commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

### 2.4 - Implantation d'activités saisonnières -

Sous réserve des dispositions de l'article 2.1, le concessionnaire a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage appelées lots, indiquées par des hâchures au plan annexé au présent cahier des charges et dont la superficie totale est de **31 000 m<sup>2</sup>**.

Dans ces lots, le concessionnaire peut exploiter en régie ou en sous-traitance, via des conventions d'exploitation, pendant la saison balnéaire, **et conformément aux dispositions prévues au Plan de Prévention des Risques**, des activités en rapport direct avec la plage.

Cette période appelée "période d'exploitation" inclut les périodes de montage et démontage des installations.

Les équipements et installations permis sur la plage doivent être démontables et ne présenter aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol.

Ces lots sont au nombre de 22. Pour 20 d'entre eux, la superficie maximale autorisée est de 1 500 m<sup>2</sup> d'un seul tenant. Pour les 2 derniers, cette superficie est ramenée à 500 m<sup>2</sup>.

**L'emprise de cette superficie doit être physiquement délimitée (barrières, grilles, cordes, filets etc...).**

**Les superficies globales maximales définies ci-dessus comprennent l'ensemble des installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements.**

En outre, le concessionnaire dispose de 6 Zones d'Activités Municipales (ZAM) sur le périmètre de la concession de plage naturelle. Ces ZAM ont pour vocation d'accueillir des activités non lucratives à vocation collective, sportive ou culturelle. Elles seront exploitées directement par le concessionnaire, par l'office du tourisme ou une association sportive mandatée par le concessionnaire.

Les ZAM seront dédiées de préférence aux activités suivantes :

- ZAM 1 : activités nautiques (2 500 m<sup>2</sup>)
- ZAM 2 : pratique de sports collectifs (1 600 m<sup>2</sup>)
- ZAM 3 : activités sportives diverses (4 000 m<sup>2</sup>)
- ZAM 4 : activités sportives diverses (1 600 m<sup>2</sup>)
- ZAM 5 : jeux pour enfants (1600m<sup>2</sup>)
- ZAM 6 : activités sportives et culturelles (1 600 m<sup>2</sup>).

## 2.5 - Conditions générales d'attribution des sous-traités-

Le concessionnaire peut consentir l'installation de sous-traités d'exploitation sur l'ensemble des lots définis à la concession. Le cahier des charges relatif à l'exploitation de ces sous-traités prend la forme d'une **convention d'exploitation** qui définit les droits et les devoirs de chaque exploitant.

Ces sous-traités doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes :

- \* être conformes à la présente concession de plage naturelle ;
- \* être situés à l'intérieur des lots numérotés de 1 à 22, matérialisés sur le plan annexé au présent cahier des charges ;
- \* disposer d'une superficie maximale indiquée au paragraphe 2.4 ;
- \* répondre aux besoins du service public balnéaire et être en rapport direct avec l'exploitation de la plage ;
- \* disposer d'équipements d'infrastructures permettant aux sous-traitants d'exercer leurs activités prévues en respectant les conditions définies par la réglementation en vigueur ;
- \* respecter les conditions définies à l'article 2.6 ci-après relatives aux activités de type alimentaire, débits de boissons et piscines.

### Activités autorisées

Sont autorisées sur chacun des 22 lots, les activités suivantes, soit de manière obligatoire, soit conseillée :

| Identification des lots | Superficie totale    | Activités autorisées   |   |
|-------------------------|----------------------|--|---|
|                         |                      | Obligatoires   | Conseillées   |
| Lots 1 et 20            | 1 500 m <sup>2</sup> | Location de matériel de plage (parasol, matelas, pare-vent, chaise longue)<br>Restauration midi et soir (petite et grande Licence de restauration)<br>Boissons à consommer sur place (Licence 3 <sup>ème</sup> catégorie de débit de boissons à consommer sur place )<br>Consignes<br>Toilettes et douche<br>Paiement par carte bancaire | Aire ludique pour enfants<br>Aire de repos ombragée pour enfants<br>Location d'engins de plage (pédalos, paddle board...)<br>Accès WIFI |

|  |                      |  |   |
|--|----------------------|--|---|
| Lots 2 et 8                                | 1 500 m <sup>2</sup> | Aire ludique (trampolines, toboggans, tyrolienne, piscine, jeux gonflables)<br>Au minimum 4 équipements de loisirs<br>Paiement par carte bancaire  | Petite restauration (Petite Licence restauration sur place ou à emporter)<br>Boissons chaudes ou froides à consommer sur place (Licence 2 <sup>ème</sup> catégorie de débit de boissons à consommer sur place)        |
| Lots 3, 4, 6, 7, 9, 10, 12, 14, 16, 17, 19 | 1 500 m <sup>2</sup> | Location de matériel de plage (parasol, matelas, pare-vent, chaise longue)<br>Restauration midi uniquement sauf les vendredis soirs (petite et grande Licence de restauration)<br>Boissons chaudes ou froides à consommer sur place (Licence 3 <sup>ème</sup> catégorie de débit de boissons à consommer sur place)<br>Consignes<br>Toilettes et douche<br>Paiement par carte bancaire   | Aire ludique pour enfants<br>Aire de repos ombragée pour enfants<br>Location d'engins de plage (pédalos, paddle board...)<br>Accès WIFI   |
| Lot 5                                      | 1 500 m <sup>2</sup> | Garderie pour enfants avec programme d'activités varié et ininterrompu<br>Aire ludique (trampolines, toboggans, tyrolienne, piscine, jeux gonflables)<br>Leçons de natation<br>Activités pré-sportives en préparation à la pratique d'un sport (jeux de ballons, de balles, de déplacement, de manchette, de combat...)<br>Espace accueil du public, vestiaire<br>Au minimum 2 équipements de loisirs<br>Paiement par carte bancaire   | Petite restauration froide (Petite Licence restauration sur place ou à emporter)<br>Boissons chaudes ou froides à consommer sur place (Licence 2 <sup>ème</sup> catégorie de débit de boissons à consommer sur place) |
| Lots 11 et 18                              | 1 500 m <sup>2</sup> | Location de matériel de plage (parasol, matelas, pare vent, chaise longue)<br>Location de matériels nautiques non tractés et non motorisés (planche à voile, catamarans, dériveurs légers...)<br>Location d'engins de plage (pédalos, paddle board...)<br>Restauration midi uniquement sauf les vendredis soirs (petite et grande Licence de restauration)<br>Boissons chaudes ou froides à consommer sur place (Licence 2 <sup>ème</sup> catégorie de débit de boissons à consommer sur place)<br>Consignes<br>Toilettes et douche<br>Paiement par carte bancaire | Aire ludique pour enfants<br>Aire de repos ombragée pour enfants<br>Accès WIFI  |

|               |                      |   |   |
|---------------|----------------------|---|---|
| Lot 13        | 1 500 m <sup>2</sup> | <p>Garderie pour enfants avec programme d'activités varié et ininterrompu</p> <p>Aire ludique adapté aux âges (trampolines, toboggans, tyrolienne, piscine, jeux gonflables)</p> <p>Leçons de natation</p> <p>Espace accueil du public, un espace de repos, des structures ombragées, un vestiaire</p> <p>Paiement par carte bancaire</p>   | <p>Garderie spécialisée pour les enfants jusqu'à 7 ans</p> <p>Petite restauration froide (Petite Licence restauration sur place ou à emporter)</p> <p>Boissons à consommer sur place (Licence 2<sup>ème</sup> catégorie de débit de boissons à consommer sur place)</p> |
| Lot 15        | 1 500 m <sup>2</sup> | <p>Location de matériel de plage (parasol, matelas, pare vent, chaise longue)</p> <p>Garderie pour enfants avec programme d'activités varié et ininterrompu</p> <p>Aire ludique (trampolines, toboggans, tyrolienne, piscine, jeux gonflables)</p> <p>Au minimum 2 équipements de loisir</p> <p>Leçons de natation</p> <p>Activités pré-sportives en préparation à la pratique d'un sport (jeux de ballons, de balles, de déplacement, de manchette, de combat...)</p> <p>Espace accueil du public, un espace de repos ombragé, un vestiaire</p> <p>Consignes</p> <p>Toilettes et douche</p> <p>Paiement par carte bancaire</p> | <p>Petite restauration le midi uniquement sauf les vendredis soirs (Petite Licence restauration sur place ou à emporter)</p> <p>Boissons chaudes ou froides à consommer sur place (Licence 2<sup>ème</sup> catégorie de débit de boissons à consommer sur place)</p>    |
| Lots 21 et 22 | 500 m <sup>2</sup>   | <p>Aire ludique sur le sable (60 % de la surface du lot)</p> <p>Restauration midi et soir (petite et grande Licence de restauration)</p> <p>Boissons chaudes ou froides à consommer sur place (Licence 2<sup>ème</sup> catégorie de débit de boissons à consommer sur place)</p> <p>Paiement par carte bancaire</p>   |   |

**En plus des sanitaires réservés à sa clientèle, chaque club de plage doit mettre à disposition du public des WC et une douche de plage.**

**La superficie dédiée aux activités principales, liées au service public balnéaire doit occuper au minimum 60 % de la superficie totale du lot.**

**Sur la superficie restante, soit 40 % maximum, peuvent être érigés des platelages, des terrasses couvertes ou non, et des structures fermées (hors d'eau, hors d'air) dans la limite de 20 % de la superficie totale.**

## 2.6 - Conditions minimales de fonctionnement d'activités spécifiques-

### *2.6.1 Activités de restauration*

Les établissements de restauration légère et de restauration ne pourront être autorisés sur les lots que s'ils sont annexés à des installations balnéaires, **qui constituent l'activité principale.**

Les commerces dits de restauration ne pourront être autorisés que dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment en prescriptions de l'arrêté du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments directement remis aux consommateurs, comprenant, en particulier, les obligations suivantes :

- alimentation en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- évacuation des eaux résiduaires hors du Domaine Public Maritime par raccordement au réseau d'assainissement communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- alimentation électrique par raccordement au réseau électrique (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- système de réfrigération - congélation électrique ;
- mise à disposition de cabinets d'aisance et lavabos pour les clients, raccordés dans les mêmes conditions que pour l'évacuation des eaux résiduaires.

Le concessionnaire a l'obligation de s'assurer systématiquement que les sous-traités disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 5, avant le début de chaque saison estivale, le concessionnaire transmettra au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les modifications éventuellement apportées aux plans des différents réseaux projetés, modalités de livraison des sous-traités et d'évacuation des déchets, joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

### *2.6.2 Débits de boissons*

Les commerces dits de débits de boissons ne pourront être autorisés que lorsqu'ils sont annexés à des activités balnéaires, qui constituent l'activité principale liée au service public balnéaire.

**Le tableau figurant à l'article 2.5 du présent cahier des charges précise exhaustivement les possibilités d'exploitation de Licences de débits de boisson. Les licences IV sont interdites.**

### 2.6.3 Piscines

Les piscines ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment le décret N° 81-324 du 07/04/1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées ainsi que le code de la santé publique articles L 1332-1 à 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-13.

L'alimentation de ces installations se fera obligatoirement par le réseau d'eau potable communal. Toute utilisation d'eau d'une autre origine est proscrite (notamment tout forage est interdit).

### 2.7- Conditions de fréquentation de la plage -

Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile apporté par lui.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 9 ci-après.

### 2.8 - Prescriptions générales -

La publicité sur la plage est interdite.

Le concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

Il n'est fondé à élever contre l'Etat aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'Etat ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

## **ARTICLE 3 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE**

### 3.1 - Equipement (sous réserves des dispositions prévues à l'article 11)-

Le concessionnaire aménage et entretient les équipements suivants, en particulier selon les modalités approuvées par l'Agence Régionale de Santé et dans les conditions prévues par le règlement sanitaire départemental.

- **Poste de secours:**

| Désignation          | Localisation         |
|----------------------|----------------------|
| Poste de secours n°1 | Plage du Sardinai    |
| Poste de secours n°2 | Plage de la Jetée    |
| Poste de secours n°3 | Plage du Roussillon  |
| Poste de secours n°4 | Plage Centrale       |
| Poste de secours n°5 | Plage du Grand Large |
| Poste de secours n°6 | Plage de la Marena   |
| Poste de secours n°7 | Plage du Mar Estang  |

- **Douches balnéaires** : suivant le plan annexé,
- **Sanitaires publics** : suivant le plan annexé,
- **Accès handicapés** : suivant le plan annexé.

Conformément à l'article 5, le concessionnaire transmettra au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, avant chaque saison estivale, les modifications éventuelles apportées aux plans des aménagements prévus joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

**3.2 - Entretien (sous réserves des dispositions prévues à l'article 11)-**

Le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la totalité de la plage, hors ouvrages de protection.

Il doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

- protection et restauration des dunes, par équipement en brise-vent (ganivelles, filets) et revégétalisation, (ces ouvrages font partie du Domaine Public Maritime au fur et à mesure de leur création),
- enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer.

En particulier, un profil convenable de la plage pourra être établi en accord avec le service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime pour le début de chaque saison, avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

Le concessionnaire prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend, sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever journalièrement les papiers, débris, algues et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs.

Les débris enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du Domaine public ou privé de l'Etat, sauf accord écrit de l'administration gestionnaire de ce domaine.

La commune devra étudier la mise en oeuvre d'un plan de nettoyage raisonné pour l'ensemble de ses plages avant le 31 décembre 2015, et notamment le secteur de la plage du Sardinial.

### 3.3 - Enlèvement des installations saisonnières -

Dès la fin de chaque saison balnéaire, ou au plus tard à la date fixée par le **Plan de Prévention des Risques de la commune**, le concessionnaire est tenu de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées, sauf autorisation écrite du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Le concessionnaire est tenu de se substituer aux sous-traités, en cas de défaillance de leur part.

Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date, les bâtiments et fondations, planchers, terrasses, platelages, et tout matériel liés à l'exploitation de la plage, ainsi que les raccordements aux réseaux primaires des lots.

### 3.4 - Prescriptions générales -

En cas de négligence de la part du concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Le Préfet pourra également, dans ce cas, procéder au retrait de la concession, conformément à l'article 14.

## **ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES**

Le concessionnaire est tenu, lorsqu'il en est requis par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

## **ARTICLE 5 - PROJET D'EXECUTION**

Le concessionnaire soumet au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 8 ci-après.

Le service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

## **ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE**

Conformément à l'article L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux.

Le concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 9.

## **ARTICLE 7 – CIRCULATION DES VEHICULES**

**La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le Domaine Public Maritime, sauf aux véhicules de secours, de police et d'exploitation.**

## **ARTICLE 8 - BALISAGE DES ZONES DE BAINNADE**

Les services techniques de la commune élaborent avec le Délégué Mer et Littoral un projet de plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune. Les dispositions techniques de ces balisages doivent être conformes aux prescriptions édictées par le Service des Phares et Balises.

Le plan de balisage, approuvé par arrêté conjoint Maire / Préfet Maritime, comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

## **ARTICLE 9 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION**

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par le Maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage.

Le concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est, de plus, imprimé et diffusé aux frais du concessionnaire, qui est tenu de délivrer à l'administration, ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

## **ARTICLE 10 - SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION -**

La convention d'exploitation est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de la présente convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention, **à l'exception des cas prévus par l'article R2124-34 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).**

Le concessionnaire peut être autorisé par le Préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'il tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

### **Procédure d'attribution**

Les sous-traités sont soumis pour accord au Préfet, préalablement à la signature par le concessionnaire ; leur durée ne peut excéder celle de la concession et être en relation avec l'investissement demandé ; ils comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune.

Les sous-traités sont délivrés après mise en concurrence. Ils constituent des Délégations de Service Public et sont, en conséquence, soumis aux dispositions des articles R2124-31 à R2124-34 du CG3P, ainsi qu'aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le concessionnaire établira un dossier de candidature qui, à sa demande, pourra être soumis à l'examen du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime avant la mise en concurrence.

Le dossier de mise en concurrence intégrera les critères de sélection qui devront prendre en compte, notamment, les diverses infractions éventuelles pour lesquelles les candidats ont été verbalisés.

Ces infractions concernent l'ensemble de la législation en vigueur (Domaine Public Maritime, hygiène, sécurité, salubrité, emploi, etc ...). Le Préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'une convention d'exploitation à un candidat faisant l'objet d'une procédure au titre d'une réglementation en vigueur.

## **Résolution**

La convention d'exploitation est résolue de plein droit dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont le concessionnaire est titulaire.

Il peut être mis fin, par le Préfet, à la convention d'exploitation pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

Le Préfet se réserve le droit de résilier le contrat d'un sous-traité dont le titulaire a fait l'objet de condamnation au titre d'une réglementation en vigueur.

En particulier, les sous-traités devront respecter les conditions pour lesquelles un permis de construire est nécessaire.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention et du cahier des charges de la concession, le concessionnaire est en droit de demander la résolution de la convention, sans indemnité d'aucune sorte. La résolution de la convention d'exploitation est prononcée par le Préfet, le sous-traitant entendu.

**Un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs éventuels sera porté à la connaissance de chaque sous-traitant.**

## **ARTICLE 11 - REGLEMENTS DIVERS**

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi N° 86.3 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Les sous-traités devront individuellement faire l'objet d'un dépôt de permis de construire. Ils sont soumis à la réglementation en vigueur sur les établissements recevant du public.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, le concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

## **ARTICLE 12 - PRESCRIPTIONS DIVERSES**

L'Etat se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du Domaine Public Maritime naturel, sans que le concessionnaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

Le concessionnaire mettra en place, chaque année, les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage.

Conformément à l'article R2124-29 du CG3P, le concessionnaire transmettra chaque année à l'Etat, un rapport dans les formes prévues à l'article 40-1 de la loi du 29 janvier 1993.

Ce rapport devra contenir :

- les comptes financiers d'investissement et de fonctionnement de la concession de plage,
- une analyse du fonctionnement de la concession qui détaillera les mesures prises pour l'accueil du public et la préservation du DPM. Cette analyse permettra d'apprécier la qualité de service.

### ARTICLE 13 - DUREE DE LA CONCESSION

La concession de plage naturelle est accordée à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral portant attribution, **jusqu'au 31 décembre 2023**.

### ARTICLE 14 - REDEVANCE DOMANIALE

Le concessionnaire paie à la Direction Départementale des Finances Publiques (DGFIP), le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la redevance due à l'Etat pour la concession de plage.

Le montant de cette redevance est fixé à **46 500,00 EUROS**.

### ARTICLE 15 - REVOCATION

La concession peut être résiliée dans les cas et conditions prévus aux articles R2124-35 à R 2124-38 du Code Général de la Personne Publique.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du Préfet.

La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

### ARTICLE 16 - PUBLICITE

La publicité du présent cahier des charges est assurée comme en matière de publicité locale des actes de concession approuvés par le Préfet dans les ports maritimes conformément aux dispositions de la circulaire N° 71.22 du 02 mars 1971.

Les frais d'impression et de publicité du présent cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par le concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la Mairie de Canet-en-Roussillon et tenu à la disposition du public.

Perpignan, le *05 novembre 2013*

LE PREFET,

*M*  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

LU ET ACCEPTE  
, le

LE CONCESSIONNAIRE,



Le Maire

*Bernard DUPONT*

## 8.2. Arrêté du Maire n°2022/1670 portant réglementation de la police de la plage, des baignades et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres

---

**ARRETE DU MAIRE N° 2022/1670**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA POLICE DE LA PLAGES, DES BAINNADES ET DES  
ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES**

Le Maire de Canet en Roussillon,

VU, le Code des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2122.24, L 2122.27 et L 2212.1 et suivants,

VU, le Code Pénal,

VU, la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU, l'arrêté Préfectoral n°24/2000 modifié le 24 mai 2000 portant réglementation de la circulation des navires, des engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

VU, l'arrêté du Préfet Maritime portant approbation du plan directeur de balisage de la Commune et autorisant la mise en place de ce balisage,

VU, l'arrêté Interministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

VU, les arrêtés municipaux instituant le plan de balisage,

VU, l'arrêté municipal prescrivant dates de surveillance de la plage,

VU, le Cahier des Charges de Concession de la Plage accordée par l'Etat à la Commune,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et de conserver à la plage, dans l'intérêt général, sa vocation de lieu de détente et d'amusement,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer les baignades et la plage, notamment la circulation et le stationnement, l'accès des animaux, la propreté, la décence et la vente,

**CONSIDERANT** qu'il convient de délimiter plusieurs zones surveillées tout au long du littoral présentant des garanties suffisantes pour la sécurité des baignades et l'évolution des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer des conditions optimales de sécurité aux groupes d'enfants qui se présentent en nombre croissant sur les plages

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre en compte les risques importants générés par la pratique d'activités nautiques à caractère sportif

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** Réglementation des activités de plage :

A l'intérieur des zones réservées aux planches à voile et dériveurs légers ainsi que celles réservées à la pratique de la planche nautique tractée, la baignade, la circulation et le mouillage des engins non immatriculés ainsi que les engins de plage sont interdits.

Le balisage des zones définies à l'article 1 du présent arrêté sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. L'affectation des zones sera signalée par des panneaux disposés conformément à la réglementation en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage est en place.

## **ARTICLE 2 - Surveillance des plages :**

**Il est aménagé sur la plage de CANET une zone de baignade surveillée par sept postes de secours, délimitée à 350 mètres au Nord du poste "Le Sardinal" vers Sainte-Marie et à 350 mètres au Sud du poste "Mar Estang" vers Saint-Cyprien, à l'exception des installations portuaires.**

### **2.1 Les sept postes de secours sont dénommés du Nord au Sud :**

- Poste 1 : Sardinal,**
- Poste 2 : Plage de la Jetée,**
- Poste 3 : Roussillon,**
- Poste 4 : Centre,**
- Poste 5 : Grand Large,**
- Poste 6 : Marena,**
- Poste 7 : Marestang.**

### **2.2 Horaires de Surveillance :**

**Avril, mai, juin, septembre : de 10h00 à 18h00**

**Du 01 juillet au 31 août : 10 h 00 à 19 h 00**

**sauf poste Grand Large - Handicapés : 9h00 à 19h00 du 01 Juillet au 31 Août.**

### **2.3 Les limites de surveillance extrêmes sont rappelées par des panneaux installés sur la plage.**

En mer la zone réservée aux baigneurs s'étend sur toute la largeur de la bande littorale des 300 mètres, à l'exception des chenaux (dimensions 80 mètres au plus étroit, 350 mètres au plus large) réservés à l'évolution des planches à voile et dériveurs légers, mentionnés sur le plan de balisage.

### **2.4 Zone de baignade interdite**

**Plage de la Jetée :** l'extrémité Nord de la plage surveillée en pied de la digue Nord du Port est interdite à la baignade, en raison de courants marins forts.

### **2.5 Les dates de surveillance des zones sont fixées chaque année par arrêté municipal.**

## **ARTICLE 3 - Réglementation de l'activité de baignade en zone surveillée**

**3.1** Dans la zone de baignade surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs sont tenus de se conformer aux injonctions des MNS. Ils doivent en outre respecter les prescriptions données au moyen des signaux d'avertissement hissés par les surveillants aux mâts de signalisation des postes de secours, à savoir :

- Absence de drapeau : baignade non surveillée**
- Pavillon Vert : baignade surveillée, absence de danger**
- Pavillon Jaune-Orange : baignade dangereuse mais surveillée**
- Pavillon Rouge : baignade interdite**

Lorsqu'aucun pavillon n'est hissé au haut du mât, les baignades ont lieu aux risques et périls du public.

### **3.2 Drapeau rouge et jaune : baignade surveillée en périmètre limité**

La baignade est surveillée uniquement entre les deux panneaux surmontés de drapeaux rouge et jaune. Cette zone de baignade surveillée est placée à l'intérieur de chaque zone réglementée ci-dessus définie à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs. Elle s'étend à 200 mètres vers le large. Son emplacement et sa longueur sont déterminés par le Chef de Poste au gré des dangers particuliers liés notamment à l'état de la mer et d'une façon générale au regard des risques inhérents aux activités de baignade.

### **3.3 Utilisation des zones.**

A l'intérieur des zones de baignade la circulation des engins de plage tels que kayaks, paddle, embarcations pneumatiques non motorisées et pédalos est autorisée.

A l'intérieur de la zone de baignade n°4, au niveau du poste de secours n°2 (plage de la jetée), une partie de zone sera autorisée, par les sauveteurs, pour la pratique du surf lorsque les conditions météorologiques le permettront et selon la fréquentation de la baignade.

3.4 La baignade de nuit est interdite, de 23h00 à 6h00.

## **ARTICLE 4 - Surveillance des groupes d'enfants**

4.1 Les responsables de camps, colonies de vacances, groupes de passage, sont tenus de signaler leur présence aux MNS du poste de secours le plus proche de leur lieu de baignade.

4.2 Compte tenu des particularités de la configuration des plages de CANET EN ROUSSILLON (nombreux hauts fonds entraînant des courants marins parfois violents) les responsables de colonies de vacances, de centres de vacances, de centres de loisirs sans hébergement, et autres collectivités pourront faire baigner leurs groupes dans les zones de baignade surveillée suivantes :

- **plage de la Jetée**
- **plage du Roussillon**
- **plage Centre**
- **plage du Grand Large**
- **plage de la Marena**
- **plage Mar Estang**

4.3 Cette possibilité est offerte aux seuls groupes disposant des moyens autonomes de surveillance, de signalisation et de secours nécessaires, et après autorisation du Maire et du Chef de Plage, à qui ils devront se présenter, et dont ils devront respecter les prescriptions.

**4.4** S'agissant de groupes d'enfants de moins de 14 ans, les responsables devront, de plus, disposer d'un surveillant de baignades au minimum, et établir un périmètre de baignade à l'aide d'un filin et de bouées.

**4.5** L'encadrement et les effectifs seront conformes aux prescriptions réglementaires dans ce domaine, à savoir :

- **pour les moins de 6 ans : 1 animateur pour 5 enfants présents dans l'eau (maximum 20 enfants dans l'eau)**
- **pour les 6 - 13 ans : 1 animateur pour 8 enfants présents dans l'eau (maximum 40 enfants dans l'eau)**
- **pour les plus de 14 ans : le surveillant de baignade et le périmètre ne sont pas obligatoires**

#### **ARTICLE 5 - Réglementation de l'activité de club de plage**

##### **5.1 - Obligation des titulaires de sous-traités d'exploitation de la plage :**

Toute personne exerçant la profession principale ou accessoire de loueur au public d'embarcations (planches à voile, pédalos,...) en vertu d'un sous-traité d'exploitation, devra observer les prescriptions suivantes :

- Offrir à la location des embarcations en bon état de navigation, présentant un minimum réglementaire de dispositifs de sécurité, et portant de façon visible, aux fins d'identification immédiate, la mention de la raison sociale du loueur.
- Rendre les embarcations insubmersibles.
- Inscrire très visiblement sur les embarcations le nombre d'occupants qu'elles peuvent supporter.
- Veiller à ce que le nombre d'occupants autorisés ne soit jamais dépassé.
- Refuser de louer toute embarcation à des personnes âgées de moins de 16 ans, sauf si elles présentent un brevet de nageur scolaire, ou si elles sont accompagnées par un parent majeur.
- Exiger, au moment de la location, dans le but de faciliter le retour de l'engin à son point de départ, soit une caution, soit le dépôt d'une pièce d'identité.
- Indiquer à l'utilisateur les limites de la zone, à l'intérieur de laquelle, il a organisé sa surveillance
- Faire exercer une surveillance dans cette zone, et disposer à cet effet du personnel et du matériel nécessaire pour porter secours en cas de besoin.
- Maintenir son emplacement et les abords de celui-ci en parfait état de propreté.
- Afficher le présent arrêté à un emplacement très visible du public et des usagers.
- Ne faire circuler ou stationner des véhicules 4x4 qu'en dehors des heures d'affluence et, uniquement pour assurer les livraisons de matériel aux clubs. Cette mission accomplie, les véhicules devront être retirés immédiatement du domaine public maritime.

##### **5.2 - Obligations des usagers :**

Toute personne qui, en dehors des clubs sportifs organisés, désire louer une embarcation légère de promenade ou de sport, devra observer les prescriptions suivantes :

- Justifier de son âge et, si besoin, satisfaire aux exigences du loueur, être accompagné d'une personne majeure ou présenter un brevet de nageur scolaire.

- Déposer entre les mains du loueur soit une caution, soit une pièce d'identité, afin de faciliter le retour de l'engin à son point de départ.
- Ne pas dépasser la zone d'évolution qui lui a été indiquée.
- Ne pas embarquer, même en cours de parcours, un nombre de personnes supérieur à celui qui est inscrit sur l'embarcation.
- de ne pas se livrer à des actes ou à des jeux susceptibles de faire chavirer l'embarcation louée.

### **5.3 - Obligations communes aux usagers et exploitants :**

Ils devront se conformer à toutes les injonctions des nageurs sauveteurs des postes de secours. Les exploitants mettront, en cas de besoin, et sur simple réquisition leur matériel à la disposition des M.N.S.

### **5.4 – Tempête et submersion marine**

Les exploitants doivent porter une attention particulière aux bulletins de vigilance diffusés par Météo France, notamment en ce qui concerne le risque de tempête. Les établissements devront être fermés au public en cas de phénomènes dangereux. Par ailleurs, une information sur la conduite à tenir par le public doit être affichée dans chaque établissement.

## **ARTICLE 6 – Zones Kite Surf**

- 6.1** Deux zones dédiées au déploiement et à la mise en œuvre des activités de glisse aérottractées nautiques (kite surf) sont instituées sur la plage **du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre, secteur plage non surveillé :**
- 6.2** A l'intérieur, des zones réservées sur la plage et conformément au plan annexé au présent arrêté, la circulation des usagers non pratiquant l'activité de kite surf est rigoureusement interdite.
- 6.3** A l'intérieur des zones, les bateaux « supports des écoles » ne sont pas autorisés à naviguer.
- 6.4** Conformément au règlement interne de la Fédération Française de Vol Libre, tout pratiquant accédant à cette zone pour s'y adonner à la pratique décrite à l'article 1 doit être **assuré en responsabilité civile** pour cette activité, et **respecter les règles techniques prescrites par la F.F.V.L.**
- 6.5** Concernant la zone Sud du Kite Surf l'exécution du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention avec la commune de Saint Cyprien.

## **ARTICLE 7 - Réglementations diverses**

- 7.1** Il est fortement recommandé, en raison des dangers d'accident de fixer solidement les parasols les jours de vent de Nord/Ouest (Tramontane) et de Sud-Est (marin).
- 7.2** Il est interdit pour les baigneurs de se tenir à proximité immédiate ou de s'accrocher au balisage en mer.

**7.3** Il est interdit aux usagers de la plage de se livrer à des jeux dangereux ou à des actes pouvant occasionner des désordres, incommoder ou blesser les personnes présentes installées sur la plage (cerf- volant, boomerangs, surfs, jeux de raquette ...).

**7.4.** Les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les poubelles et corbeilles réservées à cet usage. Il est absolument interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, bouteilles, débris ou ordures quelconques de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers.

**7.5** Le camping est formellement interdit en dehors des terrains de camping aménagés et régulièrement autorisés. Il est par ailleurs interdit de dormir la nuit sur la plage.

**7.6** Les utilisateurs de téléphone portable, instruments de musique, radio ou autres devront prendre toute mesure utile pour ne pas troubler et incommoder la tranquillité du voisinage.

**7.7** L'accès de la plage est interdit à tout vendeur ambulants, plagistes, colporteurs, photographes ou autres sauf s'ils sont titulaires d'une autorisation nominative délivrée par la Ville.

L'installation de baraques, commerces, cabines ou autres est interdite à l'exception de celles autorisées dans les sous-traités d'exploitation de plage.

**7.8** Tout feu ou grillade est interdit sur la plage, en dehors des espaces spécialement aménagés à cet effet dans les clubs de plage et aux horaires convenus dans le sous traité d'exploitation.

**7.9** Une tenue décente est exigée sur la plage ainsi que pour les déplacements dans l'agglomération.

**7.10** L'accès des chiens et autres animaux est interdit 24/24 H sur la plage dans les limites de la zone surveillée.

Cette interdiction est levée du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril.

L'accès des chiens tenus en laisse est autorisé sur la plage dans ses parties non surveillées :

- au Sud : au-delà du panneau indiquant la limite de la plage surveillée.
- au Nord : au-delà du panneau indiquant la limite de la plage surveillée.

**7.11** Les promenades à cheval sont interdites sur la plage toute l'année.

**7.12** Outre la tolérance édictée à l'article 4.1, la circulation et le stationnement de tout véhicule, à l'exception des véhicules de secours et des services publics, sont interdits sur l'ensemble de la plage et sur les voies d'accès aux postes de secours.

**7.13** La circulation et le stationnement de tout véhicule, à l'exception des véhicules des services publics, des secours, et des artistes qui se produisent au Théâtre de la Mer, sont interdits sur la rampe d'accès au Théâtre de la Mer.

7.14 Toute action de pêche est strictement interdite de 7 H 00 à 20 h 00 dans la zone balisée, de même que de circuler à terre avec des engins de pêche sous-marine armés.

7.15 La consommation d'alcool sur la plage est interdite.

7.16 L'usage des détecteurs de métaux sur la plage est autorisé sans contrainte horaire d'octobre jusqu'au 30 avril ; de 20h00 à 6h00 sur la période de mai jusqu'au 30 septembre.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017 / 855 du 09 mai 2017.

**ARTICLE 9** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10** - Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur Principal de la Police Municipale, le responsable de la surveillance de plage et toutes les autorités de polices habilitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Canet-en-Roussillon,

Le... 09.06.22...

Pour le Maire

**Stéphane LODA**

Maire Adjoint Délégué



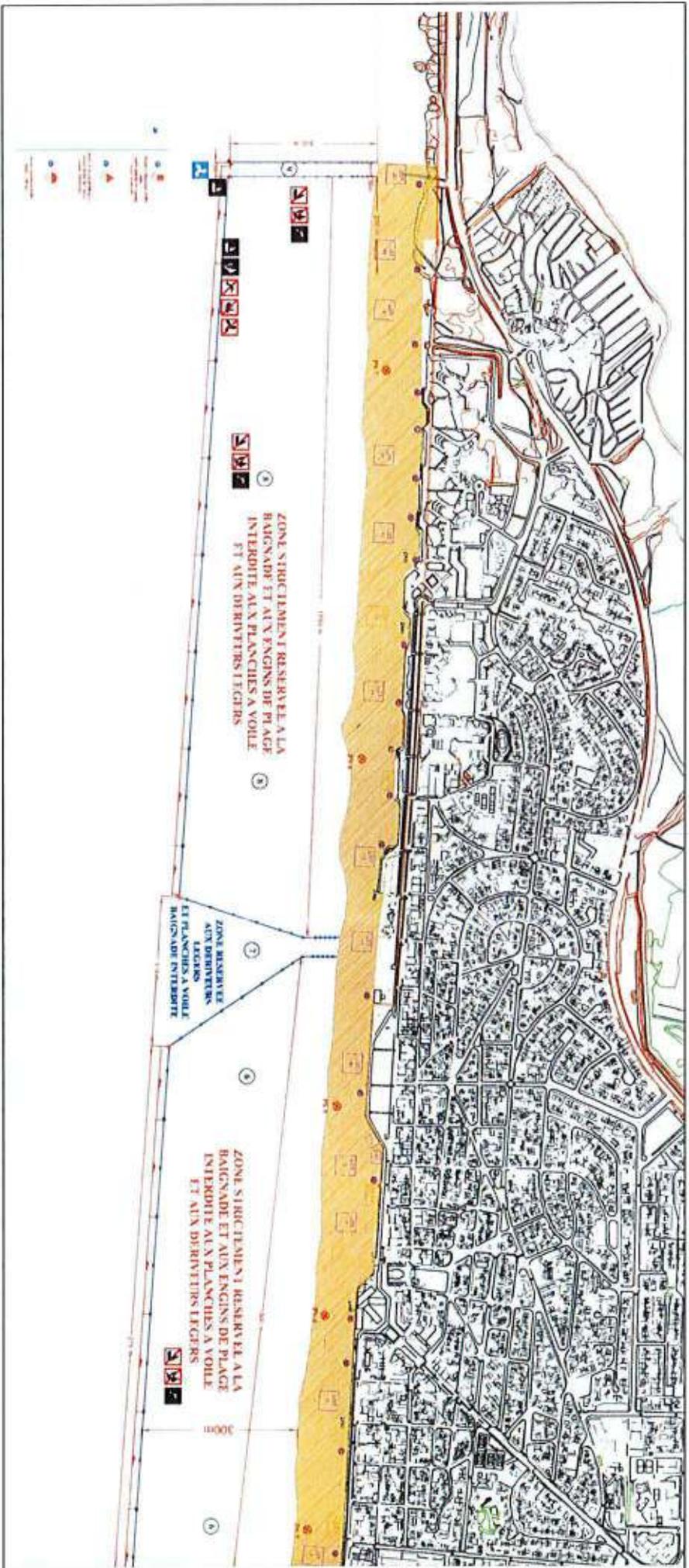
**Michel SAUT**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.*



ANNEXE II





### 8.3. Arrêté du Maire n°2022/1435 portant réglementation des dates de surveillance de la plage de la saison estivale 2022

---

## ARRÊTE DU MAIRE N° 2022/ **1435**

### PORTANT REGLEMENTATION DES DATES DE SURVEILLANCE DE LA PLAGE SAISON ESTIVALE 2022

Le Maire de Canet en Roussillon,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2122.24, L 2122.27 et L 2212.1 et suivants,

VU, le Code Pénal,

VU, la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU, l'arrêté du Préfet Maritime portant réglementation de la circulation des navires, des engins de Plage et de sport nautique ainsi que la protection des lieux de baignade sur le littoral de la Troisième Région Maritime,

VU, l'arrêté du Préfet Maritime portant approbation du plan directeur de balisage de la Commune et autorisant la mise en place de ce balisage,

VU, l'arrêté Interministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation en zone littorale,

VU, les arrêtés municipaux réglementant les activités de la plage, baignade et activités nautiques dans la zone surveillée,

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et de conserver à la plage, dans l'intérêt général, sa vocation de lieu de détente et d'amusement, il convient de réglementer les dates d'ouverture de la surveillance de la baignade,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1: SURVEILLANCE PLAGE :

Cette surveillance sera assurée journalièrement pour **mai, juin et septembre de 10h00 à 18h00.**

Pour les mois de **juillet et août ouverture des postes de 10h00 à 19h00** sauf pour le poste **Grand Large** qui sera ouvert de **9h00 à 19h00** sur cette même période.

- **Poste 1 : Sardinal** du samedi 21 mai 2022 au dimanche 25 septembre 2022.
- **Poste 2 : Plage de la Jetée** du samedi 11 juin 2022 au dimanche 04 septembre 2022.
- **Poste 3 : Roussillon** du samedi 11 juin 2022 au dimanche 04 septembre 2022.

- **Poste 4 : Centre** du samedi 30 avril 2022 au dimanche 01 mai 2022, du samedi 07 mai 2022 au dimanche 08 mai 2022, du samedi 14 mai 2022 au dimanche 15 mai 2022 et à compter du samedi 21 mai 2022 jusqu'au dimanche 25 septembre 2022.
- **Poste 5 : Grand Large** du samedi 11 juin 2022 au dimanche 04 septembre 2022.
- **Poste 6 : Marena** du samedi 11 juin 2022 au dimanche 04 septembre 2022.
- **Poste 7 : Mar Estang** du samedi 21 mai 2022 au dimanche 25 septembre 2022.

**ARTICLE 2:** Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à l'ouverture des postes de secours.

**ARTICLE 3:** Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur Principal de la Police Municipale, le responsable de la surveillance de plage et toutes les autorités de polices habilitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Canet-en-Roussillon,  
Le 17/05/22



Pour le Maire  
**Stéphane LODA**  
Le Maire-Adjoint Délégué  
  
**Michel SAUT**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.*

## 8.4. Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

---



## **Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses**

❶ Dernière mise à jour des données de ce texte : 02 janvier 2020

NOR : TREP1831126A

JORF n°0300 du 28 décembre 2018

**Version en vigueur au 08 novembre 2022**

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et la secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 583-1 à L. 583-5 et R. 583-1 à R. 583-7 ;  
Vu le code du travail, notamment son article L. 3132-24, R. 4223-1 et suivants ainsi que R. 4534-1 et suivants ;  
Vu le code de la route, notamment son article R. 110-2 ;  
Vu les avis des instances professionnelles concernées, des associations de protection de l'environnement agréées désignées par arrêté du ministre chargé de l'environnement, de l'association représentative des maires au plan national et de l'association représentative des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité au plan national ;  
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 22 novembre 2018 ;  
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 13 décembre 2018,  
Arrêtent :

### **Article 1**

Le présent arrêté s'applique aux installations d'éclairage :

- Extérieur destiné à favoriser la sécurité des déplacements, des personnes et des biens et le confort des usagers sur l'espace public ou privé, en particulier la voirie, à l'exclusion des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules, de l'éclairage des tunnels, aux installations d'éclairage établies pour assurer la sécurité aéronautique, la sécurité ferroviaire et la sécurité maritime et la sécurité fluviale ;
- De mise en lumière du patrimoine, tel que défini à l'article L. 1 du code du patrimoine, du cadre bâti, ainsi que des parcs et jardins privés et publics accessibles au public ou appartenant à des entreprises, des bailleurs sociaux ou des copropriétés ;
- Des équipements sportifs de plein air ou découvrables ;
- Des bâtiments non résidentiels, recouvrant à la fois l'illumination des bâtiments et l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces mêmes bâtiments, à l'exclusion des gares de péage ;
- Des parcs de stationnements non couverts ou semi-couverts ;
- Événementiel extérieur, constitué d'installations lumineuses temporaires utilisées à l'occasion d'une manifestation artistique, culturelle, commerciale, sportive ou de loisirs ;
- De chantiers en extérieur.

### **Article 2**

**Modifié par Arrêté du 29 mai 2019 - art. 1**

I. - Les éclairages extérieurs définis au a de l'article 1er du présent arrêté, liés à une activité économique et situés dans un espace clos non couvert ou semi-couvert, sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et sont rallumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.

II. - Les éclairages de mise en lumière du patrimoine et des parcs et jardins définis au b sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints au plus tard à 1 heure du matin ou, s'agissant des parcs et jardins, au plus tard 1 heure après leur fermeture.

III. - Les éclairages des bâtiments non résidentiels définis au d sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints au plus tard à 1 heure du matin. Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux et sont allumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.

Les éclairages de vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints à 1 heure du matin au plus tard ou 1 heure après la cessation de l'activité si celle-ci est plus tardive et sont allumées à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.

IV. - Les éclairages des parcs de stationnement définis au e de l'article 1er du présent arrêté qui sont annexés à un lieu ou zone d'activité sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints 2 heures après la cessation de l'activité. Ces éclairages peuvent être rallumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.

V. - Les éclairages des chantiers extérieurs définis au g, sans préjudice des articles R. 4534-1 et suivants du code de travail, sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité.

VI. - Des adaptations locales plus restrictives peuvent être prises par le préfet pour tenir compte de sensibilité particulière aux effets de la lumière d'espèces faunistiques et floristiques ainsi que les continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-1 du code de l'environnement dans les conditions définies à l'article R. 583-6 du code de l'environnement.

VII. - Les prescriptions des paragraphes I à IV peuvent être adaptées lorsque ces installations sont couplées à des dispositifs de détection de présence et des dispositifs d'asservissement à l'éclairage naturel. Les dispositifs de détection de présence ne génèrent qu'un éclairage ponctuel.

Le maire peut déroger aux dispositions concernant l'extinction des installations d'éclairage visées aux b et d (à l'exception de celles concernant les façades de bâtiments) de l'article 1er lors des veilles des jours fériés chômés et durant les illuminations de Noël.

Les préfets peuvent déroger à ces mêmes dispositions lors d'événements exceptionnels à caractère local définis par arrêté préfectoral et dans les zones touristiques et les zones touristiques internationales mentionnées à l'article L. 3132-24 du code de travail.

VIII. - Le cas échéant, les gestionnaires d'installations d'éclairage lancent une réflexion sur les possibilités d'extinction de leurs installations. Cette réflexion est réalisée avec les différents acteurs impliqués dans la lutte contre les nuisances lumineuses au niveau local.

### Article 3

Modifié par Arrêté du 24 décembre 2019 - art. 1

I.-Les émissions de lumière artificielle des installations d'éclairage extérieur et des éclairages intérieurs émis vers l'extérieur sont conçues de manière à prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses, notamment les troubles excessifs aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne.

II.-Les installations d'éclairage visées à l'article 1er du présent arrêté sont équipées de luminaires assurant les prescriptions suivantes :

1° Pour les éclairages extérieurs définis au a et les parcs de stationnement définis au e de l'article 1er, les gestionnaires s'assurent que la valeur nominale de la proportion de lumière émise par le luminaire dont ils font l'acquisition au-dessus de l'horizontale est strictement inférieure à 1 %, en agglomération et hors agglomération. Sur site, l'installation d'éclairage respecte les conditions de montage recommandées par le fabricant et en tout état de cause assure une proportion de lumière émise au-dessus de l'horizontale strictement inférieure à 4 %.

Sont exemptés de seuil pour leur valeur nominale de proportion de lumière émise, jusqu'au 31 décembre 2023, les luminaires vérifiant l'une des conditions suivantes :

-le luminaire est présent à son emplacement depuis 1945 ;

-le luminaire reproduit un modèle présent avant 1945 et a été reconstitué à partir d'archives mentionnées au livre II du code du patrimoine ;

-le luminaire est protégé au titre des monuments historiques ou par le règlement d'un site patrimonial remarquable mentionnés au livre VI du code du patrimoine ou est intégré à un immeuble ou à un ensemble immobilier protégé à l'un de ces titres ou en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ;

-le luminaire est intégré à un immeuble ou à un ensemble immobilier ayant reçu le label mentionné à l'article L. 650-1 du code du patrimoine.

2° Pour les éclairages extérieurs définis au a et les parcs de stationnement définis au e de l'article 1er, la proportion de flux lumineux émis dans l'hémisphère inférieur dans un angle solide de  $3\pi/2$  sr (angle solide équivalent à un cône de demi-angle 75,5°) par rapport au flux lumineux émis dans tout l'hémisphère inférieur (Code de Flux CIE n° 3) est supérieure à 95 %, en agglomération et hors agglomération.

3° Pour les éclairages extérieurs définis au a, les bâtiments non résidentiels définis au d et les parcs de stationnement définis au e de l'article 1er, la température de couleur ne dépasse pas la valeur maximale de 3 000 K en agglomération et hors agglomération.

4° La densité surfacique de flux lumineux installé (flux lumineux total des sources rapporté à la surface destinée à être éclairée, en lumen par mètre carré), respecte les valeurs maximales suivantes :

|  | En lm/ m2 | En agglomération | Hors agglomération |
|--|-----------|------------------|--------------------|
| <b>Eclairages extérieurs définis au a</b>      |           | < 35             | < 25               |
| <b>Parcs et jardins définis au b</b>           |           | < 25             | < 10               |
| <b>Bâtiments non résidentiels définis au d</b> |           | < 25             | < 20               |
| <b>Parcs de stationnement définis au e</b>     |           | < 25             | < 20               |

La densité surfacique de flux lumineux installé peut être diminuée durant la nuit, selon une plage horaire fixée par l'autorité compétente.

Pour les cheminements extérieurs accessibles aux personnes à mobilité réduite ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles aux personnes à mobilité réduite, l'éclairage n'excède pas 20 lux.

5° Les installations d'éclairage ne doivent pas émettre de lumière intrusive excessive dans les logements quelle que soit la source de cette lumière.

#### Article 4

Modifié par Arrêté du 29 mai 2019 - art. 1

I. - Dans le périmètre des sites d'observation astronomique listés dans l'arrêté du 27 décembre 2018, les installations d'éclairage visées à l'article 1er et leur utilisation respectent les conditions de temporalité prévues à l'article 2 les prescriptions techniques prévues à l'article 3, telles que prévues hors agglomération .

Pour les installations définies au b de l'article 1er situées dans ces espaces, la proportion de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale en condition d'installation est de 0.

Dans ces mêmes espaces, la température de couleur pour l'éclairage des chantiers ne peut excéder 3 000 K.

II. - Dans les réserves naturelles et périmètres de protection mentionnés au deuxième alinéa de l'annexe du décret du 12 juillet 2011, les installations d'éclairage visées à l'article 1er et leur utilisation respectent les conditions de temporalité prévues à l'article 2 et les prescriptions techniques prévues à l'article 3, telles que prévues hors agglomération .

Pour les installations définies au b de l'article 1er situées dans ces espaces, la proportion de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale en condition d'installation est de 0.

Dans ces mêmes espaces, la température de couleur des installations d'éclairage définies aux a à f de l'article 1er ne peut excéder 2 400 K et celle des installations d'éclairage définies au g du même article ne peut excéder 3 000 K.

En application de l'article L. 583-2 du code de l'environnement, le préfet peut, après avis du gestionnaire et du comité consultatif d'une réserve naturelle ainsi que de la commission départementale visée à l'article R. 583-6 du même code, arrêter des prescriptions plus strictes pour les réserves naturelles et leurs périmètres de protection. Le préfet consulte également le conseil régional pour les réserves naturelles régionales et leurs périmètres de protection ou la collectivité de Corse pour les réserves naturelles de Corse et leurs périmètres de protection.

Ces prescriptions plus strictes peuvent adapter les prescriptions définies aux articles 2 et 3 ainsi qu'au présent paragraphe et peuvent porter sur tout ou partie des installations d'éclairage définies à l'article 1er.

III. - Dans les parcs naturels régionaux et les parcs naturels marins mentionnés respectivement au troisième et quatrième alinéas de l'annexe du décret du 12 juillet 2011, et dans les territoires des communes ayant adhéré à la charte du parc national classés par les décrets de création des parcs nationaux mentionnés aux articles L. 331-2 du même code, en application de l'article L. 583-2 du code de l'environnement, le préfet peut, après consultation des communes classées en parc naturel régional, du conseil de gestion du parc naturel marin ou du conseil d'administration de l'établissement public du parc national et après avis de la commission départementale visée à l'article R. 583-6 du même code, arrêter des prescriptions plus strictes.

Ces prescriptions techniques adaptent les prescriptions de temporalité définies à l'article 2, de manière à les rendre plus strictes, sur tout ou partie du périmètre de ces espaces naturels. Elles peuvent adapter les prescriptions techniques définies à l'article 3 sur tout ou partie des communes de ces espaces naturels y compris les installations d'éclairage définies au b et f de l'article 1er.

Dans le périmètre des cœurs de parcs nationaux classés par les décrets de création des parcs nationaux mentionnés aux articles L. 331-2 du même code, les températures de couleur maximales de l'éclairage sont de 2 700 K en agglomération et de 2 400 K hors agglomération.

IV. - Les installations lumineuses de type canon à lumière, à faisceau fixe ou mobile, dont le flux lumineux est supérieur à 100 000 lumen et les installations à faisceaux de rayonnement laser sont interdits dans les espaces naturels et dans le périmètre des sites d'observation astronomique mentionnés à l'article R. 583-4 du code de l'environnement, à l'exception des équipements nécessaires aux activités de ces observatoires.

V. - Les installations d'éclairages visées à l'article 1er n'éclairent pas directement les cours d'eau, le domaine public fluvial (DPF), les plans d'eau, lacs, étangs, le domaine public maritime (DPM) (partie terrestre et maritime), sauf dans le cas de prescriptions du code du travail concernant les professions de manutention portuaire et sauf pour des raisons de sécurité dans les zones de circulation et de stationnement en bordure de plans d'eau, pour un événement particulier ou dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du DPM ou du DPF. Sont exclues du champ de cet article les installations portuaires de manutention ou d'exploitation industrielle, commerciales et de pêche, y compris le plan d'eau immédiatement adjacent aux installations, au sein du DPM et DPF.

Afin de limiter la visibilité des points lumineux depuis la mer, toute nouvelle installation d'éclairage en zone littorale et visible depuis la mer ou la plage est orientée dos au DPM, et/ou équipée d'un dispositif masquant le point lumineux pour supprimer l'éclairage vers le DPM, et éclaire uniquement la surface terrestre utile.

VI. - Dans les conditions définies à l'article R. 583-6 du code de l'environnement, le préfet peut également interdire à titre temporaire ou permanent les installations lumineuses de type canon à lumière dont le flux lumineux est supérieur à 100 000 lumen et les installations à faisceaux de rayonnement laser dans certains espaces pour tenir compte de sensibilités particulières aux effets de la lumière d'espèces faunistiques.

## Article 5

Modifié par Arrêté du 29 mai 2019 - art. 1

Le gestionnaire tient à la disposition des agents réalisant les contrôles de conformité au présent arrêté les données techniques suivantes concernant les installations lumineuses dont il a la charge :

- la proportion (en %) de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale ;
- la proportion (en %) de lumière émise par le luminaire dans un cône de demi-angle 75,5°, par rapport à la lumière émise sous l'horizontale (Code de flux CIE n° 3) ;
- la température de couleur (en kelvins) nominale de la lumière émise par la source ;
- la puissance électrique (en watts) du luminaire en fonctionnement au régime maximal ;
- le flux lumineux (en lumen) nominal de la source en fonctionnement au régime maximal ;
- la date d'installation de la tête du luminaire.

Le gestionnaire fournit également au contrôleur les éléments permettant de vérifier la conformité des installations d'éclairage aux dispositions des articles 3 à 4.

Le contrôle de la conformité des prescriptions définies à l'article 2 du présent arrêté est réalisé visuellement par l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 583-3 du code de l'environnement.

Pour les autres prescriptions définies à l'article 3, le contrôle peut être réalisé par mesure (température de couleur) et par calcul (flux lumineux installé moyen, code de flux CIE n° 3).

## Article 6

Les collectivités situées dans le périmètre des sites d'observation astronomique listés dans l'arrêté du 27 décembre 2018 peuvent déroger aux obligations du I de l'article 4. Dans ce cas, elles réalisent un plan de lutte contre les nuisances lumineuses permettant

---

de garantir la prévention, la limitation et la suppression des nuisances lumineuses pouvant empêcher les activités d'observation astronomique de ces sites. Ce plan doit démontrer que les choix techniques proposés permettent d'obtenir des résultats équivalents à ceux obtenus par le respect des prescriptions de l'arrêté.

## Article 7

A modifié les dispositions suivantes

- Abroge Arrêté du 25 janvier 2013 (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 janvier 2013 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 janvier 2013 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 janvier 2013 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 janvier 2013 - art. 4 (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 janvier 2013 - art. 5 (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 janvier 2013 - art. 6 (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 janvier 2013 - art. 7 (Ab)

## Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2020 pour les installations lumineuses mises en service après cette date.

Pour les installations lumineuses mises en service avant le 1er janvier 2020 :

- les dispositions du paragraphe III l'article 2 entrent en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté ;
- les dispositions de l'article 2 hormis le paragraphe III, lorsqu'elles ne requièrent pas la création d'un réseau d'alimentation séparé, entrent en vigueur au 1er janvier 2021 ;
- les dispositions relatives à la proportion de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale en condition d'installation pour les luminaires qui en permettent le réglage de l'article 3, entrent en vigueur au 1er janvier 2020 ;
- les installations lumineuses dont la proportion de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale en condition d'installation est supérieure à 50 % sont remplacées par des luminaires conformes aux dispositions du présent arrêté au plus tard le 1er janvier 2025 ;
- les dispositions relatives à la possibilité de prendre des prescriptions par arrêté préfectoral des II, III et VI de l'article 4 entrent en vigueur au 1er janvier 2020 ;
- les dispositions du IV de l'article 4 entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent arrêté ;
- les dispositions du V de l'article 4, à l'exception des installations destinées à favoriser la sécurité des déplacements des personnes et des biens, entrent en vigueur au 1er janvier 2020.

## Article 9

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 décembre 2018.

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,  
François de Rugy

La secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,  
Emmanuelle Wargon

## 8.5. Délibération n°2022/80 du 07/07/2022 relative au lancement de la procédure de renouvellement de la concession de plage.

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022/80**

**SÉANCE DU MARDI 7 JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 7 juillet à dix-huit heures,  
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni aux Voiles Rouges sous la présidence  
du Maire, Stéphane LODA

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : S. LODA – M. BENASSIS – A. BARRERE - S. ALBERNY –  
C. GAY - P. MERICO – C. WANSCHOOR - M. SAUT – K. PIERSON - D. BRET – JM.  
PORTES - J. SERRE - P. PIQUET – M. TIBAC - C. RODRIGUEZ – C. BONET –  
JC. BOISSONT - S. SAMTMANN – C. CHAIX - F. BENS AidANE – V. MARIOT -  
A. MAILLOCHAUD - J. ARPAILLANGE – S. MOULINE – X. CANDAU - N. PONS  
**PROCURATION** : C. LAURENS à M. SAUT – P. PARENT à M. BENASSIS –  
M. DEMELIN à A. BARRERE – JP. MARTI à F. BENS AidANE – JF. PALACIO à  
S. LODA – T. KLEINMANN à S. MOULINE  
**ABSENTE** : M. CARBONNET

*Julien ARPAILLANGE a été élu Secrétaire de Séance*

**OBJET** : **CONCESSION DE PLAGE NATURELLE - RENOUELEMENT**

**Fatima BENS AidANE**, rapporteur, rappelle à l'assemblée que l'Etat, par arrêté du 5 novembre 2013, a concédé à la commune la plage naturelle jusqu'au 31 décembre 2023.

**VU** les articles R2124-13 et suivants et R2124-21 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques.

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013309-0010 du 5 novembre 2013 portant attribution de la concession de plage naturelle à la commune de Canet-en-Roussillon.

**CONSIDERANT** l'arrivée du terme du contrat de concession de plage naturelle actuellement en cours d'exécution au 31 décembre 2023 et la procédure préalable à mettre en œuvre en vue de la conclusion d'un nouveau contrat, il convient dès à présent de solliciter une nouvelle concession de plage naturelle.

Fatima BENSÏDANE propose au Conseil Municipal :

- **DE SOLLICITER** une nouvelle convention de concession qui pourrait être consentie à la Ville de Canet-en-Roussillon par l'Etat à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** pour une durée de 10 ans.
- **D'AUTORISER** le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire au bon déroulement de la procédure.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,  
**ADOpte** les propositions du rapporteur  
Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits



Le Maire

Stéphane LODA

Nombre de membres en exercice : 33  
Nombre de membres présents : 26  
Nombre de procurations : 6  
Nombre de suffrages exprimés : 32  
VOTES :

- Pour : 32
- Contre : 0
- Abstention : 0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>



# RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES (2024 - 2033)

## PLAN DE SITUATION

2.1

MAITRE  
D'OUVRAGE :

CANET EN  
ROUSSILLON

| Date(s)    | Nature des modifications        | Dessiné | Vérifié | Ind |
|------------|---------------------------------|---------|---------|-----|
| Sept. 2022 | CREATION                        | CB      | AF/DT   | a   |
| Nov. 2022  | VERSION FINALE                  | CB      | AF/DT   | b   |
| Dec. 2022  | APRES INSTRUCTION               | CB      | AF/DT   | c   |
| Dec. 2022  | APRES INSTRUCTION               | CB      | AF/DT   | d   |
| Dec. 2022  | APRES INSTRUCTION               | CB      | AF/DT   | e   |
| Janv. 2023 | INTEGRATION PROJET FRONT DE MER | CB      | AF/DT   | f   |

SIGNATURE :

GAXIEU

1 Bis Place des Allées  
CS 30076  
34571 BEZIERS CEDEX  
T : 04 67 29 26 10 F : 04 67 09 26 19  
E : 345@gaxieu.fr

CINOV

OPPIBI

BZ-09823

GAXIEU.FR

H:\A\aires\Canet en Roussillon\BZ-09823 Concession de plage\6-AVP\2-Plans\Cartouches





# RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES (2024 - 2033)

## PLAN DE RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DE PLAGE NATURELLE (2024-2033)

| MAÎTRE D'OUVRAGE : | Canet-en-Roussillon  |
|--------------------|--|
| Version            | 2.2  |
| Objet              | Plan de renouvellement de la concession de plage naturelle (2024-2033) |
| Projet             | BZ-09823   |

| DATE       | NATURE DES MODIFICATIONS        | DESTINATAIRE | STATUT | INITIALES |
|------------|---------------------------------|--------------|--------|-----------|
| Sept. 2022 | CRÉATION                        | CR           | AVERT  | #         |
| Nov. 2022  | VERSION FINALE                  | CR           | AVERT  | #         |
| Dec. 2022  | APRÈS INSTRUCTION               | CR           | AVERT  | #         |
| Dec. 2022  | APRÈS INSTRUCTION               | CR           | AVERT  | #         |
| Jan. 2023  | INTÉGRATION PROJET FRONT DE MER | CR           | AVERT  | #         |

| SIGNATURE : | DATE      | NATURE DES MODIFICATIONS        | DESTINATAIRE | STATUT | INITIALES |
|-------------|-----------|---------------------------------|--------------|--------|-----------|
|             | Jan. 2023 | INTÉGRATION PROJET FRONT DE MER | CR           | AVERT  | #         |

GAXIEU

| LEGENDE |  |
|---------|--|
|         | Périimètre de la concession : Avec les dunes |
|         | Sans les dunes                               |
|         | Limite administrative du port de plaisance   |
|         | Limite du DPM                                |
|         | Trait de côte (source DDTM)                  |
|         | Trait distance 15 m                          |
|         | Retrait 5 m pied de dune                     |
|         | Mise en défens dune                          |
|         | Cheminement PMR projeté                      |
|         | Jardins de la plage                          |
|         | Parking public                               |
|         | Parking public souterrain                    |
|         | Accès plage                                  |
|         | Accès engin                                  |
|         | Barrière amovible                            |
|         | Corbeille                                    |
|         | Panneau no dog                               |
|         | Parking public                               |
|         | PAV  |
|         | Poste de secours                             |
|         | Range-vélos                                  |
|         | Sanitaire accessible PMR                     |
|         | Stationnement PMR                            |
|         | Signalétique baignade                        |
|         | Signalétique plage                           |
|         | Signalétique protection environnement        |
|         | Toutounette                                  |
|         | WC réservé PMR                               |



Source : Orthophoto IGN 2021

Plage Mar d'Estant

Plage de la Marenda

Plage du Grand Large

Plage Centrale

Plage du Roussillon

Plage de la Jétée

Plage du Sardinat



# RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES (2024 - 2033)

## MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES PRINCIPES ENONCES DANS LA LEGISLATION

MAITRE  
D'OUVRAGE :  
CANET EN  
ROUSSILLON

CANET EN  
ROUSSILLON LE :

SIGNATURE :

| Date(s)    | Nature des modifications        | Dessiné | Vérifié | Ind |
|------------|---------------------------------|---------|---------|-----|
| Sept. 2022 | CREATION                        | CB      | AF/DT   | a   |
| Nov. 2022  | VERSION FINALE                  | CB      | AF/DT   | b   |
| Dec. 2022  | APRES INSTRUCTION               | CB      | AF/DT   | c   |
| Dec. 2022  | APRES INSTRUCTION               | CB      | AF/DT   | d   |
| Dec. 2022  | APRES INSTRUCTION               | CB      | AF/DT   | e   |
| Janv. 2023 | INTEGRATION PROJET FRONT DE MER | CB      | AF/DT   | f   |
|            |                                 |         |         |     |

3



BZ-09823

GAXIEU

1 Bis Place des Alliés  
CS 50676  
34537 BEZIERS CEDEX  
T. 04 67 09 26 10 F. 04 67 09 26 19  
E. bet.34@gaxieu.fr

# RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES 2024-2033

Département des Pyrénées-Orientales – Ville de Canet-en-Roussillon

## 3. Modalités de mise en œuvre des principes énoncés par la législation



## SOMMAIRE

|        |   |   |
|--------|---|---|
| 1.     | RAPPEL RÉGLEMENTAIRE.....   | 3 |
| 2.     | PRINCIPES ÉNONCÉS PAR LA LÉGISLATION.....   | 3 |
| 2.1.   | Article R.2124-16 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.....                      | 3 |
| 2.2.   | Article L. 321-9 du Code de l'Environnement.....  | 4 |
| 2.3.   | Article L. 121-23 du Code de l'Urbanisme.....   | 4 |
| 2.4.   | Articles R. 2124-17 à R. 2124-19 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.....       | 5 |
| 2.4.1. | Article R.2124-17 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques... 5                      |   |
| 2.4.2. | Article R.2124-18 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques... 5                      |   |
| 2.4.3. | Article R.2124-19 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques... 5                      |   |
| 3.     | MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES ÉNONCÉS.....   | 6 |
| 3.1.   | Exigence 1 : Accès aux piétons, usage de la plage, circulation et stationnements des véhicules..... | 6 |
| 3.2.   | Exigence 2 : Ratios d'occupation. ....  | 6 |
| 3.3.   | Exigence 3 : Équipements et installations démontables.....  | 8 |
| 3.4.   | Exigence 4 : Période d'occupation .....   | 9 |

## LISTE DES TABLEAUX

### Tableaux

|   |   |
|---|---|
| Tableau 1 : Vérification du respect des ratios d'occupation inscrit dans le CG3P..... | 7 |
|---|---|

# 1. RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Cette pièce fait référence au 3° de l'Article R.2124-22 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

*«3° Une note exposant les modalités de mise en œuvre des principes énoncés à l'Article R.2124-16 et proposant une durée pour la période en dehors de laquelle la plage doit être libre de tout équipement et installation»*

## 2. PRINCIPES ÉNONCÉS PAR LA LÉGISLATION

### 2.1. Article R.2124-16 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

*« Les concessions accordées sur les plages doivent respecter, outre les principes énoncés à l'Article L. 321-9 du Code de l'Environnement, les règles de fond précisées aux alinéas suivants.*

- *Un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation. Dans le cas d'une plage artificielle, ces limites ne peuvent être inférieures à 50 %. La surface à prendre en compte est la surface à mi-marée.*
- *Seuls sont permis sur une plage les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels. Toutefois, les installations sanitaires publiques et les postes de sécurité peuvent donner lieu à des implantations fixes, sauf dans un espace remarquable au sens de l'Article L. 121-23 du code de l'urbanisme.*
- *Les installations autorisées sont déterminées en fonction de la situation et de la fréquentation de la plage ainsi que du niveau des services offerts dans le proche environnement.*
- *La surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors d'une période, définie dans la concession, qui ne peut excéder six mois, sauf dispositions des Articles R. 2124-17 à R. 2124-19 du présent Code (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) qui permettent d'étendre cette période à 8 mois.*



## 2.2. Article L. 321-9 du Code de l'Environnement

---

*« L'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.*

*L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines.*

*Sauf autorisation donnée par le préfet, après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public.*

*Les concessions de plage sont accordées dans les conditions fixées à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques. Elles préservent la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer ».*

## 2.3. Article L. 121-23 du Code de l'Urbanisme

---

*« Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.*

*Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ».*

## 2.4. Articles R. 2124-17 à R. 2124-19 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

### 2.4.1. Article R.2124-17 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

« Dans les stations classées au sens des articles R. 133-37 à R. 133-41 du code du tourisme, la période définie dans la concession peut, si la Commune d'implantation de la concession s'y est déclarée favorable par une délibération motivée au regard de la fréquentation touristique, être étendue au maximum à huit mois par an ».

### 2.4.2. Article R.2124-18 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

« Sur le territoire des stations classées mentionnées à l'article R. 2124-17, disposant depuis plus de deux ans d'un office de tourisme classé 4 étoiles au sens de l'article D. 133-20 du code du tourisme et justifiant de l'ouverture par jour, en moyenne sur une période comprise entre le 1er décembre et le 31 mars, de plus de 200 chambres d'hôtels classés au sens de l'article L. 311-6 du même code, le concessionnaire peut demander au préfet un agrément, valable pour la durée de la concession, pour autoriser le maintien en place, au-delà de la période d'exploitation définie dans la concession, des établissements de plage démontables ou transportables remplissant les conditions énumérées à l'article R. 2124-19 du présent code. Le préfet peut délivrer cet agrément après que la Commune d'implantation de la concession s'est déclarée favorable par une délibération motivée, dans les deux mois suivant la date de dépôt d'un dossier dont le contenu est défini par arrêté du ministre chargé de la gestion du domaine public maritime ».

### 2.4.3. Article R.2124-19 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

« Les concessionnaires qui ont reçu du préfet l'agrément prévu à l'article R. 2124-18 délivrent, au cas par cas et après avis conforme du préfet, des autorisations annuelles spéciales permettant le maintien sur la plage, en dehors de la période définie dans la concession, des établissements de plage démontables ou transportables situés en dehors d'un espace classé remarquable au sens de l'Article L.121-23 du Code de l'Urbanisme et qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° Respecter une durée d'ouverture au moins égale à quarante-huit semaines consécutives dans l'année, quatre jours par semaine;
- 2° Avoir déposé une demande accompagnée des pièces justificatives au plus tard trois mois avant la fin de la période d'exploitation définie dans la concession;
- 3° Présenter, à la première demande, un dossier sur les caractéristiques techniques des aménagements et les conditions d'insertion paysagère dans l'environnement;
- 4° Justifier la compatibilité du maintien de l'installation ou de l'équipement, en dehors de la période d'exploitation, avec l'action de la mer et du vent.

Le concessionnaire transmet le dossier au préfet qui donne son avis dans les deux mois ».



## 3. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES ÉNONCÉS

Le projet de concession doit répondre aux principes édictés dans la législation. Pour apporter une réponse à la mise en œuvre/respect de ces exigences, les points suivants peuvent être exposés :

### 3.1. Exigence 1 : Accès aux piétons, usage de la plage, circulation et stationnements des véhicules

---

*Exigence : « Les concessions accordées sur les plages doivent respecter, les principes énoncés à l'Article L. 321-9 du Code de l'Environnement ».*

### 3.2. Exigence 2 : Ratios d'occupation.

---



## Respect des ratios d'occupation

|        | Activités de plage   | Dimension du Lot (lxP m)            | Mètre linéaire par rapport au rivage | Surface (m <sup>2</sup> ) | Surface des plages (hors dunes) | Surface concédée Surface Lots et ZAM) | % de superficie concédée | Linéaire de plage concédé | Linéaire concédé | % de linéaire concédé | Surface des plages (avec dunes) |
|--------|--|-------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|--------------------------|---------------------------|------------------|-----------------------|---------------------------------|
| ZAM 1  | Animations ville + activités sportives diverses  | 20X30                               | 20                                   | 600                       | 345 423.3                       | 31300                                 | 9.06                     | 3919.9                    | 758,5            | 19,35                 | 378 273.8                       |
| LOT 1  | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                               | 30                                   | 1500                      |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| ZAM 2  | Beach Volley   | 20X30                               | 20                                   | 600                       |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| LOT 2  | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                               | 30                                   | 1500                      |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| LOT 3  | Club pour enfant + activité accessoire de petite restauration  | 30x50                               | 30                                   | 1500                      |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| LOT 4  | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                               | 30                                   | 1500                      |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| ZAM 3  | Animations ville + activités sportives diverses  | 50X20                               | 50                                   | 1000                      |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| ZAM 4  | Animations ville + activités sportives diverses  | 25X20                               | 25                                   | 500                       |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| LOT 5  | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                               | 30                                   | 1500                      |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| LOT 6  | Club pour enfant + activité accessoire de petite restauration  | 30X40                               | 50                                   | 1500                      |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| LOT 7  | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                               | 30                                   | 1500                      |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| LOT 8  | Activité de loisirs + activité accessoire de restauration  | 25X20                               | 25                                   | 500                       |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| LOT 9  | Activité de loisirs + activité accessoire de restauration  | Sans objet, forme non rectangulaire | 31                                   | 500                       |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| ZAM 5  | Biblioplage + Animations ville   | 10X10                               | 10                                   | 100                       |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| LOT 10 | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                               | 30                                   | 1500                      |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| ZAM 6  | Animations ville + activité sportives diverses   | 20X30                               | 20                                   | 600                       |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| LOT 11 | Location de matériel avec activités nautiques non motorisées + activité accessoire de restauration                               | 37,5X40                             | 37,5                                 | 1500                      |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| LOT 12 | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                               | 30                                   | 1500                      |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| ZAM 7  | Beach volley   | 10X20                               | 10                                   | 200                       |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| ZAM 8  | Beach volley   | 10X20                               | 10                                   | 200                       |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| LOT 13 | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                               | 30                                   | 1500                      |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| ZAM 9  | Beach Soccer   | 30X50                               | 30                                   | 1500                      |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| LOT 14 | Club pour enfant + activité accessoire de restauration   | 30X50                               | 30                                   | 1500                      |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| ZAM 10 | Cinéma plein air + animations ville  | 20X50                               | 20                                   | 1000                      |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| LOT 15 | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                               | 30                                   | 1500                      |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| LOT 16 | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                               | 30                                   | 1500                      |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| LOT 17 | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                               | 30                                   | 1500                      |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |
| LOT 18 | Location de matériel avec activités nautiques motorisées sans propulsion à énergie fossile + activité accessoire de restauration | 30X50                               | 30                                   | 1500                      |                                 |                                       |                          |                           |                  |                       |                                 |

### EXPOSITION DU PROJET DE NOUVELLE CONCESSION

| Lots/ZAM     | Activités de plage | Dimension (Profondeur x Longueur) | Mètres linéaires occupés | Surfaces occupées maximales | Surface de la plage (hors dunes) (m <sup>2</sup> ) | Superficie de la plage occupée (%) | Mètre linéaire plage (ml)        | Linéaire de plage occupé (%) |
|--------------|--------------------|-----------------------------------|--------------------------|-----------------------------|--|------------------------------------|----------------------------------|------------------------------|
| <b>TOTAL</b> |                    |                                   | <b>758.5</b>             | <b>31 300</b>               | <b>% Superficie plage restante</b>                 |                                    | <b>% Linéaire plage restante</b> |                              |
|              |                    |                                   |                          |                             | <b>90.94 %</b>                                     | <b>COMPATIBLE</b>                  | <b>80.65 %</b>                   | <b>COMPATIBLE</b>            |

Tableau 1 : Vérification du respect des ratios d'occupation inscrit dans le CG3P



### 3.3.Exigence 3 : Équipements et installations démontables

*Exigence : « Seuls sont permis sur une plage les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels. Toutefois, les installations sanitaires publiques et les postes de sécurité peuvent donner lieu à des implantations fixes, sauf dans un espace remarquable au sens de l'Article L.121-23 du Code de l'Urbanisme ».*

Les éléments présentés ci-dessous sont relatifs au projet de concession et au titre domanial associé :

- Concernant les lots de plage et les ZAM, les structures vouées à recevoir les activités ne présenteront aucun élément fixé au sol durablement;
- Les conventions préciseront les caractéristiques pour une bonne intégration des lots sur la plage. Tout manquement induira un refus de l'autorisation d'urbanisme préalable au montage du lot de plage;
- Aucun sanitaire public ne sera en place sur le périmètre de la concession ;
- Les tapis PMR seront démontés après chaque saison balnéaire ;
- Concernant les différents postes de secours, leur présence est indispensable au regard de la fréquentation du public sur le littoral. Leurs implantations sur l'ensemble du littoral permet d'assurer la sécurité des usagers de manière efficace. Au regard de leur implantation sur le DPM, ces équipements doivent être démontables. Une note de la DGALN indique que les postes de secours pourront être maintenus sur les sites d'une année sur l'autre à condition que cela n'entraîne pas de rajouts successifs pouvant conduire à un "durcissement" de l'équipement. Par ailleurs, la notion de "retour à l'état naturel du site" implique que les fondations puissent, si nécessaire, disparaître de manière que le site puisse retrouver son aspect antérieur à la construction. La configuration des postes de secours ne rentrent pas en contradiction avec les notions susvisées. L'ensemble des postes de secours seront cependant démontés chaque année.



### 3.4. Exigence 4 : Période d'occupation

---

*Exigence : «La surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors d'une période, définie dans la concession, qui ne peut excéder six mois, sauf dispositions des Articles R. 2124-17 à R. 2124-19 du présent Code (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) qui permettent d'étendre cette période à 8 mois ».*

Le projet de concession de plages naturelles sur la Commune de Canet-en-Roussillon pour une durée de DIX ans (période 2024-2034) sera effectif pour la saison balnéaire 2024, avec une occupation du Domaine Public Maritime limitée à 6 mois par an « montage, exploitation, démontage des lots » compris du 8 Avril au 8 Octobre.



# RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES (2024 - 2033)

## NOTE INVESTISSEMENT CONDITION FINANCIERE

MAITRE  
D'OUVRAGE :  
CANET EN  
ROUSSILLON

CANET EN  
ROUSSILLON LE :

SIGNATURE :

| Date(s)    | Nature des modifications        | Dessiné | Vérifié | Ind |
|------------|---------------------------------|---------|---------|-----|
| Sept. 2022 | CREATION                        | CB      | AF/DT   | a   |
| Nov. 2022  | VERSION FINALE                  | CB      | AF/DT   | b   |
| Dec. 2022  | APRES INSTRUCTION               | CB      | AF/DT   | c   |
| Dec. 2022  | APRES INSTRUCTION               | CB      | AF/DT   | d   |
| Dec. 2022  | APRES INSTRUCTION               | CB      | AF/DT   | e   |
| Janv. 2023 | INTEGRATION PROJET FRONT DE MER | CB      | AF/DT   | f   |
|            |                                 |         |         |     |

4



BZ-09823

GAXIEU

1 Bis Place des Alliés  
CS 50676  
34537 BEZIERS CEDEX  
T. 04 67 09 26 10 F. 04 67 09 26 19  
E. bet.34@gaxieu.fr

H:\Affaires\Canet en Roussillon\BZ-09823 Concession de plage\6-AVP\2-Plans\Cartouches

GAXIEU.FR

## Note économique

| Montants en HT   | chiffage 2021       | prévision 2024        | prévision 2025      | prévision 2026      | prévision 2027      | prévision 2028      | prévision 2029      | prévision 2030      | prévision 2031      | prévision 2032      | prévision 2033      |
|--|---------------------|-----------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| <b>Dépenses (+2% par an)</b>   |                     |                       |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |
| <b>Dépenses de gestion de l'espace naturel</b>   |                     |                       |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |
| Entretien cordon dunaire (jardins de la plage)   |                     | 3 000 €               | 3060                | 3 121,20 €          | 3 183,62 €          | 3 247,30 €          | 3 312,24 €          | 3 378,49 €          | 3 446,06 €          | 3 514,98 €          | 3 585,28 €          |
| Nivellement des plages   | 23 600,00 €         | 24 072,00 €           | 24 553,44 €         | 25 044,51 €         | 25 545,40 €         | 26 056,31 €         | 26 577,43 €         | 27 108,98 €         | 27 651,16 €         | 28 204,18 €         | 28 768,27 €         |
| fourniture, mise en place protection contre projection sables et submersions marines           | 110 000,00 €        | 50 000,00 €           | 50 000,00 €         | 50 000,00 €         | 50 000,00 €         | 50 000,00 €         | 50 000,00 €         | 50 000,00 €         | 50 000,00 €         | 50 000,00 €         | 50 000,00 €         |
| filet anti-sable + renforcement à hauteur des entrées plage à partir de 2024                   | 4 619,00 €          | 4 711,38 €            | 4 805,61 €          | 4 901,72 €          | 4 999,75 €          | 5 099,75 €          | 5 201,74 €          | 5 305,78 €          | 5 411,89 €          | 5 520,13 €          | 5 630,54 €          |
| Redevance domaniale PLAGE (part fixe indexé de 1 %)  |                     |                       |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |
| Redevance domaniale PLAGE (part variable de 15 %)  |                     |                       |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |
| Redevance domaniale PLAGE (part fixe + part variable)  | 46 500,00 €         | 69 000 €              | 91 500 €            | 114 000 €           | 136 500 €           | 136 500 €           | 136 500 €           | 136 500 €           | 136 500 €           | 136 500 €           | 136 500 €           |
| <b>Total 1</b>   | <b>184 719,00 €</b> | <b>150 783,38 €</b>   | <b>173 919,05 €</b> | <b>197 067,43 €</b> | <b>220 228,78 €</b> | <b>220 903,35 €</b> | <b>221 591,42 €</b> | <b>222 293,25 €</b> | <b>223 009,11 €</b> | <b>223 739,30 €</b> | <b>224 484,08 €</b> |
| <b>Dépenses d'entretien de la plage</b>  |                     |                       |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |
| Nettoyage des plages commune   | 34 317,85 €         | 35 004,21 €           | 35 704,29 €         | 36 418,38 €         | 37 146,74 €         | 37 889,68 €         | 38 647,47 €         | 39 420,42 €         | 40 208,83 €         | 41 013,01 €         | 41 833,27 €         |
| Matériel (sacs poubelles, pinces de collecte + bacs de la plage)                               | 1 055,76 €          | 1 076,88 €            | 1 098,41 €          | 1 120,38 €          | 1 142,79 €          | 1 165,64 €          | 1 188,96 €          | 1 212,74 €          | 1 236,99 €          | 1 261,73 €          | 1 286,97 €          |
| Carburants (véhicules régie, matériels et embarcations)  | 39 125,44 €         | 39 907,95 €           | 40 706,11 €         | 41 520,23 €         | 42 350,63 €         | 43 197,65 €         | 44 061,60 €         | 44 942,83 €         | 45 841,69 €         | 46 758,52 €         | 47 693,69 €         |
| collecte des déchets sur la plage  | 62 183,00 €         | 63 426,66 €           | 64 695,19 €         | 65 989,10 €         | 67 308,88 €         | 68 655,06 €         | 70 028,16 €         | 71 428,72 €         | 72 857,30 €         | 74 314,44 €         | 75 800,73 €         |
| Personnel de la Régie des Plages   | 4 800,00 €          | 4 800,00 €            | 4 800,00 €          | 4 800,00 €          | 4 800,00 €          | 4 800,00 €          | 4 800,00 €          | 4 800,00 €          | 4 800,00 €          | 4 800,00 €          | 4 800,00 €          |
| Consommation électricité des équipements + eau des postes de secours                           | 1 758,29 €          | 1 793,46 €            | 1 829,32 €          | 1 865,91 €          | 1 903,23 €          | 1 941,29 €          | 1 980,12 €          | 2 019,72 €          | 2 060,12 €          | 2 101,32 €          | 2 143,35 €          |
| <b>Total 2</b>   | <b>143 240,34 €</b> | <b>146 009,15 €</b>   | <b>148 833,33 €</b> | <b>151 714,00 €</b> | <b>154 652,28 €</b> | <b>157 649,32 €</b> | <b>160 706,31 €</b> | <b>163 824,43 €</b> | <b>167 004,92 €</b> | <b>170 249,02 €</b> | <b>173 558,00 €</b> |
| <b>Dépenses liées aux activités sur la plage</b>   |                     |                       |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |
| location de modules "poste de secours" ou achat  | 108 960,00 €        | 70 000,00 €           | 0,00 €              | 71 000,00 €         | 0,00 €              | 0,00 €              | 0,00 €              | 72 000,00 €         | 0,00 €              | 0,00 €              | 0,00 €              |
| installation et dépose poste de secours et caillebotis   | 22 243,20 €         | 22 688,06 €           | 23 141,83 €         | 23 604,66 €         | 24 076,76 €         | 24 558,29 €         | 25 049,46 €         | 25 550,45 €         | 26 061,45 €         | 26 582,68 €         | 27 114,34 €         |
| Analyse qualité des eaux de baignade   | 10 762,08 €         | 10 977,32 €           | 11 196,87 €         | 11 420,81 €         | 11 649,22 €         | 11 882,21 €         | 12 119,85 €         | 12 362,25 €         | 12 609,49 €         | 12 861,68 €         | 13 118,92 €         |
| Balisage des plages  | 38 000,00 €         | 38 760,00 €           | 39 535,20 €         | 40 325,90 €         | 41 132,42 €         | 41 955,07 €         | 42 794,17 €         | 43 650,06 €         | 44 523,06 €         | 45 413,52 €         | 46 321,79 €         |
| confection et réparation caillebotis bois et béton   | 4 244,00 €          | 5 828,00 €            | 4 415,46 €          | 4 503,77 €          | 4 593,84 €          | 4 685,72 €          | 4 779,43 €          | 4 875,02 €          | 4 972,52 €          | 5 071,97 €          | 5 173,41 €          |
| Contrôle - maintenance réseaux d'assainissement des postes de secours                          | 5 519,82 €          | 5 630,22 €            | 5 742,82 €          | 5 857,68 €          | 5 974,83 €          | 6 094,33 €          | 6 216,21 €          | 6 340,54 €          | 6 467,35 €          | 6 596,70 €          | 6 728,63 €          |
| Achat matériel de plage : équipement des ZAM <b>Accès PMR</b>                                  | 250,00 €            | 255,00 €              | 260,10 €            | 265,30 €            | 270,61 €            | 276,02 €            | 281,54 €            | 287,17 €            | 292,91 €            | 298,77 €            | 304,75 €            |
| Location palmiers  | 21 999,94 €         |                       |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |
| Renforcement DECI Lots 17/18   |                     | 49 992,00 €           |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |
| Déplacement PS 2   |                     | 24 161,00 €           |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |
| Déplacement PS 3   |                     | 21 059,00 €           |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |
| Déplacement PS 5   |                     | 23 241,50 €           |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |
| Déplacement PS 6   |                     |                       | 20 431,50 €         |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |
| Déplacement PS 7   |                     |                       | 43 754,00 €         |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |
| Déplacement PS 8   |                     |                       | 34 344,00 €         |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |
| Création réseaux Lot 1   |                     | 6980,50               |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |
| Création réseaux Lot 2   |                     | 9073,25               |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |
| Création réseaux Lot 3   |                     | 8730,80               |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |
| Jardins de la plage (phase 1 réalisée en 2023 : 119220 €)                                      |                     | 180 738 €             |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |
| Enlèvement des réseaux existants   |                     | 60 000 €              |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |
| <b>Total 3</b>   | <b>211 979,04 €</b> | <b>538 114,65 €</b>   | <b>182 821,77 €</b> | <b>156 978,12 €</b> | <b>87 697,68 €</b>  | <b>89 451,63 €</b>  | <b>91 240,67 €</b>  | <b>165 065,48 €</b> | <b>94 926,79 €</b>  | <b>96 825,32 €</b>  | <b>98 761,83 €</b>  |
| <b>Dépenses de Sécurité</b>  |                     |                       |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |
| Personnels Surveillance plage +2%/an   | 274 632,62 €        | 280 125,27 €          | 285 727,78 €        | 291 442 €           | 297 271 €           | 303 217 €           | 309 281 €           | 315 467 €           | 321 776 €           | 328 211 €           | 334 776 €           |
| Accès PMR / Poste de secours (Inv. + renouvellement)   |                     |                       |                     |                     | 60 000 €            |                     |                     |                     |                     |                     |                     |
| Poste de secours (petit entretien)   | 9 105,50 €          | 9 287,61 €            | 9 473,36 €          | 9 662,83 €          | 9 856,09 €          | 10 053,21 €         | 10 254,27 €         | 10 459,36 €         | 10 668,54 €         | 10 881,92 €         | 11 099,55 €         |
| Hebergement sauveteurs   | 4 590,00 €          | 4 681,80 €            | 4 775,44 €          | 4 870,94 €          | 4 968,36 €          | 5 067,73 €          | 5 169,09 €          | 5 272,47 €          | 5 377,92 €          | 5 485,47 €          | 5 595,18 €          |
| Avitaillement mairie   | 2 030,21 €          | 2 070,81 €            | 2 112,23 €          | 2 154,48 €          | 2 197,56 €          | 2 241,52 €          | 2 286,35 €          | 2 332,07 €          | 2 378,71 €          | 2 426,29 €          | 2 474,81 €          |
| Avitaillement SDIS   | 101,69 €            | 103,72 €              | 105,80 €            | 107,91 €            | 110,07 €            | 112,27 €            | 114,52 €            | 116,81 €            | 119,15 €            | 121,53 €            | 123,96 €            |
| <b>Total 4</b>   | <b>290 460,02 €</b> | <b>296 269,22 €</b>   | <b>302 194,60 €</b> | <b>308 238,50 €</b> | <b>314 403,27 €</b> | <b>320 691,33 €</b> | <b>327 105,16 €</b> | <b>333 647,26 €</b> | <b>340 320,21 €</b> | <b>347 126,61 €</b> | <b>354 069,14 €</b> |
| <b>Dépenses diverses</b>   |                     |                       |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |
| Frais généraux : administratif renouvellement concession                                       |                     |                       |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |
| <b>Autres dépenses annuelles d'investissement nouvel accès PMR + rampe accès Charle Trénet</b> | - €                 |                       |                     |                     | 60 000 €            |                     |                     |                     |                     |                     |                     |
| Tiralo et tapis roule  | 3 316,72 €          | 3 383,05 €            | 3 450,72 €          | 3 519,73 €          | 3 590,12 €          | 3 661,93 €          | 3 735,17 €          | 3 809,87 €          | 3 886,07 €          | 3 963,79 €          | 4 043,06 €          |
| Achat matériel poste de secours  | 11 290,70 €         | 11 516,51 €           | 11 746,84 €         | 11 981,78 €         | 12 221,42 €         | 12 465,85 €         | 12 715,16 €         | 12 969,47 €         | 13 228,85 €         | 13 493,43 €         | 13 763,30 €         |
| <b>Total 5</b>   | <b>14 607,42 €</b>  | <b>14 899,57 €</b>    | <b>15 197,56 €</b>  | <b>15 501,51 €</b>  | <b>15 811,54 €</b>  | <b>16 127,77 €</b>  | <b>16 450,33 €</b>  | <b>16 779,33 €</b>  | <b>17 114,92 €</b>  | <b>17 457,22 €</b>  | <b>17 806,36 €</b>  |
| <b>Total Dépenses 1+2+3+4+5</b>  | <b>845 005,82 €</b> | <b>1 146 075,97 €</b> | <b>822 966,31 €</b> | <b>829 499,55 €</b> | <b>912 793,54 €</b> | <b>804 823,41 €</b> | <b>817 093,88 €</b> | <b>901 609,76 €</b> | <b>842 375,95 €</b> | <b>855 397,47 €</b> | <b>868 679,42 €</b> |
|  |                     | prévision 2024        | prévision 2025      | prévision 2026      | prévision 2027      | prévision 2028      | prévision 2029      | prévision 2030      | prévision 2031      | prévision 2032      | prévision 2033      |
| <b>Recettes (+2%/an)</b>   |                     |                       |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |
| Produits des conventions d'exploitation (vente plage) + recettes perçues                       | 243 723,39 €        | 318 000 €             | 324 360,00 €        | 330 847,20 €        | 337 464,14 €        | 344 213,43 €        | 351 097,70 €        | 358 119,65 €        | 365 282,04 €        | 372 587,68 €        | 380 039,44 €        |
| <b>Total Recettes</b>  |                     | <b>318 000 €</b>      | <b>324 360 €</b>    | <b>330 847 €</b>    | <b>337 464 €</b>    | <b>344 213 €</b>    | <b>351 098 €</b>    | <b>358 120 €</b>    | <b>365 282 €</b>    | <b>372 588 €</b>    | <b>380 039 €</b>    |
| <b>Bilans/Fonctionnement</b>   | <b>- 845 006 €</b>  | <b>- 828 076 €</b>    | <b>- 498 606 €</b>  | <b>- 498 652 €</b>  | <b>- 575 329 €</b>  | <b>- 460 610 €</b>  | <b>- 465 996 €</b>  | <b>- 543 490 €</b>  | <b>- 477 094 €</b>  | <b>- 482 810 €</b>  | <b>- 488 640 €</b>  |



# RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES (2024 - 2033)

## NOTE SUR LES AMENAGEMENTS PREVUS POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE (PMR)

MAITRE  
D'OUVRAGE :  
CANET EN  
ROUSSILLON

CANET EN  
ROUSSILLON LE :

SIGNATURE :

| Date(s)    | Nature des modifications        | Dessiné | Vérfié | Ind |
|------------|---------------------------------|---------|--------|-----|
| Sept. 2022 | CREATION                        | CB      | AF/DT  | a   |
| Nov. 2022  | VERSION FINALE                  | CB      | AF/DT  | b   |
| Dec. 2022  | APRES INSTRUCTION               | CB      | AF/DT  | c   |
| Dec. 2022  | APRES INSTRUCTION               | CB      | AF/DT  | d   |
| Dec. 2022  | APRES INSTRUCTION               | CB      | AF/DT  | e   |
| Janv. 2023 | INTEGRATION PROJET FRONT DE MER | CB      | AF/DT  | f   |
|            |                                 |         |        |     |

5



BZ-09823

GAXIEU

1 Bis Place des Alliés  
CS 50676  
34537 BEZIERS CEDEX  
T. 04 67 09 26 10 F. 04 67 09 26 19  
E. bet.34@gaxieu.fr

H:\Affaires\Canet en Roussillon\BZ-09823 Concession de plage\6-AVP\2-Plans\Cartouches

GAXIEU.FR

# RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES 2024-2033

Département des Pyrénées-Orientales – Ville de Canet-en-Roussillon

## 5. Note sur les aménagements prévus pour les personnes à mobilité réduite (PMR)



## TABLE DES MATIERES

|        |  |    |
|--------|--|----|
| 1.     | RAPPELS RÉGLEMENTAIRES ET PRÉCISIONS .....   | 3  |
| 1.1.   | Origine de la note .....   | 3  |
| 1.2.   | Précisions en matière d'accessibilité et dérogation.....   | 4  |
| 1.2.1. | Concernant l'accessibilité à la concession.....  | 4  |
| 1.2.2. | Concernant l'accessibilité au sein des lots à l'intérieur de la concession.....  | 4  |
| 2.     | LES ÉQUIPEMENTS PRÉVUS POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE .....   | 5  |
| 2.1.   | Philosophie d'accessibilité dans le cadre du renouvellement de la concession.....  | 5  |
| 2.2.   | Illustration des différents aménagements PMR présents sur les plages et à proximité .....  | 7  |
| 2.3.   | Tableau synthétique présentant la prise en compte de l'accessibilité aux plages, aux lots et à la mer dans le projet de renouvellement de la concession..... | 10 |
| 3.     | ANNEXE : RAMPES PMR PROJETEES DANS LE CADRE DU PROJET D'AMENAGEMENT DU FRONT DE MER .....  | 13 |

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

### Figures et tableau

|             |  |    |
|-------------|--|----|
| Figure 1 :  | place de stationnement PMR sur les parkings publics proches de l'arrière-plage..   | 7  |
| Figure 2 :  | Informations PMR figurants sur les Grands Panneaux d'Information des plages présents aux postes de secours et à certains accès de plage..... | 7  |
| Figure 3 :  | cheminement PMR jusqu'au poste de secours démontables situé sur la plage .....   | 8  |
| Figure 4 :  | Cheminement PMR jusqu'aux Lots à la charge des exploitants.....  | 8  |
| Figure 5 :  | cheminements de confort accessibles aux PMR à la charge de la commune de Canet en Roussillon.....  | 8  |
| Figure 6 :  | Toilettes mis à disposition sur la promenade du front de mer .....   | 9  |
| Tableau 1 : | Prise en compte de l'accessibilité dans le projet de concession .....  | 12 |
| Figure 8 :  | Schéma de principe - coupes projetées platelage sur pieux béton.....   | 13 |
| Figure 9 :  | Exemple d'aménagement sur pieux béton sur le DPM.....  | 14 |



# 1. RAPPELS RÉGLEMENTAIRES ET PRÉCISIONS

## 1.1. Origine de la note

---

Cette pièce du dossier de renouvellement de la concession des plages fait référence au 5° de l'Article R.2124-22 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

*« 5° Une note exposant les aménagements prévus pour permettre l'accès sur la plage des personnes handicapées ou, si la Commune ou le groupement de communes, invoquent l'impossibilité matérielle de satisfaire à cette exigence, l'exposé des motifs techniques le justifiant »*

## 1.2. Précisions en matière d'accessibilité et dérogation

- Il convient de distinguer **deux notions d'accessibilité** :
  - L'accessibilité à la concession afin de permettre l'accès à la plage pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ;
  - L'accessibilité des lots aux PMR.

**Remarque :** il sera pris en compte les accès à la mer pour la baignade.

### 1.2.1. Concernant l'accessibilité à la concession

Le 5° de l'Article R.2124-22 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, demande une note exposant les aménagements prévus pour permettre **l'accès sur la plage concédée** des personnes à mobilité réduite ou, si la Commune ou le groupement de communes, invoquent l'impossibilité matérielle de satisfaire à cette exigence, l'exposé des motifs techniques le justifiant.

Ainsi, lorsque le projet ne semble pas apporter une réponse satisfaisante à l'accès des personnes handicapées, le Préfet soumet **le dossier de renouvellement de la concession** pour avis, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Le 9 juillet 2013, la commune de Canet-en-Roussillon a adopté un Plan d'Accessibilité à la Voirie et aux Espaces publics (PAVE) par délibération n°2013/63 du Conseil Municipal.

La commission d'accessibilité a pour but de développer 4 points fondamentaux :

- Accessibilité et bâtiments recevant du public (ERP Ville) ;
- Voirie et accessibilité ;
- Plage et accessibilité ;
- Transports en commun et accessibilité.

L'ensemble de la concession est accessible par des accès adaptés aux Personnes à Mobilité Réduite. Les accès aux postes de secours sont réalisés en platelage bois de 2 mètres de large. Une rampe d'accès depuis la voirie est aménagée pour rattraper le dénivelé avec la plage.

### 1.2.2. Concernant l'accessibilité au sein des lots à l'intérieur de la concession

L'ensemble des lots seront accessibles aux PMR. Les exploitants auront à leur charge l'installation d'un platelage PMR depuis le front de mer vers l'accès au lot.

Chaque accès piétons détient une partie rampe adaptée pour un accès plage sécurisant les usagers.

A ce jour, chacun des postes de secours est équipé d'au moins un « tiralo » et d'un cheminement, qu'il soit sous forme de platelage bois ou tapis souple, afin de permettre aux usagers de rejoindre la plage confortablement.



## 2. LES ÉQUIPEMENTS PRÉVUS POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

### 2.1. Philosophie d'accessibilité dans le cadre du renouvellement de la concession

---

Les visites de terrains ont permis de recueillir des informations sur l'état actuel de la concession en matière d'accessibilité. Elles serviront de base pour organiser l'accessibilité de la future concession.

La commune de Canet-en-Roussillon s'est au fur et à mesure des années développée, en repensant par ailleurs certains de ces aménagements, pour offrir des conditions d'accès aux plages et aux activités nautiques au plus grand nombre. Elle s'est pour cela dotée d'un grand nombre d'équipements en faveur des personnes à mobilité réduite afin de leur offrir un meilleur confort sur les plages et pour la baignade.

La plage de Canet-en-Roussillon concentre les efforts entrepris par la commune pour une meilleure expérience sur les plages pour les personnes à mobilité réduite. Les aménagements de type sanitaires sont tous adaptés aux PMR, cheminements de confort et mise à l'eau via l'utilisation de « TIRALO » (fauteuil de baignade accompagné) sont présents sur toutes les plages de Canet.

La volonté de maintenir une continuité dans l'accessibilité PMR entre les stationnements, les accès aux plages, les équipements publics à disposition (dont les postes de secours), les zones de baignades ainsi que les lots est intacte.

Il est ainsi proposé l'organisation suivante.

- La commune aura la charge :
  - Des accès pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) au niveau des postes de secours ;
  - Des aires de mise à l'eau au droit des postes de secours ;
  - De la mise à disposition de 9 TIRALO au niveau de 7 postes de secours :
    - Poste du Sardinal (2 tiralos) ;
    - Poste de la Jetée (1 tiralos) ;
    - Poste du Roussillon (1 tiralos) ;
    - Poste Central (1 tiralos) ;
    - Poste du Grand Large (2 tiralos) ;
    - Poste de Marenda (1 tiralos) ;
    - Poste du Mar Estang (1 tiralos).
  - De la suffisance en matière de stationnements de signalétiques ;
  - Du bon état/respect des normes PMR au niveau des sanitaires.
- Les exploitants des lots auront à leur charge :

- 
- L'installation des cheminements de confort pour accéder au lot ;
  - L'installation de sanitaires et de douches adaptés aux PMR au sein des lots lorsque l'activité exercée le leur impose ;
  - ✕ **Remarque :** les cheminements PMR seront aussi accessibles aux personnes valides d'où leur dénomination « cheminements de confort accessibles aux PMR » sur le projet de plan de la concession.

## 2.2. Illustration des différents aménagements PMR présents sur les plages et à proximité



Figure 1 : place de stationnement PMR sur les parkings publics proches de l'arrière-plage



Figure 2 : Informations PMR figurants sur les Grands Panneaux d'Information des plages présents aux postes de secours et à certains accès de plage



Figure 3 : cheminement PMR jusqu'au poste de secours démontables situé sur la plage



Figure 4 : Cheminement PMR jusqu'aux Lots à la charge des exploitants



Figure 5 : cheminements de confort accessibles aux PMR à la charge de la commune de Canet en Roussillon



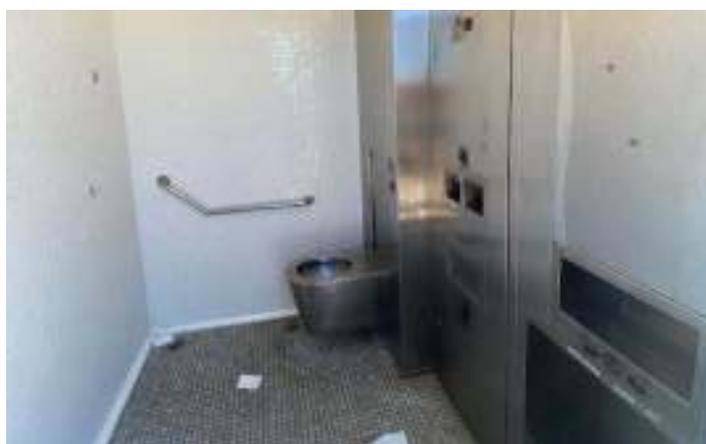


Figure 6 : Toilettes mis à disposition sur la promenade du front de mer



Figure 7 : Exemple de rampe béton PMR



## 2.3. Tableau synthétique présentant la prise en compte de l'accessibilité aux plages, aux lots et à la mer dans le projet de renouvellement de la concession

---

Le tableau en page suivante permet de retranscrire comment le projet de concession permettra aux PMR d'accéder aux plages, aux lots et à la mer.

Pour cela le tableau retranscrit les aménagements déjà présents sur l'actuelle concession et qui seront maintenus.

Les réflexions attenantes font suite aux visites de terrain effectuées en septembre 2021. Il tient compte également des équipements participant à un service public des bains de mer accessibles à tous (sanitaires et parkings...).

Ce tableau est retranscrit sous forme de cartographies annexées à la présente note.

| Accéder au haut de plage  |                      |  |            | Création de cheminements PMR depuis le haut de plage vers :            |                             |                           | Sanitaires publics adaptés PMR                      |          |
|---|----------------------|--|------------|--|-----------------------------|---------------------------|---|----------|
| Places de stationnement pour les PMR les plus proches                               |                      | Accessibilité du haut de plage depuis les stationnements PMR | Quel accès | Cheminement jusqu'au milieu de la plage et/ou vers un poste de secours | Accès à la mer pour les PMR | Raccordement possible ZAM | Existants   | Projetés |
| Existantes  | Projetées (création) |  |            |  |                             |                           |   |          |
| OUI non tracé sur parking en stabilisé  | NON                  | OUI  | 1          | OUI vers PS 1  | OUI                         | NON                       | OUI dans le PS 1                                    | NON      |
| OUI Parking Ajaccio   | NON                  | OUI  | 7          | OUI vers PS 2  | OUI depuis le PS 2          | OUI (ZAM 1)               | OUI parking Bastia et dans le PS 2                  | NON      |
| OUI Promenade de la Côte Vermeille<br>Objet du projet d'aménagement du front de mer | OUI                  | OUI  | 8          | OUI vers PS 2 et ZAM 1   | OUI depuis le PS 2          | OUI (ZAM 1)               | OUI parking Bastia et dans le PS 2                  | NON      |
|   | OUI                  | OUI  | 9          | OUI vers la ZAM 2  | NON                         | OUI (ZAM 2)               | NON   | NON      |
|   | OUI                  | OUI  | 10         | OUI vers le LOT 1  | OUI                         | NON                       | OUI dans le LOT 1                                   | NON      |
|   | OUI                  | OUI  | 11         | OUI vers le LOT 2 et PS 3  | OUI depuis le PS 3          | NON                       | OUI sur la promenade, dans le LOT 2 et le PS 3      | NON      |
|   | OUI                  | OUI  | 12         | OUI vers le LOT 2 et PS 3  | OUI depuis le PS 3          | NON                       | OUI sur la promenade, dans le LOT 2 et le PS 3      | NON      |
|   | OUI                  | OUI  | 13         | OUI vers le LOT 2  | OUI                         | NON                       | OUI dans le LOT 3                                   | NON      |
|   | OUI                  | OUI  | 14         | OUI vers le LOT 2  | OUI                         | NON                       | OUI dans le LOT 3                                   | NON      |
|   | OUI                  | OUI  | 15         | OUI vers le LOT 4  | OUI                         | NON                       | OUI dans le LOT 4                                   | NON      |
|   | OUI                  | OUI  | 16         | OUI vers le LOT 4  | OUI                         | NON                       | OUI dans le LOT 4                                   | NON      |
| OUI parking souterrain de la place de la Méditerranée                               | NON                  | OUI  | 18         | OUI vers le PS 4 et les ZAM 3 et 4                                     | OUI depuis le PS 4          | OUI (ZAM 3 et ZAM 4)      | OUI sur la place de la Méditerranée et dans le PS 4 | NON      |
|   | NON                  | OUI  | 20         | OUI vers le LOT 5 en longeant le théâtre à la mer                      | NON                         | NON                       | OUI dans le LOT 5                                   | NON      |
| OUI Promenade de la Côte Vermeille  | NON                  | OUI  | 22         | OUI vers le LOT 6  | NON                         | NON                       | OUI dans le LOT 6                                   | NON      |
|   | NON                  | OUI  | 23         | OUI vers le LOT 7  | NON                         | NON                       | OUI sur le parking                                  | NON      |

|   |  |     |    |   |                    |              |                                    |     |
|---|--|-----|----|---|--------------------|--------------|------------------------------------|-----|
|   | NON  | OUI | 25 | OUI vers le LOT 10 et le PS 5                     | OUI depuis le PS 5 | OUI (ZAM 5)  | OUI sur le parking et dans le PS 5 | NON |
| OUI Parking des Voiles Blanches                               | Oui dans le cadre du projet de réaménagement futur | OUI | 27 | OUI vers le LOT 11                                | NON                | NON          | Oui dans le LOT 11                 | NON |
| OUI Promenade de la Côte Vermeille                            | NON  | OUI | 28 | OUI vers le LOT 12                                | NON                | NON          | Oui dans le LOT 12                 | NON |
| OUI Promenade de la Côte Radieuse                             | NON  | OUI | 30 | OUI vers le PS 6                                  | OUI depuis le PS 6 | NON          | OUI (accès27) et dans le PS 6      | NON |
|   | NON  | OUI | 34 | OUI vers le LOT 13                                | NON                | NON          | OUI dans le LOT 13                 | NON |
| OUI en cours de création sur la promenade de la Côte Radieuse | NON  | OUI | 37 | OUI vers le LOT 14                                | NON                | NON          | OUI dans le LOT 14                 | NON |
|   | NON  | OUI | 39 | Oui vers le PS 7 à créer une rampe                | Oui depuis le PS 7 | OUI (ZAM 10) | OUI dans le PS 7                   | NON |
| OUI au droit des résidences                                   | NON  | OUI | 40 | Oui vers le LOT 15 et temporairement vers le PS 7 | NON                | NON          | OUI dans le lot 15                 | NON |
|   | NON  | OUI | 42 | Oui vers le LOT 16                                | NON                | NON          | OUI dans le lot 15                 | NON |
|   | NON  | OUI | 46 | Oui vers le LOT 16 et PS 8                        | Oui depuis le PS 8 | NON          | OUI dans le LOT 16 et PS 8         | NON |
| OUI Parking Charles Trenet                                    | NON  | OUI | 47 | OUI vers le LOT 17                                | NON                | NON          | Oui dans le LOT 17                 | NON |
|   | NON  | OUI | 49 | OUI vers le LOT 18                                | NON                | NON          | Oui dans le LOT 18                 | NON |

Tableau 1: Prise en compte de l'accessibilité dans le projet de concession

Les sanitaires des établissements installés sur les Lots de plage seront librement accessibles au public, même non-consommateur.

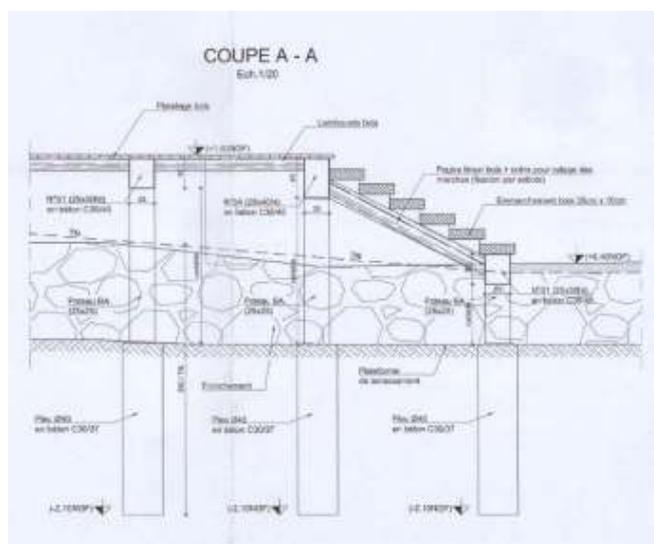
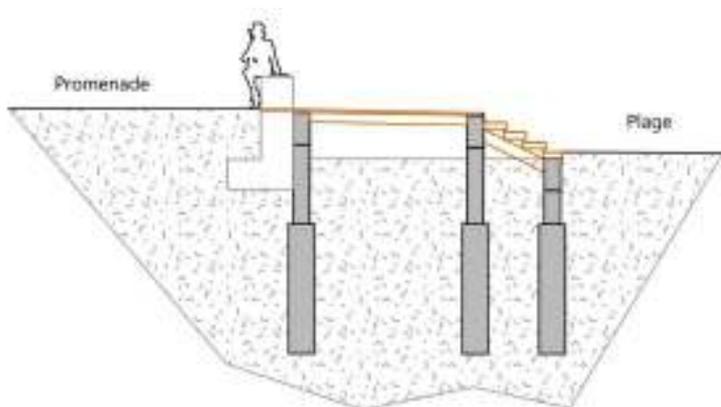
Engagée dans une démarche d'amélioration continue, la municipalité est en train de créer une place PMR au droit de l'accès 34 ainsi que projette la création du rampe PMR sur l'accès 36 afin d'accéder au poste de secours n°7. La commune est également engagée dans un projet de réaménagement du front de mer pris en compte dans le cadre de la concession de plage (accès 8 à 16). L'ensemble des explications relatives aux rampes PMR projetées est disponible en annexe du présent dossier.

En conclusion, au regard des informations présentées dans cette note, on constate que le projet de renouvellement de la concession des plages naturelles est favorable à l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite que ce soit aux plages, à la mer, aux Lots de plage et aux équipements qui participent au service des bains de mer.

### 3.ANNEXE : RAMPES PMR PROJETEES DANS LE CADRE DU PROJET D'AMENAGEMENT DU FRONT DE MER

Afin de limiter l'artificialisation du DPM naturel, la commune de Canet a opté pour une solution technique permettant de répondre aux contraintes liées au vent, à la mer en alliant esthétique et praticité tout en limitant l'artificialisation des sols. Cette solution réside en la création d'une structure principale constituée de pieux en béton sur laquelle repose une structure secondaire en bois.

La structure principale en béton sera composée de pieux de 25 cm de diamètre reposant sur des pieux enterrés de diamètre 40 cm. Cette structure principale constituera la seule surface artificialisée, elle représente 3% de la structure totale, le reste étant formé d'un platelage bois reposant sur des lambourdes et des poutres limons en bois qui seront fixées sur les pieux en béton.



Surfaces artificialisées

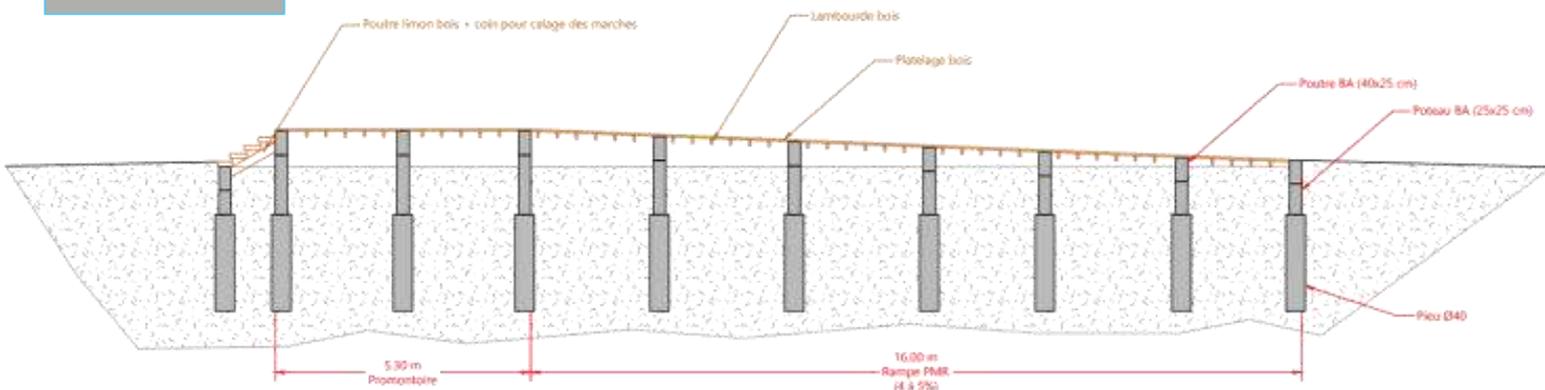


Figure 8 : Schéma de principe – coupes projetées platelage sur pieux béton

Dix rampes seront ainsi créées (9 dans le cadre du projet d'aménagement du front de mer et une dixième au droit de l'accès 39) **sur une surface cumulée de 764 m<sup>2</sup>**. **92 m<sup>2</sup> des rampes existantes seront supprimés** portant à 672m<sup>2</sup> la surface nouvellement occupée sur le Domaine Public Maritime.

Considérant que 3% des rampes créées (672m<sup>2</sup>) seront artificialisées, **le projet de création des rampes PMR artificialiserait une surface totale de 23m<sup>2</sup>** soit 0.006% de la surface de plage concédée alors que **92m<sup>2</sup> de surfaces artificialisées seront supprimées** soit une **diminution de 69 m<sup>2</sup> de surfaces artificialisées**.

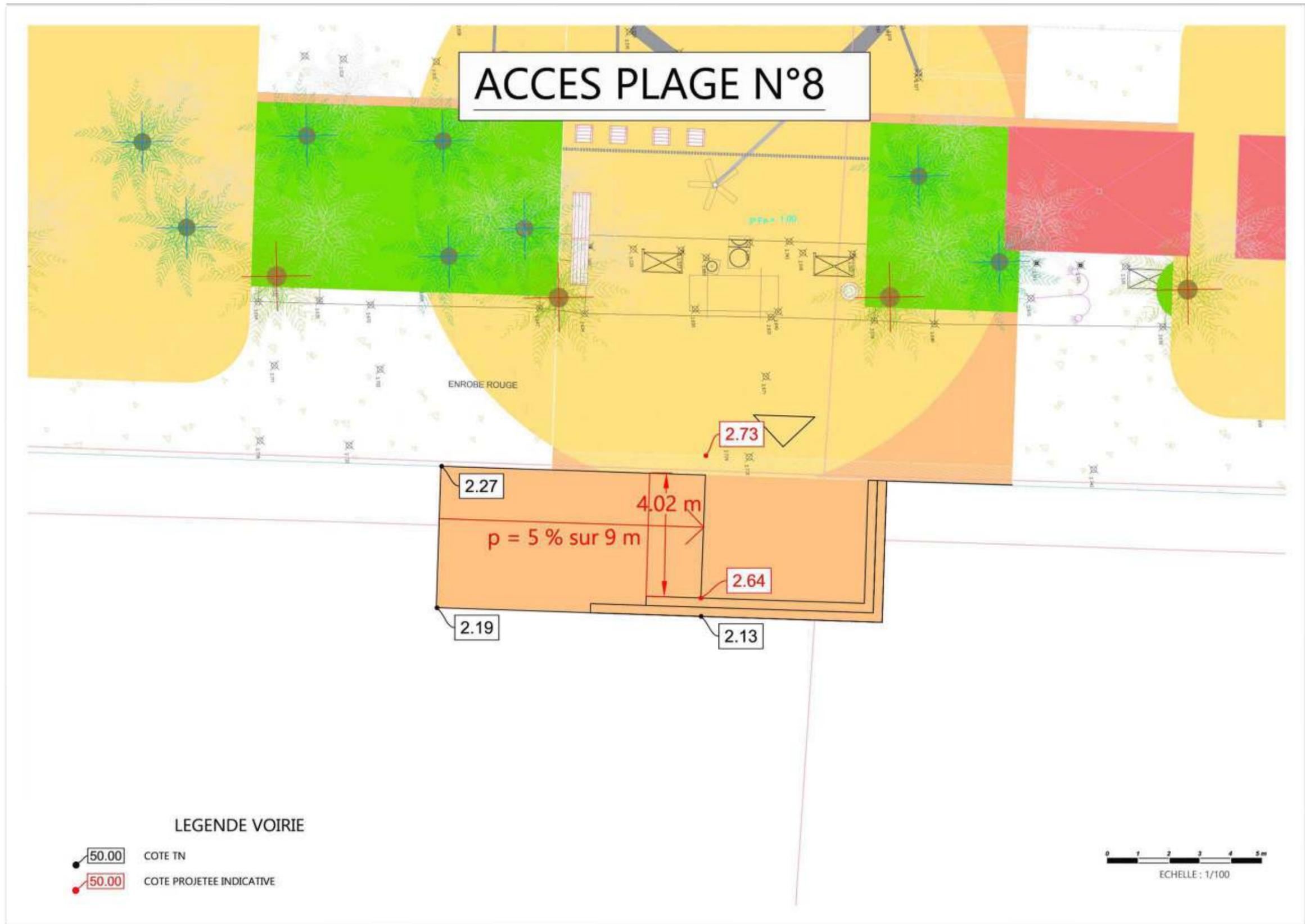
| N° accès projeté | Emprise aménagement sur plage (m <sup>2</sup> )                              |           | Surface artificialisée en pieux béton (m <sup>2</sup> )   | Surface de platelage bois démontable                                |
|------------------|--|-----------|---|---|
|                  | Projet   | Existant  |   |   |
| 8                | 41   | 0         | 1,23  | 39,77   |
| 9                | 67   | 0         | 2,01  | 64,99   |
| 10               | 96   | 5         | 2,88  | 93,12   |
| 11               | 72   | 0         | 2,16  | 69,84   |
| 12               | 55   | 7         | 1,65  | 53,35   |
| 13               | 59   | 0         | 1,77  | 57,23   |
| 14               | 87   | 0         | 2,61  | 84,39   |
| 15               | 105  | 0         | 3,15  | 101,85  |
| 16               | 102  | 50        | 3,06  | 98,94   |
| Entre 8 et 9     | Accès supprimés  | 4         | Accès supprimés   |   |
| Entre 14 et 15   |  | 15        |   |   |
| Après 16         |  | 11        |   |   |
| 39               | 80   | 0         | 2,4   | 77,6  |
| <b>TOTAL :</b>   | <b>764</b>   | <b>92</b> | <b>22.92</b>  | <b>741.08</b>   |
|                  | → 672 m <sup>2</sup> représentant la surface nouvellement occupée sur le DPM |           | → 23 m <sup>2</sup> de surfaces artificialisées projetées et 69 m <sup>2</sup> de surfaces artificialisées seront supprimées du DPM | → 741 m <sup>2</sup> de surfaces de platelage projetés seront créés |

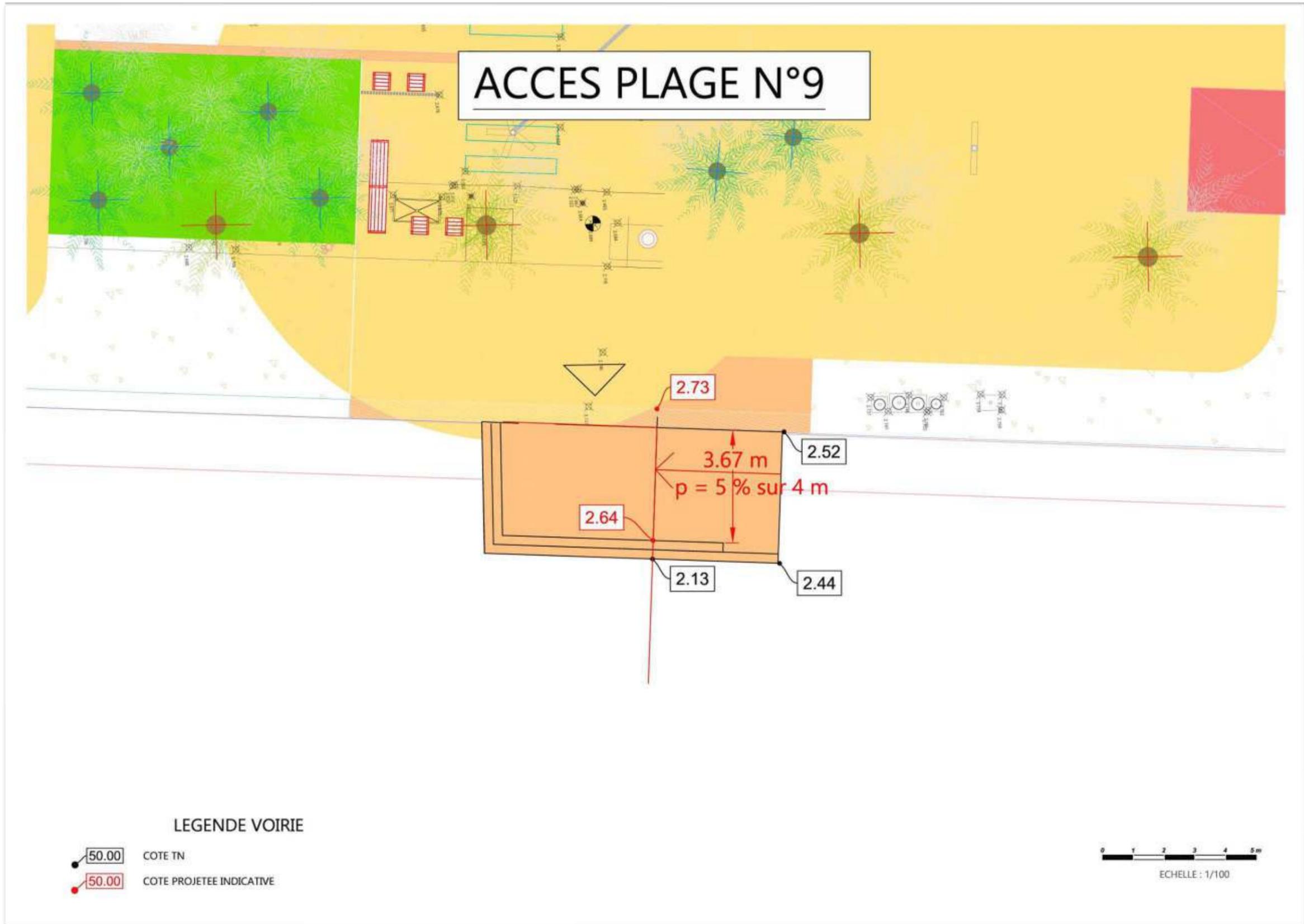
L'ensemble de ces éléments seront détaillés en phase PRO et seront transmis aux services de l'Etat pour avis.

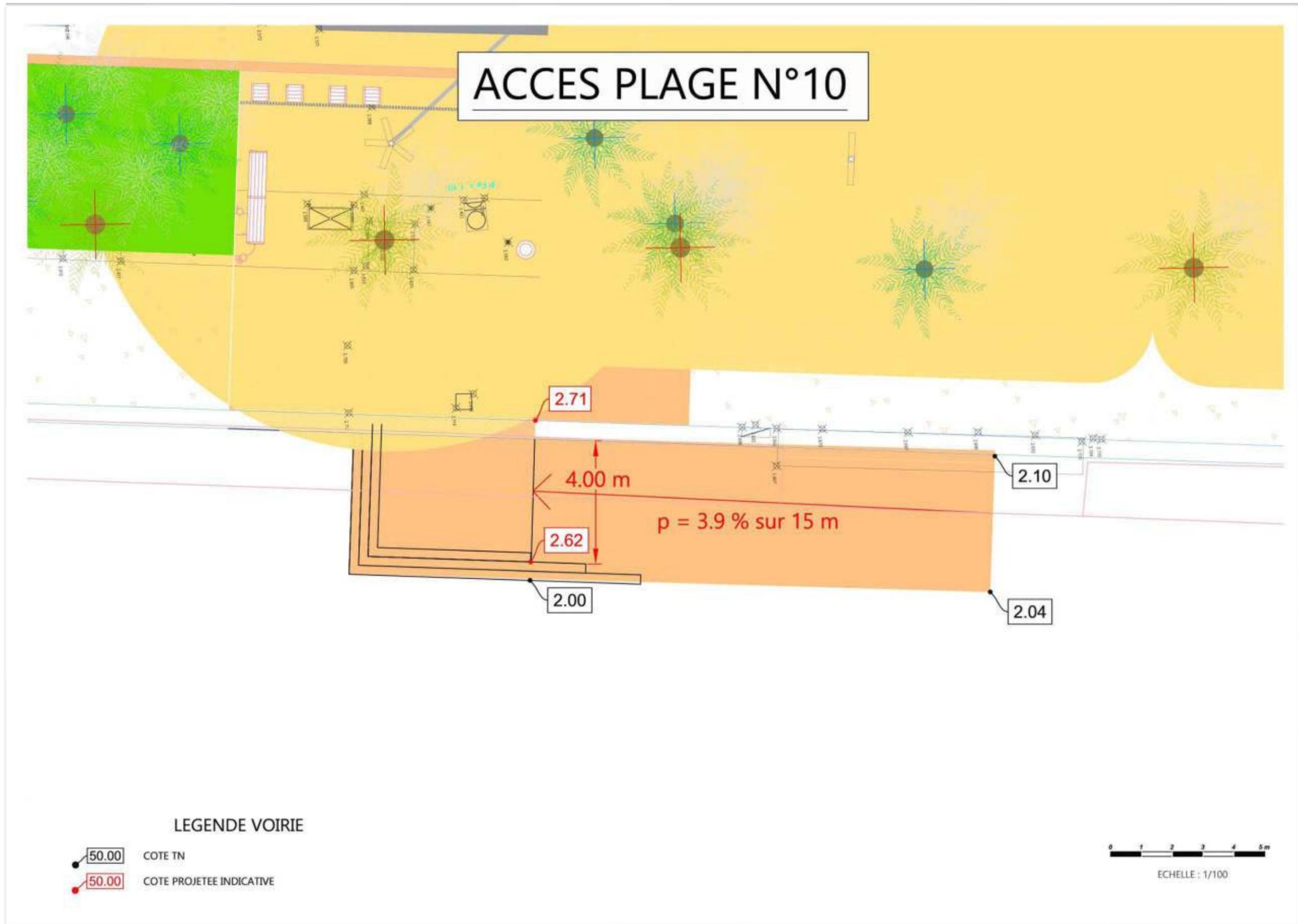
La pièce 4 du présent dossier présente les coûts estimés concernant la création de l'accès 39 mais ne comprend pas les coûts relatifs à la création des autres accès qui seront pris en charge dans le cadre du projet d'aménagement du front de mer.

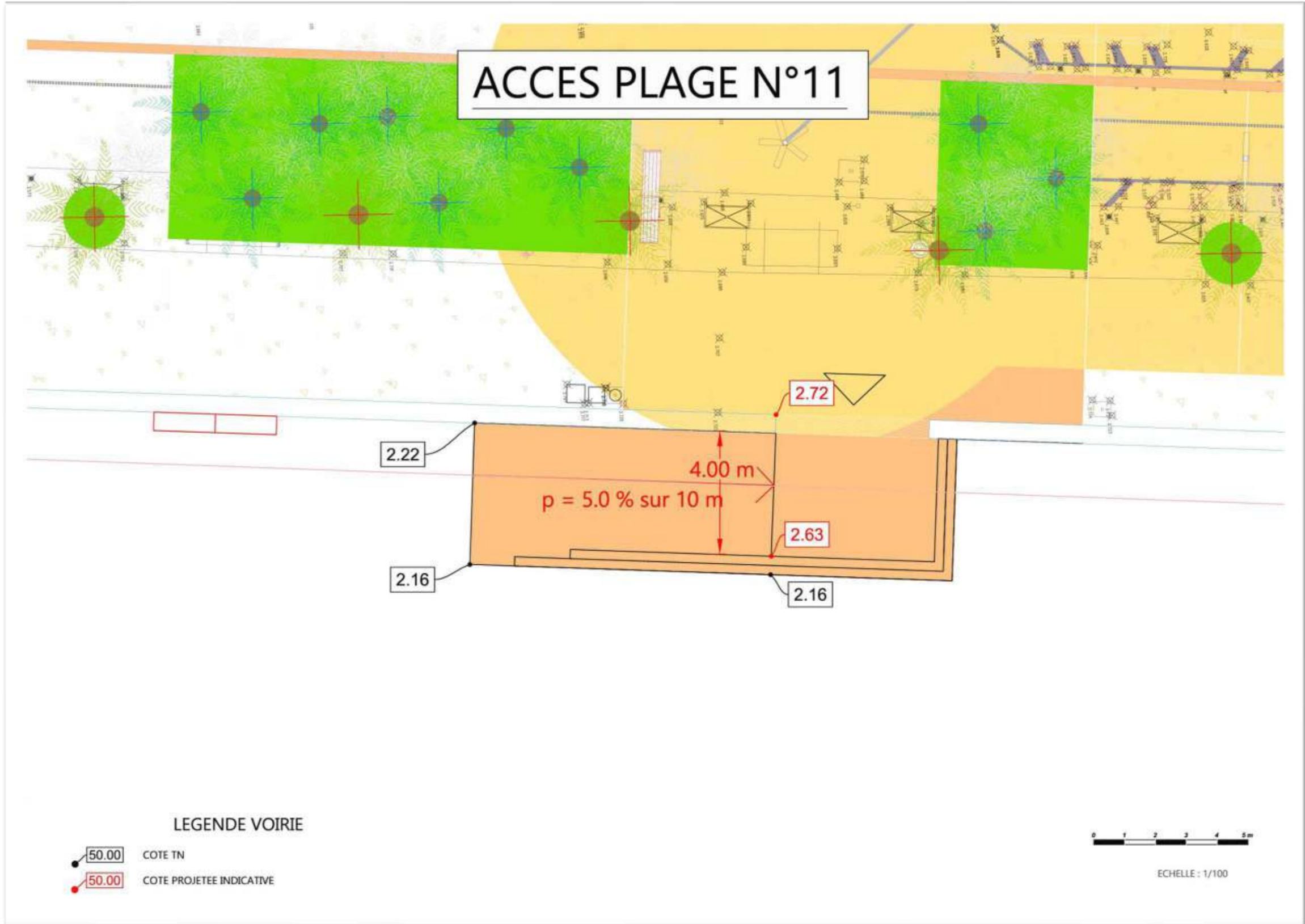


Figure 9 : Exemple d'aménagement sur pieux béton sur le DPM

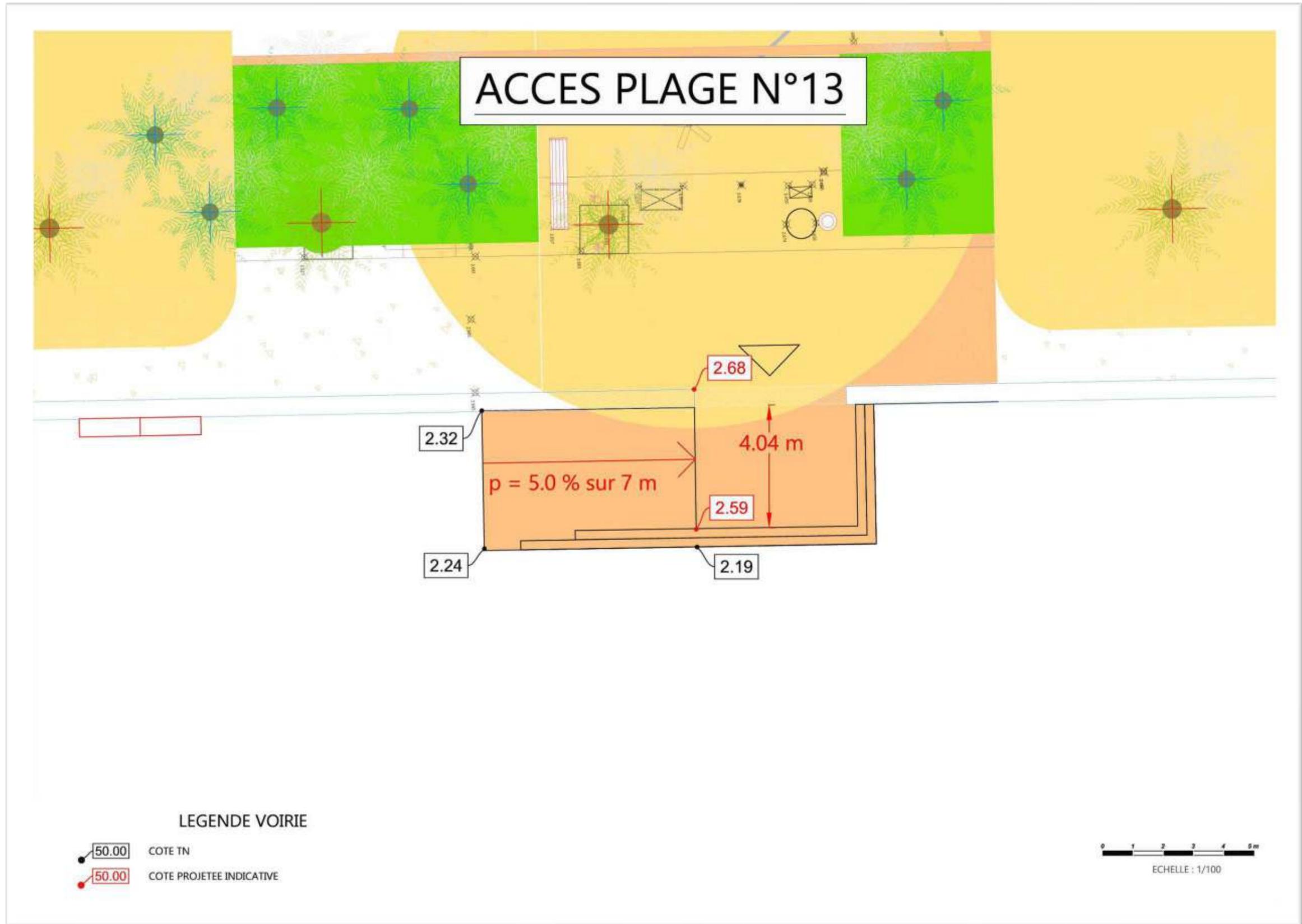


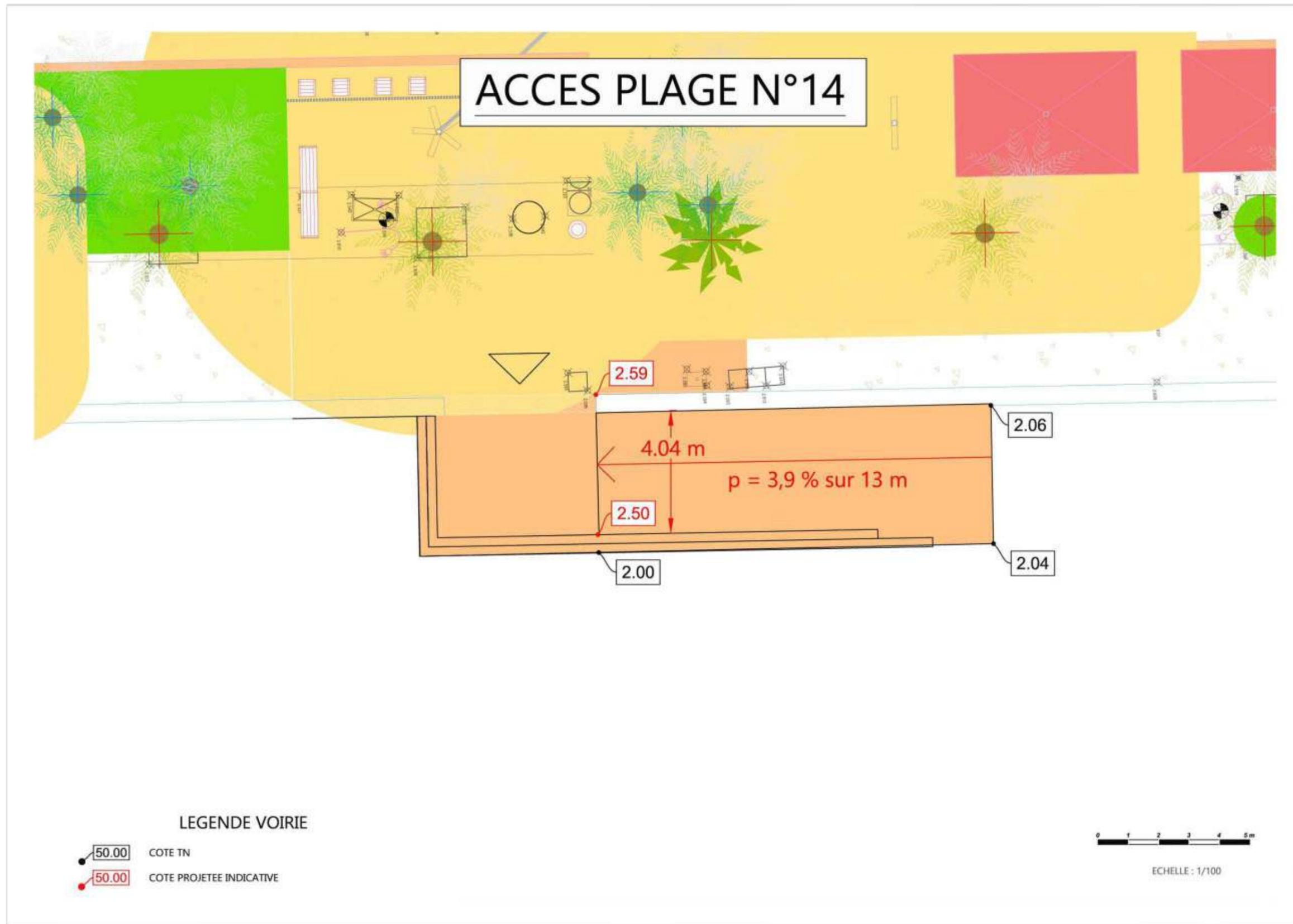


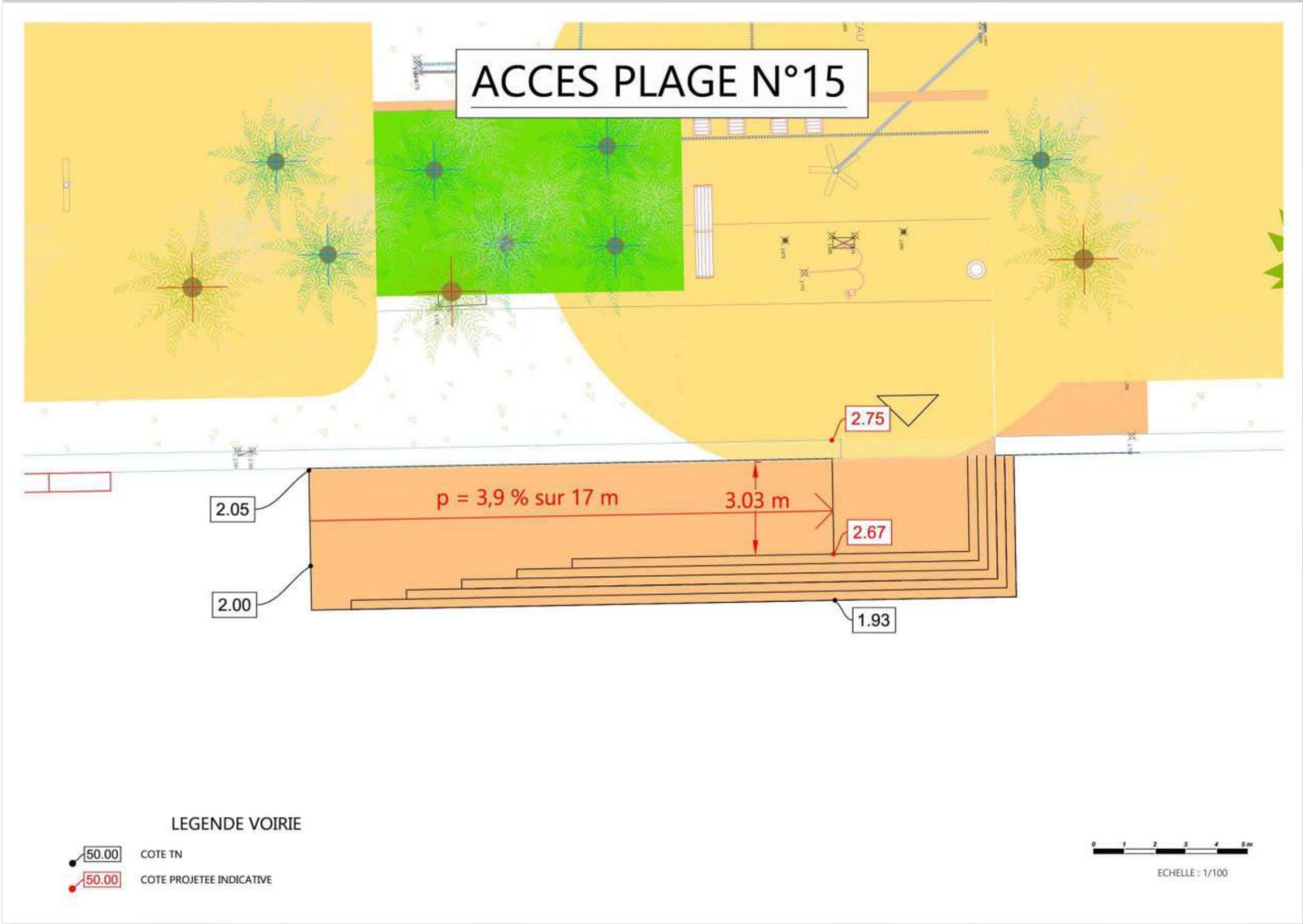


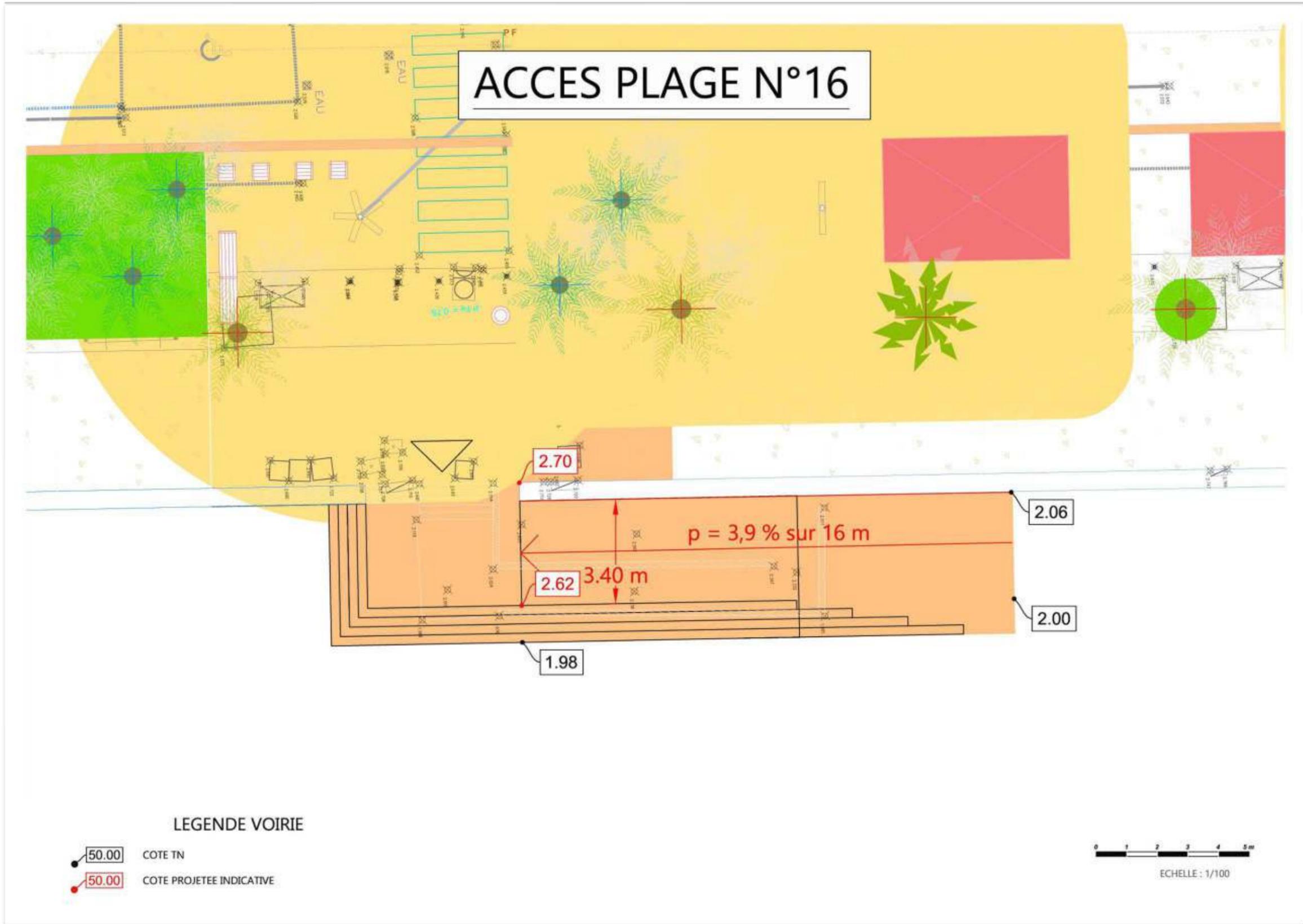












# RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES (2024 - 2033)

## PLAN DES AMENAGEMENTS PMR

MATRE D'OUVRAGE : CANET EN ROUSSILLON

| Date(s)    | Nature des modifications        | Elab(e) | Verif(e) | Stat. |
|------------|---------------------------------|---------|----------|-------|
| Sept. 2022 | CREATION                        | CB      | AV/DT    | +     |
| Nov. 2022  | VERSION FINALE                  | CB      | AV/DT    | +     |
| Dec. 2022  | APRES INSTRUCTION               | CB      | AV/DT    | +     |
| Dec. 2022  | APRES INSTRUCTION               | CB      | AV/DT    | +     |
| Janv. 2023 | INTEGRATION PROJET FRONT DE MER | CB      | AV/DT    | +     |

SIGNATURE :

5.1

GAXIEU

cinov CPOB BZ-09823

1 Rue Pasteur - 66100  
Canet-en-Roussillon  
T : 04 67 00 20 10 - F : 04 67 00 20 19  
E : gaxieu@gaxieu.fr

GAXIEU.FR

**LEGENDE**

- Périmètre de la concession (Avec les dunes)
- Parking public
- Parking public souterrain
- Poste de secours
- Poste de police
- Parking public
- Stationnement PMR
- Sanitaire accessible PMR
- WC réservé PMR
- Accès plage
- Accès engin

**Cheminement accès PMR projeté**

**Lots et ZAM projetés :**

- ZAM
- Club pour enfant + activité accessoire de petite restauration
- Club pour enfant + activité accessoire de restauration
- Location de matériel + activité accessoire de petite restauration
- Activité de loisirs + activité accessoire de restauration
- Location de matériel avec activités nautiques non motorisées + activités accessoire de restauration
- Location de matériel avec activités nautiques motorisées sans propulsion à énergie fossile + activité accessoire de restauration



Source : Orthophoto IGN 2021

0 100 200 300 m  
Echelle : 1/3000



# RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES (2024 - 2033)

## DISPOSITIFS MATERIELS ENVISAGES POUR PORTER A LA CONNAISSANCE DU PUBLIC LA CONCESSION DE PLAGE

MAITRE  
D'OUVRAGE :  
CANET EN  
ROUSSILLON

CANET EN  
ROUSSILLON LE :

SIGNATURE :

| Date(s)    | Nature des modifications        | Dessiné | Vérfié | Ind |
|------------|---------------------------------|---------|--------|-----|
| Sept. 2022 | CREATION                        | CB      | AF/DT  | a   |
| Nov. 2022  | VERSION FINALE                  | CB      | AF/DT  | b   |
| Dec. 2022  | APRES INSTRUCTION               | CB      | AF/DT  | c   |
| Dec. 2022  | APRES INSTRUCTION               | CB      | AF/DT  | d   |
| Dec. 2022  | APRES INSTRUCTION               | CB      | AF/DT  | e   |
| Janv. 2023 | INTEGRATION PROJET FRONT DE MER | CB      | AF/DT  | f   |
|            |                                 |         |        |     |

6



BZ-09823

GAXIEU

1 Bis Place des Alliés  
CS 50676  
34537 BEZIERS CEDEX  
T. 04 67 09 26 10 F. 04 67 09 26 19  
E. bet.34@gaxieu.fr

# RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES 2024-2033

Département des Pyrénées-Orientales – Ville de Canet-en-Roussillon

**6. Note sur les dispositifs matériel  
envisagés pour porter à connaissance  
du public la concession de plage**





## TABLE DES MATIERES

|        |   |    |
|--------|---|----|
| 1.     | RAPPEL RÉGLEMENTAIRE.....   | 4  |
| 2.     | DISPOSITIFS MATÉRIELS POUR PORTER À LA CONNAISSANCE DU PUBLIC LA CONCESSION ..... | 4  |
| 2.1.   | Principe général sur le porté à connaissance du dossier de concession             | 4  |
| 2.2.   | Les affichages du poste de secours .....  | 4  |
| 2.3.   | Les zones de baignade et leur balisage.....                                       | 6  |
| 2.3.1. | À terre.....  | 6  |
| 2.3.2. | En mer.....   | 7  |
| 2.4.   | Les accès pour les secours .....  | 8  |
| 2.5.   | Qualité des eaux de baignade .....  | 9  |
| 2.6.   | Accès aux plages depuis les grands axes routiers .....                            | 9  |
| 2.7.   | Accès aux plages depuis les poches de stationnements .....                        | 10 |
| 2.8.   | Signalétiques pour les PMR.....   | 11 |
| 2.9.   | Sensibilisation/préservation de l’environnement.....                              | 12 |
| 3.     | SUGGESTIONS D’AMELIORATIONS.....  | 13 |
| 3.1.   | Accès plages.....   | 13 |
| 3.2.   | Aménagements PMR.....   | 13 |
| 3.3.   | Signalétique des plages.....  | 13 |
| 3.4.   | Signalétique environnementale.....  | 13 |
| 4.     | ANNEXES.....  | 14 |
| 4.1.   | Norme Afnor Spec X50-001.....   | 15 |



# TABLE DES ILLUSTRATIONS

## Figures

|  |    |
|--|----|
| Figure 1 : Affichage sur un poste de secours.....  | 5  |
| Figure 2 : Limites de zones de baignade .....  | 6  |
| Figure 3 : Chenal de navigation.....   | 7  |
| Figure 4 : Exemple d'accès de secours.....   | 8  |
| Figure 5 : Affichage de la qualité des eaux de baignade sur les postes de secours des Plages de Canet en Roussillon..... | 9  |
| Figure 6 : Signalétique routière.....  | 10 |
| Figure 7 : Signalétique « PMR ».....   | 11 |
| Figure 8 : Signalétiques pêle-mêle disposées sur et à proximité des plages.....  | 12 |

# 1. RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Cette pièce du dossier de renouvellement des concessions des plages fait référence au 6° de l'Article R.2124-22 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

*« 6° Le dispositif matériel envisagé pour porter à la connaissance du public la concession de plage et les sous-traités d'exploitation éventuels »*

*Pour remarque, cette pièce se veut complémentaire avec les informations précisées dans la pièce 1 du présent dossier (Note de présentation).*

Cette pièce a pris en compte le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées conformément aux prescriptions édictées dans la norme Afnor Spec X50-001.

## 2. DISPOSITIFS MATÉRIELS POUR PORTER À LA CONNAISSANCE DU PUBLIC LA CONCESSION

### 2.1. Principe général sur le porté à connaissance du dossier de concession

L'ensemble des pièces graphiques et écrites du présent dossier seront disponibles sur le site internet de la commune et consultable sur demande en mairie.

### 2.2. Les affichages du poste de secours

Le poste de secours au-delà de son caractère lié à la surveillance de la zone de bain permet également au public de prendre connaissance d'informations sur la baignade et sur les règles pour un usage durable, raisonné et civique de la plage. À cette fin, ils proposeront les informations ci-dessous, **elles devront être lisibles et aisément consultables** :

- > Indication « poste de secours » pour qu'ils soient identifiables ;
- > Horaires et dates d'ouverture ;
- > Numéros d'urgence et du poste de secours ;
- > État de la mer pour la baignade :
  - Drapeau rouge = baignade interdite, drapeau jaune = baignade surveillée avec danger limité ou marqué, drapeau vert = baignade surveillée sans danger apparent (avec traduction en anglais).
  - Température de l'eau et de l'air ;
  - Direction et force du vent ;
  - Analyse de la qualité des eaux de baignades ;

- Arrêté municipal réglementant l'organisation de la sécurité des plages, l'organisation des baignades et de la police sur la plage communale.
- Des plans permettant de voir l'ensemble des équipements présents sur et autour des plages.



Figure 1 : Affichage sur un poste de secours

## 2.3. Les zones de baignade et leur balisage

### 2.3.1. À terre

À terre, la délimitation des zones surveillées pour la baignade sera matérialisée par des drapeaux de forme rectangulaire, bicolores, composés de deux bandes horizontales de dimensions identiques rouge en haut et jaune en bas, installés par les sauveteurs indiquant les limites de la zone surveillée durant les périodes de surveillance. Ces flammes seront en régime traditionnel alignées sur les limites de balisages mais pourront éventuellement être déplacées en fonction de l'état de la mer et des phénomènes de courants d'arrachement.

Des panneaux fixes seront également installés afin de matérialiser la limite de la zone surveillée (identifiés sur le plan en « signalétique plage »).

Des panneaux reprenant les couleurs de flammes et leur signification sont également installés le long du front de mer. Ces derniers reprennent également la mention « Attention passage d'engins de 23h à 9h ».



Figure 2 : Limites de zones de baignade



Pour les zones où la baignade n'est pas surveillée, le panneau « Fin de zone surveillée » indique par déduction la zone dans laquelle la baignade est non surveillée.

Il conviendra de mettre en place des panneaux pour signaler la zone non surveillée auxquels seront apposés les numéros d'urgence à joindre en cas d'accident.

## 2.3.2. En mer

Le balisage en mer a pour but de signaler aux navigateurs et aux baigneurs les dangers existants ainsi que les chenaux de navigation. Pour l'heure, le plan de balisage actuel a été mis à jour en 2022 et ne nécessite pas de modification.

### 2.3.2.1. La bande des 300 mètres

Dans cette bande littorale de 300 mètres de largeur, la vitesse est limitée à 5 nœuds. Le balisage de la bordure extérieure de cette bande littorale est assuré par des bouées sphériques jaunes de 0,80 mètre de diamètre mouillées à 200 mètres environ les unes des autres. Pour rappel, ces bouées correspondent également à celles qui délimitent la zone de baignade dans les 300 mètres, mais ici elles sont plus éloignées les unes des autres. Le plan de balisage détermine si les engins nautiques sont autorisés ou interdits dans la bande des 300 mètres.

### 2.3.2.2. Les chenaux de navigation et leur balisage

Les chenaux de navigation permettant de rejoindre la limite de la bande des 300 mètres depuis le rivage sont positionnés dans le cadre de la concession.

Interdits aux baigneurs, ils seront utilisés principalement par les services de secours et les exploitants des lots de plage s'ils utilisent des engins nautiques mais également par les plaisanciers qui pourront les utiliser pour déposer/récupérer une personne.

Le mouillage des bateaux y est interdit.

Ces derniers sont définis dans les deux arrêtés<sup>1</sup> (préfectoral/municipal) complémentaires accompagnés d'un plan de balisage actualisé en fonction de l'organisation des plages à la suite de la concession. À terre, ces chenaux sont indiqués par des panneaux plantés dans le sable, en mer ils sont délimités par une rangée de bouées cylindriques (à droite) et coniques (à gauche).

- ✕ On recense un chenaux traversier d'accès au rivage sur la commune :
- Au droit du lot n°18 ;



Figure 3 : Chenal de navigation

<sup>1</sup> Arrêté préfectoral réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300 mètres / Arrêté préfectoral réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300 mètres

## 2.4. Les accès pour les secours

Les accès réservés aux véhicules de secours pour rejoindre les postes de secours et les plages doivent faire l'objet d'aménagements spécifiques et d'une signalisation permettant leur accessibilité effective par les véhicules autorisés lors d'interventions.

Dans le cadre du projet de concession, les accès secours sont fermés à l'aide de barrières amovibles verrouillées dont les secours détiennent les clés afin de les déverrouiller ou de bornes de contrôle d'accès. Ces barrières supportent une signalisation interdisant tout stationnement devant l'obstacle.



Figure 4 : Exemple d'accès de secours

## 2.5. Qualité des eaux de baignade

Conformément à la réglementation en vigueur (Articles L1332-1 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs aux eaux de baignade), l'analyse de la qualité des eaux de baignades devra être visible à proximité des zones de baignade. Ces informations seront affichées :

- > En mairie ;
- > Au niveau des postes de secours

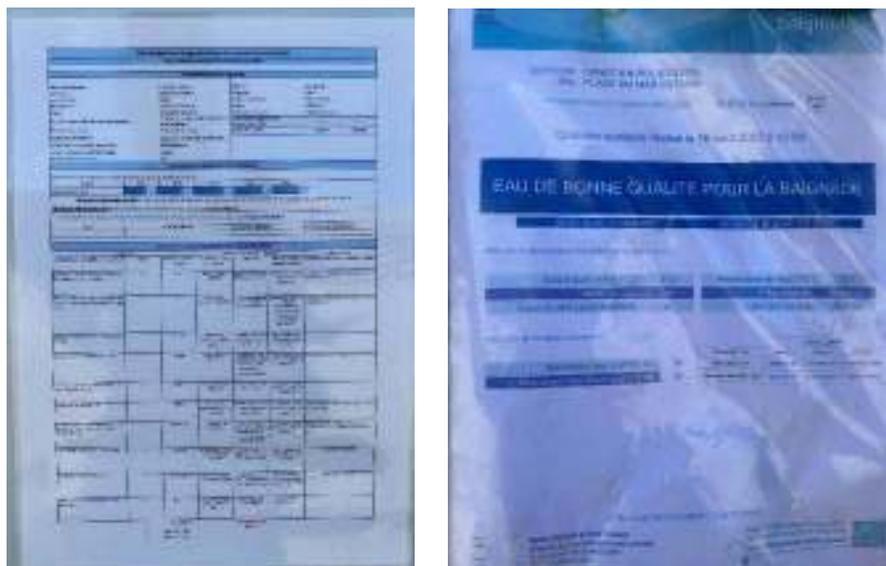


Figure 5 : Affichage de la qualité des eaux de baignade sur les postes de secours des Plages de Canet en Roussillon

## 2.6. Accès aux plages depuis les grands axes routiers

Entre office de tourisme, réseaux sociaux, sites Internet, GPS (...), il est aujourd'hui très aisé d'avoir des renseignements sur les plages d'une commune. Néanmoins, il reste essentiel d'avoir un balisage sur le terrain pour accompagner les usagers. De nombreux panneaux positionnés stratégiquement sur l'ensemble du territoire permettent de situer la direction des plages mais également des parkings.

La signalétique menant aux plages a été refaite et est actuellement en cours de livraison.



Figure 6 : Signalétique routière

## 2.7. Accès aux plages depuis les poches de stationnements

L'accès aux plages depuis les poches de stationnement est aisé. En effet, l'ensemble des parkings sont situés à proximité immédiate des plages facilitant les cheminements vers la plage.

## 2.8. Signalétiques pour les PMR

La commune de Canet-en-Roussillon est très impliquée dans la démarche d'accessibilité de ses plages.

Les précédentes parties montrent que l'accessibilité PMR est portée à la connaissance du public à travers divers supports et notamment sur les plans des plages.

Des panneaux sont également positionnés devant les stationnements dédiés.

Ces informations peuvent être complétées par d'autres vecteurs de communication comme le site Internet de la Commune, l'office de tourisme, le département...



Figure 7 : Signalétique « PMR »

## 2.9. Sensibilisation/préservation de l'environnement

La commune de Canet-en-Roussillon attache un intérêt particulier à la préservation de son environnement. Les nombreux sites protégés de la commune représentent un patrimoine environnemental important dans lesquels se multiplient les usages (randonnée, sport, ...).

Les plages, interfaces entre les milieux marins et terrestres, peuvent être soumises à une pression humaine importante. C'est pourquoi, la municipalité en collaboration avec la communauté urbaine de Perpignan Métropole a mis en place tout un réseau de panneau de sensibilisation permettant de sensibiliser le public aux enjeux liés à la protection de l'environnement sur et à proximité des plages.

Cette politique de sensibilisation du public se traduit par l'installation de panneaux :

- « La bio-diversité des dunes » ;
- « La biodiversité du littoral » ;
- « Affiche OBSCAT » ;
- « La géo du lido » ;
- « Protéger les dunes » ;



Figure 8 : Signalétiques pêle-mêle disposées sur et à proximité des plages



## 3. SUGGESTIONS D'AMÉLIORATIONS

### 3.1. Accès plages

---

Les accès plage depuis les axes routiers et les poches de stationnement méritent quelques points d'amélioration quant à leur visibilité et leur praticité. Effectivement, il peut être judicieux de créer une numérotation des accès depuis le baladoir jusqu'à la plage afin de filtrer les différentes autorisations selon les accès. Pour entrer en corrélation avec l'idée de numérotation des accès, la deuxième suggestion d'amélioration pour cette rubrique est de mettre en place plus de panneaux informatifs avec des pictogrammes (interdiction, attention...).

### 3.2. Aménagements PMR

---

La commune de Canet-en-Roussillon pourrait envisager d'améliorer son accessibilité aux personnes à mobilité réduite en ajoutant des équipements spécialisés ou des endroits dédiés à leur accueil et leur suivi, par exemple un pôle handicap. Ce style d'aménagement pourrait permettre à la commune, sur le long terme, d'obtenir le label tourisme et handicap.

### 3.3. Signalétique des plages

---

La signalétique des plages de Canet-en-Roussillon mérite une mise à jour pointilleuse. En effet, depuis la mise en place de la norme Afnor Spec X50-001 et son décret n°2022-105 du 31 janvier 2022, la signalétique des plages est plus encadrée.

### 3.4. Signalétique environnementale

---

La signalétique environnementale mise en place par la commune permet aux usagers des plages de prendre connaissance et conscience de l'importance de la faune et de la flore dans ces espaces. Cette signalétique verticale est adaptée au milieu mais se dégrade rapidement, il est nécessaire de mettre en place un entretien au niveau de la végétation avoisinant les installations et le maintenir ainsi qu'une restauration de certains panneaux en mauvais état. Également, il semblerait judicieux de mettre en place des panneaux contre les jets de mégots et d'interdiction des chiens sur la plage.

Une signalétique sera également mis en place dans le cadre du projet de jardins de la plage ayant but la sensibilisation et la protection de l'environnement.



## 4.ANNEXE



## 4.1. Norme Afnor Spec X50-001.

---

# AFNOR SPEC X50-001

[JUIN 2020]



Zones de baignade -  
Signalétique des  
zones de baignade  
publiques et  
d'activités aquatiques  
et nautiques



# Sommaire

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Avant-propos</b> .....  | <b>3</b>  |
| <b>— 1. Domaine d’application</b> .....                                  | <b>5</b>  |
| <b>— 2. Références normatives</b> .....                                  | <b>5</b>  |
| <b>— 3. Termes et définitions</b> .....                                  | <b>5</b>  |
| <b>— 4. Signalétique</b> .....   | <b>6</b>  |
| 4.1. Drapeaux de conditions de baignade .....                            | 6         |
| 4.1.1. Dispositifs principaux .....                                      | 6         |
| 4.1.2. Dispositifs complémentaires .....                                 | 7         |
| 4.2. Zones de baignade surveillées .....                                 | 9         |
| 4.3. Zones de pratiques aquatiques et nautiques .....                    | 9         |
| 4.4. Signalétiques complémentaires pour l’organisation des espaces ..... | 10        |
| <b>— 5. Organisation des postes de secours</b> .....                     | <b>11</b> |
| 5.1. Signalétique des postes de secours .....                            | 11        |
| 5.2. Panneaux d’informations des postes de secours .....                 | 11        |
| 5.3. Code vestimentaire des sauveteurs .....                             | 11        |
| <b>ANNEXE A</b> .....  | <b>13</b> |
| Traduction des messages associés au niveau de risque .....               | 13        |
| <b>ANNEXE B</b> .....  | <b>14</b> |
| Exemple de signalétique pour l’organisation des espaces .....            | 14        |
| <b>ANNEXE C</b> .....  | <b>15</b> |
| Exemples de signalétique des postes de secours .....                     | 15        |
| C.1 Exemples de signalétique des postes de secours .....                 | 15        |
| C.2 Exemple de panneaux d’informations des postes de secours .....       | 16        |
| <b>Bibliographie</b> .....   | <b>18</b> |

## Avant-propos

**Un état des lieux de la signalétique présente dans les zones de baignades et son organisation en France** a été proposé à l'initiative du **Ministère des Sports**, dans le cadre du « Plan d'aisance aquatique », lancé par la ministre des sports.

Sur le plan réglementaire en France, **le décret n°62-13 du 8 janvier 1962** relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages (flammes de couleurs) est en vigueur. Il existe sur le plan international **une norme ISO 20712** « Signaux de sécurité relatifs à l'eau et drapeaux de sécurité pour les plages » en 3 parties, cependant non reprise dans la collection nationale des normes AFNOR (et contraire aux dispositions du Décret national susmentionné).

La Direction des sports a sollicité l'AFNOR pour **réaliser un état de l'art élargie à la thématique des signalétiques de toutes les zones de baignades** (littoraux et eaux intérieures). L'objectif souhaité est de **faire évoluer le contexte réglementaire et normatif** autour des enjeux identifiés : sécurité des utilisateurs, construction d'une démarche collective... .

L'acceptation auprès des acteurs du secteur a été vérifiée lors d'une première phase d'entretien. Ils ont été interrogés sur leur organisation actuelle vis-à-vis des outils mis à disposition. Ensuite, les éléments ont été compilés et analysés avec les représentants du Ministère des Sports, pour organiser le développement de la solution retenue : **rédaction d'un référentiel AFNOR SPEC**.

La rédaction de ce projet a été **réalisé et soutenu par un panel d'organismes publics, associations nationales et entreprises** représentant le secteur.

**Les différents temps d'échanges avec ces ont permis d'identifier les priorités du document : état et limites de la zone de baignade, harmonisation du cadre sur le plan national.**

**Plusieurs axes de travail** ont été retenus pour la rédaction du projet :

- Définition d'une signalétique harmonisée pour les baigneurs et les autres pratiques nautiques ;
- Evolution en parallèle de la réglementation en conservant les 3 couleurs pour les conditions ;
- Reprise d'éléments de référence issus de la norme ISO pour redéfinir la zone de baignade ;
- Amélioration de la signalétique hors zone pour définir quelles activités sont couvertes et simplifier l'information.

**Le Ministère des Sports remercie vivement les personnes qui se sont mobilisées** dans le cadre de ces travaux. Elles ont permis **la rédaction du référentiel AFNOR SPEC** sous deux semaines, donnant ainsi une direction positive de sortie de crise et permettant d'identifier les processus pour savoir quoi, comment et à quelle échéance les mettre en place.

| Participants |            |             | Fonction, Organisme  |
|--------------|------------|-------------|--|
| <b>M</b>     | Sébastien  | BORREL      | Ministère des Sports   |
| <b>MME</b>   | Isabelle   | BUNEL       | Ministère des Sports   |
| <b>M</b>     | Lewis      | CALMETTES   | Association Nationale des Élus en charge du Sport (ANDES)                      |
| <b>M</b>     | Jacques    | CATHELINEAU | Fédération Française de Voile (FFVoile)  |
| <b>M</b>     | Matthieu   | CHEVALLIER  | Météo France   |
| <b>MME</b>   | Elise      | COUTURIER   | GIP Littoral Aquitain  |
| <b>MME</b>   | Isabel     | DEL REAL    | Secrétariat Général de la Mer (SGMer)  |
| <b>M</b>     | Denis      | FOEHREL     | Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS)            |
| <b>MME</b>   | Muriel     | GRISOT      | Sous-direction du Tourisme (DGE)   |
| <b>M</b>     | Arnaud     | KURZENNE    | Société nationale de sauvetage en mer (SNSM)                                   |
| <b>M</b>     | Yves       | LACRAMPE    | Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS)                      |
| <b>MME</b>   | Christine  | LAIR        | Association Nationale des Elus du Littoral (ANEL)                              |
| <b>MME</b>   | Frédérique | LALLOUETTE  | Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC)  |
| <b>M</b>     | Fabrice    | LEVET       | Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques ENVSN                         |
| <b>M</b>     | Christophe | LINO        | Système National d'Observation de la Sécurité des Activités Nautiques (SNOSAN) |
| <b>M</b>     | Xavier     | NICOLAS     | Direction des Affaires Maritimes (DAM)   |
| <b>M</b>     | Michel     | PLATEAU     | Fédération Française de Surf (FFSurf)  |
| <b>M</b>     | Guillaume  | TURPIN      | Société nationale de sauvetage en mer (SNSM)                                   |
| <b>MME</b>   | Anaïs      | WALTER      | Ministère des Sports   |

## 1. Domaine d'application

Le présent document spécifie les recommandations pour la signalétique des zones de baignade publiques et de pratiques aquatiques et nautiques, spécialement aménagées dans les eaux littorales et intérieures. Il définit les informations et messages associés à la signalétique pour les baigneurs et les autres pratiques aquatiques et nautiques (surf, kite-board...).

Il précise également la signalétique du poste de secours et des couleurs de l'uniforme du personnel de surveillance présent.

## 2. Références normatives

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

ISO 20712-2 : 2007, *Signaux de sécurité relatifs à l'eau et drapeaux de sécurité pour les plages -- Partie 2 : Spécifications des drapeaux de sécurité pour les plages -- Couleur, forme, signification et performance*

ISO 20712-3 : 2014, *Signaux de sécurité relatifs à l'eau et drapeaux de sécurité pour les plages — Partie 3: Lignes directrices pour l'utilisation*

## 3. Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent.

### 3.1

#### **drapeaux**

outil d'information présent sur la zone de baignade publique et/ou des pratiques aquatiques et nautiques, de forme rectangulaire et d'une couleur correspondant au message associé.

### 3.2

#### **flamme**

outil d'information présent sur la zone de baignade publique et/ou des pratiques aquatiques et nautiques, de forme triangulaire et d'une couleur correspondant au message associé.

### 3.3

#### **zones de baignade publiques**

emplacement où le public peut se baigner à ses risques et périls

### 3.4

#### **zones de baignade surveillées**

emplacement aménagé qui fait l'objet de dispositions particulières destinées à assurer la sécurité des baigneurs

### 3.5

#### **zones de baignade interdite**

emplacement dangereux où il est interdit de se baigner

NOTE : une baie ou bache peut faire l'objet d'une interdiction temporaire

### 3.6

#### **pratiques aquatiques et nautiques**

ensemble des activités de loisirs hors baignade (longe-côte, engin flottant, plongée...)

### 3.7

#### **eaux littorales**

concerne les zones côtières dépendants du littoral français et des DOM-TOM où la baignade et la pratique d'activités peuvent être autorisées

### 3.8

#### **eaux intérieures**

concerne les fleuves, rivières, cours d'eau et étendues d'eau fermées où la baignade et la pratique d'activités peuvent être autorisées

## 4. Signalétique

### 4.1. Drapeaux de conditions de baignade

#### 4.1.1. Dispositifs principaux

Ces dispositifs doivent être hissés sur un mât, et visibles jusqu'aux points les plus éloignés de la zone de baignade surveillée.

Les informations associées doivent être affichées sur un support physique, de manière claire et lisible, facilement accessible au public avant l'accès à la zone de baignade et à proximité du poste de secours. La signalétique peut être installée de manière temporaire.

Les dimensions des drapeaux doivent être au minimum 1250mm de haut par 1500mm de large (ratio de 166, 67%).

| Niveau de risque associé | Couleur associée   | Code couleur                     | Description des conditions  | Message associé  |
|--------------------------|--|----------------------------------|---|--|
| Fort                     |   | C 0%<br>M 100%<br>J 100%<br>N 0% | Conditions très défavorables dues aux vagues, remous, courants forts ou instabilités climatiques telles que : orage, siroco, brume (visibilité dégradée), crue... | Baignade interdite   |
| Limité ou marqué         |   | C 0%<br>M 0%<br>J 100%<br>N 0%   | Vagues et/ou courants modérés (baïnes ou bâches en mouvement...), écart de température important entre l'eau et l'air   | Baignade surveillée avec danger limité ou marqué<br><br>Information auprès du poste de secours |
| Faible                   |  | C 70%<br>M 0%<br>J 95%<br>N 0%   | Eau calme   | Baignade surveillée sans danger apparent   |

**Tableau 1 — Couleurs et messages associés aux niveaux de risques pour les conditions de baignade**

A minima, les messages associés doivent être traduits en Anglais (voir Annexe A).

Les informations peuvent être diffusées et/ou affichées en complément sur d'autres supports :

- Numérique : site Internet, réseaux sociaux, application smartphone ;
- Electronique : écrans, panneaux lumineux ;
- Affichage et panneaux classiques non-numériques et non-électroniques ;
- Autres... .

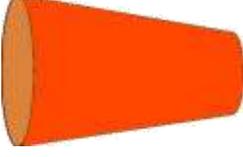
L'absence de ces drapeaux signifie que la baignade n'est pas surveillée.

#### 4.1.2. Dispositifs complémentaires

Les dispositifs complémentaires sont utilisés dans les cas d'un danger ponctuel ou lié à des conditions particulières. La signalétique peut être installée de manière temporaire.

Ces dispositifs doivent être associés à l'un des dispositifs principaux en 4.1.1, lorsque la surveillance est effective et peut-être maintenue de façon isolée en raison de la persistance du risque. Il doit être visible depuis les points les plus éloignés de la zone de baignade.

NOTE : il peut être hissé sur le même mat que le dispositif principal (en dessous du drapeau de condition de baignade) ou sur un second support.

| Couleur associée  | Code couleur                     | Message associé   |
|---|----------------------------------|---|
|  | C 33%<br>M 100%<br>J 0%<br>N 40% | pollution, présence d'espèces aquatiques dangereuses, zone marine et sous-marine protégées (faune aquatique, récifs...) |
|  | C 0%<br>M 46%<br>J 93%<br>N 7%   | conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques (ex : gonflables...)                                |

**Tableau 2 — Couleurs et messages associés aux dispositifs complémentaires**

Les dimensions des drapeaux doivent être au minimum 750mm de haut par 900mm de large (ratio de 166, 67%).

Les dimensions des manches à air doivent être au minimum de 1500mm de longueur, de 500mm au diamètre d'entrée et de 250mm pour celui de sortie. Le ratio entre le diamètre d'entrée, le diamètre de sortie et la longueur est de 2:1:6.

Face à un danger temporaire, la signalétique ci-contre peut être utilisée pour indiquer l'interdiction de la baignade (hors zone surveillée), liée par exemple à l'apparition de baïnes, zone de fond rocheuse... . La signalétique est mise en place au niveau de la zone de danger et retirée une fois le danger écarté.



| Partie de la signalétique   | Couleur associée   | Code couleur                   | Message associé                        |
|---|--|--------------------------------|--|
| <b>Flamme</b>   | <b>Rouge</b>   | C 0%<br>M 94%<br>J 94%<br>N 0% | Interdiction temporaire de la baignade |
|  | <b>Rouge barré sur fond blanc + pictogramme</b><br><b>Exemple : baignade interdite</b> | C 0%<br>M 94%<br>J 94%<br>N 0% |  |

**Tableau 3 — Couleurs et message associés à la signalétique de "danger temporaire"**

Les dimensions de la flamme doivent être au minimum 750mm de haut par 900mm de large (ratio de 166, 67%).

La hauteur h doit être de 450mm minimum.

## 4.2. Zones de baignade surveillées

La zone de baignade surveillée doit être délimitée entre deux drapeaux identiques et associés à une indication fléchée sur le sens de la zone couverte.

Les dimensions des drapeaux doivent être au minimum 750mm de haut par 900mm de large (ratio de 166, 67%).

L'indication fléchée doit être affichée sous le drapeau, avec un symbole bleu sur fond blanc, de dimensions minimales de 100mm de haut et 300mm de large.

La signalétique doit être visible en tout point depuis le poste de secours ou les postes relais (mirador...). La hauteur minimale du drapeau (depuis la partie basse) sur le mat ou poteau doit être de 2m.

Le drapeau doit être orienté à l'horizontal, avec la bande rouge en haut.

| Partie de la signalétique | Couleur associée  | Code couleur                   | Message associé   |
|---------------------------|---|--------------------------------|---|
| Drapeaux                  |    | C 0%<br>M 94%<br>J 94%<br>N 0% | Zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de surveillance |
|                           |   | C 0%<br>M 0%<br>J 100%<br>N 0% |   |
| Indication fléchée        |  |                                | Limite de la zone   |

Tableau 4 — Couleurs et messages associés aux zones de baignade surveillées

Dans le cas de zones très étendues, des drapeaux répéteurs sans indication fléchée peuvent être utilisés.

## 4.3. Zones de pratiques aquatiques et nautiques

A proximité des zones de baignade surveillées, la zone de pratiques aquatiques et/ou nautiques doit être signalée avec un drapeau. La signalétique peut être installée de manière temporaire.

Cette zone peut être délimitée entre deux signalétiques, en fonction des décisions prises localement (ex : indication fléchée...).

Les dimensions des drapeaux doivent être au minimum 750mm de haut par 900mm de large (ratio de 166, 67%).

La hauteur minimale du drapeau (depuis la partie basse) sur le mat ou poteau doit être de 2m.

| Partie de la signalétique | Couleur associée  | Code couleur                   | Message associé                            |
|---------------------------|---|--------------------------------|--|
| Drapeau                   |  | C 0%<br>M 0%<br>J 0%<br>N 0%   | Zone de pratiques aquatiques et nautiques. |
|                           |   | C 0%<br>M 0%<br>J 0%<br>N 100% |  |

Tableau 5 — Couleurs et messages associés aux zones de pratiques aquatiques et nautiques

#### 4.4. Signalétiques complémentaires pour l'organisation des espaces

D'autres signalétiques peuvent être utilisées pour informer le public de situations ou zones dédiées, installée(s) de manière temporaire ou permanente.

La hauteur *h* doit être de 450mm minimum.

Pour les interdictions, un texte justificatif doit être ajouté à la signalétique. Les messages associés doivent être traduits en anglais.

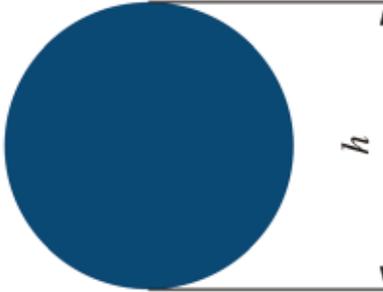
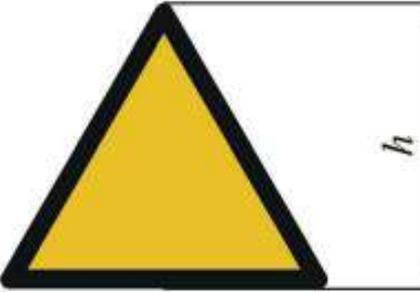
| TYPE DE SIGNALÉTIQUE  |  |   |
|---|--|---|
| Obligation / Autorisation   | Interdiction   | Avertissement   |
|  |  |  |
| Fond bleu et symbole, pictogramme ou texte en blanc                                 | Fond blanc et symbole, pictogramme ou texte en noir                                  | Fond jaune et symbole, pictogramme ou texte en noir                                   |
| Exemple : « zone de pratique de la voile »  | Exemple : « pêche ou canotage »  | Exemple : « compétition en cours »  |

Tableau 6 — Typologie de signalétique pour l'organisation des espaces

NOTE : Pour les zones de baignade non surveillée, des exemples sont disponibles en Annexe B.

## 5. Organisation des postes de secours

### 5.1. Signalétique des postes de secours

Le(s) poste(s) de secours doit avoir un bandeau double rouge et jaune sur l'extérieur, sur le tour complet de la structure.

L'inscription « Sauveteurs – Lifeguard » doit figurer sur la partie jaune du bandeau, écrite en lettres majuscules noires.

Chaque bande de couleur doit faire au minimum 200mm de largeur.

NOTE : des exemples sont disponibles en Annexe C.

| Partie de la signalétique   | Couleur associée  | Code couleur                   |
|-----------------------------|---|--------------------------------|
| Bandeau du poste de secours |  | C 0%<br>M 94%<br>J 94%<br>N 0% |
|                             |   | C 0%<br>M 0%<br>J 100%<br>N 0% |
| Inscription                 | SAUVETEURS – LIFEGUARD  | C 0%<br>M 0%<br>J 0%<br>N 100% |

Tableau 7 — Couleur de la signalétique des postes de secours

### 5.2. Panneaux d'informations des postes de secours

Des panneaux d'informations sur la signalétique mise en place, telle que décrite en clause 4, doivent être affichées au niveau du(des) poste(s) de secours.

Ils doivent comporter à minima les informations suivantes :

- Pictogramme de la signalétique
- Message associé au pictogramme

Un bandeau rouge et jaune doit être utilisé sur le cadre des panneaux d'information.

### 5.3. Code vestimentaire des sauveteurs

Le personnel de surveillance devra porter une tenue clairement identifiable et précisant la qualité de sauveteur (voir exemple ci-dessous).

Ces vêtements devront être distinguables de toute autre catégorie de personnel non affecté à la surveillance de la baignade.

## AFNOR SPEC X50-001

Cette identification sera placée sur le vêtement en face avant "côté cœur" et sur l'arrière dans le dos parfaitement visible.

Côté cœur l'identification peut faire référence à l'institution de rattachement. (ex : SDIS – SNSM- FFSS – Ville de .... – FNMNS, CRS,..., etc.).

Sur l'arrière doit apparaître la mention SAUVETEUR - LIFEGUARD

Les couleurs dominantes seront le jaune pour la partie haute (tee-shirt), et le rouge pour la partie basse (short)

Les inscriptions dans le dos seront de taille minimale de 3,5 cm hauteur et 2cm largeur.

L'adjonction d'autres coloris pourra se faire uniquement côté cœur pour l'identification de l'institution.

Un panachage avec le rouge peut être effectué sur la partie haute de la tenue, le jaune devant toujours rester dominant. (Tee-shirt Lycra, veste)

Couvre-chef : casquette ou bob rouge avec inscription en jaune.



Exemple de tenue (avant, arrière et short)

## ANNEXE A

### Traduction des messages associés au niveau de risque

| Niveau de risque associé | Description des conditions  | Message associé  | Traduction en anglais |   |  |
|--------------------------|---|--|-----------------------|---|--|
| FORT                     | Conditions très défavorables dues aux vagues, remous, courants ou instabilités climatiques telles que : orage, siroco, brume (visibilité dégradée), crue... | Baignade interdite   | HIGH                  | Highly unfavourable conditions due to waves, eddies, streams or climatic instabilities such as: thunderstorm, siroco, fog (low visibility), floods... | Prohibited swimming  |
| MARQUE                   | Vagues et/ou courants forts (baïnes ou bâches en mouvement...) écart de température important entre l'eau et l'air  | Baignade surveillée avec danger limité ou marqué<br>Information auprès du poste de secours | SIGNIFICANT           | Waves >1m and/or strong currents (baïnes or moving tilt...), significant temperature difference between water and air                                 | Lifeguarded swimming with moderated or significant danger<br>Information at the first aid post |
| FAIBLE                   | Eau calme   | Baignade surveillée sans danger apparent   | LOW                   | Calm water  | Lifeguarded swimming without visible danger  |

## ANNEXE B

### Exemple de signalétique pour l'organisation des espaces



## ANNEXE C

### Exemples de signalétique des postes de secours

#### C.1 Exemples de signalétique des postes de secours



## C.2 Exemple de panneaux d'informations des postes de secours

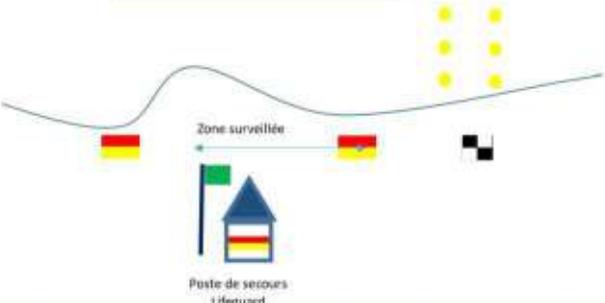
**SECURITE DES BAINADES – Plage de**

SIGNIFICATION DES SIGNAUX DE BAINADES

|   |   |
|---|---|
|    | Baignade surveillée sans danger apparent  |
|    | Baignade surveillée avec danger limité ou marqué  |
|    | Baignade interdite  |
|    | Zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours  |
|    | Pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses, zone marine et sous-marine protégées (faune aquatique, récifs...) |
|    | Conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques (ex : gonflables...)                                  |
|    | Zone de pratiques aquatiques et nautiques   |
|   | Interdiction temporaire de la baignade, hors zone surveillée  |
|  | Obligation ou autorisation  |
|  | Interdiction  |
|  | Avertissement   |

**SECURITE DES BAINADES – Plage de**

PLAN DE LA PLAGE SURVEILLEE



The diagram illustrates a beach layout. On the left, a lifeguard post is shown with a blue roof and a flagpole flying a green flag. A horizontal line labeled 'Zone surveillée' extends from the post to the right. Along this line, there are two yellow and red striped flags. To the right of the monitored zone, there are three yellow dots in a vertical line and a black and white checkerboard sign. The beach is represented by a wavy line at the top, and the sea is at the bottom.

Poste de secours  
Lifeguard

**SECURITE DES BAINADES – Plage de**

ARRETES MUNICIPAUX DE LA SECURITE DES PLAGES



Three empty rectangular boxes are arranged horizontally, intended for municipal safety notices or regulations.

**SECURITE DES BAINNADES – Plage de**

CONDITIONS METEOROLOGIQUES LOCALES

Date  Heure

**Températures**

Air  Eau

**Vent**

Direction  Force

**Etat de la mer ou du plan d'eau**

**Marées**

Pleine mer  Basse mer  Coefficient

**Visibilité**  **Evolution**

**Avis de dangers locaux**

**SECURITE DES BAINNADES – Plage de**

CONSIGNES DE SECURITE - RECOMMANDATIONS

**SECURITE DES BAINNADES – Plage de**

**POSTE DE SECOURS**  
*Lifeguard*

**POSTE DE SECOURS**  
*Lifeguard*

## Bibliographie

- [1] **EN ISO 7010 (ancienne ISO 20712-1)** « Symboles graphiques - Couleurs de sécurité et signaux de sécurité - Signaux de sécurité enregistrés »
- [2] **ISO 13009** « Tourisme et services connexes – Exigences et recommandations pour les opérations de plage »
- [3] Décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilise sur les plages et lieux de baignade
- [4] Arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres
- [5] Guide des loisirs nautiques en mer
- [6] GIP Littoral - Carnet de bord "Accueil des plages" 06-19
- [7] International Life Saving Federation (ILS) : <https://Lifesaving Position Statements - Position Statement 14 - Flags>
- [8] CR\_Commission\_Marine - Conseil Supérieur de la Météorologie



# RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES (2024 - 2033)

## VOLET NATURA 2000 DE LA CONCESSION

MAITRE  
D'OUVRAGE :  
CANET EN  
ROUSSILLON

CANET EN  
ROUSSILLON LE :

SIGNATURE :

| Date(s)    | Nature des modifications        | Dessiné | Vérifié | Ind |
|------------|---------------------------------|---------|---------|-----|
| Sept. 2022 | CREATION                        | CB      | AF/DT   | a   |
| Nov. 2022  | VERSION FINALE                  | CB      | AF/DT   | b   |
| Dec. 2022  | APRES INSTRUCTION               | CB      | AF/DT   | c   |
| Dec. 2022  | APRES INSTRUCTION               | CB      | AF/DT   | d   |
| Dec. 2022  | APRES INSTRUCTION               | CB      | AF/DT   | e   |
| Janv. 2023 | INTEGRATION PROJET FRONT DE MER | CB      | AF/DT   | f   |
|            |                                 |         |         |     |

7



BZ-09823

H:\Affaires\Canet en Roussillon\BZ-09823 Concession de plage\6-AVP\2-Plans\Cartouches

GAXIEU

1 Bis Place des Alliés  
CS 50676  
34537 BEZIERS CEDEX  
T. 04 67 09 26 10 F. 04 67 09 26 19  
E. bet.34@gaxieu.fr

GAXIEU.FR

# RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES 2024-2033

Département des Pyrénées-Orientales – Ville de Canet-en-Roussillon

## 7. Etudes incidences Natura 2000



**FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE  
DES INCIDENCES D'UN PROJET SUR LES SITES NATURA 2000  
À L'ATTENTION DES MAITRES D'OUVRAGE**



*Ce formulaire permet de répondre à la question suivante : le projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000 et quelle est l'importance de cette incidence ?*

*Il fait office d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet de conclure, sans réaliser une étude approfondie, à l'absence d'incidence significative sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000.*

**Attention :** *en cas de doute sur l'importance des incidences du projet, une évaluation des incidences plus poussée doit être conduite.*

*Le formulaire est à remplir par le **porteur du projet**, en fonction des informations dont il dispose. Il est possible de mettre des points d'interrogation lorsque le renseignement demandé n'est pas connu.*

*Ce document permet au **service administratif instruisant le projet** de fournir l'autorisation requise si le dossier est complet ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.*

*Il concerne tout type de projet : travaux, aménagements, manifestation, intervention en milieu naturel.*

**Intitulé du projet :**

**Projet de renouvellement de la concession des plages de la commune de Canet-en-Roussillon.**

**Coordonnées du porteur du projet :**

Maitre d'ouvrage : [Commune de Canet en Roussillon](#)  
Commune et département : [Canet en Roussillon \(Pyrénées-Orientales – 66\)](#)  
Adresse : [1 Pl St Jacques, Canet en Roussillon 66140](#)  
Téléphone : [04 68 86 70 00](#)  
Email : Rémy Philippe : [r.philippe@canetenroussillon.fr](mailto:r.philippe@canetenroussillon.fr)

**Coordonnées du service départemental instruisant le dossier :**

[Direction départementale des territoires et de la mer,](#)  
[2 Rue Jean Richepin](#)  
[66000 Perpignan](#)  
Tel : [04 68 38 12 34](#) Mail : [ddtm-dml@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-orientales.gouv.fr)



## Table des matières

|      |                                       |    |
|------|---------------------------------------|----|
| 1.   | PRESENTATION GLOBALE .....            | 4  |
| 1.1. | Nature du projet.....                 | 4  |
| 1.2. | Localisation .....                    | 5  |
| 2.   | LA PLAGE DE CANET EN ROUSSILLON.....  | 5  |
| 2.1. | Description du projet.....            | 6  |
| 2.2. | Etat des lieux écologiques.....       | 19 |
| 2.3. | Analyse des incidences du projet..... | 28 |
| 3.   | CONCLUSION GENERALE.....              | 32 |

# 1. PRESENTATION GLOBALE

## 1.1. Nature du projet

*Projet de renouvellement de la concession de plage de la commune de Canet en Roussillon située sur le Domaine Public Maritime.*

*Ce projet permet d'organiser et de réglementer le fonctionnement des lots de plage, des zones d'activités municipales (ZAM) et des équipements destinés à répondre aux besoins du service public des bains de mer sur les plages concédées.*

*Les activités autorisées au niveau des lots de plages sont :*

*- Location de matériel de plage+ activité accessoire de restauration traduit dans le présent dossier par : Location de matériel + activité accessoire de restauration ;*

*-Club pour enfant : Aire ludique sur la plage (trampolines, toboggan, tyrolienne, piscine, ...) garderie et leçons de natation + activité accessoire de petite restauration traduit dans le présent dossier par : Club pour enfant + activité accessoire de petite restauration ;*

*- Club pour enfant dit « club famille » : Aire ludique sur la plage (trampolines, toboggan, tyrolienne, piscine, ...) garderie et leçons de natation + activité accessoire de grande restauration traduit dans le présent dossier par : Club pour enfant + activité accessoire de restauration ;*

*- Location de matériel avec activités nautiques motorisées sans propulsion à énergie fossile dédiées aux sports nautiques au-delà de la bande des 300 mètres + activité accessoire de restauration traduit dans le présent dossier par : Location de matériel avec activités nautiques motorisées sans propulsion à énergie fossile + activité accessoire de restauration ;*

*- Activités de loisirs + activité accessoire de restauration traduit de la même façon dans le présent dossier*

*- Location de matériel avec activités nautiques non motorisées aux sports nautiques dans la bande des 300 mètres + activité accessoire de restauration traduit dans le présent dossier par : Location de matériel avec activités nautiques non motorisées + activité accessoire de restauration ;*

*Les zones d'activités municipales permettent l'organisation de manifestations publiques ponctuelles sportives et/ou d'animation de plage et permettent la mise en place pendant la saison balnéaire d'équipement à destination du public en libre-service.*

*Les lots de plage et les ZAM sont implantés au sein d'un « périmètre de concession ».*

*Pour remarque, le projet de concession considère également les équipements (hors périmètre de concession) qui participent à la mise à disposition des bains de mer aux estivants (aire de stationnement existante, cheminements PMR menant à la concession, douches, sanitaires, réseaux primaires et secondaires, points de collecte des déchets, signalétiques, poste de secours...).*

## 1.2. Localisation

*Le projet de renouvellement de la concession se situe dans le département des Pyrénées-Orientales, sur la portion s'étalant sur la partie urbanisée du littoral de la commune de Canet en Roussillon. Cette portion représente un secteur unique :*

| Plage sollicitées pour la concession | Surface totale Plage sollicitée (m <sup>2</sup> ) * | Surface totale Plage sollicitée sans les dunes (m <sup>2</sup> ) ** | Linéaire total Plage (ml) |
|--------------------------------------|---|---|---------------------------|
| Plage de Canet                       | 378 273.8   | 345 423.3   | 3 919.9                   |

\*Le mode de calcul adopté est basé sur un secteur unique qui est celui de la plage de Canet-en-Roussillon.

\*\*La surface considérée pour le calcul du ratio des respects d'occupation de la plage ne prendra pas en compte la surface dunaire.

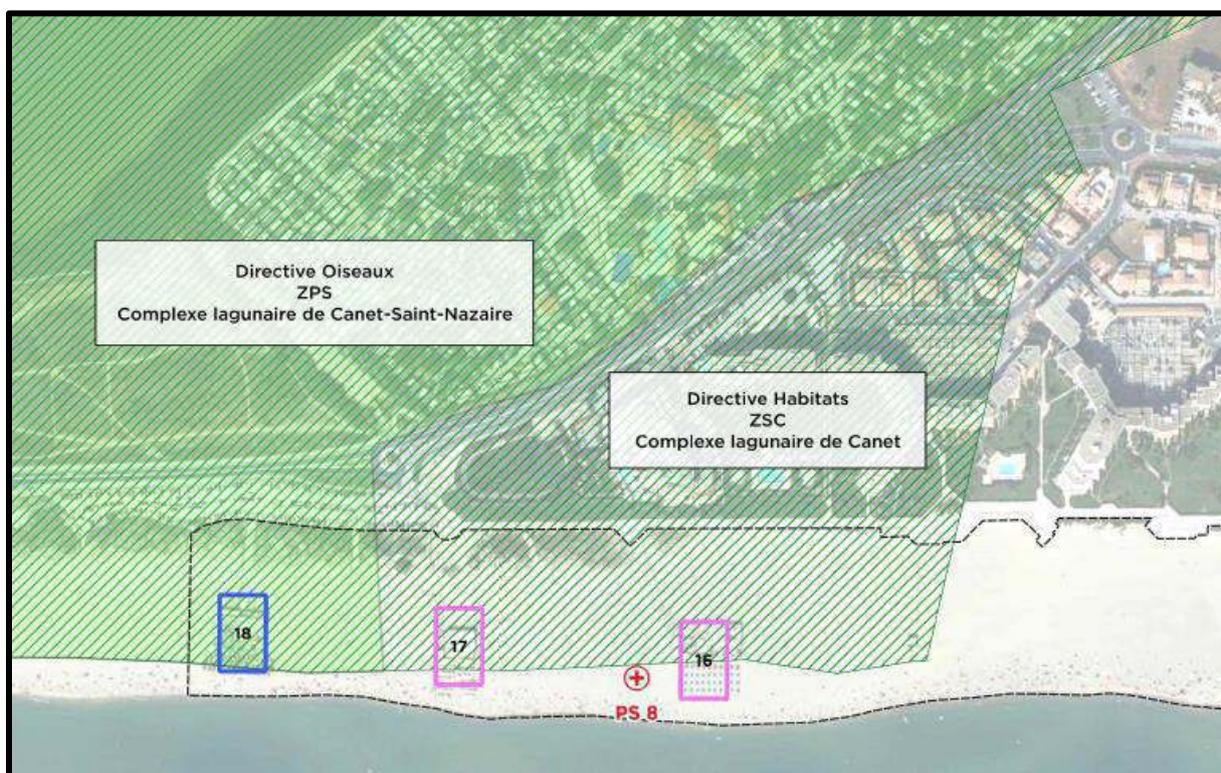
## 2. LA PLAGE DE CANET EN ROUSSILLON

La plage objet de la demande de concession s'étend sur près de 4 km et regroupe clubs de plage, activités nautiques, zones d'activités municipales, postes de secours et équipements divers. Prisée par les touristes, la station balnéaire catalane propose de nombreux clubs de plage qualitatifs, une surveillance accrue des plages et instaure une réglementation sur mesure afin d'assurer la sécurité maximale de l'ensemble des usagers.



## 2.1. Description du projet

### X Localisation du projet par rapport au site NATURA 2000 :



### X Description du projet :

Différents lots de plage, zones d'activités municipales (ZAM) et équipements destinés à répondre aux besoins du service public des bains de mer sont prévus sur cette plage.

Les lots de plage 1 à 18, destinés à la location de matériel et activité accessoire de restauration ainsi que les clubs destinés aux enfants, sont les mêmes qu'actuellement concédés.

De nouvelles ZAM sont créées (beach volley, beach soccer, cinéma de plein air, biblio plage, et animation par la ville).



## EXPOSITION DU PROJET DE NOUVELLE CONCESSION

| Lots/ZAM | Activités de plage   | Dimension (Longueur x Profondeur) | Mètres linéaires occupés | Surfaces occupées maximales |
|----------|--|-----------------------------------|--------------------------|-----------------------------|
| ZAM 1    | Animations ville + activités sportives diverses  | 20X30                             | 20                       | 600                         |
| LOT 1    | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                             | 30                       | 1500                        |
| ZAM 2    | Beach Volley   | 20X30                             | 20                       | 600                         |
| LOT 2    | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                             | 30                       | 1500                        |
| LOT 3    | Club pour enfant + activité accessoire de petite restauration  | 30x50                             | 30                       | 1500                        |
| LOT 4    | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                             | 30                       | 1500                        |
| ZAM 3    | Animations ville + activités sportives diverses  | 50X20                             | 50                       | 1000                        |
| ZAM 4    | Animations ville + activités sportives diverses  | 25X20                             | 25                       | 500                         |
| LOT 5    | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                             | 30                       | 1500                        |
| LOT 6    | Club pour enfant + activité accessoire de petite restauration  | 30X50                             | 30                       | 1500                        |
| LOT 7    | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                             | 30                       | 1500                        |
| LOT 8    | Activité de loisirs + activité accessoire de restauration  | 25X20                             | 25                       | 500                         |
| LOT 9    | Activité de loisirs + activité accessoire de restauration  | sans objet                        | 31                       | 500                         |
| ZAM 5    | Biblioplage  | 10X10                             | 10                       | 100                         |
| LOT 10   | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                             | 30                       | 1500                        |
| ZAM 6    | Animations ville + activités sportives diverses  | 20X30                             | 20                       | 600                         |
| LOT 11   | Location de matériel avec activités nautiques non motorisées + activité accessoire de restauration                               | 37,5X40                           | 37,5                     | 1500                        |
| LOT 12   | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                             | 30                       | 1500                        |
| ZAM 7    | Beach volley   | 10X20                             | 10                       | 200                         |
| ZAM 8    | Beach volley   | 10X20                             | 10                       | 200                         |
| LOT 13   | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                             | 30                       | 1500                        |
| ZAM 9    | Beach Soccer   | 30X50                             | 30                       | 1500                        |
| LOT 14   | Club pour enfant + activité accessoire de restauration   | 30X50                             | 30                       | 1500                        |
| ZAM 10   | Cinéma plein air + animations ville  | 20X50                             | 20                       | 1000                        |
| LOT 15   | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                             | 30                       | 1500                        |
| LOT 16   | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                             | 30                       | 1500                        |
| LOT 17   | Location de matériel + activité accessoire de restauration   | 30X50                             | 30                       | 1500                        |
| LOT 18   | Location de matériel avec activités nautiques motorisées sans propulsion à énergie fossile + activité accessoire de restauration | 30X50                             | 30                       | 1500                        |

Site NATURA 2000

## Équipements :

- Concernant les équipements de sécurité, 7 postes de secours sont implantés sur la plage de Canet en Roussillon et 8 le seront dans le cadre de la présente demande de renouvellement.
- Les Points d'Apport Volontaires (PAV)
- La collecte des déchets en bord de plage est effectuée par la ville de Canet en Roussillon, tous les jours du 13 juin au 18 septembre. Le ramassage des déchets lors du nettoyage manuel (piquage) est assuré par le personnel de la Régie des Plages.
- Des sanitaires publics existent sur la concession actuelle (6).

| SANITAIRES PUBLICS EXISTANTS (ACTUELLE CONCESSION) |                           |          |                                     |                 |
|--|---------------------------|----------|-------------------------------------|-----------------|
| Sur ou hors périmètre de la concession             | Localisation              | Accès    | Sanitaires publics                  |                 |
|  |                           |          | Existants                           | Accessibles PMR |
| EN DEHORS  | Parking du port           | Accès 6  | 1 bloc sanitaire mixte automatique  | Accessibles PMR |
| EN DEHORS  | Lot n°2                   | Accès 12 | 1 bloc sanitaires mixte automatique | Accessibles PMR |
| EN DEHORS  | Lot n°5                   | Accès 20 | 1 bloc sanitaires mixte automatique | Accessibles PMR |
| EN DEHORS  | Lot n°10 et ZAM 5 et PS 5 | Accès 24 | 1 bloc sanitaires mixte automatique | Accessibles PMR |
| EN DEHORS  | PS 6                      | Accès 30 | 1 bloc sanitaire mixte automatique  | Accessibles PMR |
| EN DEHORS  | ZAM 9                     | Accès 36 | 1 bloc sanitaire mixte automatique  | Accessibles PMR |

- Accès du public à la plage et à la mer : Les accès aux plages sont strictement réservés aux piétons. Toutefois, il existe des exceptions pour les véhicules de secours, les véhicules d'entretien et les engins nécessaires à l'installation/démontage périodique des lots. Ainsi, ces accès sont équipés de sorte à empêcher le cheminement des véhicules terrestres à moteurs autres que ceux précités.

| Stationnement                          | N° accès ancienne concession | N° accès concession projetée | Typologie/description                               | Accessibilité PMR | Proximité stationnement PMR   | Accessibilité engins/véhicule de secours | Dispositif empêchant le passage de véhicules autres que ceux autorisés | Lot/ZAM/Poste de secours desservis | Douche/rince-pieds/sanitaires | Corbeille à proximité | Stationnement vélo à proximité |  |  |
|--|------------------------------|------------------------------|---|-------------------|---|--|--|------------------------------------|-------------------------------|-----------------------|--------------------------------|--|--|
| Parking le Brasilia                    | 1                            | 1                            | Cheminement en platelage bois et tapis souple       | OUI               | NON (parking non tracé)   | OUI jusqu'au poste                       | NON  | P.S n°1                            | Sanitaires PMR P.S n°1        |                       | NON                            |  |  |
|  | 2                            | 2                            | Cheminement naturel entre les dunes                 | NON               |   | NON                                      |  | Néant                              | NON                           |                       |                                |  |  |
|  | 3                            | 3                            | Cheminement naturel entre les dunes                 | NON               |   | NON                                      |  | Néant                              | NON                           |                       |                                |  |  |
|  | 4                            | 4                            | Cheminement naturel aménagé                         | NON               |   | OUI                                      |  | Néant                              | NON                           |                       |                                |  |  |
|  | 5                            | 5                            | Cheminement naturel entre les dunes                 | OUI               |   | NON                                      |  | Néant                              | NON                           |                       |                                |  |  |
| Parking Bastia/Ajaccio                 | 6                            | 6                            | Cheminement naturel dans le sable depuis le parking | OUI               | NON   | OUI                                      | Signalétique verticale   | Ecole de voile                     | Sanitaires automatiques PMR   | OUI                   | OUI                            |  |  |
|  | 7                            | 7                            | Cheminement en platelage bois depuis le parking     | OUI               | OUI   | NON                                      | NON  | PS n°2 et ZAM 1                    | Sanitaires automatiques PMR   |                       |                                |  |  |
|  |                              | 8 à créer                    | Marches en béton + Rampe béton PMR + platelage bois | OUI               | En cours de réflexion dans le cadre du projet d'aménagement du front de mer |  |  |                                    |                               |                       |                                |  |  |
|  | 8                            |                              |   |                   | <b>Supprimé</b>   |  |  |                                    |                               |                       |                                |  |  |
|  |                              | 9 à créer                    | Marches en béton + Rampe béton PMR + platelage bois | OUI               | En cours de réflexion dans le cadre du projet d'aménagement du front de mer |  |  |                                    |                               |                       |                                |  |  |
|  | 9                            | 10                           | Marches en béton + Rampe béton PMR + platelage bois |                   |   |  |  |                                    |                               |                       |                                |  |  |
|  |                              | 11 à créer                   | Marches en béton + Rampe béton PMR + platelage bois |                   |   |  |  |                                    |                               |                       |                                |  |  |
|  | 10                           | 12                           | Marches en béton + Rampe béton PMR + platelage bois |                   |   |  |  |                                    |                               |                       |                                |  |  |
|  |                              | 13 à créer                   | Marches en béton + Rampe béton PMR + platelage bois | OUI               | En cours de réflexion dans le cadre du projet d'aménagement du front de mer |  |  |                                    |                               |                       |                                |  |  |
|  |                              | 14 à créer                   | Marches en béton + Rampe béton PMR + platelage bois |                   |   |  |  |                                    |                               |                       |                                |  |  |
|  | 11                           |                              |   | <b>Supprimé</b>   |   |  |  |                                    |                               |                       |                                |  |  |
| Parking souterrain place du Roussillon |                              | 15 à créer                   | Marches en béton + Rampe béton PMR + platelage bois | OUI               | En cours de réflexion dans le cadre du projet d'aménagement du front de mer |  |  |                                    |                               |                       |                                |  |  |
|  | 12                           | 16                           | Marches en béton + Rampe béton PMR + platelage bois |                   |   |  |  |                                    |                               |                       |                                |  |  |
|  |                              | 13                           |   |                   | <b>Supprimé</b>   |  |  |                                    |                               |                       |                                |  |  |
| Parking souterrain place du Roussillon | 14                           | 17                           | Marches en béton                                    | NON               | OUI   | NON                                      | OUI  | ZAM 3, ZAM 4 et P.S n°4            | NON                           |                       |                                |  |  |
|  | 15                           | 18                           | Rampe PMR béton + platelage bois                    | OUI               | OUI   | NON que jusqu'à la rampe                 | OUI  | P.S n°4                            | NON                           |                       |                                |  |  |
|  | 16                           | 19                           | Marches en béton                                    | NON               | OUI   | NON                                      | OUI  | ZAM 3, ZAM 4 et P.S n°4            | NON                           |                       |                                |  |  |
|  | 17                           | 20                           | Cheminement en enrobé                               | OUI               | OUI   | OUI                                      | Barrières amovibles empêchant l'accès au théâtre à la mer              | Théâtre à la mer et Lot 5          | Sanitaires automatiques PMR   |                       |                                |  |  |
|  | 18                           | 21                           | Escaliers en structure métallique + platelage bois  | OUI               | NON   | NON                                      | NON  | Lot 5                              | NON                           |                       |                                |  |  |
|  | 19                           | 22                           | Pente en béton + platelage bois                     | NON               | NON   | OUI                                      | OUI  | Lot 6                              | OUI                           |                       |                                |  |  |
| Parking de la Côte Vermeille           | 20                           | 23                           | Cheminement en platelage bois                       | OUI               | OUI   | NON                                      | NON  | Lot 7, Lot 8 et Lot 9              | NON                           |                       |                                |  |  |
|  | 21                           | 24                           | Rampe béton + Cheminement en platelage bois         | OUI               | OUI   | NON                                      | NON  | ZAM 5, Lot 10 et P.S n°5           | Sanitaires automatiques PMR   |                       |                                |  |  |
|  | 22                           | 25                           | Marches en béton                                    | NON               | NON   | NON                                      | NON  | Néant                              | NON                           |                       |                                |  |  |

|                               |    |                                  |  |     |                         |     |                  |                  |     |
|-------------------------------|----|----------------------------------|--|-----|-------------------------|-----|------------------|------------------|-----|
| Parking des Voiles Blanches   | 23 | 26                               | Entrée parking en enrobé                     | OUI | NON (parking non tracé) | OUI | NON              | Lot 11           | NON |
|                               | 24 | 27                               | Cheminement en enrobé PMR + platelage bois   | OUI |                         | NON | NON              | Lot 11           | NON |
|                               | 25 | 28                               | Rampe béton PMR + platelage bois             | OUI | OUI                     | NON | NON              | Lot 12           | NON |
|                               | 26 | 29                               | Marchés béton                                | NON | NON                     | NON | NON              | Lot 12 et ZAM 7  | NON |
| Promenade de la Côte Radieuse | 27 | 30                               | Rampe béton PMR + platelage bois             | OUI | OUI                     | OUI | OUI              | ZAM 7 et P.S n°6 | NON |
|                               | 28 | 31                               | Marches en béton                             | NON | NON                     | NON | OUI              | P.S n°6 et ZAM 7 | NON |
|                               | 29 | 32                               | Marches en béton                             | NON | OUI                     | OUI | OUI              | ZAM 8            | NON |
|                               | 30 | 33                               | Rampe béton PMR                              | OUI | OUI                     | OUI | OUIO             | ZAM 8            | NON |
|                               | 31 | 34                               | Rampe PMR + platelage bois                   | OUI | OUI                     | NON | NON              | Lot 13           | NON |
|                               | 32 | 35                               | Marches en béton                             | NON | OUI                     | NON | NON              | Lot 13           | NON |
|                               | 33 | 36                               | Marches en béton                             | NON | NON                     | NON | NON              | ZAM 9            | NON |
|                               | 34 | 37                               | Rampe béton PMR + platelage bois             | OUI | NON                     | NON | NON              | Lot 14           | NON |
|                               | 35 | 38                               | Marches en béton                             | NON | NON                     | OUI | NON              | Lot 14           | NON |
|                               | 39 | Rampe PMR béton + platelage bois | OUI  | NON | NON                     | OUI | ZAM 10 et PS n°7 | NON              |     |
|                               | 36 | 40                               | Rampe PMR béton+ platelage bois              | OUI | NON                     | NON | OUI              | Lot 15           | NON |
|                               | 37 | 41                               | Marches en béton                             | NON | NON                     | NON | OUI              | Lot 15           | NON |
|                               | 38 | 42                               | Marches en béton                             | NON | NON                     | NON | OUI              | Néant            | NON |
|                               | 39 | 43                               | Rampe PMR béton                              | OUI | NON                     | NON | OUI              | Néant            | NON |
|                               | 40 | 44                               | Marches en béton                             | OUI | NON                     | NON | OUI              | Néant            | NON |
|                               | 41 | 45                               | Rampe platelage bois                         | OUI | NON                     | NON | OUI              | Lot 16           | NON |
|                               | 42 | 46                               | Rampe PMR béton + platelage bois             | OUI | NON                     | NON | OUI              | PS n°8           | NON |
| Parking Charles Trenet        | 43 | 47                               | Rampe platelage bois                         | OUI | Non (parking non tracé) | NON | NON              | Lot 17           | NON |
|                               | 44 | 48                               | Cheminement naturel entre les dunes          | NON |                         | OUI | NON              | Lot 17 et Lot 18 | NON |
|                               | 45 | 49                               | Cheminement naturel aménagé + platelage bois | OUI |                         | OUI | NON              | Lot 18           | NON |

NON

La plage de Canet en Roussillon recensera 49 accès dont 33 adaptés, aux PMR. Un accès supplémentaire sera créé au regard de la concession actuelle dans le but de desservir le Poste de Secours n°7 ainsi que des nouveaux accès seront créés dans le cadre du projet d'aménagement du front de mer.

Concernant le raccordement aux réseaux publics, l'ensemble des lots, parmi lesquels nombre d'entre eux correspondent aux emplacements de la concession existante, seront raccordés à l'ensemble des réseaux (électricité, eau potable et eaux usées).

L'ensemble des lots existants sont déjà raccordés aux réseaux. Il est envisagé de conserver ces raccordements et de raccorder les lots et postes de secours qui ont été repositionnés.

### Évolution du projet :

Le projet de renouvellement de concession couvre moins de lots, mais sont réparties globalement de la même manière sur l'ensemble du secteur. Les formes de certains lots ont été repensées afin de s'adapter au mieux à la morphologie actuelle et estimée de la plage. De plus, le projet de renouvellement de concession prévoit la création de 4 ZAM en plus sur le secteur de la plage de Canet. Le nombre total de lots et de ZAM reste identique à l'actuelle concession.

| Concession           | Total lots + ZAM | Nombre de lots de plage | Nombre de ZAM | Surfaces occupées (m <sup>2</sup> ) |        |          | Mètres linéaires occupés (ml) |        |        |
|----------------------|------------------|-------------------------|---------------|-------------------------------------|--------|----------|-------------------------------|--------|--------|
|                      |                  |                         |               | Lot                                 | ZAM    | Total    | Lot                           | ZAM    | Total  |
| Actuelle concession  | 28               | 22                      | 6             | 31 000                              | 12 900 | 43 900   | 990                           | 315,7  | 1305.7 |
| Projet de concession | 28               | 18                      | 10            | 25 000                              | 6 300  | 31 300   | 543.5                         | 215    | 758.5  |
| Différence           | Equivalent       | - 4                     | + 4           | - 6 000                             | -6 600 | - 12 600 | - 446.5                       | -100.7 | -547.2 |

## Étendue du projet :

*Les incidences d'un projet sur les habitats naturels et les espèces peuvent être plus ou moins étendues. Il faut tenir compte de :*

- **1. la zone d'implantation du projet**

*Le projet de renouvellement de concession des plages est spécifique au service public des bains de mer. Ce service est conditionné :*

- *Par des lots de plages et des zones d'activités municipales situés sur le Domaine public maritime au sein d'un périmètre de concession ;*
- *Par des équipements annexes (sur ou à l'extérieur de la concession) qui participent au bon déroulement de ce service des bains de mer (sanitaires, réseaux primaires et secondaires, points de collecte des déchets, Poste de secours...).*

*La concession s'étale sur 10 saisons balnéaires. L'occupation du Domaine public maritime est limitée à 6 mois par an (du 8 Avril – 8 Octobre ) (montage et démontage des lots compris). Entre ces périodes, les plages seront libres de tout équipement sauf pour les réseaux.*

*Pour remarque, il n'apparaît pas de contradiction avec l'Article R.2124-16 du Code général de la propriété des personnes publiques stipulant qu'un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation.*

***Le projet de renouvellement de la concession des plages de Canet en Roussillon, concerne 3919.9 mètres linéaires et 378 273.8 m<sup>2</sup> de surface comprenant les dunes d'arrière plage.***

- **2. les travaux connexes**

*Définir les aménagements connexes (exemples : voiries et réseaux, parking, zone de stockage, débroussaillage, etc.) :*

*Les travaux connexes n'induisent pas la création de structures, mais l'installation temporaire d'équipements qui participent à la mise à disposition des bains de mer aux estivants (installation des lots de plages, des ZAM, cheminements PMR, douches, sanitaires autonomes, points de collecte des déchets, réseaux secondaires, signalétiques, balisage des sentes depuis les zones de stationnement, postes de secours non restés à demeure...).*

- **3. Mesures préalables portées par le projet de renouvellement de concession**

*Le projet de renouvellement de concession sur la plage de Canet en Roussillon prévoit différentes mesures favorables aux habitats naturels et à la biodiversité.*

**Mesures concernant les travaux :**

**– Installation, emprise d'un chantier et circulation :**

- *Les postes de secours sont raccordés aux réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement.*
- *Concernant les travaux liés aux lots, l'emprise du chantier (zone de vie et zone de travaux) sera réduite au strict minimum et sera éloignée de tout habitat naturel.*

- Tous stockages de matériaux polluants, d'engins et des cabanes de chantier seront interdits sur la plage. Le stockage de matériaux non polluants sera toutefois autorisé sur la plage sur des aires préalablement définies avec la commune.
- Si nécessaire, afin de garantir l'absence de destruction/altération des habitats naturels à préserver, un balisage préalable des habitats sera effectué par la commune. Une mise en défens durant la phase du chantier sera assurée au moyen de structures solides et bien visibles (ex. : piquets en fer reliés par des bandes plastiques colorées ou filets de couleurs vives).
- Concernant l'accès au chantier, l'acheminement du matériel et le passage des engins, ils emprunteront les itinéraires les plus directs (et évitant les espaces naturels). Pour la plage de Canet, l'accès pour l'exploitation de la plage se fera à partir des accès, 6, 17, 23, 45 et 46

**– Phénomènes de pollutions :**

- Afin de réduire les risques de pollution, l'installation du chantier sera réalisée sur une aire aménagée à cet effet. Des prescriptions sur et à l'extérieur de cette dernière sont également de rigueur :
- Il sera interdit tout rejet direct dans le milieu naturel ;
- La maintenance des engins se fera uniquement en atelier et non pas sur le site. Par ailleurs, le matériel sera régulièrement entretenu pour éviter toute fuite ou défaillance ;
- Le lavage des engins sera interdit sur le chantier ;
- Tout feu sera interdit sur le chantier ;
- Il sera mis à disposition des sanitaires chimiques entretenus régulièrement ;
- Des bacs de rétention seront installés sous les matériels en poste fixe et les produits stockés.

Malgré les mesures édictées, une pollution accidentelle reste possible et elle est susceptible de transiter dans le milieu récepteur induisant des incidences sur l'environnement et les personnes. Au prorata de l'importance de la pollution, les mesures seront plus ou moins conséquentes. Dans tous les cas, des kits « antipollution » doivent être présents sur le chantier et être facilement accessibles. Dans l'urgence et selon l'ampleur de la pollution, certaines mesures peuvent être prises comme l'excavation des sables pollués au droit de la surface d'infiltration par la mise en œuvre de matériel banal de terrassement et réalisation au sol d'aires étanchées (bâchées par exemple) sur lesquelles les déblais souillés seront provisoirement déposés.

**– Déchets :**

La gestion des déchets sur chantier doit se faire sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisance sonore ou olfactive et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier. Ainsi, la gestion des déchets des chantiers impliquera en amont une bonne conception pour limiter la quantité de déchets produits à la source. Par ailleurs, il est indispensable de quantifier et de classifier les déchets afin d'optimiser leur stockage, leur évacuation et l'élimination pour favoriser le recyclage. Leur stockage avant évacuation se fera en dehors des habitats naturels sur des zones réfléchies.

**Phase préparatoire à la période balnéaire :**

**– Positionnement des lots de plage et des ZAM :**

Si l'on considère le plan du projet de renouvellement de la concession, on constate que la zone d'implantation possible de la zone amodiée attribuée respecte une certaine distance vis-à-vis des

habitats naturels. Le positionnement des lots est également conditionné par un libre passage des piétons le long du littoral.

**– Pose des cheminements de confort et de ceux accessibles aux PMR :**

Concrètement, si l'on considère la pose de ces cheminements, ces derniers ne grèveront aucun espace naturel sensible et n'induiront pas la création d'accès supplémentaires. Leur pose est très simple et ne demande pas d'équipement lourd pouvant générer des incidences sur les habitats périphériques.

Les exploitants et les services municipaux devront respecter les accès retenus pour leur pose en direction des lots, ZAM, postes de secours et milieux de plage. Pour la plage de Canet, il s'agit des accès 1,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,18,20,22,23,25,27,28,30,34,37,39,40,42,46,47,49

**– Ornementation végétale des lots de plages et des ZAM :**

L'emploi d'essences invasives, envahissantes et allergènes sera strictement interdit au sein des lots de plage. Ce sera également le cas sur les ZAM dans le cadre de manifestations si des ornementations sont installées.

**– Pose des signalétiques :**

Les signalétiques seront installées sur des surfaces dénuées de formation végétale. Il en est de même concernant le balisage des cheminements traversant.

**Période balnéaire :**

**– Exploitation des lots de plage :**

- *Entretien des lots de plage et gestion des déchets : L'entretien des lots de plage est de la responsabilité des exploitants. Ils seront incités à utiliser des produits éco labélisés et à nettoyer quotidiennement leurs lots et leurs abords de tous débris provenant ou non des activités autorisées. Le stockage des produits d'entretien se fera obligatoirement dans des espaces fermés et ventilés. Les rejets directs sont prohibés.*
- *Des corbeilles à déchets seront installées au sein des lots et seront collectées quotidiennement par l'exploitant. L'évacuation de ces déchets devra être régulière et fréquente pour des questions d'hygiène, de salubrité et afin de prévenir toute nuisance olfactive suivant les modalités définies au préalable. Enfin, aucun stockage ne sera admis en dehors de la surface concédée.*
- *Ravitaillement des lots et des postes de secours : Le ravitaillement des lots et des postes de secours devra se faire uniquement via les accès précisés.*
- *Cas des engins de plage motorisés : Au niveau du lot 18, ou des postes de secours, dans la mesure où un engin nautique motorisé est présent, du matériel d'intervention efficace en cas de pollution accidentelle devra être présent sur site. Le stationnement de ces engins respectera des conditions strictes de stockage, d'entretien (interdit sur la plage) et d'avitaillement en carburant (interdit sur la plage). Pour rappel, seul le lot 18 autorisera la location d'engin nautique à moteur mais sans propulsion à énergie fossile. La journée, les engins nautiques devront être disposés en dehors de la zone d'immersion induite par les vagues (protection des sables médiolittoraux) ou être au mouillage.*

**Fréquentation des plages par les estivants :**

Combiner fréquentation du public et respect de l'environnement nécessite deux composantes essentielles qui sont la canalisation au niveau des accès, et la sensibilisation par des signalétiques. Le projet de concession va dans ce sens.

### ***Entretien des plages par les services municipaux :***

*Outre respecter les accès définis à cet effet, les modalités d'entretien des plages tiendront compte des enjeux environnementaux identifiés.*

### ***L'après-période balnéaire :***

*Le démontage des lots et des postes de secours respectera les mêmes dispositions que celles énoncées pour la préparation de la saison balnéaire. Vis-à-vis des points de raccordement pour les réseaux en haut de plage, ces derniers seront fermés hors période estivale afin d'éviter leur sollicitation et favoriser ainsi leur durabilité dans le temps.*

*Afin d'éviter des rejets une fois le poste démonté, les raccordements des réseaux secondaires humides aux réseaux publics seront fermés et les canalisations secondaires restées enfouies seront hermétiquement fermées. Pour faciliter les branchements les années suivantes, un plan de recollement sera édité.*

*Enfin, les exploitants devront remettre la plage dans l'état où ils l'ont trouvée avant de monter leurs installations.*

### ***Traduction des préconisations en faveur des espaces naturels***

*Les préconisations proposées pour l'installation des lots, le raccordement aux réseaux, le fait d'informer et de sensibiliser les estivants, l'entretien des plages (...) n'ont pas de valeur forte si elles ne sont pas traduites dans des documents ayant une valeur opposable. C'est dans cette optique que le projet de concession intégrera des articles inhérents à la préservation des espaces naturels du littoral dans :*

- L'attribution des lots à travers une procédure de concession de service public décrite dans le Code général des collectivités territoriales, le Code de la commande publique et le Code général de la propriété des personnes publiques ;*
- Le cahier des charges de la concession signé entre la Commune et l'État ;*
- Les conventions d'exploitation signées entre la Commune et les exploitants. Il sera précisé que :  
L'ensemble des préconisations et/ou interdictions sera traduit dans les conventions d'exploitation ;*

*TOUT manquement à ces obligations pourra entraîner une résiliation de la convention d'exploitation.*

- L'Arrêté municipal réglementant l'organisation de la sécurité des plages, l'organisation des baignades et de la police sur les plages communales.*

*Malgré l'intégration de mesures environnementales dans la procédure d'attribution des lots et dans des pièces opposables, des contrôles inopinés seront réalisés par la DDTM et la Commune.*

### ***• 4. la zone d'influence plus large***

*Pour définir la zone sur laquelle le projet peut avoir une influence plus large, préciser s'il y a :*

*Rejets en milieu aquatique (dont marin) : Néant*

*– Les lots sont raccordés aux réseaux primaires présents (Eau potable et électricité).*

*– Les sanitaires publics sont raccordés aux réseaux d'assainissement ;*

*– les postes de secours sont raccordés au réseau d'assainissement.*

□ **Bruits** : *les émergences sonores liées à la concession ne constituent pas une nuisance notable sur les espaces périphériques :*

– *Les émergences récurrentes sont relatives à celui d'une plage fréquentée. Les activités se concentreront sur des plages avec des zones urbaines (ou camping) en arrière-plage.*

– *Les restaurants et buvettes peuvent également être source de nuisances sonores. L'ambiance sonore musicale de l'ouverture à la fermeture peut induire des nuisances pour certaines espèces.*

– *Les émergences liées au montage et au démontage des lots ne sont que temporaires. Ces structures restent de configuration assez simple et induisent des chantiers rapides n'impliquant pas la mobilisation prolongée de matériels lourds et bruyants ;*

– *au regard de leur nature (entretien en mouvement de faible durée et non stationnaire), l'émergence sonore liée à l'entretien périodique des plages reste à relativiser ;*

□ **Vibrations** : *Néant*

*Au regard du substrat meuble qu'est le sable, aucun phénomène de vibration conséquent n'est à craindre.*

□ **Houle, vagues** : *Néant*

*Le projet n'aura pas d'influence sur la houle et les vagues.*

□ **Pollutions** : *cf. volet « rejets en milieu aquatique ». Les plages sont régulièrement nettoyées.*

□ **Déchets** : *Les déchets sont régulièrement récoltés.*

□ **Risque de collisions (marines, aériennes)** : *Néant*

□ **Modifications des caractéristiques du sol et/ou du sous-sol** : *Néant*

□ **Dépôts de sédiments** : *Néant*

□ **Mise en suspension de sédiments** : *Néant*

□ **Émissions de lumière** : *Les éclairages nocturnes des lots avec activité accessoire de restauration peuvent impliquer des nuisances sur certaines espèces nocturnes. Néanmoins, ces éclairages seront limités à leurs propres emprises.*

□ **Piétinements** :

*Des mesures sont prises pour éviter le piétinement des espaces naturels terrestres. (Signalétique et balisage des sentes existantes).*

□ **Autres** : *Néant*

## Conclusion :

*Le renouvellement de la concession de la plage de Canet couvre moins de lots, mais plus de ZAM que la concession actuelle. Cependant, les formes des lots ont été repensées afin de s'adapter au mieux à la morphologie actuelle et estimée de la plage. La zone d'implantation du projet, les travaux connexes, les mesures préalables et la zone d'influence du projet limitent l'étendue de ce projet.*

*Les sites Natura 2000 les plus proches, susceptibles d'être impactés par la réalisation de ce projet sont : la ZPS « Complexe lagunaire de Canet-Saint Nazaire », la ZSC « Complexe lagunaire de Canet ». Les incidences potentielles de ce projet sur ces sites Natura 2000 concernent les lots de plage n°16, n°17 et n°18, sur une surface de 7 hectares environ.*

## Zone d'influence :

*« Côté mer », l'aire d'influence de la concession reste minime et se cantonne à une quinzaine de mètres vers le large après la limite basse du rivage. Pour autant, le projet de concession de plage prévoit une limitation des incidences sur les habitats inféodés.*

*« Côté terre », cela dépend de la configuration en arrière-plage :*

*– Pour une arrière-plage terrestre et majoritairement urbaine, il n'y a pas d'influence sur des habitats naturels (en dehors de sa partie non concernée par le front de mer). La zone d'influence sera très faible, voire inexistante, et se cantonnera à la plage.*

*– Pour une arrière-plage naturelle (étangs, dunes...), la zone d'influence dépendra des activités prévues au niveau de la concession et des habitats et des espèces potentiellement présentes.*

*Dans le cas présent, la plage de Canet présente une arrière-plage terrestre et majoritairement urbaine exceptés pour les lots 16, 17 et 18. On note la présence d'enjeux écologiques significatifs à proximité du lot 18 situé proche de l'étang de Canet-Saint Nazaire. Cependant, ce lot est déjà présent sur la plage, cependant une requalification est prévue en lien avec des activités nautiques motorisées sans propulsion à énergie fossile.*

## Durée prévisible et période envisagée du projet :

*Renouvellement de la concession pour une durée de 10 ans. Il est envisagé une occupation du Domaine public maritime limitée à 6 mois par an, de début Avril à début octobre, « Montage, Exploitation, Démontage » compris.*

*– Préciser si les activités sont :*

diurnes

nocturnes : *au niveau des lots avec activité de restauration fermés après 2h du matin.*

ponctuelles

régulières

*Commentaires : La période de 6 mois d'occupation du domaine public maritime comprend le montage, exploitation et démontage des lots. De début Avril à début Octobre l'exploitation des lots est considérée comme régulière, en dehors de ces périodes elle peut être ponctuelle. Les ZAM peuvent*



*accueillir des manifestations ponctuelles pouvant être soumises à des études Natura 2000 au regard des dispositions du Code de l'environnement.*

**Budget :**

*Préciser le coût prévisionnel global du projet :*

*Voir pièce du rapport exposant les investissements et les conditions financières d'exploitation annuelle.*

**Nom et numéro du ou des sites directives Habitats et Oiseaux concernés :**

*Pour trouver le ou les sites concernés par le projet, consulter le site de la DREAL Occitanie*

*Directives Habitats et Oiseaux*

*Zone de Protection Spéciale « Complexe lagunaire de Canet- Saint Nazaire » - FR9112025*

*Zone Spéciale de Conservation « Complexe lagunaire de Canet » - FR9101465.*

### **Cartographie**

*Pièces à joindre :*

- Plan de situation du projet sur fond IGN au 1/25 000
  - Plan de masse, plan cadastral
  - Carte du ou des sites Natura 2000 concerné(s) sur laquelle est reportée la localisation du projet
  - Tracé du parcours sur une carte lisible au 1/25 000 pour les manifestations sportives (*non concerné*)
- Localiser le cas échéant, les emprises temporaires et définitives, le chantier et les accès (*non concerné*)

## **2.2. Etat des lieux écologiques**

L'état des lieux écologique sert de base pour la définition des incidences du projet sur le patrimoine naturel.

Il doit permettre d'établir la présence des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Les éléments concernant la localisation spatiale et les données quantitatives seront utiles pour l'analyse des incidences.

### **Milieux naturels et espèces rencontrés :**

Renseigner les tableaux ci-dessous, et joindre éventuellement une cartographie de localisation des milieux et espèces. Afin de faciliter l'instruction du dossier, il est fortement recommandé de fournir des photos du site (de préférence sous format numérique).

Cette liste est basée sur les données des FSD du site et du DOCOB.

| Type de milieux naturels    |       | Cocher si présent | Commentaires   |
|-----------------------------|-------|-------------------|--|
| Milieux littoraux et marins | Plage | X                 | <p><i>Il s'agit de l'habitat « Plage de sable sans végétation ». Ce n'est pas un habitat d'intérêt communautaire.</i></p> <p><i>Le projet « jardins de la plage » consiste en la création de trois espaces de stockage sableux au Nord au Sud et au centre de la plage urbanisée avec un support végétal de type dunaire, susceptible d'être étendu pendant la durée de la concession à une partie significative de la plage urbanisée.</i></p>  |
|                             | Dunes | X                 | <p><i>La plage de Canet en Roussillon présente un cordon dunaire partiellement dégradé. Aussi, des sentiers et le mauvais entretien des ganivelles au sein de ces dunes peuvent conduire à une sur fréquentation et à une dégradation de cet habitat.</i></p> <p><i>La plage de Canet-en-Roussillon présente au Nord de la zone urbanisée un cordon dunaire fortement soumis à l'érosion marine. Il a fait l'objet d'une campagne de préservation par mise en défend, accompagné de panneaux de sensibilisation du public de la part de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée. Un projet de confortement de la dune naturelle par la pose de nouvelles ganivelles depuis l'embouchure de la Têt jusqu'à la digue Nord du port a été déposé par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine auprès des services de la DDTM pour instruction.</i></p> <p><i>Côté plage Sud , en zone Natura 2000, les dunes ont été mises en défend pour les protéger de l'érosion marine et du piétinement par PMMCU Ces aménagements peuvent être renforcés sur certains secteurs en limite de zone Natura 2000</i></p> |



### Tableau des habitats d'intérêt communautaire :

Le tableau suivant concerne les habitats d'intérêt communautaire qui sont mentionnés dans les Formulaires standard de données (FSD) qui sont les documents de référence de chaque site.

| Site Natura 2000                    | Code et types d'habitats  | Cochez si le projet a une incidence sur l'habitat | Commentaires                            |
|-------------------------------------|---|---|---|
| ZSC « Complexe lagunaire de Canet » | Lagunes côtières (1150) (prioritaire)   |   | Habitat non présent                     |
|                                     | Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses (1310)               |   | Habitat non présent                     |
|                                     | Prés-salés méditerranéens ( <i>Juncetalia maritimi</i> ) (1410)   |   | Habitat non présent                     |
|                                     | Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques ( <i>Sarcocornietea fruticosi</i> ) (1420)                          |   |   |
|                                     | Steppes salées méditerranéennes ( <i>Limonietalia</i> ) (1510)  |   |   |
|                                     | <b>Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (<i>Dunes blanches</i>) (2120)</b>                          |   | <b>Habitat présent en arrière-plage</b> |
|                                     | <b>Dunes fixées du littoral du <i>Crucianellion Maritimae</i> (2210)</b>  |   |   |
|                                     | Dunes avec pelouse des <i>Malcolmietalia</i> (2230)   |   | Habitat non présent                     |
|                                     | Mares temporaires méditerranéennes (3170) (prioritaire)   |   |   |
|                                     | Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion</i> ( <i>rubri</i> p.p. et du <i>Bidention</i> p.p.) (3270) |   |   |
|                                     | Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du <i>Molinio-Holoshoenion</i> (6420)                                    |   |   |

### Tableau des espèces Faune, Flore d'intérêt communautaire :

Ce tableau concerne les espèces d'intérêt communautaire qui sont mentionnées dans le Formulaire Standard de Données (FSD).

| Site Natura 2000                   | Groupes d'espèces                                     | Nom et code des espèces listées sur le FSD                                   | Niveau d'incidence sur l'espèce ou sur son milieu  | Autres informations (préciser éventuellement le nombre d'individus)   |
|------------------------------------|---|--|--|---|
| ZSC<br>Complexe lagunaire de Canet | Mammifères  | 1310 -<br>Minoptère de Schreibers<br><br>( <i>Miniopterus schreibersii</i> ) | Nul  | Sa présence est intimement liée aux grottes, aux carrières souterraines et aux milieux karstiques.<br><br>→ Site non favorable à cette espèce |
|                                    | Invertébrés   | Criquet des dunes<br><br><i>Calephorus compressicornis</i>                   | Fort   | Habitat : Dune et arrière-dune du cordon littoral<br>→ Cette espèce fréquente le site   |
|                                    |   | Oedipode occitane<br><br><i>Oedipoda charpentieri</i>                        | Fort   | Habitat : Dune et arrière-dune du cordon littoral<br>→ Cette espèce fréquente le site   |
|                                    |   | Criquet de Jago<br><br><i>Dociostaurus jagoi</i>                             | Modérée  | Habitat : Dune et arrière-dune du cordon littoral<br>→ Cette espèce fréquente le site   |
|                                    |   | Decticelle des sables<br><br><i>Platycleis sabulosa</i>                      | Fort   | Habitat : Dune et arrière-dune du cordon littoral<br>→ Cette espèce fréquente le site   |
|                                    |   | Oedipode aigue-marine<br><br><i>Shingonotus caeruleus</i>                    | Modérée  | Habitat : Dune et arrière-dune du cordon littoral<br>→ Cette espèce fréquente le site   |
|                                    |   | Caloptène ochracé<br><br><i>Calliptamus barbarus</i>                         | Modérée  | Habitat : Dune et arrière-dune du cordon littoral<br>→ Cette espèce fréquente le site   |
|                                    |   | Amphibiens et Reptiles   | Pélogyte ponctué<br><br><i>Pelodytes punctatus</i> | Nul   |
|                                    | Rainette méridionale<br><br><i>Hyla meridionalis</i>  |  | Nul  | Habitat : prairies inondées, mares et bassins artificiels et les lits de rivières<br>→ Site non favorable à cette espèce                      |
|                                    | Pélobate cultripède<br><br><i>Pelobates cultripes</i> |  | Nul  | Habitat : roselière et vigne de l'Esparro<br>→ Site non favorable à cette espèce  |

|  |  |   |     |   |
|--|--|---|-----|---|
|  |  | Crapaud calamite<br><i>Bufo calamita</i>        | Nul | Habitat : prairies humides méditerranéennes<br>→ <b>L'espèce ne fréquente pas le site</b>                               |
|  |  | Discoglosse peint<br><i>Discoglossus pictus</i> | Nul | Habitat : mares temporaires, roselière, prairies humides méditerranéennes<br>→ <b>L'espèce ne fréquente pas le site</b> |
|  |  | Triton marbré<br><i>Triturus marmoratus</i>     | Nul | Habitat : mares localisées près de l'ancien hippodrome<br>→ <b>Site non favorable à cette espèce</b>                    |
|  |  | Lézard ocellé<br><i>Lacerta lepida</i>          | Nul | Habitat : potentiellement sur l'Esparro<br>→ <b>Site non favorable à cette espèce</b>                                   |
|  |  | Grenouille de Pérez<br><i>Rana perezi</i>       | Nul | Habitat : prairies inondées<br>→ <b>L'espèce ne fréquente pas le site</b>   |

Concernant la ZPS « Complexe lagunaire de Canet- Saint Nazaire », ce site est concerné par 30 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. La plupart de ces espèces concernent l'étang de Canet-Saint Nazaire et les milieux humides associés (étangs, roselières, prés-salés, etc.). Or le périmètre de concession de la plage de Canet en Roussillon est concerné seulement par des habitats littoraux de type plage et dune. Ainsi la majorité des espèces de cette ZPS ne fréquente pas le secteur de plage ce qui permet d'exclure toute incidence significative de la mise en place des lots et des ZAM sur ces espèces.

| Site Natura 2000                                  | Groupes d'espèces | Nom et code des espèces listées sur le FSD           | Niveau d'incidence sur l'espèce ou sur son milieu | Autres informations (préciser éventuellement le nombre d'individus)   |
|---|-------------------|--|---|---|
| ZPS « Complexe lagunaire de Canet-Saint Nazaire » | Oiseaux           | A023- Bihoreau gris<br><i>Nycticorax nycticorax</i>  | Faible  | Habitat : petits marais d'eau douce ceinturés de végétation arbustive<br>→ Cette espèce peut fréquenter le site   |
|   |                   | A151- Combattant varié<br><i>Calidris pugnax</i>     | Nul   | Habitat : prairies humides, labours (migrateur)<br>→ Cette espèce ne fréquente pas le site  |
|   |                   | A073- Milan noir<br><i>Milvus migrans</i>            | Faible  | → Cette espèce peut fréquenter le site  |
|   |                   | A191- Sterne caugék<br><i>Sterna sandvicensis</i>    | Modérée   | Habitat : Plages, îlots (nidification), mer, lagunes (alimentation)<br>→ Cette espèce peut fréquenter le site   |
|   |                   | A195- Sterne naine<br><i>Sterna albifrons</i>        | Forte   | Sur la lagune de Canet-St Nazaire, la Sterne naine est une espèce nicheuse caractéristique des plages. Il est un des rares sites de ce type à être encore occupé par l'espèce sur l'ensemble du littoral Languedoc-Roussillon.<br>→ Cette espèce niche potentiellement sur la plage de Canet. Sans mesures environnementales, le renouvellement de concession peut induire un impact potentiellement significatif sur cette espèce (destruction d'œuf, dérangement pendant la nidification) |
|   |                   | A196- Guifette moustac<br><i>Chlidonias hybridus</i> | Nul   | Habitat : Lagunes et marais (migrateur)<br>→ L'espèce ne fréquente pas le site  |
|   |                   | A197- Guifette noire<br><i>Chlidonias niger</i>      | Nul   | Habitat : Lagunes et marais (migrateur)<br>→ L'espèce ne fréquente pas le site  |
|   |                   | A231- Rollier d'Europe<br><i>Coracias garrulus</i>   | Nul   | Le Rollier d'Europe occupe l'ensemble des zones bocagères situées à l'ouest de la lagune. Habitat : prairies pâturées et/ou fauchées, friches et zones cultivées bordées de haies et d'arbres isolés.<br>→ Site non favorable à l'espèce  |

|  |  |   |        |  |
|--|--|---|--------|--|
|  |  | <p>A243- Alouette calandrelle</p> <p><i>Calandrella brachydactyla</i></p> | Forte  | <p>Les alouettes calandrelle est une espèce nicheuse caractéristique du cordon dunaire séparant la lagune de la mer. Il est un des rares sites de ce type à être encore occupé par l'espèce sur l'ensemble du littoral du Languedoc-Roussillon.</p> <p>➔ Cette espèce niche potentiellement sur le secteur de Canet plage. Sans mesures environnementales, le renouvellement de concession peut induire un impact potentiellement significatif sur cette espèce (destruction d'œuf, dérangement pendant la nidification)</p> |
|  |  | <p>A272- Gorgebleue à miroir</p> <p><i>Luscinia svecica</i></p>           | Nul    | <p>Habitat : Roselières (migrateur, hivernant)</p> <p>➔ L'espèce ne fréquente pas le site</p>  |
|  |  | <p>A293-Lusciniole à moustache</p> <p><i>Acrocephalus melanopogon</i></p> | Nul    | <p>Habitat : phragmitaie inondée avec présence d'une strate basse (scirpe, marisque ou carex) et d'une litière composé de vieilles tiges des années précédentes (et vieilles roselière hautes en bordure d'eau libre).</p> <p>➔ Site non favorable à l'espèce</p>  |
|  |  | <p>A021- Butor étoilé</p> <p><i>Botaurus stellaris</i></p>                | Nul    | <p>Le Butor étoilé est une espèce nicheuse emblématique des roselières de l'étang. L'espèce est aussi connue pour hiverner sur ces sites.</p> <p>➔ Site non favorable à l'espèce</p>   |
|  |  | <p>A022- Blongios nain</p> <p><i>Ixobrychus minutus</i></p>               | Nul    | <p>Le Blongios nain niche en petit nombre soit dans de très petites roselières ceinturant des mares permanentes, notamment dans le Golfe de Saint-Cyprien, soit en bordure de grandes roselières.</p> <p>➔ Site non favorable à l'espèce</p>   |
|  |  | <p>A024- Crabier chevelu</p> <p><i>Ardeola ralloides</i></p>              | Faible | <p>Habitats : eau peu profondes entourées d'une vaste couverture de roseaux avec des buissons et des arbres dispersés. C'est une espèce contactée principalement en migration sur la lagune de Canet- St Nazaire en particulier au printemps.</p> <p>➔ Cette espèce peut fréquenter le site</p>  |
|  |  | <p>A026- Aigrette garzette</p> <p><i>Egretta garzetta</i></p>             | Nul    | <p>Habitat : Boisements en bordure de zones humides (nidification), marais, lagunes.</p> <p>➔ Cette espèce ne fréquente pas le site</p>  |
|  |  | <p>A027- Grande aigrette</p> <p><i>Egretta alba</i></p>                   | Nul    | <p>Habitat : roselières et herbiers (hivernant)</p> <p>➔ Cette espèce ne fréquente pas le site</p>   |

|  |   |     |   |
|--|---|-----|---|
|  | A029- Héron pourpré<br><i>Ardea purpurea</i>              | Nul | Habitat : Roselières, bord de la lagune saumâtre, cours d'eau (nicheur)<br>→ Cette espèce ne fréquente pas le site  |
|  | A035- Flamand des Caraïbes<br><i>Phoenicopterus ruber</i> | Nul | Habitat : Lagune saumâtre (erratique)<br>→ Cette espèce ne fréquente pas le site  |
|  | A056- Canard souchet<br><i>Anas clypeata</i>              | Nul | Habitat : les herbiers de l'étang<br>→ Cette espèce ne fréquente pas le site  |
|  | A058- Nette rousse<br><i>Netta rufina</i>                 | Nul | Habitat : Roselières, marais, lagunes (hivernant, erratique)<br>→ Cette espèce ne fréquente pas le site   |
|  | A059- Fuligule milouin<br><i>Aythya ferina</i>            | Nul | Habitat : les herbiers de l'étang (hivernant)<br>→ Cette espèce ne fréquente pas le site  |
|  | A060- Fuligule nyroca<br><i>Aythya nyroca</i>             | Nul | Habitat : roselières, marais, lagunes (hivernant)<br>→ Cette espèce ne fréquente pas le site  |
|  | A061- Fuligule morillon<br><i>Aythya fuligula</i>         | Nul | Habitat : les herbiers de l'étang (hivernant)<br>→ Cette espèce ne fréquente pas le site  |
|  | A119- Marouette ponctuée<br><i>Porzana porzana</i>        | Nul | Habitat : Roselières, marais (migrateur)<br>→ Cette espèce ne fréquente pas le site   |
|  | A124- Talève sultane<br><i>Porphyrio porphyrio</i>        | Nul | La Talève sultane est une espèce sédentaire. Elle niche au sein des deux grands roselières du complexe lagunaire.<br>Habitat : Etangs bordés de roselières<br>→ Site non favorable à cette espèce |

|  |  |      |  |
|--|--|------|--|
|  | A125- Foulque macroule<br><i>Fulica atra</i>                           | Nul  | Habitat : Les herbiers de l'étang (hivernant)<br>→ Cette espèce ne fréquente pas le site   |
|  | A138 - Gravelot à collier interrompu<br><i>Charadrius alexandrinus</i> | Fort | Il niche dans des milieux ouverts, avec une végétation clairsemée ou absente et présentant un substrat lui permettant de cacher ses œufs : sable, gravier, galets, coquillages ou laisse de haute mer. Il fréquente donc les plages, les dunes, les lagunes, les champs sableux ou caillouteux, les marais salants.<br>→ Cette espèce niche potentiellement sur la plage de Canet. Sans mesures environnementales, le renouvellement de concession peut induire un impact potentiellement significatif sur cette espèce (destruction d'œuf, dérangement pendant la nidification...). |
|  | A131- Echasse blanche<br><i>Himantopus himantopus</i>                  | Nul  | Habitat : Zones humides à faible niveau d'eau constant. Sansouïres, prairies ou rizières largement ouvertes. L'espèce niche en petites colonies de quelques couples sur des zones calmes, îlots de terre ou de végétation basse entourée d'eau (avril-août)<br>→ Site non favorable à l'espèce   |
|  | A135- Glaréole à collier<br><i>Glaucopoda praticola</i>                | Nul  | Habitat : Sansouïres, prairies pâturées (migrateur)<br>→ Cette espèce ne fréquente pas le site   |
|  | A140- Pluvier doré<br><i>Pluvialis apricaria</i>                       | Nul  | Habitat : prairies humides, labours (hivernant)<br>→ Cette espèce ne fréquente pas le site   |
|  | A166- Chevalier sylvain<br><i>Tringa glareola</i>                      | Nul  | Habitat : prairies humides, vasières, flaques (migrateur)<br>→ Cette espèce ne fréquente pas le site   |

Précisez votre méthode de travail dans le tableau suivant :

|  |  |
|--|--|
| Quels sites internet avez-vous consultés ? | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Site de la DREAL Occitanie pour la localisation du Site</li> <li>• Site de l'INPN pour consulter le FSD et l'écologie des espèces animales et les caractéristiques des habitats (renvoi vers les cahiers Natura 2000).</li> </ul> |
| Quels sont les contacts pris ?             | -  |
| Quels documents avez-vous consultés ?      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Formulaire standard de données et fiche de synthèse du site</li> <li>• Document d'objectifs commun des sites Natura 2000</li> <li>• Atlas cartographique associé au DOCOB</li> </ul>  |



Si vous avez réalisé des prospections de terrains, préciser le nombre de passages, les dates des relevés et les protocoles utilisés : *des phases de terrain ont été réalisées les 25 et 26 avril 2022. Un relevé d'habitats a été réalisé sur l'ensemble du secteur.*

## 2.3. Analyse des incidences du projet

---

L'analyse des incidences est le croisement entre les caractéristiques du projet et les éléments mis en évidence dans l'état des lieux écologique que vous venez d'établir. Décrivez qualitativement et quantitativement les incidences potentielles en précisant s'il y a des risques de :

- Destruction ou détérioration d'habitats d'intérêt communautaire (type d'habitat et surface détruite) ;
- Destruction d'espèces d'intérêt communautaire (nom de l'espèce et nombre d'individus) ;
- Dérangement des espèces animales d'intérêt communautaire ou perturbation de leurs fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...) en précisant le nom de l'espèce et le nombre d'individus ;
- Atteinte au fonctionnement des habitats d'intérêt communautaire (dysfonctionnement hydraulique, fragmentation de milieux...) en précisant les types d'habitats et les surfaces concernés.

*Ce formulaire d'incidences Natura 2000 s'est attaché à voir si le projet pouvait avoir des incidences sur les habitats et les espèces (susceptibles d'être présents dans l'aire d'influence du projet) justifiant ces sites Natura 2000.*

### **Analyse des incidences sur les habitats d'intérêt communautaire :**

Des habitats d'intérêt communautaire sont présents au sein ou à proximité immédiate du secteur de plage. Il est important de noter que ces habitats sont localisés hors périmètre de concession et ne seront donc pas impactés par la mise en place des lots. Le projet des jardins de la plage à hauteur de la plage du « Mar d'Etang » permettra d'assurer la jonction de la zone de mise en défens de la dune avec la zone NATURA 2000.

On retrouve les dunes correspondant à des habitats d'intérêt communautaire. Ces habitats sont localisés en haut de plage et concernent essentiellement, l'extrémité Sud-Ouest de la plage du Mar Estang et l'extrémité Nord (plage du Sardinal) ouest de la plage, où la dune a été préservée par les aménagements réalisés par PMMCU. Sur le reste de la plage (zone urbaine en arrière-plage) aucune dune n'est présente.

Les lots de plage, les ZAM et les postes de secours sont implantés sur des zones sableuses sans végétation dunaire. Ces installations sont prévues sur la partie concernée par une arrière-plage urbanisée ou par la zone sableuse de l'arrière-plage non urbanisée. Seuls les lots 17 et 18 sont implantés sur la zone où la dune est présente en arrière-plage, en limite de la zone urbanisées. Le franchissement de la dune fait l'objet d'un aménagement spécifique réalisé par PMMCU dans le cadre de la protection et la mise en défens de la dune. La partie concentrant les enjeux écologiques ne fera l'objet d'aucun aménagement nouveau.



Des mesures environnementales sont néanmoins proposées afin d'éviter toute incidence résiduelle concernant ces habitats :

- Pose, restauration et entretien des ganivelles le long des dunes afin de contrôler la fréquentation des milieux naturels et limiter les impacts sur les espèces animales dépendantes de ces habitats naturels.
- Restauration de panneaux informatifs afin de sensibiliser le public à la problématique de l'érosion des dunes mobiles et au rôle de la végétation.
- Fermeture stricte des plages aux véhicules ;
- Accès maîtrisés par la pose de ganivelles et des enrochements ;
- Signalétiques ;
- La mise en défens de certains habitats.

**Ainsi, le projet de renouvellement de la concession de la plage de Canet en Roussillon ne remettra pas en cause la conservation des habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000.**

### **Analyse des incidences sur les espèces d'intérêt communautaire :**

Parmi les espèces d'intérêt communautaire susceptibles d'être impactées par le renouvellement de la concession, certaines espèces utilisent le site comme zone d'alimentation ou de chasse, d'autres l'utilisent comme zone de reproduction et de nidification.

À noter que d'autres espèces utilisent ponctuellement ce site (halte, repos...) ou l'utilisent durant la période d'hivernage. Le renouvellement de la concession n'induirait aucune incidence significative sur ces espèces (lots installés et utilisés au printemps/été...). L'analyse suivante porte donc sur les espèces utilisant régulièrement le site d'étude.

Après l'analyse de l'écologie des espèces inscrites dans le FSD dudit site, plusieurs espèces sont susceptibles d'utiliser le site ou ses abords comme zone d'alimentation ou de chasse, comme les espèces de Sternes. Ces espèces peuvent utiliser les différents habitats du site pour se nourrir et notamment l'arrière-plage (les fourrés halophiles, les prés salés, les dunes...). Toutefois, ces habitats localisés en arrière-plage seront préservés de tout impact direct lié au renouvellement de la concession. Les lots prévus seront installés exclusivement sur la plage. Au minimum 90 % de la surface de la plage sera libre de toute occupation ne remettant ainsi pas en cause la fonctionnalité de la zone d'alimentation et de chasse des espèces pouvant utiliser la plage.

Concernant les espèces pouvant se reproduire ou nicher sur ou à proximité du site, on retrouve potentiellement le Gravelot à collier interrompu, la Sterne naine et l'Alouette calandrelle qui peuvent se reproduire sur les zones sablonneuses, les dunes, les zones de végétation.



Ces derniers nichent régulièrement au niveau des plages. Ces espèces déposent leurs œufs à même le sol. Elles ne font pas de nids. Les œufs sont donc très peu visibles et sont fortement soumis à la surfréquentation de la plage (piétinement, dérangement des jeunes, prédation par les chiens...). L'installation de ces espèces sur la partie de sable meuble de la plage se fait généralement à partir de début avril, avant l'arrivée en masse des touristes et usagers de la plage. La plage peut ainsi se transformer en piège écologique pour l'espèce : à l'arrivée de ces espèces, la plage correspond à un site favorable à sa nidification et lors de la couvaison et de l'élevage des jeunes, les plages se remplissent menaçant fortement le succès de reproduction de l'espèce.

D'une manière générale sur Canet, les espèces fréquentant potentiellement ces habitats naturels peuvent être considérées comme rares ou sensibles aux impacts anthropiques. En effet, elles favorisent l'utilisation d'habitats préservés et peu fréquentés (zones mises en défens, îlots...). Du fait de l'urbanisation voisine et de la fréquentation des plages, les habitats concernés présentent donc une attractivité écologique limitée pour ces espèces. De nombreux milieux naturels similaires sont localisés à proximité (étang de Canet- Saint Nazaire) et présentent un caractère plus préservé et plus favorable à ces espèces. Les habitats favorables à la reproduction correspondent essentiellement à l'arrière-dune.

Toutefois, afin d'éviter toute incidence significative sur ces espèces, il conviendra que les lots soient installés relativement tôt dans la saison, avant l'arrivée des premiers gravelots à collier interrompu, les sternes naines et les alouettes calandrelle. Les individus vont favoriser des sites éloignés de ces lots. Ces lots pourront donc participer à la limitation de la fréquentation de la plage par ces espèces (attractivité écologique réduite) et réduire ainsi le piège écologique lié à ces espèces.

Par ailleurs, la commune présente une zone naturelle protégée par un Arrêté préfectoral de protection de Biotope (APPB) sur les hauts de plage autour du grau des basses, pour le Gravelot à collier interrompu et la Sterne naine. Un habitat davantage favorable à la nidification de ces espèces, préservé de la fréquentation humaine et sportive, et favorise à la diminution des dérangements et des destructions d'espèces (nichées) par le piétinement ou par les animaux domestiques.

Des mesures environnementales sont néanmoins proposées afin d'éviter toute incidence résiduelle concernant ces espèces :

- Installer les lots avant l'arrivée potentielle des espèces concernées, soit début avril.
- Maintenir des zones de plages préservées et mises en défens pouvant potentiellement accueillir ces espèces ;
- Mise en place de ganivelles afin de créer une dune au droit du lot 17 (voir figure ci-après).



Zone projetée de restructuration du cordon dunaire derrière le lot 17

Interdire l'accès aux plages n'est pas envisageable dans le souci de respecter le libre accès au rivage des populations. Toutefois, le projet de renouvellement de la concession intégrera certaines mesures environnementales (mesures concernant la réalisation des travaux, la gestion du risque de pollution, les différents accès à la plage, la mise en défens de certains habitats...).

Le respect du patrimoine naturel par les estivants est une composante difficilement quantifiable en raison de son caractère aléatoire. Ainsi, si des nuisances localisées venaient à émerger, les équipements en place y seraient extérieurs.

**Le projet de renouvellement de la concession de la plage de Canet en Roussillon ne remettra donc pas en cause la conservation des espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000. Les nombreuses mesures environnementales portées par ce projet permettront d'éviter toute incidence significative et résiduelle sur ces espèces d'intérêt communautaire.**

### 3. CONCLUSION GENERALE

**Concernant le volet Natura 2000 ZPS directive oiseaux, trois lots sont sur des secteurs oiseaux à faibles enjeux et ne font pas l'objet de mesures particulières du Gestionnaire (Syndicat Mixte du bassin du Versant du Réart).**

**Concernant le volet Natura 2000 ZSC directive Habitat, les lots 18 et 17 ont une proximité avec un habitat dunaire identifié comme d'intérêt communautaire et sur lequel il convient d'être vigilant, bien que les enjeux flore ne soient pas élevés. La préconisation pour ces deux lots est de respecter l'habitat, en respectant bien les passages identifiés, les mises en défens (ganivelles) qui sont utiles pour la canalisation du public et le maintien d'un cordon dunaire nécessaire à la limitation du risque de submersion marine.**

**Les réglementations relatives aux émissions sonores et lumineuses en milieu naturel devront être respectées et seront reprises dans le cahier des charges de la concession. Les services de la municipalité seront vigilants au respect et à l'application de ces dernières.**

**En l'état actuel et sous réserve du respect des mesures d'évitement et de réduction proposées, le projet de renouvellement de la concession des plages sur la commune de Canet en Roussillon ne devrait pas entraîner d'incidences significatives susceptibles de remettre en cause l'état de conservation des habitats naturels et des espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire ayant justifié de la désignation des différents sites du réseau Natura 2000 présents sur le territoire.**

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.

À titre d'exemple : le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- Une surface non négligeable d'un habitat d'intérêt communautaire est détruite ou dégradée,
- Une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée de façon non négligeable dans son cycle vital.

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence significative sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 ?

**X NON**

**OUI** dans ce cas, une évaluation d'incidences complète doit être fournie

|                         |  |
|-------------------------|--|
| Le : 15/11/2022         |  |
| À : Canet en Roussillon |  |
| Nom et signature :      |  |

Le Maire

Stéphane LODA



DEPARTEMENT DES PYRENES ORIENTALES  
Commune de CANET-EN-ROUSSILLON

**RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES (2024 - 2033)**

VOLET NATURA 2000 DE LA CONCESSION

7

| Date       | Nature des modifications | Destinataire | Statut | Ind. |
|------------|--------------------------|--------------|--------|------|
| Sept. 2022 | CREATION                 | CB           | AVIS   | a    |
| Nov. 2022  | VERSION FINALE           | CB           | AVIS   | b    |
| Dec. 2022  | APRES INSTRUCTION        | CB           | AVIS   | c    |
| Dec. 2022  | APRES INSTRUCTION        | CB           | AVIS   | d    |

**GAXIEU**  
1 Rue Maréchal Foch  
63000 ROUSSILLON  
T. 04 71 38 06 19  
E. info@gaxieu.fr

**cinov** BZ-09823

HVA/09823/Canet-en-Roussillon/BZ-09823 Concession de plages-AVP2-Plans/Carouches



DEPARTEMENT DES PYRENES ORIENTALES  
Commune de CANET-EN-ROUSSILLON



## RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES (2024 - 2033)

### INFORMATIONS SUR LES RESEAUX

**8.1**

MATRE D'OUVRAGE : CANET EN ROUSSILLON

| Date       | Nature des modifications | Destinataire | Version | Etat |
|------------|--------------------------|--------------|---------|------|
| 04/01/2024 | CREATION                 | CA           | 01/01   | A    |
| 04/01/2024 | VERSION FINALE           | CA           | 01/01   | A    |
| 04/01/2024 | APRES INSTRUCTION        | CA           | 01/01   | F    |
| 04/01/2024 | APRES INSTRUCTION        | CA           | 01/01   | F    |
| 04/01/2024 | APRES INSTRUCTION        | CA           | 01/01   | F    |

SIGNATURE : [Signature]

BZ-09823

1 Rue des Pins  
31100 CANET-EN-ROUSSILLON  
T. 05 61 28 20 13 - F. 05 61 28 20 19  
a.canet@canet.fr

GAXIEU

Source : Orthophoto IGN 2021



- LEGENDE**
- Poteau incendie existant
  - Réseau Eau potable existant
  - Regard eaux usées
  - Réseau Eaux usées existant
  - Poste de relevage
  - Réseau électrique :
  - Réseau haute tension existant
  - Réseau basse tension existant
  - Poste de distribution existant
- LEGENDE**
- Périmètre de la concession (avec les dunes)
  - Postes de secours projetés
  - Poteau incendie à créer
  - Regard eaux usées à créer
  - Réseaux projetés à créer :
  - Réseau Eau potable
  - Réseau électrique
  - Réseau eaux usées
  - Réseaux à supprimer
- Lots et ZAM projetés :**
- ZAM
  - Club pour enfant + activité accessoire de petite restauration
  - Club pour enfant + activité accessoire de restauration
  - Location de matériel + activité accessoire de restauration
  - Activité de loisirs + activité accessoire de restauration
  - Location de matériel avec activités nautiques non motorisées + activité accessoire de restauration
  - Location de matériel avec activités nautiques motorisées sans propulsion à énergie fossile + activité accessoire de restauration

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES  
Commune de CANET-EN-ROUSSILLON

**RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION  
DES PLAGES NATURELLES  
(2024 - 2033)**

PLAN DECI

8.2

| Date(s)    | Nature des modifications        | Decideur | Verifie | Etat |
|------------|---------------------------------|----------|---------|------|
| Sept. 2022 | CREATION                        | CR       | AV/DT   | +    |
| Nov. 2022  | VERSION FINALE                  | CR       | AV/DT   | +    |
| Dec. 2022  | APRES INSTRUCTION               | CR       | AV/DT   | +    |
| Dec. 2022  | APRES INSTRUCTION               | CR       | AV/DT   | +    |
| Janv. 2023 | INTEGRATION PROJET FRONT DE MER | CR       | AV/DT   | +    |

**GAXIEU**

BZ-09823

1 Rue Pierre des Abbes  
63100 CANET  
T : 04 47 09 26 10 F : 04 47 09 26 19  
E : gaxieu@gaxieu.fr

Source : Orthophoto IGN 2021



**Dossier d'Enquête Publique**

**Pièce N°3**

**Projet de cahier des charges de la  
concession de plage naturelle**

---



# CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DE PLAGE NATURELLE DE LA COMMUNE DE CANET EN ROUSSILLON

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

## SOMMAIRE

-oOo-

|   |    |
|---|----|
| <b>ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONCESSION</b> .....  | 2  |
| <b>ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES</b> .....   | 3  |
| 2.1 - Accès du public à la mer.....   | 3  |
| 2.2 - Implantation d'activités à l'année.....   | 3  |
| 2.3 - Propriété et droit réels sur le Domaine Public Maritime.....  | 3  |
| 2.4 - État de la plage.....   | 4  |
| 2.5 - Implantation d'activités saisonnières.....  | 4  |
| 2.6 - Conditions générales d'attribution des sous-traités.....  | 6  |
| 2.7 - Conditions minimales de fonctionnement d'activités spécifiques.....   | 7  |
| 2.8 - Conditions de fréquentation de la plage.....  | 9  |
| <b>ARTICLE 3 – EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE</b> .....  | 9  |
| 3.1 - Equipement (sous réserves des dispositions prévues à l'article 11) -.....                                     | 9  |
| 3.2 - Entretien (sous réserves des dispositions prévues à l'article 11) -.....                                      | 10 |
| 3.3 - Enlèvement des installations saisonnières.....  | 10 |
| 3.4 - Prescriptions générales.....  | 10 |
| <b>ARTICLE 4 – INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES</b> .....  | 11 |
| <b>ARTICLE 5 – PROJET D'EXÉCUTION</b> .....   | 11 |
| <b>ARTICLE 6 – EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE<br/>SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE</b> ..... | 11 |
| 6.1 - Surveillance de la plage et police de la baignade.....  | 11 |
| 6.2 - Vigilance météorologique.....   | 11 |
| 6.3 - Mesures préventives.....  | 12 |
| <b>ARTICLE 7 – CIRCULATION DES VEHICULES</b> .....  | 12 |
| <b>ARTICLE 8 – BALISAGE DES ZONES DE BAINNADE</b> .....   | 12 |
| <b>ARTICLE 9 – REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION</b> .....  | 12 |
| <b>ARTICLE 10 – CONVENTION D'EXPLOITATION</b> .....   | 12 |
| <b>ARTICLE 11 – RÉGLEMENTE DIVERS</b> .....   | 13 |
| <b>ARTICLE 12 – DUREE DE LA CONCESSION</b> .....  | 13 |
| <b>ARTICLE 13 – REDEVANCE DOMANIALE</b> .....   | 13 |
| <b>ARTICLE 14 – REVOCATION</b> .....  | 13 |
| <b>ARTICLE 15 – PUBLICITE</b> .....   | 14 |

# CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DE PLAGE NATURELLE DE CANET-EN-ROUSSILLON

-oOo-

## ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la plage naturelle délimitée sur le plan annexé au présent cahier des charges et située sur la commune de Canet-en-Roussillon. L'ensemble de la plage concédée actuelle a une superficie totale d'environ **378 274 m<sup>2</sup>** en incluant les espaces dunaires et de **345 424 m<sup>2</sup>** hors espaces dunaires. Le linéaire concédé est d'environ **3 920 m** et est réparti comme suit :

- au nord du domaine public portuaire : la Plage du Sardinal,
- au sud du domaine public portuaire : les Plages du Roussillon, Centrale, Grand Large, Marena et Mar Estang.

## ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

**L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages.**

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux codes, lois et décrets en vigueur, notamment aux articles R.2124-13 à R.2124-38 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) relatif aux concessions de plage et aux articles L.1411.1 et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) .

Sauf autorisation donnée par le préfet, après avis du maire, selon l'article L.321-9 du Code de l'Environnement (CE), la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur, autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer, sur les dunes et sur les plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public.

Aucune autorisation d'occupation temporaire ne peut être délivrée sur les plages concédées, dans les limites communales, pour une ou des activités ayant un rapport direct avec l'exploitation de la plage selon l'article R.2124-15 du CG3P.

Les activités de loisirs, sportives ou culturelles doivent être réalisés dans les Zones d'Activités Municipales (ZAM), dans les conditions prévues par l'article 2.5.4.

### **2.1 - ACCÈS DU PUBLIC À LA MER**

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêner, en quelque endroit que ce soit.

En respect de l'article L.2124-4 du CG3P et de l'article L.321-9 du CE, **une bande de libre usage d'une largeur de 15 mètres tout le long du rivage**, quelles que soient les conditions météorologiques, doit être respectée.

La largeur de cette bande pourra être modifiée, après accord des services de l'État, notamment lorsque la largeur de plage a subi une modification significative suite à une forte érosion.

### **2.2 - IMPLANTATION D'ACTIVITÉS À L'ANNÉE**

Le concessionnaire n'est pas autorisé à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public objet de la présente concession.

La plage concédée doit être libre de toute installation pendant une durée qui ne sera en aucun cas supérieure à six mois continus par an, à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques.

Sont présents dans les limites de la concession de plage les occupations du domaine public maritime naturel (DPMn) suivantes :

- les fondations des postes de secours et leurs réseaux,
- les nouveaux espaces dunaires appelés également « jardins de la plage » qui feront l'objet d'une instruction au titre des travaux,
- les rampes d'accès aux personnes à mobilité (PMR) réduite en haut de plage,
- la rampe d'accès face à la place Méditerranée,
- le tuyau face à la place Méditerranée qui doit faire l'objet d'un périmètre de sécurité et d'une intégration paysagère,
- les réseaux de l'ensemble des conventions d'exploitation, les réseaux ne servant plus devant être retirés,
- la dalle en bitume face à l'accès 20 qui sera en partie détruite dans le cadre du projet « théâtre de la mer », qui fera l'objet d'une instruction ultérieure,
- un projet d'installation d'un système de drainage sur la plage de la jetée, dédié à l'alimentation en eau de l'aquarium ONIRIA (travaux prévus en 2024).

## **2.3 - PROPRIÉTÉ ET DROIT RÉELS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

La concession n'est pas constitutive de droit réel au sens des articles L.2122-5 à L.2122-14 du CG3P. Celle-ci n'entre pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L.145-1 à L.145-3 du Code de Commerce (CC) et ne confère pas la propriété commerciale à son titulaire.

## **2.4 - ETAT DE LA PLAGE**

Le concessionnaire et les sous-traitants éventuels prennent le domaine public concédé dans l'état où il se trouve le jour de la signature des conventions. Il est précisé dans ces conventions que ni le concessionnaire ni les sous-traitants ne peuvent réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel.

La mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire.

## **2.5 - IMPLANTATION D'ACTIVITÉS SAISONNIÈRES**

### **2.5.1 - Rappels réglementaires**

La concession accordée respecte, outre les principes énoncés à l'article L.321-9 du CE, un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation.

Seuls sont permis sur la plage les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de saison, un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels. Toutefois, les installations sanitaires publiques et les postes de sécurité peuvent donner lieu à des implantations fixes. Si la concession n'est pas renouvelée, ces installations devront également être entièrement démontées.

Les installations autorisées sont déterminées en fonction de la situation et de la fréquentation de la plage ainsi que du niveau des services offerts dans le proche environnement.

### **2.5.2 - Urbanisme**

Les sous-traités devront notamment individuellement faire l'objet, avant toutes installations sur le DPMn, de l'obtention d'un permis de construire. Ils sont soumis à la réglementation en vigueur sur les établissements recevant du public.

La construction de structure disposant d'étage n'est pas autorisée. La hauteur des structures doit être limitée afin de ne pas obstruer la visibilité, notamment à proximité des postes de secours.

### 2.5.3 - Surfaces et linéaires

La surface totale occupée de 31 300 m<sup>2</sup>, dont 25 000 m<sup>2</sup> réservés aux sous-traités de plage et 6 300 m<sup>2</sup> réservés aux ZAM (répartis comme indiqué dans les tableaux ci-dessous), correspond à un taux d'occupation surfacique total de 9,06 %. Le linéaire total occupé est de 758,5 m, correspondant à un taux d'occupation linéaire total de 19,35 %.

Au regard de ces données, les taux d'occupation surfacique et linéaire sont conformes aux dispositions correspondantes du CG3P.

La superficie de chaque lot comprend l'ensemble des équipements et matériels installés, ainsi que les passages et dégagements. Leur emprise au sol doit être physiquement délimitée (barrières, cordes, filets) par les exploitants.

Au besoin, et après validation de la DDTM, l'emplacement et les dimensions des lots pourront être adaptés en fonction du profil de la plage en début de saison. Ceux-ci ne peuvent pas dépasser la surface autorisée, ni empiéter sur les dunes. En cas de contraintes fortes, la superficie des lots pourra être réduite sans indemnisation compensatoire.

Ces lots, au nombre de 18, répondent aux caractéristiques présentées dans le tableau ci-dessous, telles que :

- pour 16 d'entre eux, la superficie maximale autorisée est de 1 500 m<sup>2</sup> d'un seul tenant dont 900 m<sup>2</sup> sont réservés aux activités balnéaires et 600 m<sup>2</sup> destinés aux activités accessoires de restauration comprenant seulement 300 m<sup>2</sup> de bâti clos couvert ;
- pour les 8 et 9, cette superficie est ramenée à 500 m<sup>2</sup> d'un seul tenant dont 300 m<sup>2</sup> sont réservés aux activités balnéaires et 200 m<sup>2</sup> destinés aux activités accessoires de restauration comprenant seulement 100 m<sup>2</sup> de bâti clos couvert.

Les superficies pouvant faire l'objet d'une convention d'exploitation consentie par la commune ne pourront pas dépasser les surfaces maximums définies ci-après :

| N° lot | Profondeur (ml) | Largeur (ml) | Surface maximum (m <sup>2</sup> ) | Dont Surface d'activités balnéaires (60 % minimum) (m <sup>2</sup> ) | dont une surface maximum autorisée pour le bâti clos couvert (m <sup>2</sup> ) |
|--------|-----------------|--------------|-----------------------------------|--|--|
| 1      | 50              | 30           | 1500                              | 900  | 300  |
| 2      | 50              | 30           | 1500                              | 900  | 300  |
| 3      | 50              | 30           | 1500                              | 900  | 300  |
| 4      | 50              | 30           | 1500                              | 900  | 300  |
| 5      | 50              | 30           | 1500                              | 900  | 300  |
| 6      | 50              | 30           | 1500                              | 900  | 300  |
| 7      | 50              | 30           | 1500                              | 900  | 300  |
| 8      | 25              | 20           | 500                               | 300  | 100  |
| 9      | 16              | 31           | 500                               | 300  | 100  |
| 10     | 50              | 30           | 1500                              | 900  | 300  |
| 11     | 40              | 37,5         | 1500                              | 900  | 300  |
| 12     | 50              | 30           | 1500                              | 900  | 300  |
| 13     | 50              | 30           | 1500                              | 900  | 300  |
| 14     | 50              | 30           | 1500                              | 900  | 300  |
| 15     | 50              | 30           | 1500                              | 900  | 300  |
| 16     | 50              | 30           | 1500                              | 900  | 300  |
| 17     | 50              | 30           | 1500                              | 900  | 300  |
| 18     | 50              | 30           | 1500                              | 900  | 300  |

#### **2.5.4 - Période d'occupation**

La période d'exploitation des lots de plage est comprise entre le **8 avril et le 8 octobre**. Celle-ci inclut les périodes de montage et démontage des installations.

Les horaires d'ouverture et fermeture des sous-traités sont définies dans le cadre de l'arrêté de police et d'exploitation des plages, conformément à l'article 9.

#### **2.5.5 - Règles d'exploitation**

Avant ouverture, l'exploitant doit remettre au concessionnaire l'ensemble des documents justifiant de la mise en conformité et sécurité de ses installations (électricité, gaz, accessibilité, ...).

La superficie dédiée aux activités principales, **liées au service public balnéaire doit occuper au minimum 60 % de la superficie totale de chaque lot** (cf. tableau présenté au paragraphe 2.5.3).

Sur la superficie restante, soit 40 % maximum, peuvent être pratiqués les activités annexes.

Chaque club de plage doit mettre à disposition du public des toilettes et une douche de plage accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les lots de plage ne peuvent être installés que sous réserve de raccordements possibles aux différents dispositifs (eaux usées, eau potable et l'électricité).

#### **2.5.6 - Démontage**

L'ensemble des équipements et installations permis sur la plage doivent être démontables et ne présenter aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol. Après démontage des installations, l'emplacement occupé par le sous-traité doit retrouver son état naturel.

#### **2.5.7 - Zones d'activités municipales (ZAM)**

Le concessionnaire dispose de dix Zones d'Activités Municipales (ZAM) repérées sur le plan annexé à la concession de plage naturelle. Ces ZAM ont pour vocation d'accueillir des activités non lucratives à vocation collective, sportive ou culturelle. Elles seront exploitées directement par le concessionnaire, par l'office du tourisme ou une association sportive ou culturelle mandatée par le concessionnaire.

Les ZAM seront dédiées de préférence aux activités suivantes :

| <b>N° de ZAM</b> | <b>Profondeur (en m)</b> | <b>Largeur (en m)</b> | <b>Surface maximum (en m<sup>2</sup>)</b> | <b>Activité</b>                                    |
|------------------|--------------------------|-----------------------|---|--|
| 1                | 30                       | 20                    | 600                                       | Animations de ville + Activités sportives diverses |
| 2                | 30                       | 20                    | 600                                       | Beach Volley                                       |
| 3                | 20                       | 50                    | 1000                                      | Animations de ville + Activités sportives diverses |
| 4                | 20                       | 25                    | 500                                       | Animations de ville + Activités sportives diverses |
| 5                | 10                       | 10                    | 100                                       | Animations de ville + Biblioplage                  |
| 6                | 30                       | 20                    | 600                                       | Animations de ville + Activités sportives diverses |
| 7                | 20                       | 10                    | 200                                       | Beach Volley                                       |
| 8                | 20                       | 10                    | 200                                       | Beach Volley                                       |
| 9                | 50                       | 30                    | 1500                                      | Beach Soccer                                       |
| 10               | 50                       | 20                    | 1000                                      | Cinéma plein air + Animations de ville             |

## **2.6 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES SOUS-TRAITÉS**

Selon l'article R.2124-13, le concessionnaire peut consentir l'installation de sous-traités d'exploitation sur l'ensemble des lots définis à la concession. Les activités des sous-traités doivent répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

Le cahier des charges relatif à l'exploitation de ces sous-traités prend la forme d'une convention d'exploitation qui définit les droits et les devoirs de chaque exploitant.

### **Ces conventions d'exploitation doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes :**

- être conformes à la présente concession de plage naturelle ;
- être situés à l'intérieur des lots numérotés de 1 à 18, matérialisés sur le plan annexé au présent cahier des charges ;
- disposer d'une superficie maximale indiquée au paragraphe 2.5.3 ;
- répondre aux besoins du service public balnéaire et être en rapport direct avec l'exploitation de la plage ;
- disposer d'équipements et d'infrastructures permettant aux sous-traitants d'exercer les activités prévues, en respectant les conditions définies par la réglementation en vigueur ;
- respecter les conditions définies à l'article 2.7 ci-après relatives aux activités de type alimentaire, débits de boissons et piscines ;
- proscrire, en raison des risques pyrotechniques liés à la présence éventuelle de munitions de la seconde guerre mondiale en sous-sol, la mise en œuvre de fondations et pieux ancrés profondément ;
- respecter les prescriptions architecturales prévues aux documents d'urbanisme de la commune.
- se raccorder aux réseaux existants ;
- se conformer à la réglementation en vigueur concernant la prévention, la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses à terre et vers la mer ;
- se conformer à la réglementation en vigueur concernant les émissions sonores afin de respecter la tranquillité publique et éviter les nuisances sur les espaces naturels ;
- l'ensemble des lots de plage doivent proposer un cheminement destiné aux PMR entre la rampe d'accès dédiée et l'entrée de leur établissement.

Il est recommandé de limiter la durée de validité des conventions d'exploitation à 5 ans, renouvelable une fois, soit une durée totale de 10 ans, afin de la faire correspondre avec la durée de la concession de plage.

Le concessionnaire est tenu d'effectuer des contrôles du respect de l'occupation de la plage par les sous-traitants, ainsi que du bon démontage et de l'évacuation de l'ensemble des structures. Il informe l'autorité concédante des contrôles pratiqués, de leurs résultats et des actions correctives réalisées. Il a également à charge de faire respecter les règles en vigueur concernant l'hygiène, l'alimentation en eau et le rejet des eaux usées mais également la bonne installation des réseaux électriques avant ouverture au public des structures.

## **2.7 - CONDITIONS MINIMALES DE FONCTIONNEMENT D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES**

### **2.7.1 - Activités autorisées**

Sont autorisées sur chacun des 18 lots, les activités suivantes, soit de manière obligatoire, soit conseillée :

| Identification des lots                      | Superficie totale / lot | Activités autorisées   |   |
|--|-------------------------|--|---|
| Lots 1, 2, 4, 5, 7, 10, 12, 13, 15, 16 et 17 | 1 500 m <sup>2</sup>    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Location de matériel de plage (parasol, matelas, pare-vent, chaise longue)</li> <li>• Restauration midi uniquement sauf les vendredis soir (petite et grande Licence de restauration)</li> <li>• Boissons chaudes ou froides à consommer sur place (Licence 3<sup>ème</sup> catégorie (Licence III) de débit de boissons à consommer sur place)</li> <li>• Consignes</li> <li>• Toilettes et douche disponible à tout public</li> <li>• Paiement par carte bancaire</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aire ludique pour enfants</li> <li>• Aire de repos ombragée pour enfants</li> <li>• Location d'engins de plage (pédalos, paddle board...)</li> <li>• Accès WIFI</li> </ul>   |
| Lots 3, 6 et 14                              | 1 500 m <sup>2</sup>    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aire ludique (trampolines, toboggans, tyrolienne, piscine, jeux gonflables)</li> <li>• Au minimum 4 équipements de loisirs</li> <li>• Toilettes et douche disponible à tout public</li> <li>• Paiement par carte bancaire</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Petite restauration (petite Licence restauration sur place ou à emporter)</li> <li>• Boissons chaudes ou froides à consommer sur place (Licence 2<sup>ème</sup> catégorie (Licence III) de débit de boissons à consommer sur place)</li> </ul> |
| Lots 8 et 9                                  | 500 m <sup>2</sup>      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aire ludique sur le sable (60% de la surface du lot)</li> <li>• Restauration midi et soir (petite et grande Licence de restauration)</li> <li>• Boissons chaudes ou froides à consommer sur place (Licence 2<sup>ème</sup> catégorie (Licence III) de débit de boissons à consommer sur place)</li> <li>• Toilettes et douche disponible à tout public</li> <li>• Paiement par carte bancaire</li> </ul>  |   |
| Lot 11                                       | 1 500 m <sup>2</sup>    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Location de matériel de plage (parasol, matelas, pare vent, chaise longue)</li> <li>• Location de matériels nautiques non tractés et non motorisés (planche à voile, catamarans, dériveurs légers ...)</li> <li>• Location d'engins de plage (pédalos, paddle, board ...)</li> <li>• Restauration midi uniquement sauf les vendredis soir (petite et grande Licence de restauration)</li> <li>• Boissons chaudes ou froides à consommer sur place (Licence 2<sup>ème</sup> catégorie (Licence III) de débit de boissons à consommer sur place)</li> <li>• Consignes</li> <li>• Toilettes et douche disponible à tout public</li> <li>• Paiement par carte bancaire</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aire ludique pour enfants</li> <li>• Aire de repos ombragée pour enfants</li> <li>• Accès WIFI</li> </ul>  |
| Lot 18                                       | 1 500 m <sup>2</sup>    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Location de matériel de plage (parasol, matelas, pare-vent, chaise longue)</li> <li>• Location uniquement de véhicules nautiques à moteur (VNM) équipés d'un moteur électrique dédiée aux sports nautiques au-delà de la bande des 300m</li> <li>• Restauration midi et soir (petite et grande Licence de restauration)</li> <li>• Boissons à consommer sur place (Licence 3<sup>ème</sup> Catégorie de débit de boissons à consommer sur place)</li> <li>• Consignes</li> <li>• Toilettes et douche disponible à tout public</li> <li>• Paiement par carte bancaire</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aire ludique pour enfants</li> <li>• Aire de repos ombragée pour enfants</li> <li>• Location d'engins de plage (pédalos, paddle board...)</li> <li>• Accès WIFI</li> </ul>   |

### **2.7.2 - Activités de restauration**

Les établissements de restauration légère et de restauration ne pourront être autorisés sur les lots que s'ils sont annexés à des installations balnéaires qui constituent l'activité principale.

Les commerces dits de restauration doivent respecter la réglementation en vigueur, notamment en prescriptions de l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

**Ils devront également respecter la réglementation en vigueur concernant les obligations suivantes :**

- assurer l'alimentation en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable communal en respect de l'article R.1321-1 du Code de la Santé Publique (CSP) (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- réaliser l'évacuation des eaux résiduaires hors du DPM par raccordement au réseau d'assainissement communal en respect de l'article L.1331-1 et suivants du CSP ;
- assurer l'alimentation en électricité par raccordement au réseau électrique (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) et faire vérifier les installations par un organisme de contrôle agréé avant l'ouverture au public en début de saison ;
- mettre à disposition des cabinets d'aisance et lavabos pour les clients, raccordés dans les mêmes conditions que pour l'évacuation des eaux résiduaires.

Le concessionnaire a l'obligation de s'assurer systématiquement que les sous-traités disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 5, avant le début de chaque saison estivale, le concessionnaire transmettra au service de l'État chargé de la gestion du DPM, les modifications éventuellement apportées aux plans des différents réseaux projetés, modalités de livraison des sous-traités et d'évacuation des déchets, joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

### **2.7.3 - Débits de boissons**

Les commerces dits de débits de boissons ne pourront être autorisés que lorsqu'ils sont annexés à des activités balnéaires, qui constituent l'activité principale.

Toutes les licences de débits de boissons sont autorisées **sauf les licences IV qui sont interdites.**

### **2.7.4 - Piscines**

Les piscines ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment l'article L.1332-1 et suivants du CSP fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées.

L'alimentation de ces installations se fera obligatoirement par le réseau d'eau potable communal. Toute utilisation d'eau d'une autre origine est proscrite (notamment tout forage et pompage en mer sont interdits).

Les vidanges des installations devront également se faire par le réseau des eaux usées.

### **2.7.5 - Hébergement**

L'hébergement nocturne est interdit sur les lots de plage qui ne doivent pas disposer de lieu de sommeil.

## **2.8 - CONDITIONS DE FRÉQUENTATION DE LA PLAGÉ**

Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas apportés par lui, dans le respect du droit d'usage qui appartient à tous.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 9 ci-après.

## **2.9 – PRESCRIPTIONS GENERALES**

La publicité sur la plage est interdite.

Le concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

Selon l'article R.2124-29 du CG3P, le concessionnaire produit chaque année à l'État un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des services.

Ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public et de la préservation du domaine.

Il n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

## **ARTICLE 3 – EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE**

### **3.1 - EQUIPEMENT (SOUS RÉSERVES DES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 11)**

Le concessionnaire aménage et entretient les équipements suivants et leurs accès :

- **Postes de secours :**
  - 8 Postes de secours démontables (cf. tableau ci-dessous),
  - 1 poste de police de plage greffé sur le poste de secours de la plage centrale.

Chaque poste de secours est équipé d'un espace sanitaire pour les sauveteurs ainsi qu'un espace sanitaire et douches pour les personnes à mobilité réduite (PMR) uniquement.

| <b>Localisation sur le plan</b>                 | <b>Ouvrages publics</b> |
|---|-------------------------|
| Poste de secours n°1                            | Plage du Sardinal       |
| Poste de secours n°2                            | Plage de la Jetée       |
| Poste de secours n°3                            | Plage du Roussillon     |
| Poste de secours n°4 + poste de police de plage | Plage Centrale          |
| Poste de secours n°5                            | Plage du Grand Large    |
| Poste de secours n°6                            | Plage de la Marena      |
| Poste de secours n°7                            | Plage du Mar Estang     |
| Poste de secours n°8                            | Plage du Mar Estang     |

- **Douches balnéaires ou rince pieds :** suivant le plan annexé.
- **Sanitaires publics :** suivant le plan annexé.
- **Accès pour PMR :** suivant le plan annexé. Descriptif suivant dossier déposé.

Conformément à l'article 5, le concessionnaire transmettra au service de l'État chargé de la gestion du DPM, avant chaque saison estivale, les modifications éventuelles apportées aux plans des aménagements prévus joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

En cas de recul du trait de côte, une réflexion sera entreprise concernant le déplacement des postes de secours afin d'adapter leur localisation à l'évolution de la plage.

### **3.2 - ENTRETIEN (SOUS RÉSERVES DES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 11)**

Le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien et la salubrité de la totalité de la plage.

Il doit également assurer l'évacuation des déchets éventuellement apportés par la mer.

D'autre part, un profil convenable de la plage pourra être établi en accord avec le service de l'État chargé de la gestion du DPM pour le début de chaque saison et avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

Le concessionnaire prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée. Un nivellement mécanique est réalisée en une seule fois en préservant les zones végétalisées ainsi que l'embryon dunaire.

L'entretien comprend, sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever journallement les papiers, détritiques et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs.

Les détritiques enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du Domaine public ou privé de l'État.

La commune devra privilégier la mise en œuvre d'un plan de nettoyage raisonné pour l'ensemble de ses plages et intégrer un nettoyage manuel de celles-ci.

### **3.3 - ENLÈVEMENT DES INSTALLATIONS SAISONNIÈRES**

Dès la fin de chaque saison balnéaire, **au plus tard au 8 octobre**, le concessionnaire est tenu de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées, sauf autorisation écrite du service de l'État chargé de la gestion du DPM.

Le concessionnaire est tenu de se substituer aux bénéficiaires des sous-traités, en cas de défaillance de leur part.

Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date, les bâtiments et fondations, planchers, terrasses, platelages, et tout matériel liés à l'exploitation de la plage, ainsi que les raccordements aux réseaux de chaque établissement.

### **3.4 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

En cas de négligence de la part du concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du service de l'État chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Le Préfet pourra également, dans ce cas, procéder au retrait de la concession, conformément à l'article 14.

### **ARTICLE 4 – INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

Le concessionnaire est tenu, lorsqu'il en est requis par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

### **ARTICLE 5 – PROJET D'EXÉCUTION**

Le concessionnaire soumet au service de l'État chargé de la gestion du DPM, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 10 ci-après.

Le service de l'État chargé de la gestion du DPM prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

## **ARTICLE 6 – EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE**

### **6.1 - SURVEILLANCE DE LA PLAGE ET POLICE DE LA BAIGNADE**

Conformément à l'article L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux.

Le concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 9.

Un affichage du plan des zones de baignades sera mis en œuvre aux postes de secours. Ils seront portés à la connaissance des personnels chargés de la surveillance de la baignade et de la plage, chaque année, en début de saison. Les résultats des dernières analyses du contrôle sanitaire seront également affichés aux postes de secours.

### **6.2 - VIGILANCE MÉTÉOROLOGIQUE**

La plage concédée est un espace soumis aux risques de submersion marine, notamment lors des événements tempétueux, qui peuvent se dérouler tout au long de l'année. C'est pourquoi le concessionnaire doit mettre en œuvre une vigilance particulière à ce risque, et doit exercer une veille des conditions météorologiques et de l'état de la mer tout au long de l'année.

Cette veille doit permettre au concessionnaire d'alerter l'ensemble des usagers de plage, et de prendre les mesures nécessaires à la mise en sécurité des personnes et des biens en cas d'évènement météorologique pouvant entraîner une submersion marine.

La mise en œuvre de cette veille ainsi que les mesures à prendre en cas d'alerte doivent être intégrées au Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Une veille similaire doit être exercée par chaque titulaire de convention d'exploitation, afin de permettre une mise en sécurité des personnes et des biens en cas d'alerte.

### **6.3 - MESURES PRÉVENTIVES**

Le concessionnaire est informé qu'il établit l'ensemble des structures à ses risques et périls.

Il en est de même pour chaque titulaire de convention d'exploitation, qui met en œuvre son établissement et l'ensemble de ses installations et équipements à ses risques et périls exclusifs, en connaissance des risques liés à la submersion marine.

En cas d'érosion des plages concernées par la concession, le maire et les services de l'État, pourront au cas par cas, réduire la superficie, déplacer ou annuler l'exploitation des lots de plage impactés.

L'État ne pourra être tenu pour responsable des pertes économiques et des dégradations pouvant survenir suite à un évènement météorologique.

## **ARTICLE 7 – CIRCULATION DES VEHICULES**

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le DPM naturel, sauf pour les véhicules de secours, de police et d'exploitation.

Une tolérance est accordée pour faciliter les livraisons des produits nécessaires à l'activité des clubs de plage. Celle-ci sera limitée à une plage horaire matinale à définir dans les conventions d'exploitation.

## **ARTICLE 8 – BALISAGE DES ZONES DE BAINNADE**

Les services techniques de la commune élaborent, avec les services de l'État, un projet de plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune. Les dispositions techniques de ces balisages doivent être conformes aux prescriptions édictées par la Direction Interrégionale de la Mer, Service des Phares et Balises.

Le plan de balisage est défini par arrêtés, du Maire et du Préfet maritime, chacun pour leur domaine de compétence.

## **ARTICLE 9 – REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION**

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par le Maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe notamment l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage.

Ce règlement fixe en outre les conditions d'interdiction de fréquentation de la plage en fonction du risque de submersion marine lié aux conditions météorologiques.

Le concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est, de plus, imprimé et diffusé aux frais du concessionnaire, qui est tenu de délivrer à l'administration, ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

## **ARTICLE 10 – CONVENTION D'EXPLOITATION**

Le concessionnaire peut être autorisé par le Préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'il tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes, par le biais de conventions d'exploitation. Dans ce cas, le concessionnaire demeure responsable, tant envers l'État qu'en vers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

### **10.1 – PROCEDURE D'ATTRIBUTION**

Les conventions d'exploitation sont soumises pour accord au Préfet, préalablement à la signature par le concessionnaire. Leur durée doit être en relation avec l'investissement demandé. Elles comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune.

Les conventions d'exploitation sont délivrées après mise en concurrence. Elles sont soumises aux dispositions des articles R.2124-31 à R.2124-34 du CG3P, ainsi qu'aux dispositions du CGCT.

Le concessionnaire établira un dossier de candidature qui, à sa demande, pourra être soumis à l'examen du service de l'État chargé de la gestion du DPM avant la mise en concurrence.

Le dossier de mise en concurrence intégrera les critères de sélection qui devront prendre en compte, notamment, les diverses infractions pour lesquelles les candidats auront été verbalisés ou en cours de jugement.

Ces infractions concernent l'ensemble de la législation en vigueur (DPM, hygiène, sécurité, salubrité, emploi, etc ...). Le Préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'une convention d'exploitation à un candidat faisant l'objet d'une procédure au titre d'une réglementation en vigueur.

Le concessionnaire devra alerter les futurs exploitants sur les restrictions de cessions pour les exploitants en nom propre selon CG3P. Celui-ci précise que la convention d'exploitation est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de la présente convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention, à l'exception des cas prévus par l'article R2124-34 du CG3P.

## **10.2 – COMMUNICATION DE LA CONCESSION AUX EXPLOITANTS**

Un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs éventuels sera porté à la connaissance de chaque sous-traitant.

### **ARTICLE 11 – RÉGLEMENTS DIVERS**

Sur toute l'étendue de la plage concédée, le concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Depuis plusieurs années, il a été constaté des tentatives de nidification de tortues sur les côtes méditerranéennes et potentiellement sur les côtes du département. A ce titre, chaque acteur de la plage devra être sensibilisé à cette éventualité afin d'anticiper la mise en place de protections spécifiques.

### **ARTICLE 12 – DUREE DE LA CONCESSION**

La concession de plage naturelle est accordée à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral portant attribution, **jusqu'au 31 décembre 2033**.

### **ARTICLE 13 – REDEVANCE DOMANIALE**

Le concessionnaire paie à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP), la redevance due à l'État pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation (article L.2125-3 du CG3P).

Le calcul de la redevance se décompose en une part fixe, calculée en fonction de la superficie occupée par les clubs de plage et les ZAM, et en une part variable, calculée sur la base des redevances perçues par la commune en 2022.

Le montant de cette redevance annuelle, établie par le service France domaine, est de **144 900 €**.

Une augmentation progressive est proposée à la commune afin d'atteindre cette somme totale en quatre ans, soit :

- **71 100 euros pour 2024 ;**
- **95 700 euros pour 2025 ;**
- **120 300 euros pour 2026 ;**
- **144 900 euros à partir de 2027 et pour le reste de la durée de la validité de la concession.**

La redevance domaniale sera révisée à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la dite redevance, en vertu de l'article R.2125-3 du CG3P.

Ces montants pourront être revus chaque année en fonction du nombre de lots attribué par la commune aux différents exploitants.

### **ARTICLE 14 – REVOCATION**

La concession de plage peut être résiliée dans les cas et conditions prévus à l'article R.2124-35 et suivants du CG3P.

Les conventions d'exploitation peuvent être résiliées sans indemnité à la charge du concessionnaire par décision motivée de ce dernier, après mise en demeure et après que le sous-traitant a été mis en mesure de présenter ses observations, en cas de manquement du sous-traitant à ses obligations prévues à l'article R.2124-36 du CG3P.

La résiliation de la concession entraîne la résiliation de plein droit des conventions d'exploitation.

## ARTICLE 15 – PUBLICITE

Le présent cahier des charges sera porté à la connaissance du public par le concessionnaire.

Les frais d'impression et de publicité du présent cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par le concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la Mairie de Canet-en-Roussillon et tenu à la disposition du public.

L'information relative à la concession sera disponible pour le public, via Internet, en Mairie, à la préfecture, sur chaque poste de secours et au sein des clubs de plage durant la saison estivale.

Perpignan,  
le

**Le Préfet,**

Lu et Accepté,  
le

**Le concessionnaire,**

# **Dossier d'Enquête Publique**

## **Pièce N°4**

### **Avis des services de l'Etat**

---

**Avis conforme du Préfet Maritime de la Méditerranée.**

**Avis conforme du Commandant de la Zone Méditerranée.**

**Avis de la Direction Générale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales.**

**Avis de l'Agence Française pour la Biodiversité. Parc Marin du Golf du Lion.**

**Avis du Conservatoire du Littoral.**

**Avis du Service conseils et aménagement des territoires - DDTM**

**Avis du service ville habitat construction - DDTM**

**Rapport de présentation avec avis du gestionnaire du DPMn - DDTM.**

---



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude  
Unité gestion du littoral  
Affaire suivie par : Marie-Christine Gaudel  
Tél : 04 68 38 13 78  
Mél : [marie-christine.gaudel@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:marie-christine.gaudel@pyrenees-orientales.gouv.fr)  
Réf : 2023-029

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Perpignan, le **13 FEV. 2023**

Le préfet maritime de la Méditerranée

à

Monsieur le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
des Pyrénées-Orientales

**Objet :** Avis du préfet maritime relatif à la concession de plages naturelles de la commune de Canet-en-Roussillon.

**Réf. :** - Articles R2124-25 et R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;  
- Arrêté préfectoral n°269/2022 du 25 août 2022 portant délégations de signature du préfet Maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;  
- Courriel du 16 janvier 2023.

Le 16 janvier 2023, vous avez sollicité, conformément aux articles R.2124-25 et R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques, l'avis du préfet maritime de la Méditerranée à propos de la demande de concession de plages naturelles déposée par la commune de Canet-en-Roussillon.

Au vu des éléments présentés dans le dossier je souligne la nécessité de cohérence entre la future concession de plage et le plan local de balisage des plages de la commune de Canet-en-Roussillon tel qu'établi par l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°154/2022 du 02 juin 2022.

Il convient à ces fins de préciser dans le cahier des charges de la concession le contenu des activités nautiques motorisées ou non motorisées pratiquées au départ de certains lots de plage de la concession et notamment dans le chenal n°9 au droit du futur lot n°18 dont l'activité projetée est imprécise, ce qui ne permet pas d'analyser sa compatibilité avec le

chenal d'accès pour les navires et les véhicules nautiques à moteur actuellement prévu par le plan de balisage.

Il convient d'aligner cette description des activités nautiques dans le cahier des charges sur les termes et définitions de la réglementation maritime applicable figurant notamment au sein de la division 240 annexée à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et de l'arrêté cadre du préfet maritime de la Méditerranée n°19/2018 du 14 mars 2018.

En complément, et conformément aux dispositions du V de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 modifié relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, aucun éclairage des lots de plage ne sera dirigé vers la mer afin de limiter la visibilité des points lumineux depuis le large et le risque de pertes de repères de navigation.

Sous réserve de la prise en compte des demandes précisions et remarques précitées j'ai l'honneur de rendre un avis favorable à la demande citée en objet.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée,  
et par délégation,

**Pierre-Luc Lecompte**

Administrateur des affaires maritimes

Chef du service mer et littoral

Direction départementale

des territoires de la mer des P-O

Délégation à la mer

et au littoral des P-O et de l'Aude



## MINISTÈRE DES ARMÉES

Toulon, le 06 janvier 2020

N° 500017 CECMED/OPS/NP



**COMMANDEMENT  
DE LA ZONE  
MARITIME MEDITERRANEE**

Division opérations

Bureau « Opérations Côtières »

Monsieur le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard  
commandant la zone maritime de la Méditerranée

à

madame la directrice départementale et messieurs les directeurs départementaux  
des territoires et de la mer

- OBJET** : Evolution du circuit d'instruction pour certaines autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime.
- REFERENCES** : a) code général de la propriété des personnes publiques (dans ses articles R2124-56 et R2124-6) ;  
b) code rural et de la pêche maritime (dans son article R923-24) ;  
c) courrier 19/553 du 22 juillet 2019 de la DDTM des Pyrénées - Orientales.

Le commandant de la zone maritime Méditerranée (CECMED) est régulièrement consulté en tant qu'autorité militaire au titre des articles R2124-56, R2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques et R923-24 du code rural et de la pêche maritime. Cette consultation concerne principalement des demandes d'occupation temporaire (AOT), des concessions de plages et des concessions d'utilisation du domaine public maritime. Afin de fluidifier l'instruction des dossiers n'ayant pas d'impact sur les activités de défense, il apparaît nécessaire que les DDTM puissent considérer comme acquis l'avis favorable du commandant de zone maritime (CZM) pour certaines autorisations présentant des enjeux limités et sur un périmètre réduit.

Ainsi, la présente lettre dresse une liste d'activités ne nécessitant plus la saisine du CZM. Cette liste pourra être modifiée à tout moment. Les modalités d'instruction présentées au paragraphe n°2 devront par ailleurs être appliquées.

## 1. DEMANDES NE NECESSITANT PLUS DE SAISINE OFFICIELLE

La saisine par voie officielle du commandant de zone maritime n'est plus nécessaire pour les demandes suivantes :

- manifestations sportives ou culturelles nécessitant la délivrance d'AOT (installations de très courte durée de stands d'animation, de paddocks, de scènes, de pontons, de barges, de bouées de course nécessaires à la réalisation de la manifestation) ;
- aménagement temporaire de la bande des 300 mètres dans le cadre de la saison estivale ;
- pontons sur l'étang de Salses-Leucate et l'étang de Thau ;
- renouvellement de concessions de plages sans modification aux arrêtés de concessions existants ;
- aménagement du domaine public émergé sur un périmètre restreint (inférieur à 200m<sup>2</sup>) ;
- dispositifs légers de suivi scientifique (hors dispositifs d'écoute) implantés dans la bande des 300 mètres et en eaux intérieures (sondes de températures, capteurs larvaires, capteurs d'analyse d'eau) ;
- AOT visant au renouvellement sans modification des caractéristiques d'un dispositif de suivi scientifique (hors dispositifs d'écoute) ;
- AOT visant au renouvellement sans modification des caractéristiques des dispositifs de suivi (dispositifs d'écoute inclus) dans le cadre de l'étude d'impact de projets globaux déjà autorisés (ex : projets éoliens).

Pour toutes ces demandes, la procédure adaptée décrite au paragraphe 2 s'applique.

## 2. MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES

Pour les demandes identifiées au paragraphe n°1 l'avis conforme favorable est réputé acquis sous réserve que les recommandations ci-après soient systématiquement intégrées à l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet de département :

- *le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte ;*
- *ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.*

Chaque autorisation délivrée devra faire l'objet d'une transmission systématique par messagerie électronique à CECMED à l'adresse suivante :

[cecmecmed-opscot-infonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cecmecmed-opscot-infonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr)

En cas de demande d'avis au titre de l'article R 2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques ou au titre de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime, le commandant de zone maritime répondra uniquement en cas d'avis défavorable.

En cas de doute sur le traitement à adopter, le commandant de zone maritime devra être consulté par courrier électronique avant toute saisine officielle.

## 3. EXCLUSIONS

Le circuit d'instruction cité ci-dessus ne pourra être adopté lorsque les demandes seront localisées à proximité des zones d'entraînement et des sites militaires ou présentant un intérêt pour la défense nationale. Ces zones sont :

- la baie de Collioure ;
- les abords de la commune de Frontignan ;
- toute la côte et le large allant de Sanary au Lavandou ;
- la baie de St Raphaël/Fréjus ;
- la rade de Villefranche et la zone du Cap Ferrat ;

- toute la côte allant de Solenzara à Bastia (et particulièrement la zone du champ de tir de Diane) ;
- la baie de Sant'Amanza ;
- le golfe de Saint-Florent ;
- toute la côte allant du Cap Cavallo au Nord de la baie de Calvi ;
- la rade d'Ajaccio et ses approches.

Par ailleurs, toute demande d'AOT ayant pour objet la mise en œuvre d'un dispositif d'écoute en mer devra faire l'objet d'une saisine du commandant de zone maritime. Le formulaire se trouvant sur le site de la Préfecture Maritime sera dûment rempli (<http://www.premar-mediterranee.pouv.fr/page/mettre-en-oeuvre-un-dispositif-d-ecoute-passive-en-mer>).

#### 4. CAS PARTICULIER DES PROJETS SCIENTIFIQUES D'AMPLEUR

Les projets concernant la recherche scientifique marine sont autorisés par le représentant de l'Etat en mer. Le dossier est traité par la division action de l'Etat en mer de Prémarmed, qui consulte de manière informelle le centre des opérations de la Marine. Lorsque l'autorisation est accordée, si le projet scientifique concerne plusieurs départements et inclut des demandes d'AOT (cas régulier pour les recherches de l'Ifremer), chaque DDTM consulte individuellement le commandant de zone maritime.

Afin de simplifier l'instruction des AOT, les DDTM devront être systématiquement en copie des décisions autorisant une campagne de recherches scientifiques marines. Les prescriptions intégrées dans la décision devront être reprises dans les AOT.

*Signé : L Isnard*

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse
- Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud

### COPIES :

- OGZDS SUD
- PREMAR MED/AEM
- EMM
- CECMED/DIV OPS/Bureau « Opérations Côtières »
- CECMED/DIV OPS/SEC
- Archive (chrono)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES  
SERVICE FRANCE DOMAINE  
Immeuble Le BIG BOSS  
4, boulevard Kennedy  
BP 80219  
66002 PERPIGNAN Cedex  
Affaire suivie par : Christine CREUTZ  
Téléphone : 04-68-08-10-22

Perpignan, le 21 MARS 2023

**Objet : renouvellement concession de plage naturelle.**

à  
**DDTM**  
**A l'attention de M HERAULT**  
2, rue Jean Richepin – BP 909  
66020 PERPIGNAN Cedex

## **INSTRUCTION DE FIXATION DE REDEVANCE DOMANIALE**

**Nature** : concession de plage naturelle pour la municipalité de Canet en Roussillon, soit 25 000m<sup>2</sup> de zone exploitable économiquement

**Adresse** : Commune de Canet en Roussillon

**Demandeur** : DDTM Courrier daté du 14 février 2023

**Dispositif concerné** : Calcul des conditions financières liées à l'octroi de la nouvelle concession de plage naturelle pour la période du 01/01/ 2024 au 31/12/2033.

**Textes applicables** : article L 2122-1 CG3P : conditions d'occupation du DPM

article L 2125-1 du CG3P : toute occupation du DPM donne lieu au paiement d'une redevance,

article L 2125-3 du CG3P : la redevance représente le prix du droit d'occuper le DPM et constitue la contrepartie des avantages conférées au permissionnaire.

Ordonnance n° 2017-562 du 19/04/2017, instruction du 20/11/2017

Le calcul de la redevance se décompose de la façon suivante :

- part fixe calculée en fonction de la superficie occupée par les clubs de plage et les zones d'activités municipales (ZAM),

- part variable calculée en fonction des recettes demandées par la commune aux exploitants, dans la mesure où une liste limitative des implantations est communiquée au service instructeur,

comme indiqué ci-dessous :

| Club de plage | Redevances perçues en 2022 par la commune (€) | CALCUL 30 % (€)   |
|---------------|---|-------------------|
| 1             | 14 559,74                                     | 4 367,922         |
| 2             | 14 585,60                                     | 4 375,680         |
| 3             | 6 554,97                                      | 1 966,491         |
| 4             | 14 559,74                                     | 4 367,922         |
| 5             | 16 987,67                                     | 5 096,301         |
| 6             | 9 285,07                                      | 2 785,521         |
| 7             | 14 559,74                                     | 4 367,922         |
| 8             | 14 585,60                                     | 4 375,680         |
| 9             | 12 982,63                                     | 3 894,789         |
| 10            | 13 951,92                                     | 4 185,576         |
| 11            | 12 982,63                                     | 3 894,789         |
| 12            | 8 491,87                                      | 2 547,561         |
| 13            | 13 951,92                                     | 4 185,576         |
| 14            | 15 050,54                                     | 4 515,162         |
| 15            | 14 559,74                                     | 4 367,922         |
| 16            | 33 104,96                                     | 9 931,488         |
| 17            | 2 205,50                                      | 661,650           |
| 18            | 2 205,50                                      | 661,650           |
| <b>TOTAUX</b> | <b>235 165,34</b>                             | <b>70 549,602</b> |

$$A = 2,69€ \times \text{surface lots de plage (25000 m}^2) = 67\,250,00€$$

$$B = 1,13€ \times \text{surface zones activités municipales (ZAM) (6300 m}^2) = 7\,119,00€$$

$$C = 30\% \text{ total des redevances perçues par la commune} = 70\,549,60€$$

$$\text{TOTAL} = 144\,918,60€$$

**arrondi à : 144 900,00€**

Cette somme totale constitue pour l'État un objectif à atteindre. Il est proposé à la commune un lissage de cette augmentation de la redevance sur 4 ans :

soit pour 2024 une redevance annuelle de : 71 100 €  
soit pour 2025 une redevance annuelle de : 95 700 €  
soit pour 2026 une redevance annuelle de : 120 300 €  
soit pour 2027 une redevance annuelle de : 144 900 €

L'article R.2125-3 du CGPPP permet de réviser la redevance domaniale à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la dite redevance.

Ces montants pourront être revus chaque année en fonction du nombre de lots attribués par la commune aux différents exploitants.

La Directrice Départementale des finances publiques

Pour le directeur départemental  
des finances publiques  
et  
Directrice  
des finances publiques adjointe  
Véronique CONRY



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Parc naturel marin du golfe du Lion

DDTM  
Service Mer et littoral  
A l'attention d'Isabelle Rochet  
2 rue Jean Richepin  
BP 50909  
66 020 PERPIGNAN CEDEX

A Argelès-sur-Mer, le 17/03/2023

N/Réf. : D\_PNMGL\_2023\_029 / 2023-001680  
Dossier suivi par : Emmanuelle JEAN  
Mél. : [emmanuelle.jean@ofb.gouv.fr](mailto:emmanuelle.jean@ofb.gouv.fr)  
V/Réf. : 2023-030

Objet : demande de renouvellement de concession de plage sur la commune de Canet.

Suite à l'examen du dossier de demande de concession de plage que vous nous avez transmis pour avis technique le 14/02/2023, nous vous faisons part de nos observations :

- *sur la gestion des réseaux d'assainissement, des déchets, ainsi que des modalités d'anticipation des pollutions, en phase chantier notamment ;*
- *Sur l'aspect « usages » du dossier ;*
- *Sur le volet « milieux naturels » et « espèces protégées ».*

## 1. Caractéristiques du projet

Le projet consiste en le renouvellement de l'actuelle concession de plage de Canet qui prend fin au 31/12/2023. La commune souhaite que la nouvelle concession prenne effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Concrètement, le projet prévoit :

- l'installation de 10 ZAM pour une superficie totale de 6 300 m<sup>2</sup> ;
- l'installation de 18 lots pour différentes activités : location de matériel de plages, activités accessoires de restauration, activité de restauration, activité de loisirs, club pour enfants ;
- la mise en place de 8 postes de secours comprenant des sanitaires ;

La superficie totale est 31 300 m<sup>2</sup> soit une diminution de 12 600 m<sup>2</sup> par rapport à la concession actuelle.

La période d'exploitation envisagée s'étend du 8 avril au 8 octobre incluant les périodes de montage et démontage des structures.

Enfin, le projet prévoit la mise en place d'un « jardin de plage » ayant pour vocation de végétaliser les dunes vives et fixées et de gérer la fréquentation de celles-ci et en créant un espace de transition écologique.

Rappelons ici que les mesures portées au dossier constituent un engagement du pétitionnaire vis-à-vis de la réalisation de ces mesures, elles sont donc considérées comme d'ores-et-déjà établies.

## 2. Spécificités et enjeux

La concession de plage précédente a fait l'objet d'une autorisation en 2013. Aujourd'hui, la prise en compte des problématiques liées à l'érosion du littoral par l'adoption d'une « stratégie régionale de gestion du trait de côte » adoptée en 2018 n'est plus une option, mais un passage obligé et une obligation morale de la part des communes gestionnaires. En Occitanie, l'ObsCat (Observatoire de la côte sableuse catalane) est chargé de la connaissance fine de l'évolution du littoral dans une perspective d'amélioration des pratiques ; la commune de Canet en Roussillon est d'ailleurs partie prenante sur le sujet puisqu'elle est l'un des financeurs de l'ObsCat.

Le renouvellement de la concession objet du présent avis semble l'occasion idéale pour amorcer les prémices d'une gestion pérenne du littoral en adoptant d'ores-et-déjà un certain nombre de principes qui contribueront, dans un avenir proche ou plus lointain, le cas échéant :

- au maintien d'un cordon dunaire en bon état, à la protection des espaces naturels et des espèces qui y sont inféodées ;
- à la diminution de l'effet de la houle et des tempêtes sur le trait de côte sur le risque érosif, à la diminution du risque de submersion marine ;
- à pérenniser à terme les activités balnéaires en maintenant une plage suffisamment large pour les accueillir en toute sécurité.

Enfin, le projet, situé entièrement dans le Parc naturel marin du golfe du Lion, doit répondre aux principes édictés dans son plan de gestion, en particulier sur les volets qualité des eaux, écosystèmes, gestion hydromorpho-dynamique du littoral.

Sur ces thématiques particulières, les différents objectifs à viser sont :

- garantir les potentialités d'accueil pour les espèces fréquentant le Parc de façon temporaire ou saisonnière comme l'avifaune pélagique ou littorale, ou les tortues marines ;
- minimiser les pressions et impacts des différentes activités et aménagements maritimes ;
- gérer durablement le trait de côte en respectant le fonctionnement naturel de la dynamique sédimentaire ;
- adapter et faire adapter les techniques d'interventions aux enjeux de préservation des plages et dunes ;

## 3. Pertinence de l'état initial

### A - Assainissement, gestion des déchets

Tous les lots susceptibles de générer des eaux usées seront raccordés au réseau existant. Cependant, comme certains postes de secours seront déplacés (2, 3, 5, 7, 8), les nouveaux réseaux devront être créés. Depuis la crise sanitaire liée au COVID-19, la commune a supprimé les douches de plages et les rinçepieds. Ceux-ci ne seront pas réouverts afin de faire des économies d'eau. Seules les 2 fontaines à eau sont conservées sur la place du marché sud et aux abords des jeux d'enfants. La suppression des douches évitera donc l'ensemble des pollutions susceptibles d'être générées par l'utilisation de douches.

La nouvelle concession verra supprimés de nombreux réseaux et créés un nombre important de nouveaux réseaux également.

Sur l'aspect déchets, la commune de Canet-en-Roussillon, outre qu'elle procédera elle-même au retrait de tous déchets en-dehors des lots, inclut dans son cahier des charges l'obligation pour chaque lotisseur

de procéder au ramassage des déchets y compris aux alentours du lot qu'ils sont autorisés à exploiter.

Elle prévoit, sur la zone « plage », un ramassage mécanique sur les zones basses et dénuées d'enjeux écologique. Les zones plus sensibles (présence de dunes) ou clôturées (ganivelles au sud et ultérieurement également au nord), seront nettoyées de façon manuelle.

La commune s'engage à effectuer la vidange des poubelles quotidiennement. Notons qu'il n'est pas fait mention du type de collecteur utilisé pour la gestion des déchets : poubelles fermées ou non, y compris par vent fort.

La localisation précise des « corbeilles » (poubelles) n'est pas fournie, la phrase « les corbeilles sur la plage » (p.59 de la note de présentation) tendrait à indiquer qu'elles seront situées sur la plage. Certaines expérimentations ont démontré que des poubelles placées en amont des plages, vers les parkings, engendrent un volume de déchets moindre sur les plages.

#### **B - Milieux naturels :**

##### **a) Oiseaux**

L'état initial du point de vue des espèces est bien décrit dans la notice Natura2000, et les données terrain montrent que les oiseaux nicheurs n'ont pas tendance, en première approche, à venir s'installer dans le secteur concerné par la concession dont il est ici question.

##### **b) Tortues**

La présence potentielle de tortues sur nos côtes n'est pas évoquée. Pourtant, depuis quelques années, on constate des tentatives de nidification de tortues de plus en plus proches de nos secteurs (dernier signalement à Valras plage, dans l'Hérault).

##### **c) Cheminements piétons**

Rappelons ici que, si la plage doit demeurer libre d'accès au piétons, la réglementation prévoit une restriction de cette disposition dès que la préservation des milieux naturels le nécessite.

Il n'est pas prévu dans le présent projet de diminuer le nombre de cheminements d'accès à la plage. En effet, la plupart du linéaire étant fortement urbanisé au niveau du haut de plage, cela ne semble pas constituer un problème. Toutefois quelques zones pourraient mériter une révision de cette disposition générale, en l'occurrence la zone la plus au nord qui présente un secteur de zone résiduelle et qui, de plus, ne sera pas lotissée.

##### **d) nettoyage des plages**

Sur cet aspect le dossier décrit :

- un nettoyage mécanique des plages sur les zones non végétalisées ;
- Un nettoyage manuel sur les zones végétalisées/ dunaires.

#### **4. Prévision d'impacts et pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à la biodiversité**

##### **A – Raccordements aux réseaux**

Le dossier semble complet sur cet aspect, il met en exergue le fait qu'aucun rejet d'eaux usées ne sera possible au vu du raccordement de la totalité des lots et de l'absence de douches publiques.

- Sur l'aspect raccordement des réseaux d'eaux usées, le Parc n'a pas de recommandation complémentaire à émettre par rapport aux engagements du dossier, les plans de récolement devront être fournis, notamment pour les réseaux nouvellement créés.

### **B – Nettoyage des plages :**

De manière générale, les nettoyages mécaniques des plages sont à éviter car ils désolidarisent les sables et empêchent la végétation de se fixer de manière pérenne.

Ainsi, lorsqu'un nettoyage mécanique est effectué, il est souhaitable que la cribleuse soit réglée de manière à ratisser la plage le moins profondément possible.

Aux abords et dans les espaces dunaires et végétalisés, le nettoyage manuel doit être systématiquement mis en place.

Rappelons ici que le nettoyage mécanique, en désolidarisant les sables, contribue à accentuer l'érosion des plages.

- Sur le nettoyage des plages, le Parc préconise :
  - que le nettoyage mécanique, lorsqu'il apparaît inévitable, soit effectué le plus en surface possible ;
  - que ce nettoyage mécanique ne soit jamais effectué à moins d'1m50 au minimum des zones végétalisées ;
  - que seul un nettoyage manuel soit mis en place dans les dunes, zones sensibles ou végétalisées.

### **C – phase chantier**

Le dossier, aussi bien dans la note de présentation que dans l'étude d'incidences Natura2000 associée, indique que toutes les précautions seront prises en phase chantier pour éviter les pollutions ou pallier à celle-ci en cas de problème. Le stockage des déchets sera fait sur « des zones réfléchies ». Le dossier aurait dû les indiquer plus précisément, ou préciser les critères de choix.

Les engins utilisés pour l'installation des lots n'utiliseront que 5 cheminements différents, réduisant au mieux l'impact sur cet aspect.

Un balisage des habitats naturels sera effectué « si nécessaire » (p. 77 de la note de présentation) par la commune. Le dossier aurait dû expliciter les cas où cela sera rendu nécessaire, et donc mis en place. Il serait dommage de prévoir que ce balisage n'aurait lieu que si un impact était constaté.

- Pour la phase travaux, le Parc estime les mesures décrites et donc, les engagements pris, satisfaisants, mais le balisage des zones naturelles devrait être fait systématiquement afin d'écartier le risque d'altération des milieux fragiles.

### **F – Espèces protégées : les tortues marines.**

L'étude d'incidence Natura2000 ne mentionne pas, sauf erreur, la présence de la tortue Caouanne dans nos eaux.

Pourtant depuis 2016, les observations de pontes de tortues sur la côte méditerranéenne se multiplient et une ponte a même été observée le 17 juillet sur une plage de Valras, soit non loin des plages concernées par le projet.

- Nous préconisons que la commune alerte chaque lotisseur de la présence potentielle de cette espèce sur les plages. La présence des responsables de chaque lot, parfois tôt dans la matinée,

peut constituer une veille efficace de la présence de tortues caouannes à la recherche d'un site de ponte. Un document de l'OFB explicite comment identifier les traces et que faire en cas d'observation.

## 5. Conclusion

Le dossier de demande de concession fait ressortir une volonté d'amélioration des pratiques et une vigilance vis-à-vis des milieux naturels qu'il faut confirmer :

A cet effet, le Parc souhaite dans cet avis que soient confortées les mesures globalement prises concernant les milieux et les espèces protégées, il préconise donc :

- que chaque lotisseur puisse recevoir le guide joint concernant les tortues caouannes. Ils seront un relais précieux en cas d'observation. Une sensibilisation auprès des employés communaux chargés du nettoyage des plages est également recommandée ;
- que le nettoyage mécanique des plages respecte parfaitement la zone tampon autour des zones naturelles végétalisées ;
- qu'un plan de récolement, assurant que tous les réseaux sont effectivement raccordés, soit fournis ;
- que soient clôturées les zones sensibles, notamment au nord de la digue et sur les emplacements 17 et 18 (prévu par PMM et dans le document N2000 en pages 29 à 31).

Copie à : Archives

Le Directeur délégué  
**Hervé MAGNIN**  
Directeur délégué  
Hervé MAGNIN et Lion





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



La déléguée adjointe

Madame la Cheffe de l'Unité Gestion du Littoral  
DDTM  
2 rue Jean Richepin  
BO 50909  
66020 PERPIGNAN CEDEX

Montpellier, le 16 mars 2023

Objet : Commune de Canet-en-Roussillon – Concession du DPM

Nos réf. : Florence Dessales (04 99 23 29 04)

Madame la Cheffe de d'unité Gestion du littoral,

Vous sollicitez l'avis du Conservatoire du littoral sur la reconduction de la concession de plage à la commune de Canet-en-Roussillon.

Ce dossier tient compte de la partie du DPM attribuée au Conservatoire du littoral par convention d'attribution en date du 28 avril 2006 (et de son avenant n°1 en date du 16 novembre 2015) et n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Claudine LOSTE**

En application de ces critères, le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT PR classe les deux extrémités de la plage de l'agglomération de Canet en ERL (cartographie en annexe 1). En effet, ces deux secteurs naturels sont concernés par plusieurs zonages environnementaux (ZNIEFF 1 et 2, ZICO, ZSC, ZPS et réservoirs SRCE), éléments qui présument de leur caractère remarquable au titre de la loi Littoral.

Certains lots implantés au sud du périmètre de la concession (16 à 18) sont donc situés au sein de ces espaces identifiés au SCoT et bénéficiant d'un zonage de protection ou d'inventaire environnemental. Or, au sein des ERL, seuls les aménagements légers limitativement énumérés à l'article R.121-5 du code de l'urbanisme peuvent être autorisés.

En conséquence, et comme le mentionne le volet « Natura 2000 » du dossier déposé, il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure à l'absence d'incidences du projet de renouvellement de la concession sur ces espaces protégés. Plus globalement, il conviendra également de justifier de l'absence d'intérêt écologique et environnemental de ces espaces, afin d'y permettre l'implantation des lots de plage.

Le Chef du Service  
Conseils et Aménagement  
des Territoires

Pierre-Arnaud MARTIN



Perpignan, le 21 avril 2023

## RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DE PLAGE DE CANET-EN-ROUSSILLON (2024-2033)

La commune de Canet-en-Roussillon souhaite renouveler la concession des plages naturelles de son territoire pour une durée de 10 ans. À cette fin, elle a déposé un dossier sur lequel vous sollicitez un avis au titre de l'urbanisme.

L'ensemble du périmètre de la concession de plage se situe en zone Np du plan local d'urbanisme (PLU) de Canet approuvé le 11 octobre 2007. Ce secteur correspond « aux plages où les concessions de plages peuvent être autorisées ». Le règlement du document y permet :

- « les travaux, aménagements et équipements légers liées à la mise en valeur et à la protection des sites et milieux naturels sous réserve d'être compatibles avec les dispositions particulières au littoral en particulier dans les secteurs Nlx, Ncx, Np et les sous-secteurs Nel ; les aires de stationnement publiques ;
- le renouvellement des concessions déjà autorisées (mini-golf...) ;
- les concessions de plage sous réserve de respecter le décret du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage ».

La commune de Canet fait par ailleurs partie du schéma de cohérence territoriale de la Plaine du Roussillon (SCoT PR), outil privilégié de déclinaison des dispositions de la loi Littoral, en application des dispositions de l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme.

Il revient notamment au SCoT de préserver « les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques », dits espaces remarquables du Littoral (ERL) – article L. 121-23 du code de l'urbanisme. Les espaces et milieux à préserver sur ce fondement répondent à deux critères cumulatifs :

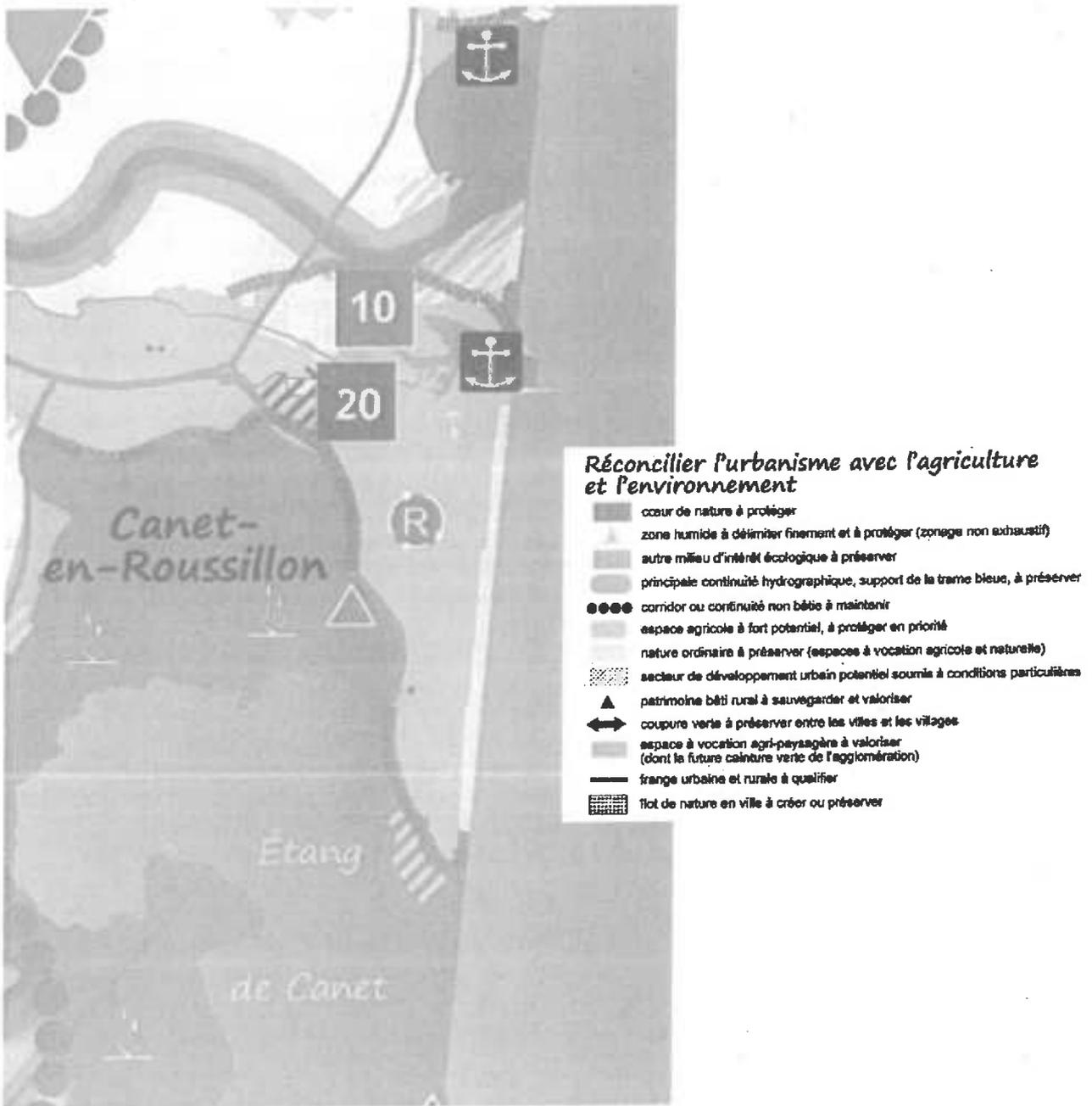
1. ils doivent appartenir à la liste des espaces figurant au R. 121-4 du code de l'urbanisme (dunes, landes côtières, plages, lidos, estrans, falaises, plans d'eau, zones humides, vasières, tourbières, etc.) ;

2. ils doivent :

- soit être des sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral ;
- soit être nécessaires au maintien des équilibres biologiques ;
- soit présenter un intérêt écologique ».

## ANNEXE 1

### Cartographie du DOO du SCot PR







## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Ville Habitat  
Construction

Unité Qualité de la  
Construction et Accessibilité

Dossier suivi par :  
Mathieu Tassel

☎ : 04.68.38.13.38  
☎ : 04.68.38.13.39  
✉ : mathieu.tassel  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22/02/2023

à l'attention de

M. HERAULT Jean-Loup  
Service Mer et Littoral  
Unité Gestion du Littoral

# Bordereau d'envoi

**Objet : Demande d'avis au titre de l'accessibilité - renouvellement  
concession de plage - Canet en Roussillon**

| Désignation du bordereau       | nombre   |
|--------------------------------|----------|
| <b>PRESCRIPTIONS EN RETOUR</b> | <b>1</b> |

### Informations permanentes :

Les informations doivent être regroupées et visibles. Elles auront les caractéristiques suivantes :

- Couleur contrastée par rapport à environnement immédiat ;
- La vision doit être possible assis comme debout ;
- Éviter tout effet d'éblouissement ou de contre-jour ;
- Si elles sont situées à une hauteur inférieure à 2,20 m, une personne doit pouvoir s'approcher à moins de 1,00 m ;
- Caractères contrastés par rapport au fond du support ;
  - Hauteur de caractère supérieure à 15 mm pour une information liée à l'orientation ;
  - Hauteur de caractère supérieure à 4,5 mm pour les autres.

### Stationnement automobile :

La place de stationnement aura les caractéristiques suivantes :

- 1 place par tranche de 50
- Largeur 3,30 m, horizontale, dévers 3 % maxi dans le sens de la largeur ;
- Panneau B6d + M6h (arrêt et stationnement interdit + panneau sauf handi) ;
- Un pictogramme peint sur les limites ou le long d'un emplacement de stationnement conforme à un modèle défini par l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;
- Sur une longueur d'au moins 1,40 m à partir de la place stationnement, le cheminement doit être horizontal ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

☎ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

### **Cheminements extérieurs :**

Le cheminement extérieur qui permet de relier la voirie publique et la place de parking aménagée aura les caractéristiques suivantes :

- Comporter une signalétique à l'entrée du terrain, à proximité des places de stationnement et aux points où un choix d'itinéraire est donné ;
- Être horizontal, non meuble et non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue, dévers  $\leq$  à 3 % et largeur 1,20 m, rétrécissement ponctuel de 0,90 m maxi sur une faible longueur. Si le cheminement est pentu, il répondra aux exigences des rampes ;
  - Tolérances : largeur 1,20 m ponctuellement ;
- Présenter :
  - Soit un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne blanche ou au pied ;
  - Soit un repère continu sur toute sa longueur, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne blanche et visuellement contrasté pour les mal-voyants (bandes de guidage : norme NF 98-352:2015) ;
- Comporter une aire de rotation à chaque changement d'itinéraire et espace d'usage devant portail ou autre équipement ;
- Un dispositif de protection visant à alerter du risque de chute sera mis en place aux ruptures de niveau supérieures à 0,40 cm et situées à moins de 0,90 m du cheminement ;
- Les trous et les fentes auront une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm ;
- Espace d'usage devant chaque équipement ou aménagement situé sur le cheminement pour permettre l'atteinte et l'usage.

### **Équipements empiétant sur le cheminement :**

- L'équipement suspendu doit comporter un passage libre de 2,20 m mini au-dessus du sol ;
- L'équipement en saillie latérale de plus de 15 cm comportera un dispositif de détection contrasté et détectable par la canne blanche.

### **Rampe :**

La rampe aura les caractéristiques suivantes :

- Largeur 1,20 m (rétrécissement ponctuel de 0,90 m), palier de repos en bas et en haut de la rampe, dévers  $\leq$  3 % ;
- Pente  $\leq$  à 6 % avec palier de repos de 1,20 m x 1,40 minimum tous les 10 m ;
- Un garde-corps préhensible sera placé sur toute rupture de niveau  $>$  à 0,40 m.

Tolérances :

- Pente 10 % sur une longueur  $\leq$  à 2 m ;
- Pente 12 % sur une longueur  $\leq$  à 0,50 m.

### **Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :**

L'espace de manœuvre aura les caractéristiques suivantes :

- $\varnothing$  1.50 m ;
- Obligatoire en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné ;
- Devant chaque équipement situé sur le cheminement (facilité d'utilisation) ;

### **Éclairage :**

- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer

de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée ;

- Si l'éclairage naturel n'est pas suffisant, les valeurs d'éclairage mesurées au sol seront d'au moins :
  - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
  - 20 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
  - 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement ;

#### **Bornes et poteaux :**

Ils doivent être repérables à la canne par les personnes déficientes visuelles. Les dimensions minimales à respecter sont précisées dans l'abaque de détection d'obstacles bas conformément à l'annexe 5 de l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

#### **Ressaut :**

Le ressaut aura les caractéristiques suivantes :

- Bord arrondi ou chanfreiné d'une hauteur  $\leq$  à 2 cm.

#### **Boucle d'induction magnétique :**

Elle doit satisfaire les exigences de la norme NF EN 60118-4:2015. Elle sera signalée par un pictogramme.

#### **ERP avec mission de service public**

- Exigée à tous les accueils.

#### **Circulations :**

##### **Les circulations verticales auront les caractéristiques suivantes :**

*Les escaliers :*

- Largeur minimale de 1,00 m entre mains courantes positionnées à une hauteur comprise entre 0,80 et 1,00 m ;
- Les marches auront une hauteur  $\leq$  à 17 cm et une largeur de giron  $\geq$  à 28 cm ;
- Si la largeur imposée est  $<$  1 m ou si le diamètre du fût central est  $\leq$  à 40 cm : 1 main courante est exigée ;
- En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile norme NF P 98-351:201.

Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- Être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier (3 cm horizontalement) ;
- Être antidérapants ;
- L'escalier sera d'une couleur contrastée à la paroi ;
- L'escalier doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences de 150 lux.

#### **Sanitaires :**

- Les WC seront signalés par un pictogramme indiquant le sens à droite ou à gauche du transfert ;

- Les WC accessibles pour personnes handicapées doivent être conçus de manière à laisser un espace libre de 0,80 x 1,30 m hors débattement de la porte et à côté de la cuvette ;
- En l'absence d'aire de rotation à l'intérieur, l'espace libre pour cette manœuvre (1,50 x 1,50 m) devra être situé à l'extérieur et devant la porte. L'emplacement du fauteuil à côté de la cuvette devra être situé face à la porte ;
- La hauteur de la cuvette sera comprise entre 0,45 et 0,50 m du sol et à 0,40 m du mur (axe de la cuvette au mur). Dans le sens de la profondeur, l'axe de la cuvette sera à 0,50 m du mur arrière ; cette prescription étant notamment à respecter pour les toilettes à chasse encastrée ;
- L'intérieur du WC doit être équipé d'un lavabo positionné à une hauteur maxi de 0,85 m. Le bord inférieur du lavabo sera à une hauteur de 70 cm et le bas du miroir sera à 1,05 m du sol ou inclinable ;
- Les divers accessoires tels que le distributeur de savon, le sèche-mains seront à une hauteur maxi de 1,30 m ;
- Mettre en place une barre d'appui horizontale à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m du sol ;
- Équiper la porte du WC d'une poignée de rappel permettant de refermer la porte derrière soi ;

**Divers :**

- La commune et les concessionnaires doivent assurer par leurs propres moyens la mise et le retrait de l'eau des personnes handicapées.

Avis favorable sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous et des règles en vigueur au titre de l'ACCESSIBILITÉ

Cordialement

Mathieu TASSEL



**NB :** Une demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux devra être déposée en Mairie pour tout établissement recevant du public.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Mer et Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude  
Unité gestion du littoral  
Affaire suivie par : Jean-Loup Héroult  
Tél. : 04 68 38 13 74  
Mél : jean-loup.herault@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Perpignan, le 24 Mai 2023

## **RAPPORT DE PRÉSENTATION**

### **Commune de Canet-en-Roussillon Procédure d'attribution de la concession de plage naturelle**

Par délibération de juillet 2022, le conseil municipal de Canet-en-Roussillon sollicite une nouvelle concession de plage à compter de 2024, pour une durée de 10 ans, afin d'assurer l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages.

Le présent rapport a pour objet :

- de présenter les résultats de l'instruction administrative menée par la DDTM, chargée de la gestion du domaine public maritime ;
- de préciser l'avis de la DDTM ;
- de proposer au préfet la signature d'un courrier à l'attention du président TA de Montpellier, en vue de désigner un commissaire enquêteur dans le cadre de la procédure d'enquête publique à mener.

#### **I – RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

La procédure d'attribution d'une concession de plage naturelle prévoit les phases suivantes :

1. **une instruction** composée d'une analyse par le service instructeur et de consultations administratives ;

Dès qu'il est saisi d'une demande de concession de plage, le préfet consulte pour avis conforme le préfet maritime au titre de ses fonctions militaires et civiles. La DDTM conduit ensuite l'instruction administrative sur la base d'un dossier remis par la commune. Il recueille en outre l'avis du DDFIP chargé de fixer les conditions financières.

A l'issue de l'instruction administrative, la DDTM transmet au préfet sa proposition, accompagnée d'un projet de convention de concession de plage.

2. **une enquête publique** à l'issue de laquelle le préfet se prononce sur la demande de concession de plage par arrêté.

#### **II - RESULTATS DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE**

La commune de Canet a déposé un dossier de concession de plage en octobre 2022.

## II.1 – Avis conformes

- **avis du préfet maritime** du 13 février 2023 : avis conforme favorable avec les observations suivantes :
  - les activités nautiques motorisées ou non motorisées pratiquées au départ de certains lots de plage de la concession, notamment dans le chenal n°9 au droit du lot n°18 doivent être précisées. La description des activités nautiques du cahier des charges de la concession de plage doit être conforme à la division 240 annexée à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et de l'arrêté du préfet maritime n° 19/2018 du 14 mars 2018 ;
  - conformément aux dispositions du V de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, aucun éclairage des lots de plage ne sera dirigé vers la mer afin de limiter la visibilité des points lumineux depuis le large et le risque de pertes de repères de navigation.
- **avis du commandant de la zone maritime** du 6 janvier 2020 : l'avis conforme favorable est réputé acquis sous réserve des recommandations suivantes :
  - le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique doit être prise en compte ;
  - ce site qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

## II.2 – Avis simples

Les avis des services de l'État et acteurs associés concernés par l'attribution de la concession de plage ont été recueillis :

- **avis de la direction départementale des finances publiques** du 21 mars 2023, indiquant les conditions financières liées à l'octroi de la nouvelle concession de plage pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2033 ;
- **avis du service ville habitat construction de la DDTM** du 22 février 2023 : avis favorable sous réserve du respect des règles en vigueur au titre de l'accessibilité ;
- **avis du parc naturel marin du Golfe du Lion** du 17 mars 2023 : avis favorable et demandant que soient confortées les mesures prises concernant les milieux et les espèces protégées et préconise que :
  - chaque gérant de lot de plage ainsi que les employés des services techniques en charge du nettoyage de la plage reçoivent un guide concernant les tortues caouanes et soient sensibilisés à d'éventuelles tentatives de nidification et possibilités de pontes ;
  - le nettoyage mécanique des plages respecte la zone tampon autour des zones naturelles végétalisées ;
  - un plan de recollement assurant que tous les réseaux sont raccordés, soit fourni ;
  - les zones sensibles soient clôturées, notamment au nord de la digue portuaire même si celles-ci sont hors des limites de la concession de plage et au droit des emplacements 17 et 18 au sud de la concession de plage ;
- **avis du service conseils et aménagement des territoires de la DDTM** du 21 avril 2023, rappelant que le SCOT Plaine du Roussillon classe les deux extrémités de la plage de Canet en espaces remarquables du littoral. Ces deux secteurs naturels sont concernés par plusieurs zonages environnementaux (ZNIEFF, ZSC, ZPS, etc), éléments qui présument de leur caractère remarquable au titre de la loi littoral.

En conséquence, il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure à l'absence d'incidence du projet d'implantation de lots de plage sur ces espaces protégés. Il conviendra de justifier de l'absence d'intérêt écologique et environnemental de ces espaces, afin d'y permettre l'implantation des lots de plage prévue sur le secteur sud du projet.

### **III – AVIS DU SERVICE GESTIONNAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Le dossier déposé dispose des pièces à produire, présentant notamment :

- le calcul des surfaces concédées dont un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, reste libre de tout équipement et installation ;
- les équipements et installations prévus et conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial ;
- les périodes d'exploitation des lots de plage ainsi que la durée de la concession ;
- des plans de situation et d'aménagement permettant d'identifier les implantations des différentes activités, les accès et les réseaux ;
- les budgets de fonctionnement et les investissements sous forme de tableau.

En complément de l'instruction de ce dossier, il est à noter que :

- la dalle des festivités située au pied de la place Méditerranée, fera l'objet d'un démontage partiel lors des travaux d'aménagement qui seront réalisés ultérieurement dans le cadre d'un projet nommé « Théâtre de la mer » ;
- le parking situé au droit du lot 18 de la nouvelle concession de plage devra par la suite faire l'objet d'un recul stratégique hors des limites DPM, celui-ci étant situé en espace remarquable du littoral.

Toutes les remarques exprimées dans le cadre de l'instruction administrative ont été prises en compte dans le cahier des charges de la concession de plage et dans le dossier d'enquête publique. **La DDTM émet un avis favorable à la poursuite de la procédure. Le lancement de l'enquête publique peut donc être engagée.**

#### **Point d'attention concernant les espaces remarquables du littoral (ERL)**

La DDTM appelle l'attention sur un potentiel **risque contentieux** présenté par l'implantation de 3 lots en ERL, à l'extrémité sud de la concession de plage, à la lumière notamment de récentes jurisprudences administratives portant sur des lots de plages localisés en ERL dans l'Hérault.

Ce point particulier du dossier pourrait faire l'objet de remarques de la part du commissaire enquêteur ou d'associations de protections de l'environnement lors de l'enquête publique.

Dès lors, une position devra être prise quant à l'intégration de ces 3 lots :

1. intégration immédiate de ces lots avec risque potentiel de contentieux ou ;
2. conditionnelle ou différée, dans l'attente de la justification de l'absence d'intérêt environnemental du secteur en ERL concerné, qui conduirait à son déclassement.

Dans les P.O, l'inventaire des périmètres des lots de concessions de plage situés en ERL n'a pas été réalisé à ce jour. Toutefois, **une partie des lots des concessions de plage de Canet-en-Roussillon, Saint-Cyprien, Argelès-sur-Mer, Banyuls-sur-Mer, Collioure et Cerbère, ainsi que la totalité de ceux de la concession de plage de Torreilles**, pourraient être concernés par cette problématique dans la perspective de leur renouvellement.

#### **IV – LANCEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

L'enquête publique est conduite sous les formes prévues par le code de l'environnement. Le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces suivantes :

- le projet de convention de concession et son plan annexé ;
- le dossier soumis à l'instruction administrative ;
- les conditions financières de la concession fixées par le DDFIP ;
- les avis du préfet maritime et du commandant de la zone maritime ;
- les avis recueillis lors de l'instruction administrative ;
- l'avis de la DDTM, gestionnaire du domaine public maritime.

Conformément au code de l'environnement, il revient au préfet de saisir le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur. En conséquence, un courrier demandant au président du TA de Montpellier de désigner un commissaire enquêteur, est joint au présent rapport.

**Pour le directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Adjoint,  
Délégué à la Mer et au Littoral,**

  
**Nicolas MAIRE**

# **Dossier d'Enquête Publique**

## **Pièce N°5**

---

**Désignation du Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif.**

**Arrêté Préfectoral précisant l'ouverture de l'Enquête Publique.**

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
MONTPELLIER

06/06/2023

N° E23000062 /34

le président du tribunal administratif

**Décision portant désignation d'un commissaire-enquêteur du 06/06/2023**

**CODE : 6**

Vu enregistrée le 30/05/2023, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à *une attribution d'une nouvelle concession de plage sur le territoire de CANET-EN-ROUSSILLON* ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 19 septembre 2022 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué M. Louis-Noël LAFAY, premier conseiller, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Jean-Paul SERVET est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par le porteur de projet, la commune de CANET-EN-ROUSSILLON en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, à Monsieur le Maire de CANET-EN-ROUSSILLON et à Monsieur Jean-Paul SERVET.

Fait à Montpellier, le 06/06/2023

Le Magistrat-délégué,

  
Louis-Noël LAFAY



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Mer et Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude  
Unité Gestion du Littoral

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SML/2023159-0001 du 08/06/2023**  
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'attribution de la  
concession de plage naturelle à la commune de Canet-en-Roussillon

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment les articles R.2124-13 à R.2124-38 relatifs aux concessions de plages naturelles ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret N° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;
- VU** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** le décret N° 20112018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2023094-0007 du 4 avril 2023, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 18 avril 2023 portant délégation de signature ;
- VU** la délibération de la commune de Canet-en-Roussillon du 7 juillet 2022 sollicitant l'attribution de la concession de plage naturelle ;

**VU** l'avis conforme du préfet maritime de la Méditerranée du 13 février 2023 ;  
**VU** l'avis du conservatoire du Littoral rendu le 16 mars 2023 ;  
**VU** l'avis du parc naturel marin du golfe du Lion rendu le 17 mars 2023 ;  
**VU** la décision du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 21 mars 2023 fixant les conditions financières ;  
**VU** l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer, gestionnaire du domaine public maritime, donné dans le rapport de présentation du 24 mai 2023 ;  
**VU** la décision N° E23000062/34 du 06 juin 2023 du tribunal administratif de Montpellier portant désignation de M. Jean-Paul SERVET en qualité de commissaire enquêteur ;

**Considérant** l'emprise du projet sur le domaine public maritime naturel ;

**Considérant** que le projet de demande de concession de plage naturelle est soumis à enquête publique au titre des articles R.123.1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que le dossier présenté par la commune de Canet-en-Roussillon est recevable et réputé complet au titre des articles R.2124-13 et suivants du CG3P ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : OBJET ET DATE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Il sera procédé, du lundi 3 juillet 2023 au vendredi 4 août 2023 inclus, soit 33 jours consécutifs, à une enquête publique portant sur :

**le projet d'attribution pour 10 ans de la concession de plage naturelle à la commune de Canet-en-Roussillon.**

L'objet de cette concession est d'assurer l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la plage pour répondre aux besoins du service public balnéaire.

### **Article 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Monsieur Jean-Paul SERVET est désigné par décision du tribunal administratif de Montpellier en qualité de commissaire-enquêteur pour cette enquête publique qui se déroulera en mairie de Canet-en-Roussillon.

### **Article 3 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE**

Pendant toute la durée de l'enquête, l'ensemble du dossier, comprenant notamment le projet de cahier des charges de la concession de plage et l'évaluation simplifiée des incidences sur les sites Natura 2000, sera consultable en mairie, place Saint-Jacques à CANET-EN-ROUSSILLON, aux heures et jours habituels d'ouverture au public, à savoir du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le samedi de 10h00 à 12h00.

Toute personne pourra formuler sur place ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser par correspondance, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées, à l'adresse :

M. Jean-Paul SERVET, commissaire-enquêteur,  
Hôtel de Ville, Place Saint-Jacques  
66140 CANET-EN-ROUSSILLON

Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera numéroté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

La personne responsable de ce dossier pour la commune de Canet-en-Roussillon est Monsieur le Maire et par délégation M. Rémy Philippe auprès duquel des informations éventuelles pourront être demandées.

Le public peut transmettre ses observations et propositions à l'adresse électronique suivante : [ddtm-epdml@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm-epdml@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture, direction départementale des territoires et de la mer, service mer et littoral, unité gestion du littoral, à Perpignan, dès publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

#### **Article 4 : PERMANENCE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

Le Commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de Canet-en-Roussillon, pour recevoir les observations du public, selon le calendrier suivant :

- le vendredi 07 juillet 2023 de 09h00 à 12h00,
- le lundi 17 juillet 2023 de 14h00 à 17h00,
- le mercredi 26 juillet 2023 de 09h00 à 12h00,
- le mardi 1er août 2023 de 14h00 à 17h00.

#### **Article 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire le vendredi 4 août 2023 à 16h00, le registre d'enquête de la commune sera clos et signé par commissaire-enquêteur.

#### **Article 6 : RAPPORT ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, le commissaire-enquêteur dressera une synthèse des avis émis et la communiquera dans les 8 jours à Monsieur le Maire de Canet-en-Roussillon, qui disposera de 15 jours pour faire part de sa réponse.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Il adressera simultanément, une copie du rapport et des conclusions à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée à la mairie de Canet-en-Roussillon et à la préfecture des Pyrénées-Orientales, où elle sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra en avoir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

#### **Article 7 : DÉCISION APRÈS L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

A l'issue de l'enquête publique, le préfet des Pyrénées-Orientales se prononce sur la demande d'attribution de la concession de plage naturelle de Canet-en-Roussillon par arrêté préfectoral. S'il décide de ne pas suivre un avis défavorable rendu par le commissaire enquêteur, l'arrêté accordant l'attribution de la concession de plage naturelle devra être motivé.

#### **Article 8 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE**

Le présent arrêté sera, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, affiché en mairie et publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, par les soins de Monsieur le Maire de Canet-en-Roussillon, qui attestera, en fin d'enquête publique de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier d'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis d'enquête sera affiché en mairie et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, de manière lisible, et visible des voies publiques.

En outre, l'avis de publicité ainsi que le dossier complet, relatifs à la présente enquête publique sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Enquetes-publiques-Domaine-Public-Maritime/Concessions-de-plages>

#### **Article 9 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTE**

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Canet-en-Roussillon et Monsieur le Commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

**Pierre-Luc LECONTE**  
Administrateur des affaires maritimes  
Chef du service mer et littoral  
Département départementale  
des Pyrénées-Orientales et de la mer des P-O  
Délégué à la mer  
et au littoral des P-O et de l'Aude

# Dossier d'Enquête Publique

## Pièce N°6

### Pièces annexes

---

- Plan d'aménagement de la future concession.

---

**Conception et réalisation**  
Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Pyrénées-Orientales

**Adresse postale**

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Pyrénées-Orientales

2 rue Jean Richepin  
BP 50909  
66020 Perpignan cedex

**Téléphone**

04 68 38 12 34

**Télécopie**

04 68 38 11 29

**Courriel**

[ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Internet**

[www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

DEPARTEMENT DES PYRENES-ORIENTALES  
Commune de CANET-EN-ROUSSILLON

**RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES (2024 - 2033)**

**PLAN DE RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DE PLAGE NATURELLE (2024-2033)**

2.2

| MAÎTRE D'OUVRAGE: CANET EN ROUSSILLON LE | Date       | Nature des modifications        | Destinataire | Vérifié | Statut |
|--|------------|---------------------------------|--------------|---------|--------|
| SIGNATURE:                               | Sept. 2022 | CRÉATION                        | CR           | AVJOT   | ✓      |
|  | Nov. 2022  | VERSION FINALE                  | CR           | AVJOT   | ✓      |
|  | Dec. 2022  | APRÈS INSTRUCTION               | CR           | AVJOT   | ✓      |
|  | Dec. 2022  | APRÈS INSTRUCTION               | CR           | AVJOT   | ✓      |
|  | Jan. 2023  | INTÉGRATION PROJET FRONT DE MER | CR           | AVJOT   | ✓      |

**GAXIEU**

BZ-09823

Source: Orthophoto IGN 2021

